

**PREFECTURE DES COTES D'ARMOR
ENQUETE PUBLIQUE**

**PROJET DE CLASSEMENT DU SITE
DES ESTUAIRES DU TRIEUX ET DU JAUDY**

Période de l'enquête : du 28 octobre au 4 décembre 2013

**RAPPORT & AVIS
DE LA
COMMISSION D'ENQUETE**

Constituée le 29 août 2013 par ordonnance N°E13000364 du Tribunal Administratif de
RENNES

Président :

Henri DERNIER, domicilié à Plouha

Membres titulaires :

Roger GOARNISSON, domicilié à Plérin

Maryvonne LAURENT, domiciliée à Trébeurden

Suppléant :

Didier LOZAC'H, domicilié à Perros-Guirec

Fait à Lannion le 17 janvier 2014

**PREFECTURE DES COTES D'ARMOR
ENQUETE PUBLIQUE**

**PROJET DE CLASSEMENT DU SITE
DES ESTUAIRES DU TRIEUX ET DU JAUDY**

Période de l'enquête : du 28 octobre au 4 décembre 2013

**RAPPORT
DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

PREMIERE PARTIE

PROJET DE CLASSEMENT DU SITE DES ESTUAIRES DU TRIEUX ET DU JAUDY

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

SOMMAIRE DE LA PREMIERE PARTIE

1-1 HISTORIQUE DU PROJET

1-2 AIRE GEOGRAPHIQUE DU SITE ET PERIMETRE DE CLASSEMENT

1-3 OBJET DE LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE

1-4 CRITERES DE DETERMINATION DU PERIMETRE DU SITE

1.4.1 Composantes paysagères

1.4.1.1 L'estuaire du Trieux

1.4.1.1.2 Le Trieux maritime

1.4.1.1.2 Les vallées sauvages

1.4.1.1.3 Le bois de Penhoat Lancerf

1.4.1.1.4 Proposition de découpage du site classé du Trieux

1.4.1.2 L'estuaire du Jaudy

1.4.1.2.1 Le Jaudy aux rives pentues

1.4.1.2.2 Le Jaudy aux rives douces

1.4.1.2.3 La vallée du Guindy

1.4.1.2.4 Proposition de découpage du site classé du Jaudy

1.4.1.3 Le littoral du Trégor

1.4.1.3.1 La côte aux rochers sculptés

1.4.1.3.2 Les anses de galets

1.4.1.3.3 Proposition de découpage du site classé du Trégor

1.4.1.4 Le littoral du Goëlo

1.4.1.4.1 La côte rocheuse ouverte sur les archipels

1.4.1.4.2 Les baies aux pointes rocheuses

1.4.1.4.3 Proposition de découpage du site classé du Goëlo

1.4.2 Les activités humaines et les infrastructures

1-5 LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

1-6 PROCES VERBAL D'ENQUETE

1.6.1 Déroulement chronologique de l'enquête

1.6.2 Composition du dossier d'enquête

1.6.3 Publicité, affichage, information du public

1.6.4 Déroulement de l'enquête

1.6.5 Bilan de l'enquête

1.6.6 Synthèse des observations, lettres et mémoires

1.6.6.1 Observations formulées par le public

1.6.6.2 Observations formulées par les personnes publiques

1.7 BILAN DE LA CONSULTATION

RAPPORT

DE LA

COMMISSION D'ENQUETE

1 – 1 HISTORIQUE DU PROJET

« Parmi les grands sites d'intérêt national situés en Bretagne, figurent en premier lieu, les sites littoraux et, au même niveau d'intérêt, les sites de transition terre/mer. Ces interfaces sont constituées par les estuaires ou par de nombreux abers ou rias qui découpent le littoral Breton, notamment dans sa partie Nord.

Le site des estuaires du Trieux et du Jaudy a été inscrit par arrêté ministériel le 25 février 1974. Il s'agissait de protéger la zone littorale du Trégor située entre les communes de Penvénan à l'ouest et de Plouha à l'est.

Grâce à la mise en place de cette protection, l'État a pu exercer une surveillance globale vis-à-vis des plus gros projets. Le caractère peu contraignant de cette protection n'a pas permis d'atteindre l'objectif de préservation souhaité dans un espace où, à ce jour, beaucoup d'intérêts souvent contradictoires se superposent (conchyliculture, plaisance....) et où la consommation d'espace naturel va grandissante. C'est pourquoi, quarante ans après cette inscription, il est apparu nécessaire, pour les services de l'Etat, de dresser un bilan de l'évolution du site inscrit et de tirer des conclusions quant à la révision des objectifs initiaux de protection.

Une étude globale a été engagée sur les sites inscrits du département des Côtes d'Armor dans le cadre des orientations définies par la circulaire du 30 octobre 2000, complétée par la circulaire du 11 mai 2007 cosignée par la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la culture et de la communication. Cette dernière circulaire a principalement pour objectif de préciser les orientations permettant d'accompagner la politique des sites inscrits, notamment pour promouvoir le classement de grands ensembles paysagers restant à protéger, la transformation en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de sites urbains, bourgs et villages et la radiation de l'inscription de secteurs trop dégradés.

C'est ainsi que la zone des estuaires du Trieux et du Jaudy a été identifiée comme faisant partie des sites inscrits insuffisamment protégés, à classer en priorité dans le département des Côtes d'Armor.

La hiérarchisation des valeurs du grand site inscrit a été établie dans le cadre d'une étude menée sur 3 années successives. Ce travail a été présenté à la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP) le 9 octobre 2008 qui, au vu du résultat de cette étude, a demandé qu'une démarche de classement du site soit engagée sur les parties à dominante naturelle de cet espace après détermination de ses entités paysagères emblématiques.

Cette étude paysagère confiée au bureau d'étude CERESA a permis de déterminer les composantes du territoire afin d'aboutir à une proposition de périmètre de classement qui a été présentée aux élus des communes concernées le 11 avril 2010.

Une phase de concertation plus individualisée a été menée sur la période 2010 – 2011 afin de prendre en compte les intérêts locaux notamment l'intégration des exploitations agricoles.

Du 30 mai au 1^{er} juin 2011, un ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, missionné par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL), a effectué une visite générale du site à classer. Il a globalement validé la proposition de périmètre à mettre à l'enquête, en l'assortissant de quelques modifications.

Durant l'été 2011 ont eu lieu des réunions d'informations sur les conclusions de la mission d'inspection notamment avec les élus le 9 novembre 2011 afin de clore la phase de concertation.

Le dossier proposé à l'issue de cette phase de concertation a fait l'objet d'une enquête administrative prescrite le 21 octobre 2011 par arrêté préfectoral, en vue du classement des estuaires du Trieux et du Jaudy.

Cette enquête s'est déroulée du 21 novembre au 9 décembre 2011 dans les communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, La Roche Derrien, Tredarzec, Tréguier et Troguery.

Le rapport issu de l'enquête administrative devait être soumis à l'avis de la Commission Départementale des Paysages et des Sites le 21 décembre 2012 avant transmission du dossier au Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) en vue du passage en Commission Supérieure des Sites, préalablement à l'obtention du décret de classement après soumission en Conseil d'Etat.

Cependant, la décision du Conseil Constitutionnel rendue le 23 novembre 2012 dans le cadre de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité a abrogé les articles L.341-3 du Code de l'Environnement concernant la procédure de participation du public sur le projet de classement, et L.341-13 du même code relatif à la procédure de participation du public sur les projets de déclassement dans leur version 2009, pour non-conformité à l'article 7 de la charte de l'environnement relatif à la participation du public.

De ce qui précède, tous les projets de classement, dont celui des Estuaires du Trieux et du Jaudy, qui avaient été organisés selon la procédure de l'enquête administrative, sur le fondement de l'ancien article L.341-3 et qui ne seraient pas arrivés à leur terme au 1^{er} septembre 2013, ont été invalidés.

En conséquence, la présente enquête publique s'est conformée à la procédure d'enquête publique issue des nouvelles dispositions de la Loi Grenelle II selon les dispositions de l'article L.341-3 et a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013 fixant la procédure et les modalités de consultation du public.

Toutefois, le projet proposé à l'enquête publique intègre les éléments du dossier issus de la procédure initiale auxquels ont été rajoutées les modifications retenues après l'enquête administrative. Il a également été complété par les éléments justifiant d'une proposition de périmètre du Domaine Public Maritime.

Préalablement à l'ouverture de la présente enquête, le dossier ainsi complété a fait l'objet de quatre réunions de concertation présidées par Monsieur le Sous-Préfet de Lannion qui se sont déroulées les 13 et 14 mars 2013. Ces réunions avaient pour objectif de porter le projet et le périmètre de classement à la connaissance de l'ensemble des élus, des Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP), de la Direction

Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), du Conservatoire du Littoral et des professionnels de la pêche et du tourisme, présents sur le site.

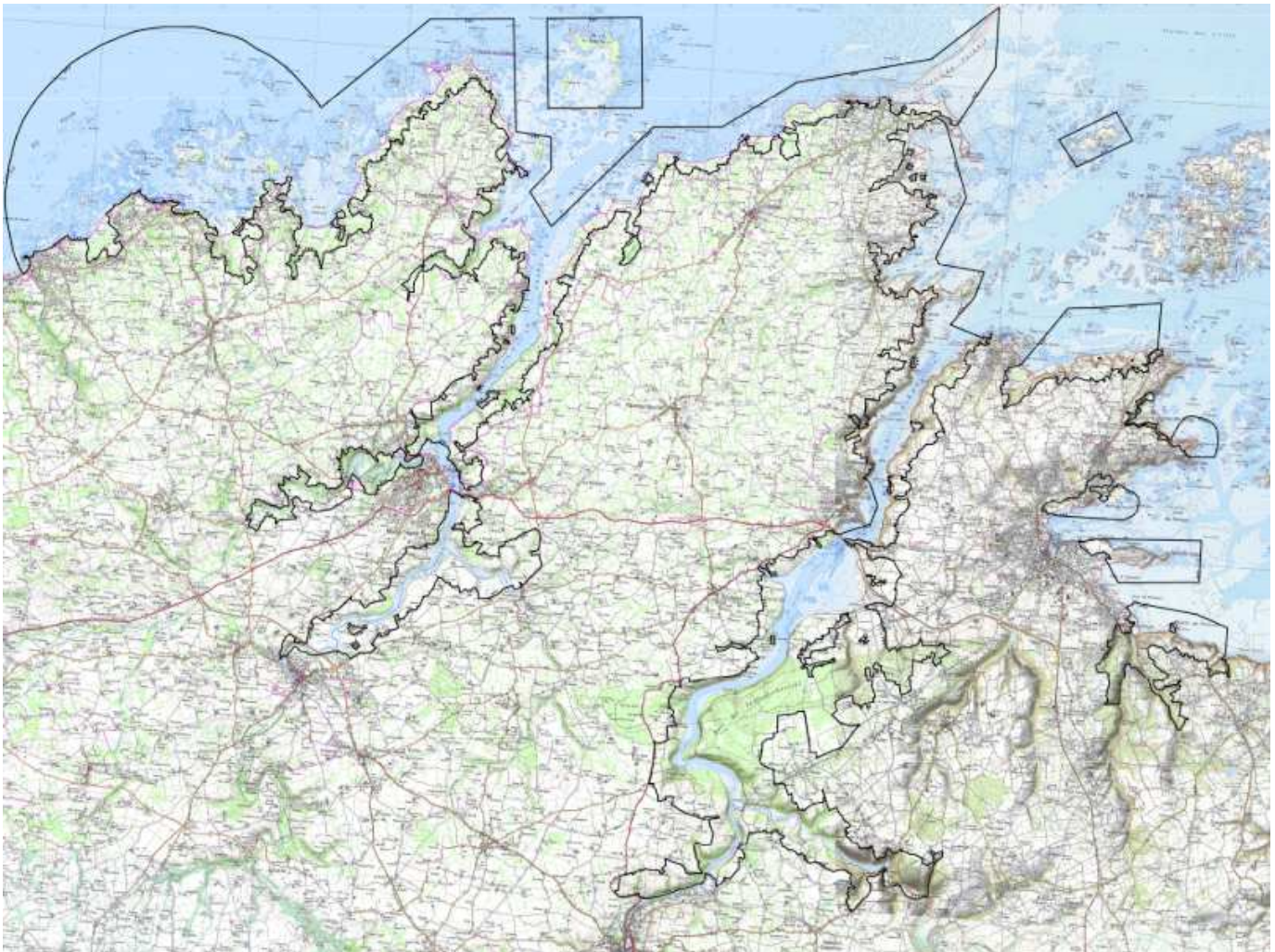
Le bilan de cette concertation, présenté le 7 mai 2013 au cours d'une réunion présidée par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et à laquelle participaient également l'Architecte des Bâtiments de France et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, n'a pas été de nature à remettre en cause la poursuite de ce classement.

En conclusion le dossier proposé à l'enquête publique comprend :

- **Le dossier issu de la procédure d'enquête administrative initiale, assorti d'une proposition de périmètre de classement pour la partie terrestre complétée par les modifications qui ont été retenues à l'issue de la première enquête,**
- **Le complément d'étude lié au périmètre proposé pour le domaine public maritime, intimement lié au périmètre terrestre qualifié de paysage emblématique. Cette deuxième disposition vise à préserver les espaces maritimes en continuité visuelle avec les parties terrestres proposées au classement et en cohérence avec les documents existants sur le territoire antérieurs à la mesure de classement et opposables.**

1-2 AIRE GEOGRAPHIQUE DU SITE ET PERIMETRES DE CLASSEMENT.

Périmètres de classement à terre et en mer



S'étendant sur la zone littorale du Trégor et du Goëlo entre les communes de Penvénan à l'ouest et de Plouha à l'est, le site du Trieux-Jaudy couvre une surface de 4.546 hectares à terre et 3.500 hectares sur le Domaine Public Maritime situé au droit de la partie terrestre.

Le périmètre de classement s'étend d'Est en Ouest sur les 20 communes de Paimpol, Ploubazlanec, Plourivo, Quemper-Guezennec, Plöëzal, Pleudaniel, Lézardrieux, Lanmodez, Pleubian, Kerbors, Trédarzec, Pouldouran, Troguery, Pommerit-Jaudy, La Roche Derrien, Minihi-Tréguier, Tréguier, Plouguiel, Plougrescant et Penvenan

La détermination du périmètre s'est faite par le croisement de trois types d'informations :

- 1) La cartographie de la qualité paysagère du territoire déterminée à partir d'une analyse paysagère permettant de placer la limite du périmètre au sein des espaces présentant des caractéristiques intéressantes ou participant à la qualité générale du paysage.
- 2) Les zonages des documents d'urbanisme de manière à éviter que la procédure de classement ne vienne faire obstacle au développement des communes,
- 3) Les protections réglementaires : monuments et sites naturels, protections au titre de la Loi Littoral, site protégé par un programme d'acquisition foncière auxquels se sont ajoutés les inventaires et outils de protection du patrimoine naturel : ZNIEFF, ZICO, Directives Européennes.

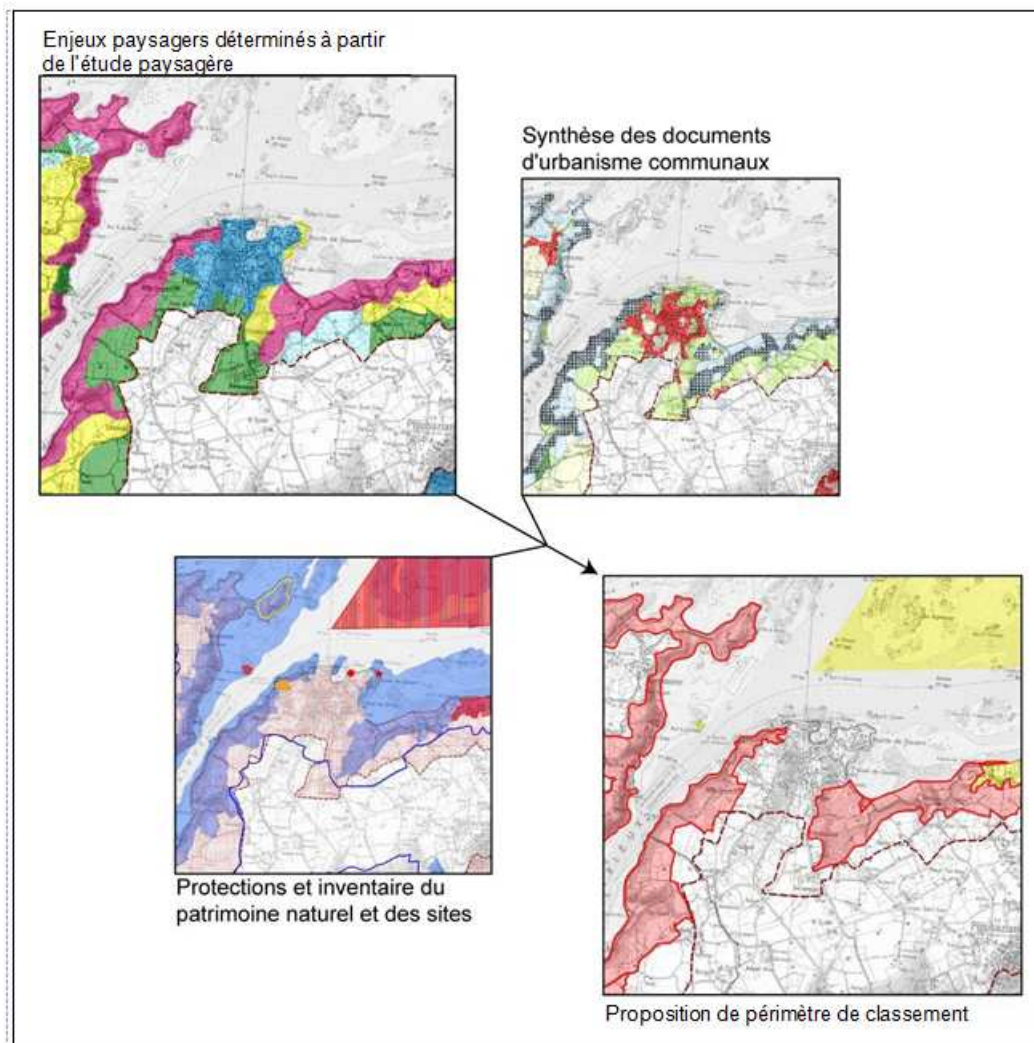


Schéma illustrant la méthode de détermination du périmètre de classement

1-3 OBJET DE LA PRESENTE ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique a pour objet d'informer et de recueillir les observations, suggestions et avis du public, des élus, des professionnels et des associations concernés par la proposition du Ministère de l'Ecologie de classer, via les services de l'Etat du département des Côtes d'Armor, le site des estuaires du Trieux et du Jaudy. La proposition de classement porte sur une superficie de 4.500 ha en espace terrestre et fluvial et 3.500 ha sur le domaine public maritime, l'ensemble venant compléter les 3.200 ha déjà classés pendant la période 1970 à 1980.

Ce classement, si une suite favorable lui était accordée, traduira la reconnaissance par l'Etat de l'intérêt patrimonial national d'un territoire caractéristique et emblématique d'un paysage estuarien et littoral de la Bretagne Nord particulièrement pour ses valeurs pittoresques, artistiques et scientifiques.

Compte tenu de la densité de la population occupant ce territoire et la variété des activités qui s'y exercent tant sur le plan des loisirs que sur le plan professionnel, notamment l'agriculture et l'aquaculture, l'enquête a porté sur les 20 communes concernées par ce classement. Afin d'ouvrir une consultation la plus large possible, les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public dans chacune de ces mairies ainsi que dans la préfecture des Préfectures des Côtes d'Armor et les sous-préfectures de Guingamp et de Lannion.

1-4 CRITERES DE DETERMINATION DU PERIMETRE DU SITE

Les critères de détermination du périmètre du site se sont fondés, d'une part, sur les composantes paysagères, le fonctionnement visuel et dynamique du paysage des estuaires du Trieux et du Jaudy associé au littoral du Trégor et du Goëlo et, d'autre part, sur les activités humaines et les infrastructures existantes

1-4-1 COMPOSANTES PAYSAGERES

Le site du Trieux-Jaudy présente un territoire au potentiel paysager important. Les caractéristiques et les ambiances animant le site sont très nombreuses et variées.

1-4-1-1 L'estuaire du Trieux

L'estuaire du Trieux se présente sous trois entités liées par leur situation littorale ou en bordure d'estuaire :



- **Le Trieux maritime** (en bleu sur la carte)
- **Les vallées sauvages** (en jaune sur la carte)
- **Le bois de Penhoat-Lancerf** (en vert sur la carte)

1-4-1-1-1 Le Trieux maritime :



Cette unité paysagère correspond à la partie maritime de la ria du Trieux. Elle présente les intérêts suivants :

Artistique : de nombreux peintres ont été inspirés par le panorama sur la ria notamment depuis le promontoire de Roc'h an Evned

Pittoresques : association de caractères fluviaux et maritimes, ambiance sauvage et intimiste, continuité des rives boisées,

spécificité de l'anse Ledano...

Scientifiques : ZNIEFF de type 1 sur l'anse Ledano, ZICO et ZNIEFF de type 2 sur l'estuaire et ses rives

1-4-1-1-2 Les vallées sauvages :



Cette unité paysagère est caractérisée par les rives du Trieux et du Leff, boisées et escarpées. Elle présente les intérêts suivants :

Pittoresques : vallées profondes, étroites, aux rives opaques, ambiance sauvage et pleine de mystère, paysage peu accessible, épargné par l'homme,

Historiques : domaine de la Roche Jagu et nombreux sites archéologiques,

Scientifiques : ZNIEFF de type 1 sur les coteaux de l'estuaire du Leff et les vases du Leff.

1-4-1-1-3 Le bois de Penhoat-Lancerf :



Cette unité paysagère composée de bois et de landes se caractérise par l'envergure du massif forestier dominant la ria du Trieux. Elle présente les intérêts suivants :

Pittoresques : l'une des rares forêts importantes de la région, variété du couvert forestiers, landes....

Léendaire : bataille de Plourivo, légendes celtiques....

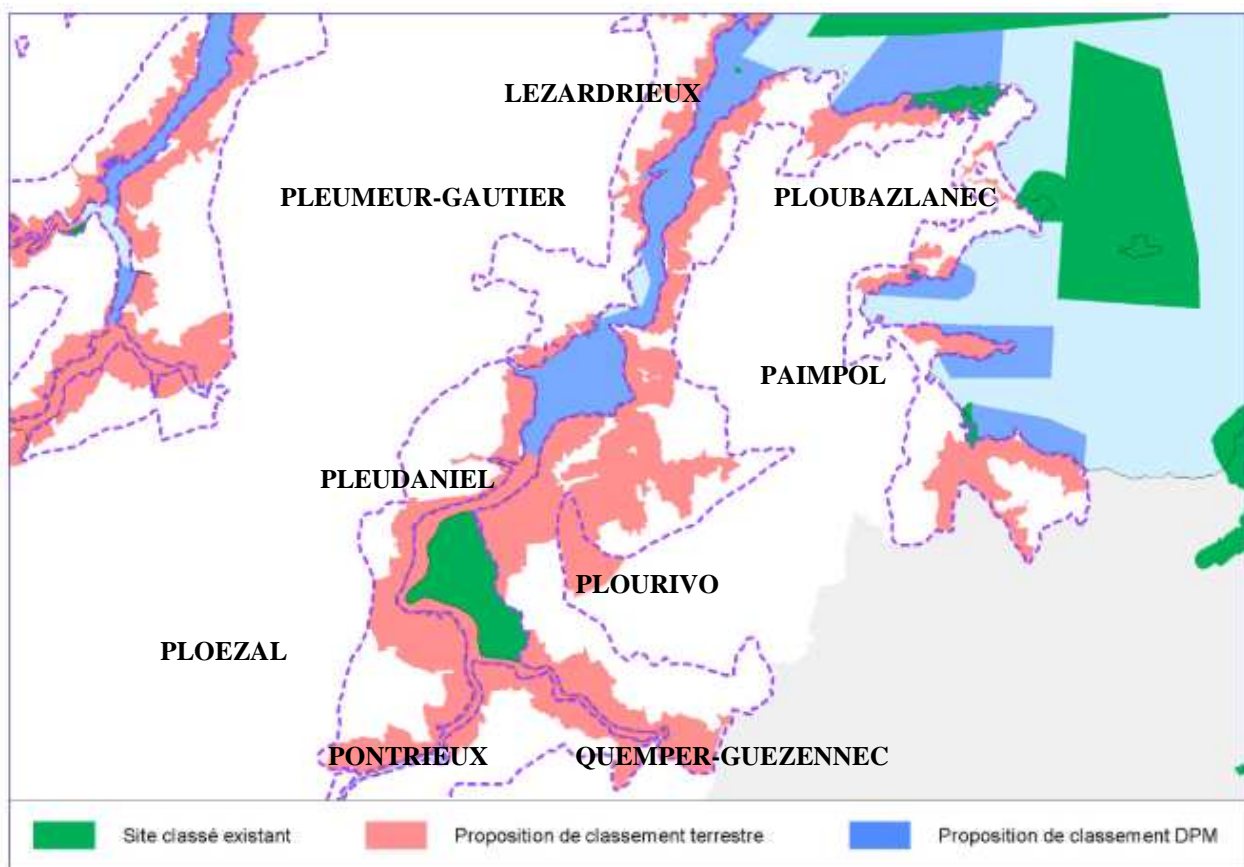
Scientifique : ZNIEFF de type 1 sur le massif forestier

Les points sensibles de ce site au regard de la dynamique de l'estuaire sont :

Un mitage de l'habitat et l'urbanisation sur les rives,
 Le maintien des secteurs de lande à bruyères et ajoncs,
 Le respect des caractères paysagers de l'estuaire dans les zones d'activités Maritimes.

1-4-1-1-4 Proposition de découpage du site classé du Trieux.

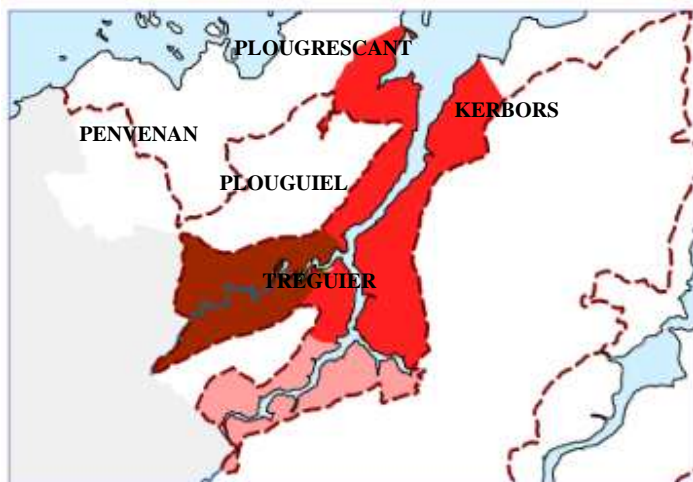
La proposition de périmètre classé sur l'ensemble de l'estuaire du Trieux s'appuie en grande partie sur le relief en intégrant les rives pentues et parfois boisées de la ria. Localement la proposition de périmètre s'appuie sur les documents d'urbanisme ainsi que les protections et inventaires existants.



Le domaine public maritime, ainsi que le domaine public fluvial, sont en quasi-totalité intégrés à la proposition de site classé afin de préserver le lit du Trieux, au cœur des paysages de l'estuaire. Le domaine concédé du port départemental de Lézardrieux n'entre pas dans la proposition de classement afin d'être en conformité avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

1-4-1-2 L'estuaire du Jaudy

L'estuaire du Jaudy se présente sous trois entités :



Le Jaudy aux rives pentues
(en rouge sur la carte)
Le Jaudy aux rives douces
(en rose sur la carte)
La vallée du Guindy (en brun
sur la carte)

1-4-1-2-1 Le Jaudy aux rives pentues



Cette unité paysagère qui s'étend de l'embouchure du Jaudy jusqu'à la baie de Sainte-Anne est moins encaissée que celle du Trieux et se caractérise par des rives aux pentes assez fortes. Elle présente les intérêts suivants :

Pittoresques ; vallée jardinée, ambiance bucolique, vues sur Tréguier en point de fuite, vallon du Lizidry....

Historique : cité épiscopale de Tréguier.

Scientifiques : ZNIEFF de type 2 et ZICO sur l'estuaire et ses rives

1-4-1-2-2 Le Jaudy aux rives douces



Cette unité paysagère est caractérisée par des versants aux pentes douces et progressives. Le paysage est beaucoup plus ouvert, les vues sont longues et embrassent un vaste territoire. Elle présente les intérêts suivants :

Pittoresques : vasière à marée basse, eaux calmes formant un miroir pour les rives, ambiance calme et sereine...

Historique : vestiges de la culture du lin.

1-4-1-2-3 La vallée du Guindy



Cette unité paysagère de haute valeur se caractérise par une vallée très encaissée. Le Guindy, principal affluent du Jaudy, dessine de nombreux méandres serrés. Elle présente les intérêts suivants :

Pittoresques : deux profils de grande qualité, l'un tortueux, opaque et sauvage, l'autre plus ouvert, intimiste et bucolique,

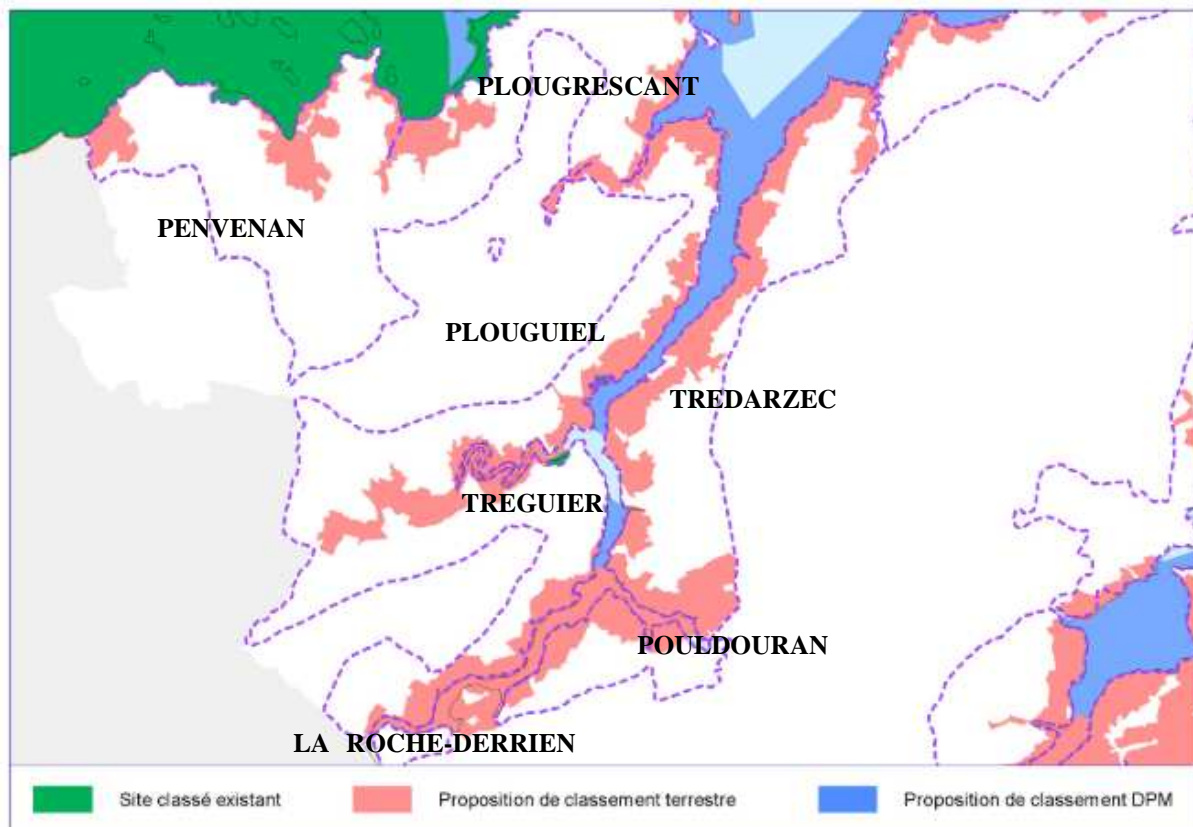
Historique : anciens moulins restaurés rappelant la culture du lin, ancien aqueduc.

Les points sensibles de ce site au regard de la dynamique de cet estuaire sont :

- Un mitage de l'habitat,
- Le maintien des cultures légumières en partie aval de l'estuaire du Jaudy,
- Le maintien du maillage bocager,
- Le respect des caractères paysagers de l'estuaire dans les zones d'activités maritimes.

1-4-1-2-4 Proposition de découpage du site classé du Jaudy

La proposition de périmètre classé sur l'ensemble de l'estuaire du Jaudy s'appuie en grande partie sur le relief en intégrant les rives jusqu'au bord des plateaux agricoles et se limite régulièrement aux abords des hameaux en partie haute des rives. Localement la proposition de périmètre s'appuie sur les documents d'urbanisme ainsi que les protections et inventaires existants



Le domaine public maritime, ainsi que le domaine public fluvial, sont en quasi-totalité intégrés à la proposition de site classé y compris lorsque la partie basse des rives n'est pas proposée afin de préserver le lit du Jaudy au cœur des paysages de l'estuaire. Le domaine concédé du port départemental de Tréguier n'a pas été inclus dans la proposition de classement, afin d'être en conformité avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

1-4-1-3 Le littoral du Trégor

Le littoral du Trégor se présente sous deux entités :



- **La côte aux rochers sculptés**
(en orange sur la carte)
- **Les anses de galets à l'estran infini**
(en vert sur la carte)

1-4-1-3-1 La côte aux rochers sculptés



Cette unité paysagère du littoral combine à la fois diversité et uniformité dans l'émergence d'une multitude d'îlots et de rochers qui créent un paysage lunaire à marée basse. Elle présente les intérêts suivants :

Pittoresques : littoral découpé et estran parsemé d'îlots, diversité des formes et des couleurs, panoramas majestueux, bocage préservé, blocs granitiques impressionnants.

Scientifiques : plusieurs ZNIEFF de type 1 au niveau des marais de Gouërmel, des marais de Ralévy....

1-4-1-3-2 Les anses de galets



Cette unité paysagère tournée vers le large et insérée entre les estuaires du Jaudy et du Trieux dessine une succession dense de sable et de galets. Elle présente les intérêts suivants :

Pittoresques : évolution constante du paysage, cultures s'avancant vers la mer, sillon de Talbert,

Légendaire : nombreuses légendes autour du sillon de Talbert,

Historique : ancien sémaphore de Créac'h Maout,

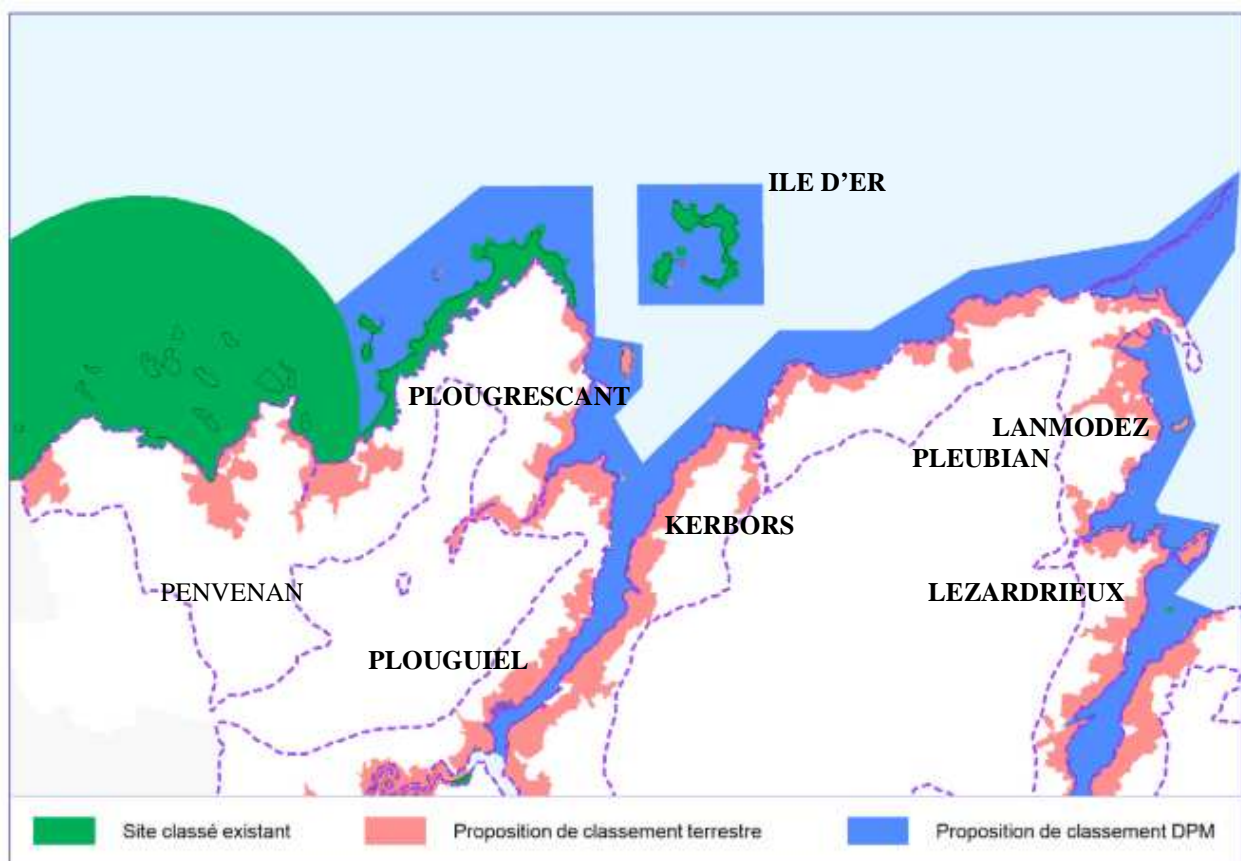
Scientifiques : plusieurs ZNIEFF de type 1 au sillon de Talbert, sur la côte de Créac'h Maout à Port la Chaîne...

Les points sensibles de ce site au regard de la dynamique du littoral du Trégor sont :

Une urbanisation importante,
La diminution des terres agricoles, en particulier des cultures légumières,
Le respect des caractères paysagers dans les zones d'activités maritimes.

1-4-1-3-3 Proposition de découpage du site classé du Trégor

La proposition de périmètre du site classé sur le littoral du Trégor, entre Penvenan à l'Ouest et Pleubian à l'Est, intègre les espaces naturels et agricoles qui longent le littoral. Les limites du périmètre s'appuient alors sur les premiers espaces urbanisés, qui figurent sur les documents d'urbanisme ainsi que sur les protections et inventaires existants.



La proposition de périmètre intègre également une bande du domaine public maritime située dans le prolongement du littoral et accolée au secteur déjà classé de l'estran de Penvenan. Cette bande ne s'étend pas au cœur de l'embouchure du Jaudy où de nombreuses activités ostréicoles, qui participent à l'ambiance des lieux, nécessitent des espaces potentiellement évolutifs. A ce classement s'ajoutent les abords maritimes de deux éléments forts du paysage : le sillon de Talbert et les îles d'Er.

1-4-1-4 Le littoral du Goëlo

Le littoral du Goëlo se présente sous forme de deux entités :



- **La côte rocheuse ouverte sur des archipels** (en mauve sur la carte)
- **Les baies aux pointes rocheuses** (en bleu sur la carte)

1-4-1-4-1 Les baies aux pointes rocheuses



Cette unité paysagère associe de nombreux éléments aux couleurs distinctes : mer, boisement, roches de nature variée, bâtiments... La balance de ces couleurs évolue avec la marée et la luminosité. Elle présente les intérêts suivants :

Historiques : mémoire de la période de Grande Pêche et domaine de Beauport,

Pittoresques : de vastes anses dénudées à marée basse, une riche palette de

couleurs, des pointes offrant des panoramas majestueux...

Scientifiques : ZNIEFF de type 1 sur la pointe de Guilben et la côte boisée de Sainte-Barbe

1-4-1-4-2 Les baies aux pointes rocheuses



Cette unité paysagère formée par les deux portions du littoral de Lanmodez et de Ploubazlanec, se démarque principalement par l'omniprésence visuelle de l'archipel de Bréhat, ainsi que les îles et îlots situés au large (l'île Modez notamment). Elle présente les intérêts suivants :

Artistique : sensibilité des artistes face aux îles et îlots ainsi qu'à Loguivy de la Mer,

Pittoresques : belvédère sur Bréhat, immensité de l'estran sableux et rocheux,

couleurs dorées...

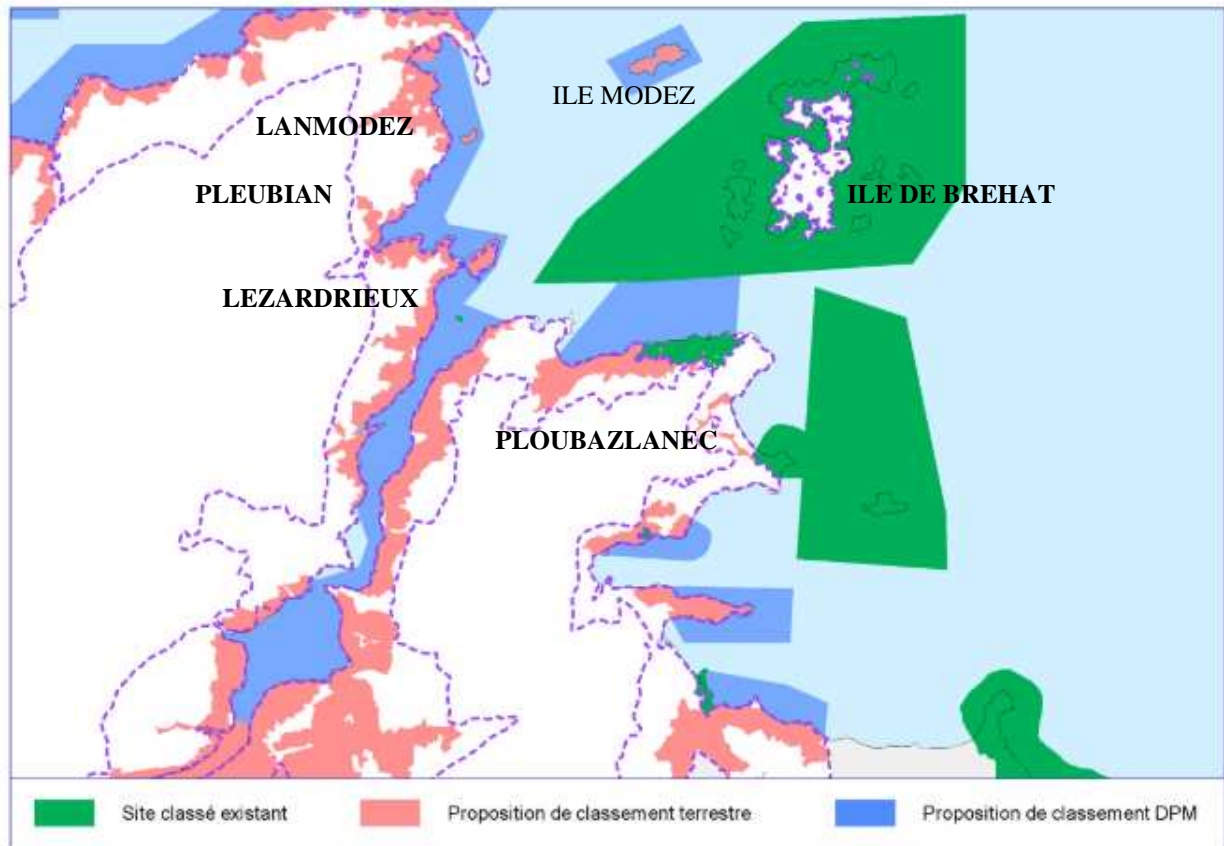
Scientifiques : ZICO sur l'embouchure du Trieux et ZNIEFF de type 1 sur les marais de Lanros

Les points sensibles de ce site au regard de la dynamique du littoral du Trégor sont :

Un étalement urbain à proximité des bourgs et des villages,
Le mitage de l'habitat au cœur des espaces agricoles,
La fragilité des paysages de cultures légumières,
Le respect des caractères paysagers dans les zones d'activités maritimes,

1-4-1-4-3 Proposition de découpage du site classé du Trégor

La proposition du périmètre du site classé sur le littoral du Trégor, entre l'extrémité Est de Pleubian et Paimpol, intègre les espaces naturels et agricoles qui longent le littoral. Les limites du périmètre s'appuient alors sur les premiers espaces urbanisés, qui figurent sur les documents d'urbanisme ainsi que sur les protections et inventaires existants



La proposition de périmètre de site classé intègre également quelques portions du domaine public maritime, au droit des espaces littoraux d'intérêt.

1-4-2 LES ACTIVITES HUMAINES ET LES INFRASTRUCTURES :

Les activités humaines et les infrastructures recensées à l'intérieur du périmètre du classement du site sont les suivantes :

- L'agriculture dont l'activité, très présente sur le territoire est orientée vers la production légumière,
- L'extraction de matériaux marins se traduit par un trafic de marchandises sur les trois ports départementaux de Tréguier, Pontrieux et Lézardrieux,
- La pêche dont la ressource halieutique repose sur les crustacés, les coquillages et les algues avec comme lieux de débarquement les ports départementaux de Loguivy, de Pors Even (Ploubazlanec), de Paimpol et, dans une moindre importance les ports de Tréguier, de Lézardrieux et le port communal de Port-Blanc (Penvenan) ou différentes cales (Castel et Beg ar Vilin à Plougrescant ou Port Béni à Pleubian),
- La conchyliculture se traduit, pour l'essentiel, par des parcs à huitres et bouchots à moules dans les secteurs de Paimpol, l'estuaire du Trieux et son prolongement entre le sillon de Talbert et l'île de Bréhat ainsi que l'estuaire du Jaudy et son prolongement jusqu'à l'île d'Er
- Le trafic de marchandises concentré sur les ports de Tréguier, Pontrieux et Lézardrieux auxquels participe le port de Paimpol pour la desserte de fret de l'île de Bréhat.
- Le trafic/passagers pour la desserte de l'île de Bréhat à partir du port de l'Arcouest à Ploubazlanec.
- La réparation navale sur le site de Paimpol,
- La navigation de plaisance le long du littoral avec pour corollaire une offre de mouillage de 1.900 places réparties entre les ports de Tréguier, Lézardrieux, Loguivy, Porz Even et Paimpol et 620 places en mouillages groupés réparties à Port-Blanc, Buguelès sur Penvenan, Beg Sable et Port Guyon sur Lanmodez, de Loup et Bellevue sur Kerbors, de l'estuaire du Trieux sur la rive de Paimpol et Goaz Villinic sur Quemper-Guezennec. A cela s'ajoute un très grand nombre de mouillages dispersés le long de l'ensemble du trait de côte.
- La pêche à pieds sur l'estran pour la cueillette de coques, palourdes, couteaux, moules et bigorneaux, la capture de poissons plats, crabes et crevettes.

Les infrastructures localement prégnantes telles que les voies de communication et les ouvrages de transport d'électricité qui traversent le site. C'est ainsi que les limites du site prennent appui soit sur les voies communales et départementales, soit au trait de côte soit aux rives des estuaires,

Le patrimoine humain que constituent :

- les vestiges préhistoriques concentrés pour la plupart sur le littoral : Penvenan, Plougrescant, Kerbors, Pleubian et Ploubazlanec
- les constructions religieuses (cathédrale, églises, chapelles et calvaires) avec en point d'orgue la cathédrale Saint-Tugdual à Tréguier et l'abbaye de Beauport à Paimpol.

Le patrimoine bâti lié à :

- l'exploitation de l'énergie de la marée par des moulins à marée,
- le débardage des algues,
- les cultures de lin et de chanvre avec des Moulins et rutoirs encore visibles

Le tourisme qui s'est développé grâce à la richesse et la variété de son patrimoine naturel préservé, de son patrimoine historique et bâti, de son patrimoine humain du littoral et des estuaires du site du Trieux-Jaudy incluant les stations balnéaires. Ce tourisme repose sur une grande capacité en hébergement et sur une offre diversifiée en activités et en attractions.

1-5 LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Les protections réglementaires et environnementales déjà existantes qui couvrent le site des estuaires du Trieux et du Jaudy sont les suivantes :

Au titre de Natura 2000 :

Zone spéciale de conservation (ZCS) « Côte de Trestel à Paimpol, estuaire du Trieux et du Jaudy » au titre de la Directive Européenne « habitats »

Zone de protection spéciale (ZPS) « Trégor-Goélo » de la Directive Européenne « oiseaux »

Au titre des sites inscrits : la quasi-totalité du projet de périmètre est déjà en site inscrit,

Au titre des sites classés : plusieurs sites et portions du domaine public maritime adjacents sont déjà classés :

- Commune de Penvenan : Port Blanc, rocher du Voleur, archipel de Port-Blanc, domaine public maritime de l'archipel de Port-Blanc,
- Commune de Plougrescant : partie Nord et Ouest du littoral et du domaine public maritime, domaine public de l'archipel de Port-Blanc,
- Commune de Plouguiel : rives du Guindy au couvent Saint-François, rives du Jaudy à Kersalic,
- Commune de Tréguier : bois de l'Evêché,
- Commune de Lézardrieux : îlot de Roch-Garzon,
- Commune de Plourivo : rive droite du Trieux aux abords du château de la Roche Jagu,
- Commune de Ploubazlanec : pointe du Gouvern, zone littorale du Cornec à Traoul-Pell, plateau du Rohou, pointe de la Trinité et domaine public maritime, collines de Kerroc'h, île Saint Riom et domaine public maritime,
- Commune de Paimpol : allée d'arbres à Plounez

Au titre de la Loi Littoral : 18 communes sur les 20 situées à l'intérieur du périmètre du projet de classement sont concernées par la Loi Littoral notamment par les articles :

- L.146-2 du code de l'urbanisme relatif aux coupures d'urbanisation en ce qui concerne la préservation des espaces remarquables, la protection des espaces nécessaires aux activités primaires : agriculture, conchyliculture, les conditions de fréquentation du littoral par le public
- L.146-4 paragraphe II du code de l'urbanisme qui stipule que « dans les espaces proches du rivage, l'extension limitée de l'urbanisation doit être justifiée et motivée selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ». Ces espaces proches du rivage ont été délimités par les services de l'Etat pour l'ensemble du département des Côtes d'Armor,
- L.146-4 paragraphe III du code de l'urbanisme qui institue, en dehors des espaces urbanisés, une bande non constructible de 100 mètres de large à compter de la limite haute du rivage hormis les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.
- L.146-6, R 146-1 et R 146-2 du Code de l'urbanisme qui définissent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques

du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver.

Ces espaces remarquables sont délimités par les plans locaux d'urbanisme sur le fondement de deux études réalisées par les services de l'Etat.

Au titre des protections foncières relevant de l'action et/ou de l'acquisition:

- Du Conservatoire du littoral : le Gouffre à Plougrescant pour 17 ha, les Méandres du Guindy sur les territoires de Minihi-Tréguier, Plouguiel et Tréguier pour 75 ha, l'île de Modez à Lanmodez pour 18 ha, l'île à Bois à Lézardrieux pour 14 ha, le massif forestier de Penhoat-Lancerf pour 600 ha et les rives du Leff pour 88 ha et, enfin, Beauport à Paimpol pour 236 ha.
S'ajoute à cette liste le sillon de Talbert, géré par le Conservatoire du Littoral pour le compte de l'Etat, pour une surface de 207 ha.
- Du Conseil Général : le Rocher du Voleur à Penvenan, le bois de Guermel à Plougrescant, le Moulin à Mer à Lézardrieux, la Roche Jagu à Ploëzal, le canton Bras et La Dano à Plourivo, la tour de Kerroc'h, le Plateau de Rohou et la Roche aux oiseaux à Ploubazlanec et Sainte Barbe, Kérity/Beauport et Pointe de Guilben à Paimpol.

Au titre du Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Trégor-Goëlo en ce qui concerne certaines propositions et orientations portant sur :

- La prise en compte des habitats et des espèces dans les milieux naturels pour tout projet susceptible d'avoir un impact significatif sur ces derniers. Par ailleurs ce SMVM définit sur l'estran des zones à vocation principale naturelle sur lesquelles les aménagements et les occupations sont strictement limités,
- Les activités et les usages existants pour certaines zones de l'espace maritime notamment les zones à vocation principale conchylicole, les espaces à vocation portuaire en précisant le type d'activités admises, les zones d'incitation à la création de nouveaux mouillages groupés ou à la limitation et la réduction de mouillages dispersés.

En outre, ce SMVM recense et localise les équipements actuels ou possibles associés à la plaisance, la pêche, l'aquaculture ou aux loisirs.

Au titre des documents d'urbanisme (POS/PLU/RN) pour les 20 communes concernées par le périmètre du projet de classement.

En ce qui concerne la procédure réglementaire de la proposition de classement du site des Estuaires du Trieux et du Jaudy notamment l'enquête publique, celle-ci se fonde, au plan juridique, sur:

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.341-1 et 2, R.123-2 et suivants et R.341-2 et suivants,

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II,

Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

La circulaire en date du 2 octobre 2006 fixant la liste nationale des sites éligibles au classement après avis des Commissions départementales de la Nature des Paysages et des Sites,

Le dossier du pétitionnaire relatif à la procédure préalable au classement des « Estuaires du Trieux et du Jaudy » concernant le territoire des communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihiy-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, La Roche Derrien, Tredarzec, Tréguier et Troguery.

La décision du Tribunal Administratif du 28 août 2013 désignant la commission d'enquête composée de :

- M. Henri DERNIER, Ingénieur de l'Équipement en retraite, président de la commission d'enquête,
- M. Roger GOARNISSON, Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'État en retraite, membre titulaire,
- Mme Maryvonne LAURENT, Institutrice en retraite, membre titulaire,
- M. Didier LOAZC'H, Gestionnaire comptable de collègue en retraite, membre suppléant.

1-6 PROCES VERBAL D'ENQUETE

1-6-1 – Déroulement chronologique de l'enquête

A la demande de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date 26 juillet 2013, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a, par ordonnance N°13000364/35 du 28 août 2013, constitué une commission d'enquête formée par M. Henri DERNIER, Président, M. Roger GOARNISSON et Mme Maryvonne LAURENT, membres titulaires et M. Didier LOZAC'H, membre suppléant. Cette commission a pour mission de diligenter une enquête publique dont l'objet est une proposition de classement du site des estuaires du Trieux et du Jaudy par l'État.

Le lundi 2 septembre le Président de la Commission d'Enquête a pris contact avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en la personne de Madame Françoise LE PAGE, en charge du suivi de ce dossier, afin d'obtenir de plus amples informations sur cette opération, s'accorder sur la période de l'enquête et arrêter le nombre et les dates des permanences.

De ce qui précède et après avoir préalablement consulté les membres de la commission afin de s'assurer de la disponibilité de chacun, la période d'enquête a été fixée du 28 octobre au 4 décembre 2013 inclus.

Nous avons convenu d'organiser au moins une permanence dans chacune des 20 communes concernées par ce projet avec pour support administratif la Préfecture des Côtes d'Armor et les Sous-préfectures de Guingamp et de Lannion. La sous-préfecture de Lannion a été désignée siège de l'enquête publique avec possibilité pour la commission d'animer dans ses locaux d'éventuelles rencontres avec le public, notamment les associations, et y organiser ses réunions de travail.

Faute de disposer d'un dossier complet à mettre à la disposition de chaque membre de la Commission pour une première prise de connaissance du projet, Madame LE PAGE a mis en ligne la note de présentation à charge pour chaque membre de la télécharger.

En ce qui concerne les dossiers il a été décidé d'en faire imprimer 27 exemplaires à raison d'un par commune, un à la préfecture des Côtes d'Armor, deux autres pour les sous-préfectures de Guingamp et de Lannion et, enfin, un dossier par membre titulaire de la Commission d'Enquête.

En ce qui concerne leur ventilation auprès des membres de la Commission et leur dépôt dans les mairies, la préfecture et les deux sous-préfectures, il a été convenu que la commission en ferait son affaire. A cette fin, Madame LE PAGE a proposé de récupérer trois exemplaires chez l'imprimeur et de les mettre à disposition à la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le vendredi 5 septembre à 16h30 le Président de la Commission d'Enquête s'est rendu en Préfecture des Côtes d'Armor. Personnes rencontrées : Madame Ginette CHALME Chef du bureau du développement durable, Direction des relations avec les collectivités territoriales et Madame Françoise LE PAGE Chargée de mission sites et paysages à la - DREAL Bretagne. Nous avons procédé, d'une part, au transfert des dossiers destinés aux membres de la Commission et, d'autre part, convenu des points suivants :

La sous-préfecture de Lannion sera le siège de l'enquête,

Il y aura deux réunions préparatoires : la première dans les locaux de la DREAL à Rennes en présence des membres de la Commission d'Enquête le 11 septembre 2013, la deuxième dans les locaux de la Sous-Préfecture de Lannion le 2 octobre 2013, sous la présidence de Mme le Sous-Préfet accompagnée de Mme Yolande HAMON, Secrétaire Général, en présence des membres de la Commission d'Enquête, des représentants de la DREAL, de la DDTM et du bureau d'études CERESA.

A chaque dossier d'enquête sera joint un registre d'enquête

L'ensemble du dossier sera mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture 22. Outre que le public pourra ainsi consulter et télécharger, à distance, les pièces de ce dossier, il pourra également faire part de ses observations par voie informatique via une fiche « contact » dédiée. Afin de garantir l'intégrité de cette procédure, tant auprès du public que des médias, le contenu de la fiche « contact » sera automatiquement transféré sur une messagerie spécialement créée par le Président de la Commission d'Enquête enquete_estuaire-du-trieux-et-du-jaudy@orange.fr dont il sera le seul à connaître le code d'accès pour lecture et transfert.

Bien que l'utilité de mettre des registres d'enquête dans chaque point de dépôt des dossiers consultables par le public, notamment à la Préfecture des Côtes d'Armor et à la Sous-Préfecture de Guingamp, ne fût pas obligatoire, il a été décidé de joindre systématiquement un registre d'enquête avec chaque dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

Le samedi 6 septembre le Président de la Commission a adressé par courriel à la DREAL (Mme LE PAGE) une proposition, validée par les membres titulaires et le suppléant, du planning concernant les permanences.

Le mercredi 11 septembre de 14h00 à 18h00, les membres de la Commission d'Enquête y compris le suppléant se sont réunis à la DREAL de Rennes pour un premier échange avec Mme LE PAGE.

Au cours de cette réunion Madame LE PAGE a informé qu'une première enquête dite « enquête Administrative » a eu lieu sous la conduite de Monsieur le Sous-Préfet de Lannion. Le rapport de cette enquête devait être soumis à l'avis de la Commission

Départementale des Paysages et des Sites le 21 décembre 2012 avant transmission du dossier au Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) en vue du passage en Commission Supérieure des Sites, préalablement à l'obtention du décret de classement après soumission en Conseil d'Etat.

Une décision du Conseil Constitutionnel rendue le 23 novembre 2012 dans le cadre de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité a abrogé les articles L.341-3 du Code de l'Environnement afférant à la procédure de participation du public sur les projets de classement, et L.341-13 du même code relatif à la procédure de participation du public sur les projets de déclassement dans leur version 2009, pour non-conformité à l'article 7 de la charte de l'environnement relatif à la participation du public.

De ce qui précède, le projet de classement des Estuaires du Trieux et du Jaudy a été invalidé d'où la nécessité d'ouvrir une nouvelle enquête publique conforme aux nouvelles dispositions de la Loi Grenelle II et qui fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

Toutefois, le dossier proposé à l'enquête publique intègre les éléments du dossier issus de la procédure initiale auxquels ont été rajoutées les modifications retenues après l'enquête administrative. Il a également été complété par les éléments justifiant d'une proposition de périmètre du Domaine Public Maritime.

Après lecture du projet et discussion, Madame LE PAGE propose d'adresser à chacun un projet d'arrêté.

En ce qui concerne les permanences le projet adressé le 6 septembre à la DREAL est adopté à savoir 1 permanence dans les communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihy-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, La Roche Derrien, Trédarzec, Tréguier, Troguery, 2 permanences à Paimpol et Lézardrieux et 3 permanences à Tréguier. Il a été décidé par la DREAL de ne pas organiser de permanence en Préfecture 22 ni dans les Sous-Préfectures de Lannion et de Guingamp.

En ce qui concerne les publications légales dans les journaux et la mise en place de l'avis d'enquête sur les deux sites, Mme LE PAGE confirme que ces deux démarches relèvent de la responsabilité du Pétitionnaire. Dans le cas présent, la DREAL s'attache, d'une part, le concours de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour implanter les panneaux sur le terrain selon des indications précisées sur un plan dont un exemplaire sera remis à la Commission d'Enquête et, d'autre part, le recours à un cabinet d'huissiers pour vérifier 15 jours avant l'enquête le bon emplacement des panneaux et ensuite chaque semaine et, à la clôture de l'enquête, dresser un procès-verbal dont copie sera adressée à la Commission.

La vérification du bon affichage des avis d'enquête et de l'arrêté préfectoral correspondant sera assurée par les membres de la Commission à l'occasion du dépôt dans chaque mairie des dossiers et des registres d'enquête. Il en sera de même pour la Préfecture des Côtes d'Armor et les sous-préfectures de Lannion et de Guingamp.

Cette « tournée » des mairies sera l'occasion pour les membres de la Commission de rencontrer les élus et leurs collaborateurs et de s'assurer de la bonne organisation de l'enquête.

Le jeudi 12 septembre la DREAL a adressé par courriel à chacun des membres le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête et communiqué une adresse Internet afin de télécharger le plan de localisation des panneaux d'affichage.

Le samedi 14 septembre, le Président de la Commission d'Enquête a adressé à la DREAL ses observations et propositions de modifications relatives au projet d'arrêté.

Le lundi 16 septembre, Monsieur Philippe ARNOULD, Chef du Service Patrimoine Naturel à la DREAL, a validé les dispositions retenues au cours de la réunion du 11 septembre animée par Mme LE PAGE et confirmé la réunion de présentation du projet de classement en Sous-Préfecture de Lannion pour le 2 octobre à 14h30.

Le lundi 23 septembre la DREAL, adressait à la Commission d'enquête, copie de l'arrêté Préfectoral et un projet de courrier pour les maires précisant les dispositions à retenir pour la mise en place de l'affichage. Ce courrier précisait (comme convenu lors de la réunion du 11 septembre) que le Président de la Commission d'Enquête leur précisera par une circulaire « mailing » l'organisation de cette enquête notamment le traitement des observations.

L'arrêté préfectoral signé du 23 septembre 2013, confirme d'une part la période d'enquête retenue et les permanences selon les dispositions précisées au tableau ci-dessous :

Lundi 28 octobre	Mairie de Paimpol	09h00 à 12h00
	Mairie de Tréguier	09h00 à 12h00
	Mairie de Lézardrieux	08h30 à 12h00
Mardi 29 octobre	Mairie de Penvenan	13h30 à 16h30
Mercredi 30 octobre	Mairie de Trédarzec	09h00 à 12h00
Lundi 4 novembre	Mairie de Tréguier	13h30 à 17h30
Mercredi 6 novembre	Mairie de Pleudaniel	08h00 à 12h30
Jeudi 7 novembre	Mairie de Troguery	13h30 à 17h30
Vendredi 8 novembre	Mairie de Quemper-Guezenec	13h30 à 17h00
Mercredi 13 novembre	Mairie de Pouldouran	14h00 à 17h00
Vendredi 15 novembre	Mairie de la Roche Derrien	13h30 à 17h00
Samedi 16 novembre	Mairie de Minihy-Tréguier	08h00 à 12h00
Lundi 18 novembre	Mairie de Plougrescant	13h30 à 17h30
Mercredi 20 novembre	Mairie de Ploëzal	08h30 à 12h00
Vendredi 22 novembre	Mairie de Plourivo	08h30 à 12h00
Samedi 23 novembre	Mairie de Lanmodez	09h00 à 12h00
Lundi 25 novembre	Mairie de Lézardrieux	8h30 à 12h00
Mardi 26 novembre	Mairie de Pommerit-Jaudy	13h30 à 16h30
Mercredi 27 novembre	Mairie de Pleubian	08h30 à 12h30
Vendredi 29 novembre	Mairie de Paimpol	13h30 à 17h00
Samedi 30 novembre	Mairie de Plouguiel	08h00 à 12h00
Mercredi 4 décembre	Mairie de Ploubazlanec	14h00 à 17h00
	Mairie de Kerbors	09h00 à 12h00
	Mairie de Tréguier	09h00 à 12h00

Le mercredi 2 octobre, de 14h30 à 18h30 les membres de la commission d'enquête se sont rendus en Sous-Préfecture de Lannion afin d'assister et participer à la réunion organisée par le pétitionnaire sous la présidence de Madame le Sous-Préfet ayant pour objet les modalités organisationnelles de l'enquête, la présentation du projet par le bureau d'études CERESA, questions/réponses.

Participaient à cette réunion :

Sous-Préfecture de Lannion : Mme Sophie YANNOU-GILLET, sous-préfet de Lannion, Mme Yolande HAMON, Secrétaire Général
 Commission d'Enquête : M. Henri DERNIER, Président
 M. Roger GOARNISSON, membre titulaire
 Mme Maryvonne LAURENT, membre titulaire,
 DREAL M. Philippe ARNOULD, Chef de Service
 Mme Françoise LE PAGE, Chargée de mission
 DDTM M. Yves GUILLOU, ingénieur des TPE
 M. Georges LUCAS, contrôleur principal des TPE
 Bureau d'études CERESA : Mme Jeanne-Marie DEBROIZE, chargée d'études

Après présentation des participants, le Président de la Commission d'Enquête fait part de l'organisation qu'il souhaite mettre en œuvre dans la tenue, le suivi et la sauvegarde des dossiers et des registres. La S/Préfecture de Lannion, en sa qualité de siège de l'enquête, aura pour tâche de centraliser les courriers et courriels, d'en assurer la sauvegarde et de les mettre à la disposition du public dans les plus brefs délais.

La commission d'enquête ayant exprimé le souhait de procéder à une visite terrain du site, d'une part, et des estuaires à partir des plans d'eau, d'autre part, Mme LE PAGE propose les dates du 15 et 16 octobre pour la visite terrain.

En ce qui concerne les visites par mer, M. LUCAS informe que l'embarcation dont il dispose ne permettant pas d'embarquer plus de deux passagers, la visite du Trieux s'effectuera en deux bordées le 26 et celle du Jaudy les 14 et 15 octobre.

M. DERNIER informe qu'il adressera à chaque maire et Secrétaires Généraux de la préfecture 22 et des sous-préfectures de Lannion et de Guingamp, une fiche d'instructions pour la tenue, le suivi, la sauvegarde et la transmission des observations consignées dans les registres (*cette fiche d'instruction est jointe en annexe*). Les membres de la Commission se répartiront la tâche pour déposer les dossiers et rencontrer les élus le 22 octobre.

Afin de mieux attirer l'attention des personnes qui se déplaceraient en mairie, il est proposé de renforcer leur information en affichant, sur grand format, la carte géographique des estuaires du Trieux et du Jaudy. Cette carte serait à placer dans le hall d'accueil du public avec l'avis d'enquête au format A2.

Le samedi 6 octobre 2013 Le Président de la Commission d'Enquête a adressé un mail à chaque maire des communes concernées les informant du passage des membres de la commission d'enquête le 22 octobre pour déposer les dossiers, vérifier les affichages expliciter la fiche d'instructions pour la tenue des registres jointe au courriel (en annexe).

Le mercredi 9 octobre la DREAL (Mme LE PAGE) a adressé à la Commission d'Enquête copie d'un e.mail qu'elle a fait parvenir à M. ROZE Benoît, chargé de communication/webmestre à la DREAL Bretagne, lui communiquant l'adresse de la messagerie de la Commission d'Enquête, à charge pour ce dernier de paramétrer le transfert des fiches contacts du site Internet Préf.22 vers cette messagerie.

Le jeudi 10 octobre, la DREAL a transmis au Président de la Commission un courriel de la mairie de Paimpol demandant que les dossiers d'enquête soient déposés et traités par le Service de l'Urbanisme. Les horaires de consultation par le public devront être alignés sur ceux de l'annexe du pôle technique et non de la mairie. A ce courriel était également jointe une demande de Madame MENGUY Anne, résidant au 12, rue de Coz Castel à Paimpol pour que le panneau « Avis d'Enquête » implanté devant sa propriété soit déplacé.

Le vendredi 11 octobre, en concertation avec le Président de la Commission d'Enquête, la DREAL a informé le Maire de Paimpol que l'arrêté préfectoral ayant fait l'objet d'une parution officielle, il ne paraissait pas possible d'en modifier les termes concernant les horaires et lieu de consultation.

Le mardi 15 octobre de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 les membres de la Commission d'Enquête ont procédé à la visite du site sous la conduite de Madame LE PAGE. Cette visite a fait l'objet d'un compte rendu joint en annexe.

Le lundi 21 octobre les membres de la commission se sont déplacés à la DREAL de Bretagne afin de procéder à la signature des 23 dossiers qui seront déposés dans les points de permanences et/ou de consultation et coter et parapher les registres d'enquête correspondants. A cette occasion les membres de la Commission d'Enquête se sont accordés pour assurer l'organisation des permanences comme suit :

PLANNING DES PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE			
HD = Henri DERNIER		RG = Roger GOARNISSON	ML = Maryvonne LAURENT
Lundi 28 octobre	Mairie de Paimpol	09h00 à 12h00	HD
	Mairie de Tréguier	09h00 à 12h00	ML
	Mairie de Lézardrieux	8h30 à 12h00	RG
Mardi 29 octobre	Mairie de Penvenan	13h30 à 16h30	ML
Mercredi 30 octobre	Mairie de Trédarzec	09h00 à 12h00	RG
Lundi 4 novembre	Mairie de Tréguier	13h30 à 17h30	HD
Mercredi 6 novembre	Mairie de Pleudaniel	08h00 à 12h30	RG
Jeudi 7 novembre	Mairie de Troguery	13h30 à 17h30	ML
Vendredi 8 novembre	Mairie de Quemper-Guezennec	13h30 à 17h00	RG
Mercredi 13 novembre	Mairie de Pouldouran	14h00 à 17h00	RG
Vendredi 15 novembre	Mairie de la Roche Derrien	13h30 à 17h00	RG
Samedi 16 novembre	Mairie de Minihy-Tréguier	08h00 à 12h00	HD
Lundi 18 novembre	Mairie de Plougrescant	13h30 à 17h30	ML
Mercredi 20 novembre	Mairie de Ploëzal	08h30 à 12h00	HD
Vendredi 22 novembre	Mairie de Plourivo	08h30 à 12h00	ML
Samedi 23 novembre	Mairie de Lanmodez	09h00 à 12h00	ML
Lundi 25 novembre	Mairie de Lézardrieux	8h30 à 12h00	RG
Mardi 26 novembre	Mairie de Pommert-Jaudy	13h30 à 16h30	HD
Mercredi 27 novembre	Mairie de Pleubian	08h30 à 12h30	ML
Vendredi 29 novembre	Mairie de Paimpol	13h30 à 17h00	HD
Samedi 30 novembre	Mairie de Plouguiel	08h00 à 12h00	HD
Mercredi 4 décembre	Mairie de Ploubazlanec	14h00 à 17h00	RG
	Mairie de Kerbors	09h00 à 12h00	ML
	Mairie de Tréguier	09h00 à 12h00	HD

Le mardi 22 octobre les dossiers ont été déposés par les membres de la Commission d'Enquête selon l'organisation suivante :

Henri DERNIER : Paimpol, Ploëzal, Plourivo, Tréguier, Minihy-Tréguier, Pommert-Jaudy et Plouguiel,

Roger GOARNISSON : Quemper-Guezennec, La Roche Derrien, Trédarzec, Pleudaniel, Pouldouran, Lézardrieux et Ploubazlanec (le 24/10/2013),

Maryvonne LAURENT : Kerbors, Pleubian, Lanmodez, Troguery, Plougrescant, Penvenan

A cette occasion la Mairie de Paimpol a organisé une réunion, composée d'élus et de responsables de service, à laquelle a été convié le Président de la Commission d'Enquête. Cette réunion avait pour objet de faire valoir que ni les locaux de la mairie ni le personnel n'étaient adaptés pour recevoir et conduire ce type d'enquête en dehors du centre technique de la mairie. A l'issue de cette réunion et après concertation avec la DREAL (Mme LE PAGE), il a été décidé qu'un fléchage approprié serait mis en place à la mairie de Paimpol informant le Public que les pièces du dossier mises à l'enquête, le registre des observations et les permanences du Commissaire Enquêteur se tiendront dans les locaux du « Pôle Aménagement

et Services Techniques de la mairie de Paimpol ». Par contre, les horaires d'accès aux dossiers par le public, les jours et heures des permanences du Commissaire Enquêteur resteront inchangés en conformité avec l'arrêté Préfectoral portant ouverture de cette enquête publique.

Cette « tournée » des mairies a été l'occasion pour les membres de la Commission d'explicitier la fiche d'instructions sur la tenue du registre d'observations, d'échanger avec les élus, de vérifier le bon emplacement des avis d'enquête, de l'affichage de l'arrêté et, enfin, de réaliser un reportage photographique in situ. L'ensemble de cette opération fait l'objet d'un dossier photographique joint en annexe.

Le mercredi 23 octobre les membres de la Commission ont déposé les dossiers et registres correspondant à la Préfecture 22, et dans les sous-préfectures de Lannion et de Guingamp.

Le jeudi 24 octobre la DREAL, Mme LE PAGE, a informé le Président de la Commission que cinq pages du dossier présentaient des erreurs et qu'il était nécessaire de les remplacer. Nous avons convenu que Mme LE PAGE apporterait les feuillets corrigés à l'occasion de la visite du Trieux en bateau, programmée le 25 octobre, et que les membres se chargeraient de les remplacer.

Ce même jour, le Président de la Commission d'Enquête a adressé un courriel à chaque Maire les informant que des plans présentaient des erreurs et que la Commission d'Enquête déposerait, le samedi 26 octobre, dans leur boîte à lettres respective les plans corrigés à charge pour chacun d'en assurer la permutation.

Le vendredi 25 octobre les membres de la Commission d'Enquête ont embarqué à Lézardrieux sur la vedette « Ségolène » afin de procéder à la visite de l'estuaire du Trieux sous la conduite de M. LUCAS de la DDTM. La capacité de l'embarcation étant limitée à deux passagers + le pilote, cette visite s'est effectuée dans la matinée en deux bordées, l'une avec Henri DERNIER et Roger GOARNISSON, l'autre avec Maryvonne LAURENT et Mme LE PAGE de la DREAL.

Le temps de la deuxième visite a été consacré par Henri DERNIER et Roger GOARNISSON pour signer et parapher les feuillets à remplacer apportés le matin même par Mme LE PAGE (avant d'embarquer) et à les mettre sous enveloppe.

L'après-midi a été mis à profit pour mettre à jour les dossiers de la Préfecture des Côtes d'Armor et des deux sous-préfectures.

Le Samedi 26 octobre, chaque membre de la Commission d'Enquête a assuré la tournée des boîtes aux lettres des mairies pour y déposer les feuillets à permuter selon l'organisation suivante :

Henri DERNIER : Paimpol, Plourivo, Ploëzal, Pommerit-Jaudy, Tréguier, Minihiy-Tréguier, Tréguier et Plouguiel,

Roger GOARNISSON : Quemper-Guezennec, La Roche Derrien, Tradarzec, Ploudaniel, Pouldouran, Lézardrieux et Ploubazlanec,

Maryvonne LAURENT : Kerbors, Pleubian, Lanmodez, Troguery, Plougrescant, Penvenan

Cette nouvelle « tournée » a été mise à profit pour opérer des reprises de photographies jugées trop floues pour figurer au rapport.

Le lundi 28 octobre, jour d'ouverture de l'enquête publique, chaque commissaire enquêteur a assuré sa permanence selon le planning arrêté. Nous avons convenu que chaque membre de la Commission ferait un bref compte rendu informel de sa permanence pour information aux autres membres.

Le mardi 29 octobre le Président de la Commission a transféré aux mairies et aux préfectures copies des Avis d'enquête parus dans la presse que la DREAL lui a adressés, en les invitant à les joindre au dossier d'enquête. Ce courriel a été mis à profit pour rappeler l'adresse mail de la Commission d'enquête pour transfert des pages du registre, des courriels et courriers et signaler tout incident.

Le mercredi 30 octobre le Président de la Commission a adressé par e.mail à la DREAL une demande pour visiter l'estuaire du Jaudy par mer à l'identique de ce qui a été réalisé pour le Trieux.

Le jeudi 31 octobre la DREAL a confirmé la possibilité de visiter en deux bordées. La première le 14 octobre et la deuxième le 15 octobre.

Le lundi 4 novembre le Président de la Commission d'enquête a signé et paraphé le dossier du Schéma de Mise en Valeur de la Mer. Ce dossier étant très volumineux, une affichette a été créée et adressée aux mairies et préfectures afin d'informer le public que ce dossier est consultable uniquement à la sous-préfecture de Lannion.

Même jour appel téléphonique de la secrétaire de mairie de Lanmodez demandant au Président de la Commission si le maire était autorisé à présenter le dossier du classement des estuaires à l'occasion d'une réunion qu'il organise avec des élus ayant pour objet le domaine maritime et portuaire. Réponse affirmative.

Même jour, le Président de la Commission d'Enquête a adressé un mailing aux élus concernés sur les possibilités de télécharger la version numérique du dossier de classement sur le site de la DREAL ou de la Préfecture 22 dans l'hypothèse où ils souhaiteraient organiser des réunions publiques avec vidéo projecteur.

Le 14 novembre de 8h30 à 12h00 réunion de travail des membres de la Commission dans les locaux de la sous-préfecture de Lannion. Concertation sur l'interprétation des périmètres de classement. Décision d'auditionner le Bureau d'Etudes CERESA sur les critères techniques qui ont été retenus dans l'élaboration du tracé. Information à la DREAL de convoquer le BE CERESA hors présence du pétitionnaire.

Le même jour de 13h30 à 16h00 visite du Jaudy par Henri DERNIER et Roger GOARNISSON avec la vedette « Ségolène » de la DDTM sous la conduite de M. LUCAS

Le 15 novembre de 13h15 à 15h45 visite du Jaudy par Maryvonne LAURENT et Mme LE PAGE de la DREAL avec la vedette « Ségolène » de la DDTM sous la conduite de M. LUCAS

Le samedi 23 novembre le Président de la Commission a demandé par courriel à la DREAL (Mme LE PAGE) que les modifications du tracé qui ont été réalisées suite à l'enquête administrative qui a été invalidée soient communiquées aux membres de la

Commission. Cette demande fait suite à un article paru dans la presse locale par lequel un élu informe que « Le dossier soumis à cette enquête publique reprend la proposition de périmètre de classement sur la partie terrestre soumise en 2011, assortie des demandes de modifications qui avaient été validées à l'issue de cette première enquête ».

Le lundi 25 novembre, la DREAL a adressé via le site de téléchargement Melanissimo le détail des six modifications qui ont été apportées au périmètre initial à l'issue de l'enquête « administrative ».

Le même jour, le Président de la Commission d'enquête a adressé aux maires des communes concernées et à la Préfecture et Sous-Préfectures un courriel précisant la marche à suivre pour la clôture des registres et la restitution des dossiers.

Le mercredi 27 novembre de 14h00 à 18h00 réunion en sous-préfecture de Lannion des membres de la Commission d'Enquête avec les représentants du Bureau d'Etudes CERESA pour audition sur la pertinence des zonages et des modifications apportées au dossier par la DREAL et examen du « volet » maritime. Cette audition a fait l'objet d'un compte rendu joint en annexe.

Le jeudi 28 novembre une réunion de travail des membres de la Commission ayant pour sujet les plans cadastraux situés dans les zones classées a eu lieu de 15h00 à 19h30 en sous-préfecture de Lannion.

Le jeudi 4 décembre jour de clôture de l'enquête publique, chaque commissaire enquêteur a assuré sa permanence selon le planning arrêté.

Le Jeudi 5 décembre : récupération des registres et dossiers par les membres de la Commission d'Enquête et Mme LE PAGE de la DREAL, selon l'organisation suivante :

Henri DERNIER : Pommerit-Jaudy, Tréguier, Minihi-Tréguier et Plouguiel,

Roger GOARNISSON : Quemper-Guezennec, Lézardrieux, Pleudaniel, Tredarzec, Pouldouran, La Roche Derrien, Ploubazlanec (le 4/12)

Maryvonne LAURENT : Kerbors (le 4/12), Pleubian, Lanmodez, Troguery, Plougrescant et Penvenan

Madame LE PAGE : Paimpol, Plourivo et Ploëzal

Même jour de 14h00 à 19h00 acheminement et remise des dossiers à Mme LE PAGE à la sous-préfecture de Lannion. Vérification et clôture des registres par les membres. Vérification des attestations d'affichage. Tirage des registres, courriers courriels en quatre exemplaires dont un remis à Mme LE PAGE.

Le mercredi 11 décembre de 8h30-13h00 et 14h00-18h30 réunion de travail des membres de la Commission en sous-préfecture de Lannion pour la mise au point du Procès-Verbal de synthèse des observations.

Le jeudi 12 décembre de 8h30-13h00 et 14h00-18h00 réunion de travail des membres de la Commission en sous-préfecture de Lannion pour la mise au point du Procès-Verbal de synthèse des observations.

Le vendredi 13 décembre de 14h00 à 18h30 la Commission d'Enquête a remis et commenté le Procès-Verbal de synthèse de cette enquête, conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, à Monsieur Philippe ARNOULD, chef du Service Patrimoine Naturel et Madame Françoise LE PAGE chargée de mission sites et paysages.

Le vendredi 20 décembre, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor a adressé, via les services de la DREAL, un courrier au Président de la Commission d'enquête l'informant que la date d'échéance de transmission du mémoire en réponse au procès-verbal qui lui a été remis dans le cadre de cette enquête était repoussée au 8 janvier 2014

Ce même jour, le Président de la Commission d'Enquête a transmis, pour information, au Président du Tribunal Administratif, copie de la lettre de la Préfecture 22 en précisant que la date de remise du rapport de la Commission, fixée au 4 janvier, pourrait s'en trouver retardée. (*Les copies de la lettre de la préfecture et du courriel de transmission au TA sont annexées au présent rapport*).

Le samedi 21 décembre la DREAL, Mme LE PAGE, sollicitait la Commission d'Enquête afin que quelques observations consignées au procès-verbal fassent l'objet d'une géolocalisation et/ou d'un report sur les planches cadastrales.

A la demande du Président les membres de la Commission, Roger GOARNISSON et Maryvonne LAURENT ont directement adressé les éléments de réponse à la DREAL respectivement les 21 et 28 décembre.

Le lundi 30 décembre de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 réunion des membres de la Commission d'Enquête afin :

- de s'accorder sur la liste des thèmes à examiner après synthèse et analyse des observations et du positionnement des membres de la Commission au regard de ces thèmes.
- de procéder à une lecture collégiale de la première partie du rapport.

Ce même jour le Président de la Commission a adressé à la DREAL par mail, pour traitement, la délibération du Conseil Municipal de Plourivo en date du 2 décembre jugée recevable par la Commission.

Le jeudi 2 janvier le Président de la Commission a interrogé la Communauté de Commune de Paimpol Göelo en la personne Mme Marion BARRE, chargée de mission Natura 2000, sur la perception de la Communauté de Communes quant à la gestion et au suivi d'un site classé.

Le lundi 6 janvier Mme ALLIANOUX Chef du Service Espaces Naturel/Agenda 21 de la Communauté de Communes de Paimpol Goëlo a répondu au Président de la Commission que la mise en œuvre des sites classés, la charge de leur application et de leur respect relèvent de l'Etat.

Ce même jour la Préfecture des Côtes d'Armor a adressé par courriel au Président de la Commission son mémoire en réponse au Procès-Verbal que la Commission d'Enquête lui a remis le 13 décembre en précisant que les documents « papiers » signés suivaient par courrier.

Le mardi 7 janvier Monsieur Xavier LE GAL, responsable du SDAGE informait le Président de la Commission que si le SDAGE couvrait bien les deux estuaires, la problématique d'en assurer le suivi et la protection relève d'une décision politique.

Le vendredi 10 janvier de 8h30 à 17h30, les membres de la commission se sont réunis afin, d'une part, lister les thèmes qui ressortent des observations consignées dans les registres et, d'autre part, s'accorder sur les avis à prononcer au regard des observations et des réponses données par la Préfecture 22 au Procès-Verbal d'enquête établi par la Commission.

Le lundi 13 janvier de 13h30 à 19h00 les membres de la Commission se sont réunis pour s'accorder sur les avis à prononcer au regard des observations et des réponses données par la Préfecture 22 au Procès-Verbal d'enquête établi par la Commission.

Le mercredi 15 janvier de 8h30 à 19h30 les membres de la Commission se sont réunis pour s'accorder, d'une part, sur les avis à prononcer au regard des observations et des réponses données par la Préfecture 22 au Procès-Verbal d'enquête établi par la Commission et, d'autre part, sur une lecture collégiale des thèmes faisant l'objet d'observations et/ou de recommandation de la part de la Commission d'Enquête.

Le vendredi 17 janvier de 8h30 à 18h00 les membres de la commission (Maryvonne Laurent et Henri Dernier ont poursuivi les corrections jusqu'à 19h00) se sont réunis pour s'accorder sur la rédaction des thématiques terrestres et maritime et procéder à une lecture générale du rapport, avis et conclusions. A 19h00 Maryvonne Laurent et Henri Dernier ont été reçus par Mme le Sous-Préfet de Lannion. Nous avons, à cette occasion, exprimé notre satisfaction et nos remerciements pour les excellentes conditions de travail et d'accueil dont les membres de la Commission ont bénéficié au cours de cette enquête.

Le Lundi 20 janvier deux membres de la Commission (Roger Goarnisson, Henri Dernier) se sont déplacés à Guingamp afin de procéder au tirage et au brochage de 7 exemplaires du rapport.

Le mardi 21 janvier la Commission d'Enquête a remis son rapport en 7 exemplaires dont un original à la Préfecture des Côtes d'Armor (Mme CHALME).

1-6-2 – Composition du dossier d'enquête

Vingt-trois dossiers de proposition de classement du site des estuaires du Trieux et du Jaudy accompagnés de leur registre d'enquête, ont été respectivement mis à la disposition du public en mairies de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, La Roche Derrien, Trédarzec, Tréguier, Troguery ainsi qu'à la préfecture des Côtes d'Armor et sous-préfectures de Lannion et de Guingamp. Ces pièces étaient accessibles à tout moment pendant les jours et heures d'ouverture de chaque mairie ainsi que précisés ci-après

+CLASSEMENT DES ESTUAIRES DU TRIEUX JAUDY ENQUETE PUBLIQUE Tableau des horaires d'ouverture des mairies et services concernés	
Nom de la commune	Heures et jours d'ouverture de la mairie
	<u>Lundi au Vendredi</u> : 9h00 – 12h00
Lanmodez	<u>Lundi – mardi – Jeudi – Vendredi – Samedi</u> : 9h00 – 12h00 (Pas le mercredi)
Lézardrieux	<u>Lundi au Vendredi</u> : 8h30 – 12h00 - 14h00 – 16h00
Minihy-Tréguier	<u>Lundi au Vendredi</u> : 8h00 – 12h00 - 14h00 – 16h00 <u>Samedi</u> : 8h00 – 12h00
Paimpol	<u>Lundi – Mardi – Mercredi – Vendredi</u> : 9h00 – 12h00 - 13h30 – 17h00 <u>Jeudi</u> : 9h00 – 12h00
Penvenan	<u>Lundi – Mardi – Mercredi – Vendredi</u> : 8h30 – 12h00 - 13h30 – 16h30 <u>Jeudi</u> : 8h30 – 12h00 <u>Samedi</u> : 9h00 – 12h00
Pleubian	<u>Lundi au vendredi</u> : 8h30 – 12h30 - 13h30 – 16h00 <u>Samedi</u> : 8h30 – 12h30
Pleudaniel	<u>Lundi au jeudi</u> : 8h00 – 12h30 <u>Vendredi</u> : 8h30 – 12h30
Ploëzal	<u>Lundi – Mardi – Jeudi</u> : 8h30 – 12h00 - 13h30 – 17h00 <u>Mercredi</u> : 8h30 – 12h00 <u>Vendredi</u> : 8h30 – 12h00 - 13h30 – 16h00
Ploubazlanec	<u>Lundi au vendredi</u> : 9h00 – 12h00 - 14h00 – 17h00 <u>Samedi</u> : 9h00 – 12h00
Plougrescant	<u>Lundi – Mercredi – Jeudi – Vendredi</u> : 9h00 – 12h00 - 13h30 – 17h30 <u>Mardi</u> : 9h00 – 12h00 - 13h30 – 16h30
Plouguiel	<u>Lundi – Mardi – Mercredi</u> : 8h00 – 12h00 - 13h00 – 17h00 <u>Jeudi</u> : 8h00 – 12h00 <u>Vendredi</u> : 8h00 – 12h00 - 13h00 – 16h00 <u>Samedi</u> : 8h00 – 12h00
Plourivo	<u>Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi</u> : 8h30 – 12h00 - 13h30 – 17h00 <u>Mercredi – Samedi</u> : 8h30 – 12h00
Pommerit-Jaudy	<u>Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi</u> : 9h00 – 12h00 - 13h30 – 16h30 <u>Mercredi</u> : 9h00 – 12h00
Pouldhouran	<u>Lundi – Mercredi</u> : 14h00 – 17h00
Quemper-Guezennec	<u>Lundi – Vendredi</u> : 8h30 – 12h00 - 13h30 – 17h00 <u>Mardi – Mercredi – Jeudi</u> : 8h30 – 12h00
Roche Derrien (Ia)	<u>Lundi au Vendredi</u> : 8h45 – 12h00 - 13h30 – 17h00 Fermé jeudi après-midi
Trédarzec	<u>Lundi</u> : 9h00 – 12h00 - 13h30 – 18h00 <u>Mardi – Mercredi – Jeudi – Vendredi</u> : 9h00 – 12h00
Tréguier	<u>Lundi au Vendredi</u> : 9h00 – 12h00 - 13h30 – 17h30
Troguery	<u>Lundi</u> : 13h30 – 17h30 <u>Mardi</u> : 8h30 – 12h00 Fermée le mercredi <u>Jeudi</u> : 8h30 – 12h00 – 13h30 – 17h30 <u>Vendredi</u> : 13h30 – 17h00
Sous-Préfecture de Lannion	<u>Lundi au Vendredi</u> : 8h30 – 12h00
Sous-Préfecture de Guingamp	<u>Lundi au Vendredi</u> : 8h30 – 14h00
Préfecture des Côtes d'Armor	<u>Lundi au Vendredi</u> : 9h00 – 12h15 - 13h15 – 16h15

Chaque dossier comprenait :

- L'arrêté Préfectoral en date du 23 septembre 2013 autorisant l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement des « Estuaires du Trieux et du Jaudy » dans les

communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, La Roche Derrien, Trédarzec, Tréguier, Troguery,

- Le registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par la commission d'enquête,
- Un premier dossier sous chemise cartonnée au format A3 regroupant les pièces suivantes :
 - Note de présentation
 - Rapport de présentation avec plan au 1/25000 du périmètre de classement
 - Annexe 1 : Cartes du patrimoine humain
 - Annexe 2 : Cartes de fonctionnement visuel
 - Annexe 3 : Cartes des enjeux paysagers
 - Annexe 4 : Cartes des protections règlementaires
 - Annexe 5 : Cartes de synthèse des documents d'urbanisme
 - Annexe 6 : Cartes du périmètre de désinscription
 - Annexe 7 : fiche technique de l'ATEN – n° 32 (site classé)
 - Annexe 8 : fiche technique de l'ATEN – n° 33 (site inscrit)
- Un deuxième dossier sous chemise cartonnée au format A3 regroupant les planches cadastrales des communes suivantes :
 - Commune de Kerbors
 - Commune de Lanmodez
 - Commune de Lézardrieux
 - Commune de Minihi-Tréguier
 - Commune de Paimpol
 - Commune de Penvenan
 - Commune de Pleubian
 - Commune de Pleudaniel
 - Commune de Ploëzal
 - Commune de Ploubazlanec
- Un troisième dossier sous chemise cartonnée au format A3 regroupant les planches cadastrales des communes suivantes :
 - Commune de Plouguiel
 - Commune de Plougrescant
 - Commune de Plourivo
 - Commune de Pommerit-Jaudy
 - Commune de Pouldouran
 - Commune de Quemper-Guézennec
 - Commune de la Roche-Derrien
 - Commune de Trédarzec
 - Commune de Tréguier
 - Commune de Troguéry
- La liste des Personnes Publiques consultées pour avis avec, en annexe, les courriers correspondants,

- Une copie de l'avis d'enquête mis en place dans les mairies et la Préfecture et sous-Préfectures concernées ainsi que sur le site,

A ce dossier ont été annexés en cours d'enquête:

- Copies des publications de l'avis d'enquête dans les journaux à la rubrique des annonces légales.
- Copies des articles parus dans la presse locale,
- Une fiche informative sur la possibilité, pour le public, de consulter le dossier du Schéma de Mise en Valeur de la Mer uniquement en sous-préfecture de Lannion compte tenu de son volume important

1-6-3 - Publicité, affichage, information du public

- Les formalités d'affichage en Mairies de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, La Roche Derrien, Trédarzec, Tréguier, Troguery, en préfectures des Côtes d'Armor et les sous-préfectures de Guingamp et Lannion ainsi que sur le site ont été effectuées dans les délais réglementaires et certifiées par M. Patrick DEGARDIN huissier de Justice ainsi que par des attestations produites par les maires, préfet et sous-préfets en ce qui concerne les affichages dans leurs locaux respectifs (*Un reportage photographique de ces affichages dans les mairies est annexé au présent dossier*). Enfin, le Président de la Commission d'Enquête s'est assuré que ces affichages étaient conformes à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 dont notamment l'avis de l'ouverture de cette enquête à la rubrique des annonces légales à savoir :

1^{er} Avis

- Journal Ouest France- édition du 8 octobre 2013
- Journal Le Télégramme – édition du 8 octobre 2013

2^{ième} Avis

- Journal Ouest France- édition du 30 octobre 2013
- Journal Le Télégramme – édition du 30 octobre 2013

A ces dispositions réglementaires concernant cette enquête se sont ajoutés :

- Un avis sur le site Internet de la Préfecture des Côtes d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr avec possibilité de consulter et télécharger les pièces du dossier soumises à l'enquête,
- un avis sur le site Internet de la DREAL <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/-r766.html> avec possibilité de consulter et télécharger les pièces du

dossier soumises à l'enquête et d'adresser directement ses observations au Président de la Commission d'Enquête à l'aide d'un formulaire de contact propre à l'enquête.

- Plus de cinquante articles dans les journaux la Presse d'Armor, Le Trégor, Ouest France, Le Télégramme aux rubriques des vingt communes concernées,
- L'affichage, dans le hall d'accueil ou à proximité de chaque mairie et préfectures concernées, du plan au 1/25000 du périmètre de classement,
- L'implantation de quatre-vingt-quatre panneaux d'affichage « AVIS D'ENQUETE » sur le site.



Carte de l'implantation géographique des panneaux d'affichage « AVIS D'ENQUETE » sur le site

1-6-4 – Déroulement de l'enquête

Vingt-trois exemplaires du dossier du projet et vingt-trois registres d'enquête ont été cotés et paraphés par les membres de la Commission d'Enquête dans les locaux de la DREAL Bretagne à Rennes et déposés par les membres de la Commission d'Enquête dans les mairies de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, La Roche Derrien, Trédarzec, Tréguier, Troguery, en préfectures des Côtes d'Armor et sous-préfectures de Guingamp et Lannion. Les registres ont été ouverts et clos par les membres de la Commission d'Enquête.

La commission d'enquête a tenu 24 permanences organisées comme suit :

PLANNING DES PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE			
HD = Henri DERNIER		RG = Roger GOARNISSON	ML = Maryvonne LAURENT
Lundi 28 octobre	Mairie de Paimpol	09h00 à 12h00	HD
	Mairie de Tréguier	09h00 à 12h00	ML
	Mairie de Lézardrieux	8h30 à 12h00	RG
Mardi 29 octobre	Mairie de Penvenan	13h30 à 16h30	ML
Mercredi 30 octobre	Mairie de Trédarzec	09h00 à 12h00	RG
Lundi 4 novembre	Mairie de Tréguier	13h30 à 17h30	HD
Mercredi 6 novembre	Mairie de Pleudaniel	08h00 à 12h30	RG
Jeudi 7 novembre	Mairie de Troguery	13h30 à 17h30	ML
Vendredi 8 novembre	Mairie de Quemper-Guezennec	13h30 à 17h00	RG
Mercredi 13 novembre	Mairie de Pouldouran	14h00 à 17h00	RG
Vendredi 15 novembre	Mairie de la Roche Derrien	13h30 à 17h00	RG
Samedi 16 novembre	Mairie de Minihy-Tréguier	08h00 à 12h00	HD
Lundi 18 novembre	Mairie de Plougrescant	13h30 à 17h30	ML
Mercredi 20 novembre	Mairie de Ploëzal	08h30 à 12h00	HD
Vendredi 22 novembre	Mairie de Plourivo	08h30 à 12h00	ML
Samedi 23 novembre	Mairie de Lanmodez	09h00 à 12h00	ML
Lundi 25 novembre	Mairie de Lézardrieux	8h30 à 12h00	RG
Mardi 26 novembre	Mairie de Pommert-Jaudy	13h30 à 16h30	HD
Mercredi 27 novembre	Mairie de Pleubian	08h30 à 12h30	ML
Vendredi 29 novembre	Mairie de Paimpol	13h30 à 17h00	HD
Samedi 30 novembre	Mairie de Plouguiel	08h00 à 12h00	HD
Mercredi 4 décembre	Mairie de Ploubazlanec	14h00 à 17h00	RG
	Mairie de Kerbors	09h00 à 12h00	ML
	Mairie de Tréguier	09h00 à 12h00	HD

Les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les Salles de réunion des mairies concernées ou dans un bureau pendant les permanences des commissaires enquêteurs et au comptoir d'accueil de ces mairies les autres jours. Ces dossiers étaient également consultables au comptoir d'accueil de la Préfecture des Côtes d'Armor et des sous-préfectures de Lannion et de Guingamp.

La gestion des dossiers, la tenue et la sauvegarde des registres d'enquête ainsi que le suivi des observations ont fait l'objet de la fiche de recommandations ci-dessous :

RECOMMANDATIONS
<p>TENUE DU REGISTRE</p> <p><i>En l'absence d'un commissaire enquêteur :</i></p> <p><i>Porter la date du jour.</i></p> <p><i>S'il n'y a pas eu d'observations dans la journée ; porter la mention néant, tirer un trait et inscrire la date du lendemain sous le trait et ainsi de suite les jours suivants.</i></p> <p><i>Si des observations sont inscrites : photocopier la ou les pages et les ranger dans l'ordre de leur arrivée dans un classeur. En fin de journée, tirer un trait sous la dernière observation sans laisser d'espace et inscrire la date du jour suivant sous le trait.</i></p>

Si une personne a des difficultés à formuler ses observations ou à écrire sur le registre, lui proposer de le faire à sa place en précisant en bas de page « rédigé sous dictée » ainsi que le nom et l'adresse de la personne. Après lecture à haute voix des propos recueillis, faire signer le demandeur (esse) en lui faisant porter la mention manuscrite « lu et conforme ».

Si un courrier est déposé sur papier libre ou sous enveloppe cachetée ou non : ouvrir, apposer le tampon dateur de la mairie sur le document, le photocopier et le coller sur une page vierge du registre. Si ce courrier est une LR ou LRAR portant la mention « commission d'enquête » ou « Commissaire enquêteur », le réceptionner sans l'ouvrir et agraffer la fiche de réception de ce recommandé dans le registre. Dans les deux cas, informer la commission d'enquête qui récupérera les originaux et les acheminera à la Sous-préfecture de Lannion pour archivage et mise en page dans un classeur spécifique consultable par le public.

Si un dossier et/ou un mémoire est déposé : consigner ce dépôt au registre d'enquête, photocopier le document et avertir la commission d'enquête Tél : 06 23 92 28 18. Si le document est volumineux contacter la Commission d'Enquête.

Si vous recevez un courriel en mairie, réaliser une copie papier, apposer le tampon dateur de la mairie, l'insérer au registre et transférer ce courriel à la commission d'enquête : enquete_estuaires-du-trieux-et-du-jaudy@orange.fr (ne pas communiquer cette adresse au Public)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT, RENDEZ-VOUS AVEC UN COMMISSAIRE ENQUETEUR

Si une personne souhaite des renseignements complémentaires après consultation du dossier : l'informer de la prochaine permanence du commissaire enquêteur ou des autres permanences tenues par les membres de la commission dans les différentes mairies. Si problème, demander les coordonnées téléphoniques de la personne afin que le commissaire enquêteur puisse la contacter pour fixer un rendez-vous.

S'il s'agit d'une association ou d'un collectif de riverains procéder de même.

Dans les deux cas consigner la demande ou la démarche sur le registre d'enquête.

SAUVEGARDE DU REGISTRE

Tous les soirs veiller à photocopier le registre, les courriers et documents réceptionnés en mairie. Alerter immédiatement la Commission d'Enquête en cas d'anomalie.

LES PIECES DU DOSSIER

Vérifier après consultation des dossiers par le public, qu'aucune pièce n'est manquante. Dans le doute informer immédiatement la commission d'enquête. Lorsque le dossier est confié à une ou des personnes pour consultation, il convient, dans la mesure du possible, de placer ces personnes et les dossiers de façon à pouvoir exercer une surveillance sur ces dossiers.

LE DERNIER JOUR DE L'ENQUETE (le 4 décembre pour mémoire)

A l'heure de la fermeture habituelle de la mairie au public :

Tirer un trait sous la dernière observation, inscrire la date et heure sous le trait et tirer un trait en travers de la page de manière à interdire l'ajout d'éventuelles observations.

1-6-5 – Bilan de l'enquête

Il convient de souligner que tout a été mis en œuvre, au plan matériel, afin que l'enquête et la réception du public se déroulent dans les meilleures conditions.

Les salles de permanence ont connu une affluence modeste les premiers jours avec une augmentation progressive au fil du temps notamment pendant les jours de permanence des commissaires enquêteurs et, pour terminer, une affluence massive le dernier jour de l'enquête dans les trois lieux de permanence, principalement par les différents porteurs d'un courrier de l'Union des Coopératives de Paimpol et de Tréguier les invitant à consigner dans les registres d'enquête leur désaccord et/ou revendication sur le projet de classement.

Au total plus de 350 personnes se sont déplacées pour consulter le dossier d'enquête dans les mairies et préfectures, selon une répartition géographique consignée au tableau ci-après, et 336 personnes ont consulté le dossier sur le site Internet de la Préfecture des Côtes d'Armor et/ou de la DREAL.

COMMUNES CONCERNEES					
Nature et Consistance des contributions					
	Observations	Courriers	Fiches contacts	Dossier	Consultations Site Web
Kerbors	17	1			
Lanmodez	38	1			
Lezardrieux	12	2			
Minihy-Tréguier	1			1	
Paimpol	20	6	1	3	
Penvenan	4				
Pleubian	15				
Pleudaniel	11			1	
Ploezal	4				
Ploubazlanec	31	4			
Plougrescant	7				
Plouguiel	13	2		2	
Plourivo	17	1			
Pommerit-Jaudy	1				
Pouldouran	1			1	
Quemper-Guezennec	7				
La Roche Derrien	0				
Trédarzec	5			1	
Tréguier	4				
Troguery	3				
SP Lannion	0	20	22	1 (CD)	
SP Guingamp	0	0	0	0	
PREF. Saint-Brieuc	1				
TOTAL	221	37	23	10	336

Les fiches contacts issues du site de la DREAL et transférées vers la messagerie de la Commission d'Enquête ont fait l'objet d'un accusé de réception par le Président de la Commission à son auteur selon la formulation suivante :

Madame, Monsieur

Merci pour votre contribution à cette enquête.

Vos observations et l'avis de la Commission d'enquête attachés à celles-ci, seront consultables après clôture de la présente enquête et dépôt de son rapport avis et conclusions auprès du Tribunal Administratif de Rennes.

Sauf aléa, ce rapport sera consultable en ligne sur le site de la Préfecture de Saint-Brieuc fin janvier 2014.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées,

Le Président de la Commission d'Enquête

Henri DERNIER

Lors des permanences, les commissaires enquêteurs ont reçu environ 250 personnes.

En dehors de ces observations, la Commission d'Enquête a reçu quatre lettres qu'elle n'a pas prises en compte, et une copie d'une délibération qu'elle a jugé comme recevable :

- Trois courriers reçus hors délai en sous-préfecture de Lannion répertoriés au Procès-Verbal de synthèse de l'enquête sous les références SPL 40, SPL 41, SPL 42 n'ont pas été pris en compte par la Commission d'Enquête.
- Une lettre de l'UCPT adressée au maire de Plougrescant et transmise à la commission d'enquête qui n'a pas été prise en compte par la Commission du fait que ce courrier ne lui était pas destiné
- Copie de la délibération du Conseil Municipal de la Mairie de Plourivo en date du 2 décembre et adressée par mail le 11 décembre à la Commission d'Enquête. Cette délibération ayant fait l'objet d'une annotation du maire consignée au registre d'enquête lors de la clôture, la Commission a considéré cette délibération comme recevable et l'a donc classée et traitée sous la référence PLO 19.

En dehors de ces éléments ci-dessus la Commission d'Enquête n'a reçu aucun document faisant part de remarques, observations et suggestions relatives à la présente enquête au-delà de la date de clôture.

L'enquête, ouverte le 28 octobre 2013 s'est terminée le 4 décembre 2013 à l'heure habituelle de fermeture de chaque mairie et Préfecture et sou-Préfectures selon une procédure spécifique précisée ci-après, faite par les membres de la commission de récupérer et clore les registres le jour même et en même temps.

FICHE D'INSTRUCTION POUR LA CLOTURE DE L'ENQUETE

Mercredi 4 décembre, date de clôture de l'enquête : Veuillez :

- 1) à l'heure exacte de la fermeture de votre mairie au public et en l'absence de personnes entrées avant l'heure de fermeture qui souhaiteraient consigner des observations, tirer un trait sous la dernière observation, dater et signer sous le trait en apposant votre tampon ou faire signer toute autre personne assermentée que vous aurez désignée pour le faire.*
- 2) Dater, signer et apposer votre tampon sur l'attestation d'affichage qui vous a été remise en début d'enquête et l'agrafer au registre d'enquête.*
- 3) S'assurer que les dossiers sont bien complets et apposer le tampon de la mairie sur chaque chemise bleue (3 chemises)*

Jeudi 5 décembre dans la matinée, les membres de la Commission d'Enquête procéderont à la récupération des registres et des dossiers.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, la Commission d'Enquête a rédigé le procès-verbal de cette enquête reprenant sous forme synthétique l'ensemble des Avis et Observations et demandé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor de produire un mémoire en réponse.

1-6-6 OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

Avertissement : Afin d'en faciliter la lecture et, pour des raisons de clarté, les avis des Personnes Publiques et les observations consignées dans le registre d'enquête sont reportées ci-dessous sous forme synthétique et, pour certaines, remaniées sans pour autant en altérer le sens. Pour une lecture complète et approfondie de ces avis et observations il conviendra de se reporter aux courriers, courriels et mémoires y afférent et/ou aux registres d'enquête. Il en sera de même pour les dossiers et les mémoires.

Afin de faciliter la gestion des observations, ces dernières sont répertoriées en fonction de la commune où elles ont été formulées selon la codification suivante : Kerbors (**KER**), Lanmodez (**LAN**), Lézardrieux (**LEZ**), Minihiy-Tréguier (**MIN**), Paimpol (**PAI**), Penvenan (**PEN**), Pleubian (**PLN**), Pleudaniel (**PLD**), Ploëzal (**PLZ**), Ploubazlanec (**PLB**), Plouguiel (**PLG**), Plougrescant (**PLR**), Plourivo (**PLO**), Pommerit-Jaudy (**POM**), Pouldouran (**POU**), Quemper-Guezennec (**QUE**), La Roche Derrien (**ROC**), Trédarzec (**TRE**), Tréguier (**TRG**), Troguery (**TRO**), Lannion (**LAI**).

1-6-6-1 OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

COMMUNE DE KERBORS (KER)

KER1- M Riffault, Crec'h Caradec à Kerbors, ne comprend pas pourquoi son habitation sur la parcelle 234 est incluse dans le périmètre de classement, alors que d'autres habitations proches et répondant aux mêmes critères (pentes, altimétrie) en sont exclues. Il demande donc que son habitation soit exclue, à l'instar des maisons de Crec'h Arhand et Crec'h Caradec .Il ajoute que le suivi du chemin n'est pas appliqué partout.

KER2- M Le Bris Marc et Mme Houssin Thérèse sont très favorables à la protection du littoral et, en particulier, des estuaires de la Bretagne.

KER3- M et Mme André Roger et Marie-Louise et leur fils Sébastien déplorent vivement ce choix de protection du Jaudy. En effet, 20 ha de leur exploitation, soit 35%, sont touchés. S'y ajoutent 3 ha de zones humides. Ils craignent beaucoup pour l'avenir du fils. Ils veulent bien protéger la côte mais souhaitent une compensation financière.

KER4- M Gaubert H, 25, Enez Hyar 22610 Kerbors, est tout à fait partisan de ce projet de protection des sites afin d'éviter le bétonnage que l'on voit sur certains fronts de mer.

KER5- M et Mme Le Carboullec Raymond et Michèle, Le Yaudet, 22300 Ploulec'h, souhaitent que leurs parcelles 1359 et 1463, page 1 du cadastre, soient exclues du périmètre de classement. Ces parcelles ne sont pas visibles du Jaudy et sont à proximité d'une zone urbanisée. Ils estiment qu'une certaine souplesse ne nuirait en rien à la beauté du paysage et à la qualité de vie du site.

KER6 - M Besnard Yves et M Mordret Michel, 31 et 33 rue de la Rive, 22960 Ploëzal, demandent de préciser les limites des eaux douces et maritimes. Ils s'inquiètent du droit de pêche : est-il soumis aux mêmes règles, dans ces différentes zones ?

KER7- M Podevin-Raffard, 2, rue du Port à Kerbors, s'interroge sur :

- l'orientation des variétés arboricoles destinées à la plantation des talus et des limites de propriétés.

- sur la destruction des bâtiments agricoles lors de dossier d'exploitation.

- sur le respect du droit de propriété.

NDLR Les observations ci-après ont été données oralement et rédigées par le commissaire-enquêteur.

KER8- M Riffault, Crec'h Caradec à Kerbors, qui a laissé une observation au registre (KER1), dépose un plan en appui à sa demande (ce plan est joint au registre).

Il s'étonne que les parcelles 328 et 329, situées sur le littoral, soient exclues du périmètre de classement.

KER9- M Derrien Yvon, Ker Huet Liscuit à Kerbors, propriétaire des parcelles 1118 et 1119, s'inquiète des conséquences du classement sur les travaux à réaliser sur sa maison.

KER10 - M Bris Hervé, Ker an Calvez à Kerbors, propriétaire de la parcelle 974 se demande s'il aura la possibilité de modifier l'existant (maison).

KER11- M et Mme Le Bever Yves, Mez Crec'h, 22620 Trédarzec, s'informent sur le périmètre de classement.

KER12- M et Mme Hégaret Michel et Annie, Roch Veler, ont envoyé leur observation par mail. Ils s'étonnent que certaines exploitations (Port Béni, par exemple) aient été exclues du périmètre de classement et pas la leur.

KER13- M Prigent Erven, Manoir de Ker an Draou à Troguéry, s'informe sur le périmètre de classement.

KER14- M André Louis-Marie, 26 rue des Quatre-vents, 22740 Pleumeur-Gauthier, propriétaire d'une maison sur la parcelle 201 à Kerbors, demande si une rénovation est possible.

KER 15- M et Mme André Roger et Marie-Louise et leur fils Sébastien ont laissé une observation au registre (KER 3) Ils redisent ce qu'ils ont écrit.

KER16- M Tréguier Daniel, 6, Pontigou à Kerbors, s'informe sur le périmètre de classement. Il demande si les corps-morts seront toujours acceptés.

KER17- M et Mme LAUDREN et leur fils, Kerlijouan à Kerbors, s'informent sur le périmètre de classement et les conséquences sur le projet d'installation du fils et pose la question suivante :

-Les enrochements en bord de mer pour protéger les terres seront-ils autorisés ?

KER18- Le conseil municipal de Kerbors par délibération en date du 20 novembre 2013 déclare être contre le projet aux motifs suivants :

- Le classement nuit à l'évolution économique locale.

- Les contraintes importantes entraveront l'évolution des propriétés et des exploitations agricoles avec les lourdes conséquences que cela implique.
- Les limites proposées ne sont pas compréhensibles.

COMMUNE DE LANMODEZ (LAN)

LAN1- M Colin Georges, 24, Pors 22610 Lanmodez, cite une phrase des anciens : « la mer est à tout le monde ». Il demande le droit de garder les grèves.

LAN2- M Treupel François 5, Ty Quéré. 22560 Lanmodez, revendique le droit d'usage aux grèves.

LAN3- M Le Hénaff Léon, président des Plaisanciers, demande l'exclusion des zones de mouillages de Beg Sable et de Pors Guyon de la zone de classement.

LAN4- M Prigent Paul, plaisancier, demande l'exclusion des zones de mouillages de Beg Sable ainsi que la zone ostréicole, de la zone de protection des sites.

LAN5- M Le Rouzic Alain, affirme avoir toujours respecté la mer et demande à continuer à profiter des grèves.

LAN6- M Poulen Gilbert relève que la commune de Lanmodez possède un faible kilométrage de littoral, déjà diminué par trois zones (mouillages, chantiers ostréicoles et portuaires, plus une île privée) .Il s'inquiète d'un littoral qui ne serait plus ouvert aux Lanmodéziens. Il pense que la commune est gérée par des personnes responsables qui oeuvrent dans le plus grand respect du littoral. Il demande que toutes ces zones soient retirées de la zone de protection des sites.

LAN7- M Tournier Dominique rappelle que l'échouage sur grève est une tradition millénaire qui n'a jamais posé de problème. L'interdire émane d'une dictature aveugle, haineuse et inutile. Il cite l'exemple du sillon de Talbert dont le coût d'empierrement fut exorbitant et qu'il fallut défaire, mesurant ainsi les compétences de l'organisme qui prétend nous régir.

LAN8- M Courtois Bruno de Lanmodez cite Mme le Sous-préfet lors de l'ouverture du forum de Gestion intégrée de la zone côtière à Trébeurden : Il faut aborder l'aspect cohérent des différents dispositifs existants (sites classés, SMVM, SCOT) .Il pense que le classement doit prendre en compte l'aspect historique et le futur des habitants, en particulier les activités professionnelles qui permettent de faire vivre ces territoires.

Il lui paraît nécessaire que la commune puisse gérer dans une zone d'exclusion : les mouillages, le port communal et les zones d'hivernage.

Il rappelle que la commune de Lanmodez a, sur son territoire, une zone ostréicole importante (9 chantiers installés) zone exclue du classement terrestre. Il souhaite que cette zone reste toujours dédiée à des activités maritimes. Il conclut en demandant que comme à Paimpol, Beauport, Pors Even, Loguivy, il y ait une zone d'exclusion du périmètre terrestre et maritime pour les zones ostréicoles.

LAN9- M Guillou François-Pierre remarque que les estuaires du Jaudy et du Trieux sont source de beaucoup de bruits et de doléances. Il suggère de se reporter au schéma directeur de l'aménagement du littoral de 1974 qui n'a pas eu de suite.

LAN10- Mme Tournaire Dominique, réside à Lanmodez depuis 4 ans. Le classement des estuaires du Trieux et du Jaudy lui semble indispensable à la préservation des éléments

patrimoniaux et naturels, mais doit tenir compte des activités économiques comme les zones ostréicoles et des pratiques maritimes comme le mouillage sur grève.

LAN11- M « illisible » demande l'exclusion des zones de Pors Guyon et Beg Sable du périmètre de classement.

LAN 12- M Couzigou demande l'exclusion de la parcelle 494 du périmètre de classement.

LAN13- M de Roeck attire l'attention sur les parcelles 531 et 532 contiguës à sa propriété à Lanmodez. Elles sont protégées par un enrochement qui ne remplit pas ses fonctions, le terrain continue donc à être érodé et le mur de la parcelle 256 dont il est propriétaire, est de ce fait menacé, ainsi que le chemin d'accès à la parcelle 967. Il demande quels sont les moyens de conservation du littoral existant ?

LAN14- M Richard René, 4, Pors Guyon, locataire des parcelles 531 et 532, approuve l'observation de M de Roeck et ajoute que ces parcelles sont attaquées régulièrement par l'érosion marine.

Il ajoute que le mouillage existant ne peut fonctionner sur l'année qu'en permettant aux bateaux les plus exposés l'hiver de rejoindre un échouage traditionnel sur les grèves.

LAN15- M « illisible » Ronan est contre ce projet car il pense que c'est une entrave de plus pour les possibilités de développement des activités liées à la mer dont l'ostréiculture. Il ajoute qu'il y a déjà un grand nombre de textes qui suffisent à bloquer l'emploi et que ce projet ressemble à un texte pour privilégier les touristes qui ont le temps de se promener, sans se préoccuper de ceux qui travaillent.

LAN16- M Chaumard André, ostréiculteur sur la commune de Lanmodez, s'oppose à ce projet qui va à l'encontre de son travail et de futurs emplois.

LAN17- M Prigent Guy, Beg Mélard, 22610 Lanmodez, s'oppose au classement des estuaires car il estime que les critères et les conditions sont de nature exclusivement esthétiques sans prendre en compte les usages et les habitudes locales. Il pense que le classement peut entraver le développement d'une aquaculture intégrée.

Il souhaite que des plantations soient réalisées sur les parcelles 531 et 532 à Lanmodez pour retenir la terre et les enrochements attaqués par l'érosion et la montée des eaux.

Il demande que les mouillages traditionnels à Beg Sable et Pors Guyon, Pommelin etc, soient maintenus et souhaite que l'on prenne en compte l'entretien, la restauration et les reconstructions des murets littoraux.

Il s'interroge à propos des reproductions d'œuvres artistiques dans le rapport de présentation : ont-elles été autorisées par les ayants-droits ?

NDLR Les observations ci-après ont été transcrites par le commissaire-enquêteur, sous dictée.

LAN18- Mme Morvan de Pleubian constate que sur la parcelle 066 qu'elle possède à Lanmodez le hangar ne figure pas. Elle demande l'exclusion de cette parcelle du périmètre de classement.

LAN19- Mr Tournier Dominique, plaisancier, a écrit une observation au registre (LAN7). Il redit ici son mécontentement face aux trop nombreuses contraintes au nom de l'écologie.

LAN20- M Guillou François-Pierre, retraité de l'agriculture a déjà laissé une observation au registre (LAN9). Il s'informe sur le périmètre de classement.

LAN21- Mme Rouzès Noëlle s'informe sur le périmètre de classement.

LAN22- M Guillou Yvon, agriculteur, s'inquiète de l'usage des accès à la mer (ramassage du goémon).

LAN 23- M Le Gentil Hervé s'informe sur le périmètre de classement.

LAN 24- M Le Berre Alain, agriculteur, constate que son exploitation est exclue du périmètre de classement, mais pas ses terres.

LAN25- Mme Henry Vonnette s'inquiète du manque d'entretien de la zone ostréicole de Min ar Goas (tables, coquilles vides).

LAN26- Mme Malineau, Kerleau, à Lanmodez explique que sa maison en bord de mer est protégée par une digue. En cas de classement, y a-t-il une possibilité de restaurer la digue ?
Si un arbre tombe, que fait-on ?

LAN27- M Gouronnec Alain, maire, se félicite de la participation nombreuse des habitants à l'enquête en cours.

LAN28- M Kerleau François, adjoint, informe qu'il mettra une observation dans les prochains jours.

LAN29- M Le Hénaf Léon demande au nom de l'association des plaisanciers dont il est président, le déclassement de la zone allant de Min Hire jusqu'au sud de Pors Guyon, pour les motifs suivants :

- garder la liberté de modifications éventuelles à l'intérieur de cette zone.
- conserver toutes les activités culturelles et économiques.

LAN30- Mme Le Merrer Claudine est opposée à l'application des différentes directives : Loi littoral, Natura 2000, et autres qui ne tiennent aucun compte des coutumes ancestrales (échouage, algues, ostréiculture).

LAN31- M Kerleau Pierre, Kerroué à Lanmodez s'inquiète du devenir de ses terres à Lanmodez (Goré), Pleubian et Kerbors.

Il demande l'exclusion des mouillages de Pors Guyon et Beg Sable et que cessent les contraintes sur la côte.

LAN32- Mme Malineau à Lanmodez s'oppose à ce projet qui impose trop de contraintes s'ajoutant à la Loi littoral et Natura 2000.

LAN33- M et Mme Le Berre Alain, agriculteurs à Lanmodez s'opposent à ce projet qui ajoute des contraintes déjà nombreuses. Ils veulent décider librement de l'abattage des arbres, de l'épandage et de l'utilisation d'engrais et d'intrants.

LAN34- M Le Merrer Louis, agriculteur, demande que l'on laisse la Bretagne vivre, travailler et produire : trop de lois.

LAN35- M Demont, estime que la presqu'île est déjà soumise à de nombreuses contraintes.

Beaucoup d'interrogations :

- Protections des habitations (murs), patrimoine foncier dans des zones faiblement urbanisées,
- Terres agricoles dans le périmètre de classement.

-Devenir des jeunes agriculteurs devant tant de contraintes.

LAN36- M Kerleau François, agriculteur à Lanmodez, demande que l'on pense à ceux qui vivent sur la presqu'île toute l'année, qui souhaitent continuer à exploiter leurs terres, à aller librement sur l'estran. Il n'est pas favorable au projet.

LAN37- Mme Lamandé Anne-Yvonne, est défavorable au projet au motif que les contraintes dans le secteur de la presqu'île sont déjà importantes, qu'il n'y a plus de travail pour les jeunes, donc bientôt plus d'école, plus de constructions, plus de vie.

LAN38- M Gouronnec Alain, maire de la commune de Lanmodez, estime que l'empilement des réglementations est un désastre. Il est contre ce projet décidé par l'Etat, sans respect pour le citoyen. A propos du dossier, il demande si les photos et reproductions de paysages ont été autorisées par les ayants-droits.

En annexe, page 17, une lettre des plaisanciers de Lanmodez, déjà annexée au registre, un courrier de Mr le Maire à Mr le sous-préfet de Lannion et la réponse de Mr le Préfet des Côtes d'Armor.

COMMUNE DE LEZARDRIEUX (LEZ)

LEZ 1 : M. Robert MOULY suggère de compléter le dossier par des informations touristiques complémentaires sur LEZARDRIEUX : construction du pont, chapelle de Kermouster, Ile à Bois...

LEZ 2 : M. Jacques COUPEAU, détenteur d'un droit de mouillage géré par l'Etat, s'interroge sur le maintien des activités de plaisance.

LEZ 3 : M. Guy RIOU, détenteur aussi d'un droit de mouillage géré par l'Etat, est inquiet sur la suite à venir pour les mouillages dans tout l'estuaire du Trieux.

LEZ 4 : M. Guy RAOUL titulaire d'un corps mort à Roch Hir se déclare solidaire des 2 précédents intervenants.

LEZ 5 : M. Guy BODENAN demande si la pêche à pieds à basse mer sera autorisée dans le périmètre de classement (ex : l'île Maudez).

LEZ 6 : M. J.Y. LE BERRE souhaite connaître la position de la Commission d'Enquête sur la pêche au filet dans les estuaires, zones de reproduction des poissons.

LEZ 7 : M. Roger BENOIT souhaite faire un agrandissement accolé à sa maison d'habitation, sur la parcelle 847 A située dans le projet de classement. Il demande que la limite de classement soit déplacée de 5 mètres vers le Nord.

LEZ 8 : M. Bernard TILLY souhaite que les parcelles 39 et 40 B de PLEUDANIEL, et la parcelle 425 C de LEZARDRIEUX soient exclues du périmètre de classement.

LEZ 9 : M. J.Y. TILLY souhaite que la parcelle 503 B de PLEUDANIEL soit exclue du périmètre de classement.

LEZ 10 : un ancien agriculteur estime que les générations antérieures ont su gérer et préserver l'environnement et se demande pourquoi contraindre les générations futures à vivre dans une réserve !

LEZ 11 : un « anonyme » demande que la gestion et l'entretien des Etablissements de Signalisation Maritime (ESM), situés dans le périmètre de classement, ne soient pas soumis à de nouvelles contraintes.

LEZ 12 : M. Jean-Jacques LE BRIS estime que ce projet est une couche supplémentaire aux contraintes administratives et réglementaires et que le monde agricole est une fois de plus spolié.

LEZ 13 : M. G. BROUDER, Président de l'Union des Coopératives de PAIMPOL et TREGUIER (UCPT), estime que le classement des estuaires constitue une nouvelle menace vis-à-vis des activités économiques.

Certaines terres vont être laissées à l'abandon, constituant ainsi des réserves de gibier pas compatibles avec la mise en place de jeunes cultures à proximité.

Il estime que le pouvoir d'innovation des futurs agriculteurs n'est pas compatible avec ce classement.

LEZ 14 : L'association « les copains du Trieux » demande que:

- L'interdiction d'installation de caravanes soit étendue aux camping-cars.
- Les zones « dégradées » soient gérées à l'identique des zones classées.

COMMUNE DE MINIHY-TREGUIER (MIN)

MIN 1 : M. et Mme BOCQUET Patrick demeurant au 1 lieudit Biliguen à Pommerit-Jaudy 22450 s'étonnent que leur maison édifée sur la parcelle ZA34 inscrite au cadastre de Pommerit Jaudy, soit intégrée au périmètre de classement alors que toutes les autres en sont exclues.



En conséquence les Epoux BOSQUET demandent que le tracé du périmètre de classement contourne leur propriété ainsi que les parcelles de leur voisin situées dans le prolongement sur les parcelles OA 683, 684 et 3 cadastrées au POS de Troguery.

MIN 2 : Dossier de 26 pages déposé par Monsieur GUILLOU Yves demeurant au 12 Côte de Keroudot à MinIhy-Tréguier 22220 qui rappelle qu'à l'occasion de l'enquête administrative du classement des Estuaires du Trieux et du Jaudy il a relevé une contradiction entre l'annexe 4 du dossier relative aux protections réglementaires et l'annexe 5 qui présente la synthèse des documents d'urbanisme. L'incohérence entre ces deux documents concernant l'identification des espaces remarquables devait faire l'objet, selon les assurances écrites des services de la Préfecture 22, d'une modification afin que les parcelles cadastrées section A n° 399, 417, 656, 657, 660 et 1026 dont il est fait état, ne soient plus répertoriées en espaces remarquables conformément aux dispositions du PLU de la commune de Minihy-Tréguier.

Or, Monsieur GUILLOU, constate qu'à l'examen des mêmes documents présentés à cette nouvelle enquête, aucune correction n'a été apportée.

COMMUNE DE PAIMPOL (PAI)

PAI 1 : de Mme BRENNER-NADAUD Maryvonne qui demande, via le site Web de la ville de Paimpol, communication du plan d'urbanisme actuel impactant les parcelles dont elle est

propriétaire pour comparaison avec la proposition de tracé du projet de classement. (NDLR : après consultation de la Commission d'Enquête et accord de cette dernière, le service d'Urbanisme de la ville de Paimpol a transmis directement les plans de zonage du PLU concernés par cette demande)

PAI 2 : M. LE PAGE Jean-Claude « refuse en bloc le projet » (sic)

PAI 3 : M. DERVILLY Jacques qui dépose au nom de l'association Bevan e Plounez, dont il assure la présidence, et, en qualité de membre du comité de quartier de Plounez, une documentation photographique et un article de presse faisant état de l'existence d'une décharge sur la parcelle ZP2 située à Ky Biguet à proximité de Ledano. Ce secteur est situé dans le périmètre du projet de classement.

PAI 4 : M. JACOB Jean-Jacques gérant de l'EARL de Landely Plounez à Paimpol demande que le pétitionnaire de ce projet confirme que le classement du site n'entravera d'aucune manière ses activités agricoles comme cela se passe à ce jour.

PAI 5 : M. LE PAPE Jean, demeurant au 4, chemin du Dolmen à Loguivy de la Mer (22620) s'insurge sur l'exploitation agricole d'un champ situé dans une clairière du bois dit « du Marquis » au Cleuzia route de Kermarie à Loguivy. Pour M. LE PAPE ce champ, placé à moins de 100 m du rivage du Trieux et en amont d'une source, dénature le caractère paysager du site, porte atteinte à la préservation du milieu et va à l'encontre du décret n°2004-310 du 29 octobre 2004.

PAI 6 : M. ROSTOLL Guillaume, attaché de Direction de l'UCPT, zone de conditionnement CS90114 à Paimpol, considère que les fermes présentes dans le périmètre de classement ne pourront plus évoluer en termes de bâtiments et de choix de production. En conséquence, et au nom de L'UCPT, M. ROSTOLL s'oppose au projet, met en avant l'incohérence du périmètre et considère que l'empilement de réglementations condamnera, à terme, les activités de production d'aujourd'hui et de demain.

PAI 7 : M. EVEN Loïc, exploitant agricole souhaite que ce projet ne nuise pas à son activité telle qu'elle se pratique à ce jour.

PAI 8 : M. LASBLEIZ Ismaël, demeurant à Kergoff, Paimpol demande que lui soit confirmé que le classement des terres cultivables dont il est propriétaire ne gênera pas ses activités et n'empêchera pas l'extension et/ou la construction de hangars sur ses terres (*rédigé sous dictée par le Commissaire Enquêteur et signé par le contributeur suivi de la mention manuscrite « lu et approuvé »*)

PAI 9 : Mme TIMBEY demande s'il est possible de restaurer les portes, les fenêtres, le toit d'un ancien lavoir situé à côté du Trieux à Pontrieux.

PAI 10 : M. LOUARN Hervé, demeurant 15, rue Sainte Geneviève 94400 à Vitry sur Seine déclare qu'il est propriétaire de la parcelle AP91 à Paimpol et dépose un dossier de demande d'exclusion de sa propriété de la zone de classement. Ce dossier comprend un courrier de deux pages, copie d'un accusé de réception de la préfecture 22 de sa requête, cinq photographies, deux extraits de planches cadastrales dont une portant proposition de modification et, enfin, un plan de bornage de séparation avec la propriété voisine (*Ce dossier est annexé au registre d'enquête de Paimpol*).

La requête de M. LOUARN porte : sur le retrait de la parcelle 91 du classement. Celle-ci est située route de Saint-Julien à proximité d'autres habitations formant le hameau de Kegrise en Plounez. Il souhaite une modification de la délimitation du périmètre à partir de l'angle de la parcelle 92 jusqu'au talus de la parcelle n°2 et ensuite de la prolonger en limite de son terrain jusqu'à rejoindre le tracé retenu.

PAI 11 : Mme LE LAURENT Evelyne gérante de l'EARL Le Laurent, sise à Kernuel Plounez à Paimpol souhaite qu'on lui confirme que le classement ne perturbera en aucun cas son activité agricole et n'empêchera absolument pas l'extension ou la construction de bâtiments.

PAI 12 : M. JACOB Hubert, agriculteur à Paimpol dépose, en sa qualité de président de l'UCPT copie d'un courrier qu'il a adressé à M. Le Préfet le 28 novembre 2013, portant un avis négatif sur le projet de classement. M. JACOB demande que la Commission d'enquête se prononce sur la requête de l'UCPT qui porte sur le retrait du projet de classement et dans une moindre mesure : de diminuer la zone de terres agricoles et de sortir les parcelles suivantes du classement :

- En section ZS n° 7 et 8,
- En section ZP n° 38 et 31,

En excluant toute la zone en limite du chemin d'exploitation n°41 qui longe la voie communale n°12 jusqu'à se limiter à la départementale 786.

- En section ZO de part et d'autre de la voie communale de Traou à Yvias,
- Sur la commune de Paimpol les parcelles ZO 74 et 56,
- Sur la commune de Plourivo sur les parcelles ZB 4, 20, 19 et 26

(Le courrier dont il est fait état à l'observation PAI 12 est annexé au registre d'enquête de Paimpol)

PAI 13 : Mme BALLINI Annie-Claude, agrégée d'histoire, Présidente de l'Association des Amis de l'Abbaye de Beauport consigne au registre le dépôt d'un dossier concernant le site de Castel Auffret à Plourivo zone ZD cadastré B34. Sa requête porte sur le déplacement de quelques mètres du périmètre de classement afin d'y inclure le patrimoine historique et paysager que constitue ce site. *(Ce dossier qui comprend deux pages de présentation et trois croquis est annexé au registre de Paimpol).*

PAI 14 : M. et Mme LEC'HVIEN Jean-Baptiste expriment, par lettre annexée au registre en p8, leur désaccord sur le classement des estuaires aux motifs que l'agriculture et la pêche sont des professions déjà très réglementées et hyper contrôlées.

PAI 15 : M. LE BLEIZ Alain demeurant à Pen lan Plounez 22500 Paimpol s'interroge sur les points suivants :

- L'implantation et la construction de serres seront-elles autorisées selon les mêmes modalités qu'aujourd'hui ?
- Le bâchage des cultures légumières sera-t-il autorisé dans les espaces classés ?

PAI 16 : Copie de la lettre (2 pages) du Président de la Communauté de Communes de Paimpol Goëlo adressée au Préfet des Côtes d'Armor le 28 novembre 2013 et annexée au registre en p9, qui fait part d'un avis réservé sur le projet de classement notamment en ce qui

concerne le périmètre du territoire d'étude et de la réglementation que le classement pourrait entraîner assorti des remarques suivantes :

- Le projet devra rendre possible l'amélioration de la RD 786 à hauteur du Domaine Maritime de Beauport, dont la configuration actuelle est particulièrement accidentogène, que soit préservée la possibilité d'un passage piétons au niveau de Frynaudour sur le Leff,
- Désinscrire le périmètre de la zone d'activité ostréicole de Boulgueff, aussi bien à terre qu'en mer, dans la mesure où elle est dorénavant autorisée et qu'elle fait déjà l'objet d'orientations précises d'aménagement au PLU de Paimpol,
- Fixer la limite de la partie classée de la section AB de la commune de Ploubazlanec à l'Est des parcelles n° 48 et 49 et ainsi exclure du classement la section AC de la commune afin de tenir compte de l'existence des activités nautiques, de leur développement éventuel et rendre cohérent la délimitation à terre et en mer au droit de la zone à terre.

PAI 17 : M. et Mme « illisible » demeurant à Pen Crec'h 22500 Paimpol qui, par courrier annexé au registre en p10, se déclarent opposés au projet de classement considérant que cette procédure qui s'ajoute à la réglementation de la Loi Littoral et la ZNIEFF ne vise qu'à figer le paysage et l'économie.

PAI 18 : M. CONNAN Hervé agriculteur à Paimpol consigne au registre le dépôt qu'il effectue de deux courriers émanant :

- L'un de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor,
- L'autre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Côtes d'Armor.

Et, qu'à titre personnel, il se prononce contre ce projet au motif que les contraintes en vigueur qui pèsent sur ce site sont déjà importantes

PAI 19 : Avis de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Côtes d'Armor par lettre du 3 décembre 2013 annexée au registre en p11.

La FDSEA considère que ce projet de classement va:

- complexifier les demandes d'autorisation de travaux, générer des lourdeurs administratives voire conduire à des refus au titre des activités économiques qu'il pourrait être souhaitable de développer,
- apporter des contraintes supplémentaires sur les entreprises en place, notamment pour les 9 sièges d'exploitation maintenus à l'intérieur de la zone de classement,
- avoir des répercussions sur les travaux que pourraient engager les exploitations agricoles notamment les haies, bocage et regroupement parcellaire. A ce titre la FDSEA demande que ces travaux courants ne soient pas soumis à autorisation.

En conséquence la FNSEA émet un avis défavorable à ce projet et au zonage retenu et dans l'hypothèse où il se concrétiserait, demande que les propriétaires exploitants soient indemnisés et/ou exonérés de charges foncières.

PAI 20 : lettre de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor en date du 3 décembre 2013 qui indique qu'elle n'adhère pas à cette procédure de classement aux motifs que ce site est largement protégé, de la complexification des demandes d'autorisation de travaux qu'elle va générer voire des refus au titre des activités économiques et les effets juridiques de ce classement notamment :

- Les autorisations spéciales nécessaires pour tout projet visant à détruire ou modifier l'état du site,
- L'avis du Préfet pour les constructions dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration préalable, l'édification des clôtures, certains ouvrages temporaires, le mobilier urbain sur le domaine public,
- L'aliénation d'un monument naturel qui serait à notifier au Ministère chargé des sites,
- L'expropriation qui nécessitera l'avis préalable du Ministre en charge des sites,
- De même pour la création de servitudes conventionnelles.

En cas de maintien de ce projet, la Chambre d'agriculture demande :

- L'exclusion du périmètre pour les sièges d'exploitation maintenus à l'intérieur du site de classement,
- L'instauration d'une zone de développement autour des bâtiments,
- Une indemnisation pour les contraintes nouvelles générées par ce classement,
- Des réponses quant à la procédure à respecter pour réaliser une brèche dans un talus, l'abattage de bois sur un talus.

COMMUNE DE PENVENAN (PEN)

PEN1- Mme Quintin Anne-Florence, 13, chemin de la marine 22710 Penvenan, demande le classement en totalité du chemin Disken dan Aod (parcelles 358 à 365, 706 et 372). Ce chemin permet l'accès à l'anse du Pellinec. Cet espace a toujours été reconnu dans les diverses dispositions : Natura 2000, INPN, DIREN, ZNIEFF, SMVM, mais aucune mesure de protection n'a été prise.

PEN2- M et Mme Dorner Louis et Marie-Thérèse et Mme Truchet examinent le dossier.

PEN3- M Poisson Pierre-Yves demande l'exclusion des parcelles A1176, 1179 et 1180 du périmètre de classement. Il demande l'arrêt de la superposition des directives.

PEN4- M « illisible » demande que l'on arrête toutes ces réglementations.

COMMUNE DE PLEUBIAN (PLN)

PLN1- Mme Morvan de Pleubian indique que sur la parcelle 066 à Lanmodez il y a un hangar qui ne figure pas sur le plan cadastral. Elle demande l'exclusion de cette parcelle.

Plan en annexe du registre page 17(demande faite aussi à Lanmodez).

PLN2- M Le Briand, maire-adjoint de Pleubian, indique que les 5 mouillages groupés de la commune ne sont pas indiqués sur les plans.

Page 28 du rapport de présentation, les 5 zones de mouillages : Pen Lan, Pors Rond, Port la Chaîne, Kermager, et Port Béni comprenant 268 bouées ne sont pas répertoriées. Il relève des incohérences entre le texte et la carte pour l'anse de Pen Lan et le sillon de Talbert.

PLN3- Mme Le Mouhaer Amélie, Ker Jacob à Pleubian, s'informe sur le périmètre de classement.

PLN4- Mme Mallédan Claudie s'informe sur le périmètre de classement.

PLN5- M Choron Marcel, chasseur et pêcheur, s'inquiète de voir ces activités interdites dans le périmètre de classement.

PLN6- M Conan Joseph demande la possibilité d'hivernage dans la zone de Pen Lan, en modifiant le périmètre de classement.

Plan en annexe page 18 du registre.

PLN7- M Tilly François, propriétaire à Pleubian, demande le retrait de la parcelle B 1557 du périmètre de classement, car cela aurait pour conséquence d'empêcher toute évolution de l'exploitation.

PLN8- M Croajou Jean-Charles s'inquiète du devenir de la bande des 500 m et du périmètre d'élevage de saumons + moules + algues par le CEVA à l'île Maudez, hors périmètre de classement (*Texte écrit par le commissaire-enquêteur, sous dictée*).

PLN9- Mme Riou Monique de Port Béni à Pleubian, s'inquiète du devenir de son exploitation.

PLN10- Mme Malineau, de Lanmodez, s'informe.

PLN11- Mme Moreau Emmanuelle, Brestan à Lanmodez, s'inquiète de la poursuite de l'épandage.

PLN12- M Le Chevanton Hervé, Kernod à Pleubian, demande quelles seront les contraintes liées à la fertilisation et au plan d'épandage sur des terres comprises dans le périmètre de classement.

PLN13- M Le Chevanton, Kerflaudry à Pleubian, s'inquiète de l'avenir de son fils qui reprend l'exploitation. Les travaux seront-ils autorisés ? Il craint une désertification de la presque île.

PLN14- M et Mme MORVAN Philippe demande l'arrêt des superpositions de contraintes. Ils estiment que leurs terres sont leur instrument de travail. Ils demandent le retrait de leurs terres du périmètre de classement, au même titre que les campings.

PLN15 : M. Malledan Loïc, Gaec de Poull Rallec à Pleubian, s'informe sur le périmètre. Il signale le grand nombre de bernaches (espèce protégée) qui « broute » les pousses de blé. Protéger mais réguler.

COMMUNE DE PLEUDANIEL (PLD)

PLD 1 : la famille ORSET-BOUEDEC a pris bonne note que leur demande concernant la parcelle C 515 a été prise en compte suite à leur démarche lors de l'enquête précédente.

PLD 2 : M. J.Y. JAFFRENOU est satisfait que les bâtiments de son exploitation ont été retirés de la zone classée.

PLD 3 : M. Daniel ADAM donne un avis défavorable au projet, le classement au titre des sites constituant une étape supplémentaire dans le mille-feuilles administratif.

PLD 4 : M. Amédée LOAS estime que cette nouvelle contrainte viendra sans doute s'ajouter à la redondance de celles déjà existantes. Sera-t-il possible, le cas échéant d'y installer de nouvelles activités (maintenance des hydroliennes par exemple).
Il craint que les estuaires soient transformés en zone interdite, accessible seulement à quelques « initiés ».

PLD 5 : M. Michel HENRY, agriculteur à Kerdalo souhaite que les bâtiments de son exploitation soient exclus du périmètre de classement.

PLD 6 : M. Sébastien LE GONIDEC et Melle Servane KERAMBRUN agriculteurs à Pors Abat souhaitent que les terres de leur exploitation soient exclues du périmètre.

PLD 7 : M ; Romain HENRY estime que trop de contraintes tuent l'activité économique

PLD 8 : M. Bernard TILLY souhaite qu'au moins la partie de la parcelle ZD 39, contigüe au corps d'exploitation, soit exclue du périmètre de classement.

PLD 9 : M. et Mme Victor TILLY souhaitent qu'une partie contigüe au bâtiment de la parcelle ZD 40 soit exclue du périmètre de classement.

PLD 10 : M. Edouard BARREAU, producteur d'huitres, emploie 8 salariés et entend poursuivre son activité. Il rappelle que ce projet de classement doit nécessairement prendre en considération les activités ostréicoles existantes depuis fort longtemps.
M. BARREAU joint au registre d'enquête les bulletins de paie de ses employés.

PLD 11 : M. Didier ROGARD, Maire de Pleudaniel, déclare que la mairie est opposée à ce classement du fait principal du rajout d'une couche dans le mille feuilles administratif existant.

Malgré des réunions de concertation et un courrier adressé au pétitionnaire de la précédente enquête, il constate que les parcelles 473 et 474 (ferme de 12 hectares), sont toujours dans le périmètre.

Les parcelles 485, 486 et 487, sur lesquelles est envisagée une école de voile, n'ont pas été exclues.

La commune souhaite réhabiliter le secteur de Camarel. Une zone de mouillages serait judicieuse, compte tenu de l'abri naturel que cet endroit offre, mais aussi du développement de la plaisance qui explose et constitue une source d'emplois.

COMMUNE DE PLOEZAL (PLZ)

PLZ 1 : d'un propriétaire résidant dans le futur périmètre de la zone classée qui souhaite garder l'anonymat pour un projet de boisement de 10 ha en site classé. Ce projet est-il réalisable ?

PLZ 2 : Mme ROUERCH André, demeurant au lieu-dit « Kerprigent », propriétaire des parcelles ZK n°34, 36, 37 et 38 souhaite :

- Avoir confirmation de la possibilité de réaliser une extension accolée à l'existant,
- Avoir l'assurance de pouvoir réaliser des travaux de rénovation pour un bâtiment à usage de dépendances mais ne menaçant pas ruine,
- Connaître dans quelle mesure l'épandage en site classé est autorisé, considérant que le lisier s'écoule directement dans le Trieux avec des effets nuisibles et olfactifs.
- Connaître les raisons qui ont amené à extirper de la zone classée les bâtiments implantés sur les fonds de parcelles n°110 et 112 y compris les parcelles 76, 56, 57, 58, 60, 61 et 62.

PLZ 3 : Délibération du conseil municipal de PLOEZAL en date du 29 octobre 2013, déposée par M. HERVE Jean-Louis 1^{er} adjoint demandant le retrait du classement de la section F n° 1115 classée au PLU en zone NT et la continuité du chemin de liaison entre Pontrioux et le Château de la Roche-Jagu le long du Trieux.

PLZ 4 : M. et Mme CHENAIS Alain demeurant, Lech Turquey à Ploern signalent, extrait de cadastre à l'appui, que le bâti tel qu'il est dessiné sur le document de classement ne correspond pas au bâti figurant sur le cadastre parcelle ZL10.

COMMUNE DE PLOUBAZLANEC (PLB)

PLB 1 : M. SADAILLE Merci de protéger cette baie d'exception.

PLB 2 : M. Jo BALCOU : Oui pour une protection raisonnée, mais attention à ne pas freiner l'extension du travail sur cette zone.

PLB 3 : *NDLR le texte de cette contribution est illisible.*

PLB 4 : MM. Y. GUILLOU et A. BOCHER souhaitent conserver les activités existantes à Roch Hir, à savoir, l'accès facile à la plage, les mouillages des bateaux de plaisance, l'activité école de voile.

PLB 5 : M. Jean Pierre LE VAILLANT souhaite retirer du classement à Kersaouden les parcelles sur lesquelles sont implantés les tunnels de M. BOCHER.

Il souhaite l'octroi d'aides à l'entretien des talus, car leur présence diminue le rendement (par exemple 8500 têtes de choux fleurs par hectare en zone remembrée et 8000 en zone avec talus).

Il demande aussi que soit permis une exploitation optimale des bois et forêts de la zone concernée

PLB 6 : M. THOMAS ne veut pas que la région devienne une réserve « cartes postales ». Merci de respecter le droit aux activités (pêche, agriculture).

PLB 7 : le collectif Ploubaz ne veut pas devenir des indigènes que l'on viendra visiter !

PLB 8 : un « anonyme » s'interroge sur l'avenir des activités, pêche à pieds, constructions, vie portuaire, vie agricole, ramassage du goémon d'épave, chasse.

PLB 9 : M. Yvon BOCHER demande que les parcelles sur lesquelles ses tunnels sont implantés soient exclues du classement.

PLB 10 : un « anonyme » ne veut pas que les terrains agricoles deviennent une réserve d'animaux nuisibles pour la production agricole.

PLB 11 : M. Christophe LE BELLEC refuse le classement des estuaires du Trieux et du Jaudy.

PLB 12 : M. Jean-Pierre LASBLEIZ regrette que le conseil municipal de PLOUBAZLANEC ne soit pas plus ferme contre le classement des estuaires.
Les paysans en ont assez de contraintes environnementales.

PLB 13 : M. et Mme Bernard MONTEVILLE refusent le classement des estuaires du Trieux et du Jaudy.

PLB 14 : M. Y. MEVEL refuse le classement des estuaires. Si les corps-morts disparaissent ainsi que les huîtres, nous dépeuplons encore nos communes.

PLB 15 : M. « illisible » trouve que « notre estuaire » est magnifique, et les quelques mouillages dans le Trieux, les cultures maraichères sur les rives ne le défigurent pas.
Il est contre ce projet.

PLB 16 : Mme Claudine AVRIL-ROMESTAN estime que la mise en place d'une nouvelle réglementation de grande ampleur est totalement inutile, voire nocive car les contraintes engendrées risquent de faire mourir définitivement des villages qui peinent déjà à survivre.
Il n'y a dans le texte proposé que des interdictions assorties éventuellement de sanctions pénales et pas de mesures positives pour lutter contre l'envasement du Trieux, l'érosion des rives, la prolifération des animaux sauvages, la ruine des sites pittoresques (moulins), l'entretien des bois.
La réglementation est très imprécise dans la limite des 100 mètres du rivage, sur les coupures d'urbanisation et sur la réduction des mouillages.
Elle est contre le projet.

PLB 17 : M. Xavier LECH'IEN : ce projet est inacceptable, il momifie la commune et de ce fait pénalise l'avenir des générations futures.

PLB 18 : une personne (*nom illisible*) refuse ce projet car centralisation des terrains constructibles, manque de cohérence, manque de communication, manque de concertation pour l'avenir de la commune.

PLB 19 : M. D. CAOUS fait part de sa ferme opposition à ce classement.
Interdiction d'épandage, classement en zone naturelle, pourquoi mettre un classement supplémentaire.
Il n'y a aucune logique ni aucun but précis, si ce n'est empêcher de faire des légumes en bordure de mer.

PLB 20 : M. Bernard HENRY estime qu'il est dommage de dépenser autant d'énergie et de moyens pour figer cette belle région qui n'évolue que positivement depuis des décennies.
Demande de faire confiance aux acteurs économiques (mer, agriculture, tertiaire) qui sauront préserver leur cadre de vie.

PLB 21 : M. Alain LE TACON estime qu'il faut laisser la terre aux paysans, assez formés et expérimentés pour travailler leurs terres sur le littoral, tout en préservant l'environnement.
Il dit non au classement des estuaires.

PLB 22 : Mme Michelle CAOUS, adjointe au maire, chargée de l'urbanisme, estime que le périmètre de classement ne s'appuie sur aucun élément typique des paysages.

Quel intérêt de mettre en zone classée des terres agricoles déjà classées en zone naturelle au PLU, si ce n'est de rajouter d'autres contraintes.

Elle ne peut être que contre ce classement qui punit ceux qui ont respecté la loi, la nature et les paysages.

PLB 23 : M. Albert BOUQUIN, M. Guy RIOU, M. Olivier GUEZOU, Mme Noëlle MARZIN, M. Jean-Claude MARZIN, disent non au projet.

PLB 24 : M. MARTIN dit non au projet, et demande d'exclure les parcelles AB 30, 31, 32, 65,66, 34, 35 et 29.

PLB 25 : MM. O. GUEZOU, Guy RIOU, Albert BOQUIN, Yves MEVEL, plaisanciers et utilisateurs de mouillages souhaitent connaître les conséquences du projet de classement sur l'utilisation des bouées pour le stationnement des bateaux de plaisance.

Sans informations claires, ils sont opposés au projet de classement.

PLB 26 : Mme Roselyne LE ROLLAND trouve regrettable de rajouter encore des restrictions sur sa commune. Toute la partie concernée en mer devrait être retirée. Tous les sièges d'exploitation doivent pouvoir se développer sans nouvelles restrictions.

Nous voulons la certitude, nous agriculteurs que jamais personne ne vienne nous dire ou nous obliger à faire ou ne pas faire telle ou telle culture.

PLB 27 : M. Renan MELOU, propriétaire des parcelles A43 et suivantes s'oppose catégoriquement au classement proposé.

PLB 28 : M. RAOUL dit non au projet.

PLB 29 : M. Guy RIOU, Yves MEVEL, Bernard MONTEVILLE, s'opposent au classement qui bloque les projets.

PLB 30 : M. Philippe CAPITAINÉ souhaite que les parcelles 221, 222, 223, 224 et une partie de la 220 soient exclues du périmètre de classement, la limite pouvant suivre le chemin qui longe la parcelle 221.

Même demande pour la parcelle 1077, en continuité de la zone urbanisée de l'agglomération.

PLB 31 : M. J.Y. CAOUS souhaite que les parcelles AT 72, 74, 75 situées plus à l'intérieur des terres que des parcelles plus proches du rivage soient exclues du périmètre de classement.

PLB 32 : Mme Roselyne LE ROLLAND estime qu'il reste des points à préciser.

Pour les agriculteurs : ils pensent qu'un jour il leur sera interdit de choisir leur production, leurs cultures. Beaucoup voulaient planter des haies, mais ne le feront pas, car ils ne savent pas s'ils pourront les entretenir.

Pour les plaisanciers, que vont devenir les mouillages, pourront-ils pêcher à pieds, des précisions écrites doivent être faites.

Pour les particuliers, en cas de rénovation d'une habitation, quelles seront les restrictions, les délais d'instruction, les clôtures possibles ou pas ?

Pourquoi ne pas enlever les propriétés privées du zonage ?

PLB 33 : M. Jean-Pierre LE VAILLANT, délégué communal pour la FDSEA des Côtes d'Armor

La FDSEA est très inquiète quant à ce classement des estuaires et de ses conséquences notamment vis à vis des demandes d'autorisations de travaux.

La FDSEA considère que ce classement va apporter des contraintes supplémentaires sur les entreprises en place, notamment pour les exploitations dont les sièges sont maintenus à l'intérieur du périmètre.

Le classement étant fondé sur le caractère paysager du site, la FDSEA s'interroge sur les répercussions sur les travaux que pourraient engager les exploitations agricoles sur ces éléments du paysage : haie, bois, bocage, regroupement parcellaire.

La FDSEA ne peut être que défavorable à ce projet de classement et au zonage retenu.

PLB 34 : M. et Mme ARIN, Ferme marine paimpolaise, redoutent la mise en place d'une réglementation qui va s'ajouter aux nombreux dispositifs de protection de l'environnement et des paysages déjà en vigueur.

Il sera plus difficile d'envisager sereinement l'avenir de leur entreprise, et de la dizaine d'emplois à l'année qu'elle représente, en sachant que les cultures marines ne pourront plus évoluer en baie de PAIMPOL et dans les estuaires.

Ne pas figer leur espace par ce classement, car les cultures marines créent de la valeur et ce, de manière respectueuse de l'environnement.

PLB 35 : Délibération du conseil municipal de PLOUBAZLANEC

Le 8 décembre 2013, le Conseil municipal, à la majorité, après délibération, a demandé que le projet de classement des estuaires du Trieux et du Jaudy tienne compte des réserves suivantes :

-que toutes les activités économiques, touristiques, agricoles ou marines (y compris la base nautique de Roc'h Hir, l'aire naturelle de camping du Ouern à Loguivy de la Mer et les mouillages de plaisance), soient exclues du périmètre de façon à permettre leur éventuelle extension et la création d'activités nouvelles dans les années à venir.

PLB 36 – M. et Mme BALCOU ne veulent pas de ce classement. Ils veulent garder leur potentiel de développement. Ils ont déjà un PLU restrictif, auquel il ne faut pas ajouter de contraintes supplémentaires.

PLB 37 – Mme Viviane THOMAS. Non au projet de classement des estuaires.

PLB 38 – M. et Mme André et Cécile ARIN demandent l'exclusion des parcelles section B, n° 494, 495, 995, 1079, ces parcelles pouvant faire l'objet d'une remise état pour de nouvelles cultures marines.

PLB 39 – M. FINK. Beau travail, à revoir avec plus de temps.

COMMUNE DE PLOUGUIEL (PLG)

PLG 1 : Mme LE QUERE Maryse, agricultrice fait remarquer que l'activité agricole dans ce site remarquable est décrite de manière trop succincte. En effet si l'activité légumière est dominante, l'activité des céréales y est également présente ainsi que l'élevage de vaches allaitantes.

PLG 2 : M. LE COSTOËC Guy, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, rappelle la délibération prise en conseil municipal le 17 décembre 2011 et adressée à M. Le Préfet portant sur l'exclusion du projet de classement des parcelles suivantes :

- Page 1 section OB et OA : parcelles 177,

- Page 2 section OA : parcelles 51, 100, 101, 170, 191, 194 et 812
- Page 3 section OA et AB : parcelles 194 répertoriée également en page 2,
- Page 4 : section AB, OA et OB : parcelles 480, 481, 463, 464, 801, 820, 441, 443, 44, 433, 445, 454, 791, 810, 818, 924, 925, 923 et 926
- Page 5 : section OA et OB : parcelles 381, 382, 384, 385, 386, 394 et 480
- Page 6 : section OB, AD et OC : parcelles 298, Le Vieux Couvent site classé en date du 11 septembre 1922, parcelles 218, 83, 82, 81, 80, 79 pour une partie ; le trait qui limite la zone passe dans les propriétés, à revoir. Le classement est à corriger car non conforme aux habitations y figurant. Parcelles 479, 481, 440, Manoir du Kastellic site classé en date du 11 septembre 1922.
- Page 7 : section OC et OD : parcelles 346, 454, 455, 457, 461, 462 et 458
- Page 8 : section OD : parcelles 507, 508, 510, 511, 512, 514 et 626

Dans les zones à préserver la commune de Plouguiel souhaite que les activités agricoles, marines et touristiques existantes soient préservées et puissent se développer conformément aux possibilités données par la Loi Littoral.

PLG 3 : Mme CREACH Yvette, demeurant 1, rue du port à Kerbors 22660, propriétaire de la parcelle bâtie référencée section AO1, n° 488 (Ty Ar Turquigem à Kerbors) demande :

- L'exclusion de cette parcelle du périmètre de classement à l'identique des parcelles bâties AO1 328 et 329 sur Kerbors.,
- La préservation de l'activité légumière sur les parcelles section A feuille O1 numérotées 486, 487 et 491.

PLG 4 : M. NOUËL DE KERANGUE Sébastien, exploitant agricole en zone légumière, demeurant au 3, rue de Palamos à la Roche Jaune en Plouguiel exprime ses craintes quant à un éventuel blocage dans l'agrandissement de ses bâtiments agricoles ou de futures constructions : hangars neufs, serres, multi chapelles pour production légumière, tunnels plastifiés....considérant que la commune est déjà soumise à de nombreuses contraintes réglementaires pour la protection de ce site.

PLG 5 : Mme GROEN Rose demeurant au 71 rue Buffon 75005 Paris et à la Maison Noire, la Roche Jaune à Plouguiel, sise sur les parcelles n° 191 et 192, fait part de son projet de créer une activité agricole écologique sur ses terres en concertation avec le CAUE22. Dans cette hypothèse Mme GROEN souhaite que le classement de l'estuaire ne bloque pas son projet.

PLG 6 : Messieurs SAHNC Bruno et EVEN Yves considèrent que le « Four à Chaux » implanté sur la rive Est du Jaudy devrait être inclus en site classé celui-ci faisant partie du patrimoine. Sur un plan général quels sont les critères retenus pour exclure certaines zones qui ne sont ni des exploitations agricoles ni ostréicoles ?

PLG 7 : M. SAVIDAN Daniel, demeurant 9, rue des Mimosas, demande si les corps morts seront toujours autorisés vers Saint-François et/ou si l'accord des affaires maritimes pour le mouillage des bateaux dans cette rivière sera reconduit.

PLG 8 : M. GUILLOU Julien, demeurant 4, impasse du Palud (la Roche Jaune) propriétaire de la parcelle 170, sur laquelle sa maison est édifiée, et des parcelles alentours 171, 172 et 169, demande les raisons qui ont conduit à classer l'ensemble de ses terres et sa maison alors que la parcelle 174 contiguë en est exclue. L'ensemble avec les autres habitations proches, forme

un hameau. En conséquence M.GUILLOU demande l'exclusion de sa propriété de la zone classée.

PLG 9 : M. BILTON Gildas considère que si toutes les lagunes des villes de Lannion et de Saint Briec étaient correctement dimensionnées et aux normes, le problème des algues vertes serait réglé. M. BILTON se prononce contre le projet si celui-ci devait conduire à plus de contrôle des nitrates dans l'agriculture.

PLG 10 : Mme HENRY Corinne demeurant Moulin Yvon à Plouguiel, acte notarié et extrait du cadastre à l'appui attestant l'existence de ruines, demande l'exclusion des parcelles A665, 668 ; 669, 670, 671, 672, 675 et 677 du périmètre de classement tout en précisant que le Moulin Yvon date du VIIème siècle.

PLG 11 : Maryse et Michel QUERE agriculteurs sur la commune de Plouguiel souhaitent connaître la logique de la définition de la zone à protéger au motif que des habitats proches de la mer sont exclus du périmètre de classement et que d'autres plus éloignés ne le sont pas. Il conviendrait également d'explicitier le terme « prégnance » employé dans le dossier pour définir les bâtiments agricoles. Pour les Epoux QUERE la beauté d'un paysage n'est que relative et ne doit pas conduire à figer un territoire au regard des défis alimentaires et énergétiques à relever.

PLG 12 : Copie d'un courrier de M. BROUDER Président de l'Union des Coopératives de Paimpol et Tréguier (UCPT) déposée et adressée à Madame le Maire de Plouguiel, rappelant que les activités exercées par la profession génèrent beaucoup d'emplois mais qu'il deviendra impossible de continuer l'exploitation si la surface agricole est réduite par de nouvelles contraintes alors que la Loi Littoral et le zonage Natura 2000 préservent déjà le site. Compte tenu de l'incertitude du cahier des charges qui vont s'appliquer dans ce site, M. BROUDER demande que Madame le Maire de Plouguiel réagisse à ce classement comme certaines communes l'ont déjà fait.

PLG 13 : M. OLLIVIER Guy-Noël, directeur de l'association du Centre de Découverte du Son sise à Cavan 22140 regrette qu'aucun élément relatif au « sonore » n'ait été pris en compte dans l'étude préliminaire du classement du site. Cette absence peut avoir des conséquences négatives sur les habitants ou les hôtes de passage compte tenu des particularismes acoustiques de ces estuaires profonds au relief marqué. L'association considère que la démarche de développement durable implique la connaissance la plus complète des territoires en intégrant les aspects sonores qui permettront d'agir en amont sur leur qualité environnementale, leur préservation, leur protection et leur valorisation.

COMMUNE DE PLOUGRESCANT (PLR)

PLR1- M Le Bitoux J F, Perros-Guirec/ Ile d'Er, demande que les exploitants de zones ostréicoles ne déplacent leurs concessions qu'après remise en état, ce qui éviterait beaucoup de mortalité.

NDLR Observation écrite par le commissaire-enquêteur sous dictée.

PLR2- Mmes Michel Anne (propriétaire d'un misainier) et Deslandes Véronique souhaitent que les bateaux en bois puissent continuer à hiverner dans l'anse de Beg ar Vilin.

PLR3- M. ANDRE Pierre, agriculteur à Plougrescant, estime qu'il s'agit là, d'une superposition supplémentaire et inutile de classifications.

PLR4- Brouder Gilbert, agriculteur à Plougrescant, est contre cette nouvelle réglementation, car il y en a déjà trop.

-Pourquoi veut-on faire de la Bretagne une réserve ?

-Pourquoi certaines grosses propriétés sont-elles exclues du périmètre de classement ?

PLN5- Mme Guélou Danièle, agricultrice à Plougrescant, est contre le projet qui amène encore des contraintes et des interdits.

PLN6- M Maignan, le Castel à Plougrescant, est favorable au projet qui devrait permettre l'arrêt des constructions anarchiques.

PLN7- M Kérambrun, maire de Plougrescant, est conscient que la situation géographique de la commune encourage à sa protection, mais il ne faut pas oublier les activités économiques du secteur : Ne pas figer ou rendre difficiles, voire impossibles des modifications ou des évolutions.

COMMUNE DE PLOURIVO (PLO)

PLO1- M Faucon Guy, 3 chemin de Pontes à Plourivo, indique que sur le plan cadastral il manque un abri à bateau sur la parcelle 942.

PLO2- Le Houelic A, indique qu'il manque une stabulation sur la parcelle 146, dont il est propriétaire.

PLO3- M Le Poursot Loïc, de Plourivo, vérifie si son exploitation est dans le périmètre de classement.

PLO4- M Le Gonidec Jean-Pierre, Plourivo + Kerbors, vérifie le périmètre de classement et précise que le hangar sur la parcelle 209 à Kerbors a été détruit.

PLO5- M Boscher Jean-Yves (Plourivo et Lézardrieux) vérifie le périmètre de classement.

PLO6- Mme Donnart est favorable au classement.

PLO7- M et Mme Le Hégaret Jean-Pierre et Annie, Coat Frity à Plourivo, demandent l'exclusion de leurs parcelles ZS 33 et 44 page cadastrale 7 et 989 ,990 page 5, du plan cadastral.

PLO8- M Le Gustin Pierre, Penhoat à Plourivo est favorable au projet, mais déplore que la totalité des parcelles ZT 103, 104, 17, 16, 15 et ZS 71, 70, 115, 116 etc..., passe de terres agricoles à zone urbanisable à vocation d'habitat.

PLO9- M Le Page Jean-Claude exploitant et propriétaire foncier et forestier refuse le projet.

PLO10- M LE Page Eric, exploitant et propriétaire foncier refuse que la zone légumière subisse de nouvelles contraintes qui auraient des conséquences économiques et sur l'emploi.

PLO11- Mme Jacob Nicole et Mme Cadic Cécile refusent que la parcelle ZC009 soit dans le périmètre de classement et refuse le projet.

PL012- Mme Dauphin, avenue du Trieux à Plourivo, agricultrice bio, refuse le projet estimant pouvoir entretenir cette magnifique côte, sans les contraintes liées au classement.

PL013- Mme Cadic Cécile, propriétaire de la parcelle ZC 009, refuse le projet de classement.

PL014- Mr Henry Bernard, exploitant agricole des parcelles ZS 15 et 17, refuse le projet et regrette le manque de considération envers la profession.

PL015- M Cadic Alain, exploitant à Plourivo, propriétaire foncier refuse le projet car il craint les interdictions d'épandage et de culture de légumes.

PL016- La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, 22195 Plérin, se déclare défavorable au projet de classement des estuaires du Trieux et du Jaudy.

Elle s'inquiète de la complexification des demandes d'autorisation de travaux, des lourdeurs administratives supplémentaires, voire, des refus d'activités économiques.

Elle rappelle qu'elle a fait plusieurs demandes d'exclusion pour les exploitations ci-après :

- Trohadiou/Trédarzec, Kernilies/Quemper-Guézennec, Kersaouden/Ploubazlanec, Kerroc'h-Pors Don/Ploubazlanec, Kergonan/Ploëzal, Traou Nod-Convenant Folory/Pleudaniel, Kermarec/Paimpol, Le Palud/Tréguier, Placen ar Gad/Kerbors

La Chambre d'Agriculture s'interroge sur les points suivants :

- L'abattage de bois sur un talus sera-il- soumis à autorisation ?
- Quelles sont les répercussions d'un site classé sur les travaux que pourraient engager les exploitants sur les éléments de paysage : haies, bois, bocage, regroupement parcellaire ?
- Y aura-t-il une indemnisation pour les contraintes nouvelles ?

PL017- La FDSEA des CÔTES d'ARMOR est défavorable au projet.

Elle s'inquiète de ce classement et des conséquences vis-à-vis de la complexification des demandes d'autorisation de travaux, des lourdeurs administratives générées pour au moins 9 entreprises concernées sur les communes de Ploubazlanec, Paimpol, Pleudaniel, Kerbors, Trédarzec, Tréguier, Quemper-Guézennec et Ploëzal.

PL018- Lettre de l'UCPT de Paimpol et Tréguier adressée à M Le Maire et aux conseillers municipaux de Plourivo est annexée au registre.

PL019 – *Délibération du Conseil Municipal de Plourivo datée du 2 décembre reçue le 11 décembre et déclarée comme recevable par la Commission le 30 décembre 2013 (cf. p36 du présent rapport)*

COMMUNE DE POMMERIT-JAUDY (POM)

POM 1 : M. et Mme DAGORNE Joseph demeurant au 3, Biliguen à Pommerit-Jaudy demandent que les parcelles n° 34, 35 et 921 soient sorties de la zone de classement au motif que les habitations et parcelles jouxtant leur propriété sur la commune de Troguery ne sont pas incluses dans ce zonage. M. et Mme DAGORNE déposent un courrier de M. et Mme BOCQUET propriétaires riverains qui demandent également une sortie de leur propriété de la zone classée pour le même motif. (*NDLR : Cette dernière demande est en doublon avec l'observation MIN 1 consignée au registre de Minihy Tréguier*).

COMMUNE DE POULDOURAN (POU)

POU 1 : M. Olivier CARMANTRANT, représentant l'Amicale des Misainiers du Trégor, et l'amicale des plaisanciers de PENVENAN, souhaite conserver la possibilité de mouiller les

bateaux en bois sur l'estran et sur des lieux reconnus depuis des centaines d'années pour leurs avantages, abrités des vents dominants, des courants et des fortes marées.

Ils font l'entretien des bateaux, pour la plupart sur place, et souhaitent pouvoir y effectuer le carénage des coques, avec bâches de récupération.

Ces bateaux en bois font partie intégrante du patrimoine maritime, donc à préserver.

M. CARMANTRANT joint à sa déposition sur le registre plusieurs articles de presse relatant l'activité de l'Association des Misainiers.

Il fait également parvenir un courrier par lequel il expose la singularité de leur situation :

- leurs bateaux traditionnels sont anciens, en bois, adaptés à un environnement particulier,
- les 3 ports de la région équipés de zone de carénage sont éloignés de leurs mouillages naturels dispersés sur la côte,
- le transport de leurs bateaux et le grutage mettent à mal les membrures et l'étanchéité,
- s'y rendre par voie de mer est très périlleux, car ces bateaux ne sont pas adaptés pour de grandes navigations.

Dans ce courrier M. CARMANTRANT demande :

- de prendre en considération les contraintes de certaines situations,
- de proposer la création de zones de carénage de basse mer avec échouage,
- de proposer l'amélioration du traitement de leurs déchets.

POU 2 M.le Maire de POULDOURAN soulève le problème des agriculteurs qui s'inquiètent d'une règle de plus. Il y a déjà Natura 2000. Tout dossier devant passer au Ministère de l'Ecologie, des lourdeurs administratives supplémentaires pour une petite commune qui a peu de moyens administratifs (8 heures de secrétariat par semaine).

COMMUNE DE QUEMPER-GUEZENEC (QUE)

QUE 1 : M. Yann COUZIGOU, demande s'il serait possible d'exclure du périmètre de classement, la totalité de la parcelle 320.

QUE 2 : M. Serge LE GOFF souhaite que la maison de Kerniliès (parcelle 300 et partie de la 301) soit exclue du périmètre de classement.

Il s'interroge sur le devenir des terres agricoles et des parcelles boisées.

QUE 3 : M. Yves HERVE, propriétaire des parcelles boisées 50, 51, 55, 63, 64, souhaite continuer à les entretenir dans le respect de la nature.

QUE 4 : M. Yvon LE CAIN souhaite que la gestion du domaine forestier soit vue en liaison avec l'ONF.

Etant randonneur équestre en attelage, il souhaite que soient mentionnées les contraintes et restrictions que le classement entrainera pour cette activité.

QUE 5 : M. Jean Yves LE GOFF souhaite connaître les restrictions qui seront appliquées à ses terres labourables, situées dans le périmètre de classement.

QUE 6 : M. Yvon LE CAIN revient sur sa déposition QUE 4.

Après réflexion il lui semble plus judicieux de faire appel aux services environnementaux du CRPF qui s'occupe déjà de mise en valeur de zones boisées appartenant à un grand nombre de petits propriétaires.

Une bonne gestion économique et environnementale ne nuirait nullement à l'aspect paysager du site, s'il y avait une coordination des travaux nécessaires à l'entretien de l'ensemble du massif.

QUE 7 : M. LE MEHAUTE, Maire de Quemper-Guezennec, signale que la mairie est soumise à une multitude de réglementations plus coercitives les unes que les autres.

Le développement des activités de la commune risque de souffrir de cette réglementation supplémentaire.

Il demande que soit retirée du périmètre de classement la propriété de Kerniliès qui nécessite des travaux de réhabilitation. Cette propriété n'est visible que par les personnes qui s'y rendent. Cette demande se justifie notamment par toutes les exceptions qui ont été appliquées sur d'autres communes, alors même que ces propriétés étaient visibles de la partie maritime et de la partie terrestre.

COMMUNE DE LA ROCHE-DERRIEN (ROC)

Aucune observation, aucun visiteur en dehors de Monsieur le Maire.

COMMUNE DE TREDARZEC (TRE)

TRE 1 : M. et Mme Alain GUEGAN souhaitent pouvoir continuer à travailler leurs terres comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

TRE 2 : M. Gilbert LE HOUEROU s'interroge sur les possibilités de développement économique dans la zone concernée par le classement.

TRE 3 : M. Bernard OLLIVIER, estime que les personnes sont suffisamment respectueuses de l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire d'imposer de nouvelles règles.

TRE 4 : M. Alain GUEGAN demande que le GR emprunte les anciens passages douaniers, et que les bois des rives et les marées soient utilisés comme énergie.

TRE 5 : M. Loïc GUEGAN estime qu'il y-a assez de réglementation, qu'il est inutile d'en rajouter et qu'il faut laisser la région se développer.

COMMUNE DE TREGUIER (TRG)

TRG 1 : de « Anonyme » Propriétaires et résidents sur la rive droite du Jaudy : nous observons que dans la zone OA, au lieudit Carpont, le site de l'établissement MARINOUE-France-TURBOT, élevage aquacole, est distrait de la zone classée. Or, les abords de cet établissement présentent un défaut de soin esthétique en opposition avec l'esprit du classement de la zone où il se trouve. En particulier, les champs de bouées récurrentes installées dans la rivière à cet endroit nuisant au respect du site.

TRG 2 : M. Yves Marie LE LAY, Président de l'association « Pour la Sauvegarde du Trégor » dont le siège social est implanté à Ti an Oll 22310 Plestin Les Grèves. L'association est favorable au classement des estuaires du Jaudy et du Trieux mais souligne quelques insuffisances :

- L'ensemble de la plage de Trestel et de Lavallec, en grande partie propriété du département 22, devrait être intégré au périmètre de classement,

- Le projet de classement délaisse les hameaux comme Port Béni à Pleubian alors qu'il serait souhaitable que leur urbanisation soit placée sous le contrôle de l'A.B.F. afin d'en limiter le chaos architectural,
- Le souci de ne pas nuire aux intérêts d'une agriculture intensive hors sol a conduit le pétitionnaire du projet à désinscrire des secteurs afin de permettre le développement de serres en pleine expansion notamment sur les communes de Paimpol et de Lézardrieux. Cette politique se traduira par une uniformisation du paysage de ce site dont la première richesse est sa diversité paysagère.

TRG 3 : M. et Mme BRIAND Jean-Yves propriétaires exploitant de l'EARL La Montagne à Plouguiel s'interrogent sur les diverses contraintes de ce projet sur :

- Leur production légumière de plein champ et l'élevage allaitant,
- Sur l'éventualité d'un changement de production nécessitant la construction de serres et de bâtiments d'élevage...
- Quelles seront les futures normes de ce projet en matière d'épandage ?

De ce qui précède M. et Mme BRIAND, souhaiteraient sortir du périmètre classé les parcelles cadastrées B429, B430 et B434 dans l'éventualité d'un projet de construction.

TRG 4 : Mme GAUTIER Anne, adjointe à l'Urbanisme à TREGUIER, émet des réserves sur la proposition de périmètre de désinscription en ce qui concerne la commune de Tréguier particulièrement l'Ilot du Centre Hospitalier qui fait l'objet d'une enquête publique de modification du POS qui prévoit que la hauteur des constructions ne sera plus réglementée. En conséquence Mme GAUTIER souhaite le maintien de l'inscription sur la future zone UC du POS de Tréguier.

COMMUNE DE TROQUERY (TRO)

NDLR Les trois observations ci-dessous ont été écrites par le commissaire-enquêteur, sous dictée :

TRO1- M Le Bars Dominique, Toul an Houidonel à Pleudaniel, souhaite connaître les contraintes dues au classement, sa propriété, dont un bois, étant dans le périmètre concerné.

TRO2- M Goarin, Ste Anne à Troguéry, s'interroge :

- Les bocages peuvent-ils être modifiés sans autorisation ?
- Un forage (eau) est-il possible ?
- Y- a-t- il des exigences particulières pour l'assainissement ?
- Le projet de classement imposera-t-il des contraintes pour un permis de construire déjà déposé (extension de la maison pour logement avec accessibilité handicapés) ?

TRO3- Mme Dorner Marie-Thérèse, Buguelès à Penvenan, s'interroge sur le déséquilibre entre les contraintes demandées aux propriétaires dans le périmètre de classement et l'absence de réflexion et d'anticipation à la grande accessibilité du littoral et à la fréquentation accrue du fait du classement. Elle constate que certaines maisons sont coupées par le périmètre.

SOUS PREFECTURE DE LANNION (SPL 1)

SPL 1 : Mme GABY Frédérique apporte son soutien pour ce « beau et utile projet »

SPL 2 : M. BOHEE Alain au nom de la Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer – Pagayeurs Marins qui relève, en Annexe 7 page 5/8, que « le camping pratiqué isolément ainsi que la création de camping sont interdits ». Dans ce contexte la Fédération souhaite :

- Voir préciser les définitions du « camping pratiqué isolément » et du « bivouac »,
- Savoir si ce classement ne conduira pas à interdire les débarquements et les atterrissages des embarcations mues à l'énergie humaine sur les îles et les îlots,

SPL 3 : Madame GABY Frédérique souhaite une explication sur la non prise en compte du port de PONTRIEUX.

SPL 4 : Mme LE QUERE Maryse, concernée par ce projet de classement, signale, en sa qualité d'agricultrice bio, l'absence dans le dossier de propositions de « technique culturale ou de contraintes ».

SPL 5 : de « Anonyme » qui demande, en ce qui concerne le périmètre de classement à Plougrescant section OB, en face de la grève de Ralevy (planche cadastrale n°2), d'élargir le périmètre de classement dans ce hameau où il n'est plus possible de construire au titre du POS et de la Loi Littoral afin de mieux protéger ce secteur qui dispose : sur la parcelle n°50, d'un vieux corps de ferme abandonné magnifique et au droit des parcelles 50 et 51 une petite voie goudronnée qui débouche sur la plage de Ralevy.

SPL 6 : M. LE COESTEC Guy, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme sur la commune de Plouguiel reformule une nouvelle demande via la fiche contact du site Web concernant l'exclusion de parcelles sur le territoire afin de conserver et développer les activités agricoles, marines et touristiques (*NDLR le lecteur pourra utilement consulter le texte intégral en se reportant à l'observation PLG 2 consignée au registre d'enquête de la commune de Plouguiel*)

SPL 7 : M. TROGOFF Serge signale une « coquille » à la page 53 du rapport de présentation qui indique que la commune de Troguery ne dispose d'aucun document d'Urbanisme et que le PLU est en cours d'élaboration alors que ce dernier a été approuvé par délibération en date du 20/04/2011.

SPL 8 : Monsieur LE HENAFF Guy, résident de la vallée du Leff, 89 route de l'Europe, Kermaria, 22860 Plourivo constate que si la démarche de protection et notamment l'intégration du bâti est intéressante, il ressort que ce projet avalise les erreurs ou les maladresses du passé en faisant la part belle aux activités économiques plutôt qu'à la protection du paysage.

Les propositions de l'enquête sont-elles le résultat de concertations locales ou reflètent-elles l'opinion d'experts exogènes ?

Ce projet manque d'ambition et de cohérence notamment entre les différents tracés des périmètres de protection et les mesures de gestion des paysages mises en œuvre.

La volonté d'agir sur les paysages ne semble pas s'accompagner d'une volonté de réduire les pollutions d'origine agricole.

SPL 9 : M. et Mme HEGARET exploitants de la ferme de Roch Velen » à Kerbors font part de leur désaccord pour ce projet au motif qu'il aura pour conséquence d'entraver l'avenir de

leur exploitation que personne ne voudra reprendre puisque située en site classé. Les Epoux HEGARET demandent l'exclusion de leur ferme dans le périmètre de classement.

SPL 10 : L'Association Bretagne Vivante exprime sa satisfaction de voir ainsi pérennisée et renforcée la protection du littoral du Trégor Goëlo face à l'urbanisation croissante des zones littorales.

L'association exprime donc son accord avec le périmètre proposé assorti des remarques suivantes :

- La largeur très variable du périmètre proposé sur l'espace marin mériterait d'être justifiée. Nous demandons une extension du périmètre de classement pour intégrer la totalité de l'espace marin entre la Pointe du Château et l'Ile d'ER d'une part et entre l'Ile d'ER et Port Béni d'autre part,
- A l'entrée du Trieux le périmètre longe de très près la côte Est de l'Ile à Bois et exclut de ce fait un ensemble remarquable d'îlots rocheux. Nous demandons une extension du périmètre afin d'incorporer ces îlots,
- Les estuaires du Guindy, le Bizien et le Leff seront désormais protégés. La limite de classement est satisfaisante sauf au Sud de Kerjean sur la commune de Plourivo où celle-ci est trop proche d'un escarpement rocheux abrupt de 75m de haut ce qui permettrait le cas échéant de construire un bâtiment agricole au contact avec ce point extrêmement fort du paysage estuarien.

SPL 11 : Le Groupe Europe Ecologie – les Verts du Goëlo émet un avis globalement favorable à ce projet mais regrette la désinscription partielle de certaines parties du site au motif que des dégradations ont déjà été constatées, en partie à cause de l'insuffisance de la protection due à l'inscription, ce qui se traduit, d'une certaine façon par un constat d'échec. Il convient également de s'inquiéter de quelques « dents creuses » dans le périmètre de la partie maritime.

SPL 12 : Le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins considère que le bien fondé du classement n'est pas remis en cause par le monde de la pêche et des élevages marins. Toutefois, la CDPMEM des Côtes d'Armor émet un avis favorable au projet de classement sous réserve de la prise en compte des remarques et observations suivantes :

- Le classement peut engendrer des conséquences sur l'immobilier par une hausse des prix des constructions qui se traduira par des difficultés pour les travailleurs de la mer à s'installer près des côtes qui sont leur lieu de travail,
- Le rapport de présentation est très vague et incomplet en ce qui concerne les activités maritimes. Il ne mentionne que les activités conchylicoles et ne s'intéresse pas à la pêche professionnelle et de loisir, élevages marins, extractions, etc....
- Il importe de conserver à l'esprit les réglementations européennes, nationales et régionales au plan sanitaire ou sécuritaire. Ces réglementations peuvent impacter le paysage en imposant certaines caractéristiques dans l'apparence des infrastructures.
- Les navires pratiquant la pêche professionnelle peuvent mesurer plus de 12m.
- Il est important de faire la distinction entre l'exploitation des laminaires en mer de la récolte du goémon de rive.

- La pisciculture reste circonscrite à un nombre réduit d'élevages localisés dans les estuaires du Trieux et du Jaudy. Il est regrettable que le dossier ne porte pas plus d'attention à cette activité.
- Il convient de faire une distinction entre la pêche à pieds de loisir et professionnelle,
- Les instances représentatives de la pêche maritime et des élevages marins ne siègent pas dans la commission des sites (CDNPS) Il serait opportun et pertinent que la CDPMEM des Côtes d'Armor fasse partie de la CDNPS.
- Si l'affichage et la publicité sont totalement interdits, les professionnels ne peuvent valoriser leurs produits que par une signalisation de leurs exploitations ou de leur lieu de vente sur les routes qui y conduisent. Il paraît donc important de faire la distinction entre « panneaux publicitaires » et « panneaux de fléchages et de signalisation ».

SPL 13 : M. Le Président du CRPMEM Bretagne (*NDLR cette contribution fait doublon avec celle du CDPMEM répertoriée SPL 12 ci-dessus et un courrier postal reçu à la sous-préfecture de Lannion. La commission n'a pas jugé utile de retranscrire ces trois contributions sensiblement identiques*).

SPL 14 : M. et Mme MENGUY au nom de la SARL « La Ferme Marine », entreprise d'élevage marin située sur la rive du Trieux à Paimpol au lieu-dit COZ-CASTEL émettent un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des observations ci-après :

- L'activité aquacole étant appelée à se développer et suivre les normes tant nationales qu'euro péennes, les entreprises devront être accompagnées afin que les mesures inhérentes à ce classement ne puissent devenir un frein à la poursuite de leurs activités,
- Les plans cadastraux présentés à l'enquête sont antérieurs à 2005 date à laquelle le nouveau cadastre a été réalisé. C'est ainsi que sur le site de Coz-Castel deux routes ont été construites dans une zone considérée par le projet comme classée. Les parcelles impactées sont la 74 devenue 172 + 171, la 81 devenue 173 + 174. La deuxième route est construite sur les parcelles 80 et 86. Sur la parcelle 80 est située une « rigole » bétonnée.
- Vivant avant tout de la vente directe il est important de maintenir les panneaux d'informations aux promeneurs sur les horaires d'ouverture et les produits en vente sur le site tant à terre que sur les cages en mer,
- Dans les prescriptions pour l'aménagement paysager il n'est pas tenu compte des normes actuelles pour les bâtiments à caractère agro-alimentaire liés à l'activité marine de transformation des produits.
- L'activité est soumise aux codes de la signalisation maritime dont nous ne maîtrisons pas les couleurs et, par suite, répondre à l'idée de continuité du regard sur le trait de côte.

SPL 15 : Monsieur ALAIN OLLIVIER, Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor (*NDLR cette contribution fait doublon avec celle répertoriée PAI 20 ci-dessus consignée au registre de Paimpol et un courrier postal reçu à la sous-préfecture de Lannion. La commission n'a pas jugé utile de retranscrire ces trois contributions sensiblement identiques*)

SPL 16 : M. DELEPLANQUE Jean exprime sa satisfaction pour ce projet qui concilie la préservation d'un patrimoine inestimable tout en permettant un développement économique de l'intérieur du pays considérant que la zone classée n'en représente qu'une faible partie.

SPL 17 : M. VERREL Jean-Louis demeurant 38, rue des Patriotes à Paimpol, propriétaire de la parcelle AM 14 Chemin du Billiec, constate que bien que classé en zone N, situé très proche de l'abbaye de Beauport et dans la bande des 100m, son terrain n'est pas concerné par ce classement. En conséquence M. VERREL demande que soit examinée la possibilité d'inclure son terrain en zone classée, tout en invitant la commune de Paimpol à réviser son PLU, afin de modifier l'actuelle zone N en zone UC.

SPL 18 : M. QUENTEL Armand membre du conseil maritime de la façade Nord Atlantique-Manche Ouest (CMF NAMO) et représentant les syndicats de salariés à la Commission Permanente du CMF NAMO émet un avis favorable sur ce projet avec les observations suivantes :

- La prise en compte des activités professionnelles de pêches et d'élevages marins est insuffisante et incomplète : la pêche à pieds professionnelle ou de loisirs est mal définie.
- Il ne faudrait pas que ce classement « au titre des sites » mette en cause la pérennité des activités existantes d'élevages marins.

En conséquence, au nom de la CMF NAMO, M. QUENTEL demande de subordonner, toute prise de mesure environnementale, à une analyse préalable des impacts sociaux-économiques induits.

SPL 19 : André et Cécile ARIN, exploitants de la Ferme Marine Paimpolaise, Pointe de Kerarzig à Paimpol demandent l'exclusion du périmètre de classement des parcelles n° 494, 495, 496, 995 et 1079 cadastrées Section D au POS de Lézardrieux au motif que ces parcelles peuvent faire l'objet de projet en lien avec les cultures marines.

SPL 20 : M. CONAN André représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Côtes d'Armor (*NDLR cette contribution fait doublon avec celle répertoriée PAI 19 ci-dessus consignée au registre de Paimpol et un courrier postal reçu à la sous-préfecture de Lannion. La commission n'a pas jugé utile de retranscrire ces trois contributions sensiblement identiques*)

SPL 21 : l'Association du Littoral de Penvenan s'interroge sur les points suivants :

- Quels seront les moyens mis à la disposition des collectivités pour régler les problèmes actuels d'érosion marine, les eaux de ruissellement, pollution, stationnement, circulation des véhicules sur l'estran, anticiper une fréquentation touristique accrue ?
- Quels moyens d'information/éducation sont prévus pour sensibiliser le public à la richesse de ce littoral et à sa fragilité ?
- Faut-il nécessairement faire coïncider la limite des zones non constructibles avec celle du périmètre classé ?
- Qu'entend-t-on par « périmètre d'intervention du conservatoire du Littoral » Quelles contraintes que cela implique, quelle est l'incidence sur la valeur du foncier et quels sont les droits des propriétaires ?

- Comment seront maintenues les activités traditionnelles, notamment l'agriculture maraîchère, la pêche professionnelle, de plaisance et à pieds ?

SPL 22 : M. OLLIVIER Guy-Noël directeur du centre de découverte du son (*NDLR cette contribution fait doublon avec celle répertoriée PLG 13 ci-dessus, consignée au registre de Plouguiel. La commission n'a pas jugé utile de retranscrire ces deux contributions sensiblement identiques*)

SPL 23 : M. et Mme Daniel MENGUY estiment que la SARL Ferme Marine du Trieux, entreprise d'élevage marin, située à Coz Castel en PAIMPOL, sur la rive du Trieux, se trouve impactée à plusieurs titres par le projet :

- 1) A la lecture du rapport de présentation, il apparaît que l'activité des élevages marins au nombre de 5 actuellement sur les 2 rivières n'a pas été prise en compte dans les orientations de gestion (pages 142 et 143).
- 2) Les plans datant d'avant 2005 ne prennent pas en compte la réalité des parcelles identifiées.

En 1993, ont été construites 2 routes pour mettre hors d'eau les accès à leur exploitation lors des grandes marées. Ces routes sont situées sur les parcelles 171, 172, 173, 174 d'une part, 80, 86 d'autre part.

Les Epoux MENGUY demandent que ces parcelles soient mises hors du périmètre de classement.

- 3) Ils souhaitent pouvoir conserver les panneaux donnant aux promeneurs des indications sur les horaires d'ouverture et les produits mis en vente, à l'entrée du site et aussi sur les cages en mer.
- 4) Ils auraient aimé être plus impliqués en amont avec les organisations professionnelles maritimes afin de prévoir les implications d'un tel projet, de la même façon que les organisations agricoles y ont été invitées.

Soumis à des règles sanitaires, ils sont également soumis à des règles de balisage, en contradiction avec l'idée de continuité du regard sur le trait de côte, nécessitant une adaptation des prescriptions en lien avec leurs professions.

Ils émettent un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus.

NDLR cette contribution fait doublon avec la contribution SPL 14 ci-dessus et un courrier postal reçu à la sous-préfecture de Lannion.

SPL 24 : Le Président du Syndicat Conchylicole du GOELO-TREGOR comprend la nécessité de préserver les sites remarquables mais estime que cela ne doit pas se faire au détriment des usages maritimes traditionnels, dont la conchyliculture.

Les activités conchylicoles actuellement figées (par le SMVM) peuvent être amenées à évoluer, en s'adaptant notamment aux contraintes environnementales ou zoosanitaires. Elles doivent également pouvoir intégrer de nouvelles modalités d'exploitation.

Les craintes du Syndicat portent sur les conséquences d'un classement potentiel de leurs zones de production (implantations terrestres, concession et zones de dépôts).

Quel sera l'impact sur les établissements à terre, et notamment la future zone de dépôt avec le lotissement conchylicole de Boulgueff.

Dans l'attente d'éclaircissements complémentaires, le Président du Syndicat Conchylicole du GOELO-TREGOR donne un avis défavorable au projet.

SPL 24bis : La contribution du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord est sensiblement identique à celle du Président du Syndicat Conchylicole du GOELO-TREGOR.

Dans l'attente d'éclaircissements complémentaires, le Président du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord, donne aussi un avis défavorable au projet.

SPL 25 : L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis très favorable au projet au motif que le document présenté permet d'aboutir à une proposition de périmètre de classement des estuaires du Trieux et du Jaudy optimal et cohérent. Ce classement devrait permettre une protection paysagère complémentaire et indispensable aux protections attachées au code du patrimoine déjà existantes sur le patrimoine bâti, urbain et architectural.

SPL 26 : M. Alain LE BRAS propriétaire des parcelles 99, 100, 101, 102, 103 à Ploézal au lieu-dit Kermadec, informe que la topographie actuelle des lieux exclut toute ouverture au public. Par lettre du 3 décembre 2011 jointe à la présente contribution, M. LE BRAS a proposé à M. le Préfet des Côtes d'Armor une série de dispositions afin de sécuriser la zone permettant de faire aboutir le projet de tracé du chemin de randonnée reliant Pontrieux au domaine de la Roche Jagu. Il demande de faire état dans le rapport de la commission d'enquête de l'existence de risques majeurs sur les parcelles 99, 100, 101, 102, 103 et de classer la zone où elles se situent en « risques naturels sensibles », avec interdiction formelle d'accès et d'ouverture au public.

SPL 27 : M. Daniel HAMONOU propriétaire de plus de 9 hectares au lieu dit « Le Four à Chaux » à Ploézal, signale que le four à chaux n'est pas répertorié sur les plans présentés à l'enquête.

D'autre part, depuis quelques années il est question d'un chemin de randonnée entre Pontrieux et la Roche Jagu pour lequel la mairie de PLOEZAL et le Conseil Général devaient en définir le tracé.

Ayant investi personnellement sur la création de 2 kilomètres de chemin, M. HAMONOU souhaite être contacté officiellement sur tous les projets concernant son domaine.

Lors de son passage à la mairie de TREDARZEC, M. HAMONOU a remis au commissaire enquêteur un dossier comportant des plans relatifs au four à chaux et des courriers échangés à l'occasion de l'enquête administrative.

SPL 27bis : La Mairie de PAIMPOL estime que la délimitation proposée pour le classement des sites sur le domaine public maritime, pose question au regard de l'activité ostréicole très présente sur le secteur.

En effet, leurs activités amènent les ostréiculteurs à utiliser cet espace ou envisager de nouvelles zones de dépôt et de stockage dans le secteur délimité.

Il ne faudrait pas que le classement contraigne les professionnels dans leurs activités, par une interdiction ou des délais d'instruction incompatibles avec les enjeux économiques locaux.

La Ville de PAIMPOL a engagé des travaux pour encadrer et regrouper les exploitations sur le site de Boulgueff.

Elle souhaite que sa demande de réduction du périmètre de classement en mer au droit de la pointe de Kerarzac, refusée le 10 juillet 2013, soit analysée à nouveau.

SPL 28 : La Direction Régionale des Affaires culturelles de Bretagne (DRAC) émet un avis très favorable.

Le dossier soumis à l'enquête publique permet d'aboutir à une proposition de périmètre de classement des estuaires du Trieux et du Jaudy optimal et cohérent qui permettra une

protection paysagère complémentaire et indispensable pour sauvegarder ce patrimoine paysager.

SPL 29 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) émet un avis favorable.

Le classement permettra de recentrer l'attention et l'action des services publics lors des procédures de planification et d'instruction des autorisations de construire sur les territoires à forts enjeux paysagers.

SPL 30 : Le Comité Régional des Pêches maritimes et des Elevages marins de Bretagne (CRPMEM) émet un avis favorable sous les réserves suivantes :

- Les activités professionnelles devraient être davantage détaillées dans la partie description.
- Il conviendrait de citer les activités de pêche à pieds professionnelle.
- Il est indispensable que l'entreprise de production ou de vente puisse être identifiée par des panneaux.
- Le CRPMEM demande que les représentants des comités de pêches puissent siéger au sein de la Commission Départementale associée à la gouvernance des sites classés.
- Il demande aussi l'élaboration d'un cahier d'orientation de gestion associant les comités de pêches.
- Le classement du site ne doit pas empêcher la mise en conformité des entreprises de pêche et d'élevage marin aux normes supra nationales.
- En cas de coûts supplémentaires dus au classement du site, il souhaite que les entreprises soient indemnisées sur le fondement de l'article L341-6 du code de l'environnement.

SPL 31 : Le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor (CDPMEM) émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques et observations détaillées ci-après :

- Le CDPMEM constate que les travailleurs de la mer ont des difficultés pour s'installer près des côtes et craint que le projet entraîne une hausse des prix de constructions, freinant ainsi l'installation de nouveaux foyers.
- Le rapport sur les orientations de gestion ne mentionne que les activités conchylicoles ; la pêche à pieds professionnelle et de loisir, les élevages marins, les extractions ne sont pas mentionnés.
- La pêche n'est pas pratiquée uniquement par des bateaux de moins de 12 m (conséquences en termes de réglementation et de sécurité).
- Il convient de faire la distinction entre l'exploitation des laminaires en mer et une récolte pratiquée à pied et de porter plus d'attention à la pisciculture, de faire aussi la différence entre pêche professionnelle et pêche à pieds.
- Il serait opportun que le CDPMEM fasse partie de la CNDPS.
- La signalisation des exploitations et des lieux de vente doit pouvoir être assurée.

SPL 32 : L'Office National des Forêts (ONF) Agence régionale de Bretagne, n'a pas d'observations à formuler pour la forêt de Beauport. En ce qui concerne la forêt de Penhoat Lancerf, l'ONF, au vu des dégâts commis par un incendie récent notamment sur la faune et la flore, demande que le classement permette de créer les équipements de défense contre les incendies préconisés par le SDIS.

SPL 33 : Le Conservatoire du Littoral, est propriétaire de 2 massifs forestiers dans le périmètre de classement :

- Le massif de Penhoat-Lancerf, sur la commune de Plourivo.
- Le massif de Beauport, sur les communes de Paimpol, Plouézec et Kerfot,

Le Conservatoire souhaiterait que les prescriptions des aménagements qu'il a édictées, puissent être reprises dans la proposition de classement.

De même pour le Domaine Public Maritime proche du Sillon de Talbert, sur la commune de Pleubian, géré par le Conservatoire du Littoral.

SPL 34 : Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor : ce courrier fait déjà l'objet d'une contribution au registre d'enquête de Plourivo.

SPL 35 : La Société Coopérative Agricole BRO DREGER, Lanno Grall 22450 CAMLEZ, s'oppose au classement des estuaires du Trieux et du Jaudy car elle est très inquiète pour les producteurs légumiers qui possèdent des terres dans le périmètre concerné par le classement. Les principales interrogations concernent l'évolution future des bâtiments, l'adaptation de ces exploitations et le développement de nouvelles activités.

SPL 36 : La Société Coopérative Agricole BRO DREGER, La Presqu'île 22503 PAIMPOL, s'oppose au classement des estuaires du Trieux et du Jaudy pour les mêmes motifs que la SCA BRO DREGER de CAMLEZ objet de la contribution SPL 35, ci-dessus.

SPL 37 : L'Union des Coopératives de Paimpol et Tréguier (UCPT) s'oppose au classement des estuaires du Trieux et du Jaudy car les contraintes d'exploitation sont déjà fortes et que de nouvelles contraintes mettraient les exploitants en difficulté. La disparition des exploitations entraînerait une baisse de l'entretien des sites, une diminution de la création d'emplois.

SPL 38 : Copie de la Délibération du Conseil municipal de Plourivo déjà jointe au registre d'enquête de la commune de Plourivo.

SPL 39 : L'Etablissement Public Foncier de Bretagne confirme qu'il intervient sur les communes de la Roche-Derrien, Tréguier, Minihy-Tréguier, Plourivo et Ploubazlanec mais qu'aucune de ses interventions ne se situe à l'intérieur du projet de périmètre de classement. Il émet un avis favorable au classement des sites des estuaires du Trieux et du Jaudy

SPL 40 : Lettre recommandée avec AR de Mme Maryvonne NADAUD datée du 8 décembre 2013 et réceptionnée à la sous-préfecture de Lannion le 10 décembre. La commission d'enquête ne peut pas prendre en compte cette contribution considérant qu'elle est hors délais

SPL 41 : Lettre de M. BODIN Arnaud gérant de l'EARL ostréicole de Min ar Goas datée du 5 décembre 2013 et réceptionnée à la sous-préfecture de Lannion le 9 décembre. La commission d'enquête ne peut pas prendre en compte cette contribution considérant qu'elle est hors délais

SPL 42 : Pétition des habitants du chemin de la Marine cosignée par huit personnes non datée et réceptionnée à la sous-préfecture de Lannion le 9 décembre. La commission d'enquête ne peut pas prendre en compte cette contribution considérant qu'elle est hors délais.

SOUS PREFECTURE DE GUINGAMP (SPG)

Aucune observation n'a été consignée au registre et aucune personne n'a consulté le dossier.

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR(PREF)

PREF 1 : M. Eric VAUTRIN demeurant 26, boulevard Gambetta à Saint-Brieuc ou 7, rue de Goas Luguen à Lézardrieux : le classement des estuaires est une action positive pour ces territoires remarquables et va dans le sens d'une protection environnementale de ces sites.

L'activité agricole doit se faire dans le respect de l'environnement et non y entraîner des dégradations (épandage de lisier en bordure de mer ruisselant ensuite sur la grève).

M. VAUTRIN demande si le classement peut permettre de limiter ces dégradations en y ajoutant un volet sur l'activité agricole avec des contraintes liées à la protection de l'environnement.

Il souhaite faire part à la commission d'enquête de ces recommandations lors d'un rendez-vous.

1-6-6-2 OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES

Parmi les 16 Personnes Publiques et/ou Autorités consulaires à qui ce dossier a été notifié par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, sept se sont exprimés sur ce projet de modification de zonage soit directement par courrier ou courriel adressé à la Commission d'Enquête, soit par courrier adressé à la Préfecture des Côtes d'Armor :

Le Président du Conseil Régional

Pas de réponse

Le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor

Pas de réponse

Le Président de la Communauté de Communes de la presqu'île de Lézardrieux,

Pas de réponse

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Trégor

Pas de réponse

Le Président de la Communauté de Communes de Paimpol-Goëlo

Pas de réponse

Le Président de Pontrieux Communauté

Pas de réponse

Le Délégué Régional du Conservatoire des Espaces et des Rivages Lacustres,

Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 33.

Le Directeur de l'Office National des Forêts

Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 32.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor

Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 29.

L'Architecte des Bâtiments de France

Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 25.

Le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 39.

Le Directeur de France Domaine des Côtes d'Armor

Pas de réponse

Le Maire de Pleumeur-Gautier

Pas de réponse

Le Maire de Pontrieux

Pas de réponse

Le Président du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord

Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 24.

Le Président de la Chambre d'Agriculture

Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 15 et SPL 34

1-7 BILAN DE LA CONSULTATION

De la lecture des observations, lettres, courriels reçus au cours de cette enquête, il ressort qu'une majorité des contributeurs sont des agriculteurs ou des ostréiculteurs qui ont fait part de leur hostilité à la réalisation de ce projet au motif que le site est déjà soumis à un « empilement » de réglementations qui gênent leurs activités et qu'il convient de ne plus en rajouter sauf à exclure leurs terres et les bâtiments de ce classement ou à les dédommager financièrement du préjudice

Les autres contributions portant sur plusieurs sujets récurrents, la Commission d'Enquête a procédé à leur classification sous deux grands thèmes : le DPM et le volet terrestre. Ces deux grands thèmes se décomposent en plusieurs thématiques telles que listées ci-après :

PERIMETRE EN MER	PERIMETRE A TERRE
Demandes de modifications du périmètre de classement en mer	-PERIMETRE DE CLASSEMENT Manque de communication, de concertation, absence de réflexion.
Demandes d'exclusion de zones conchylocoles	Demandes d'exclusion. Demandes d'élargissement.
Craintes sur le développement des activités conchylocoles	Anomalies dans l'exclusion de certaines parcelles. Les limites proposées ne sont pas compréhensibles ou sont incohérentes.
Impact des zones conchylocoles sur l'environnement	Demandes non prises en considération lors de l'enquête précédente.
Impact économique du classement	Désinscriptions et moyens de surveillance. Documents d'urbanisme.
Demandes d'exclusion du périmètre de classement des mouillages et corps-morts	-IMPACT DU CLASSEMENT Contraintes. Droit de propriété, droit aux activités, perte de valeur des biens.
Incidence du classement sur l'échouage sur grève au point de vue de la réglementation et des aménagements	Avenir des générations futures. Compensations financières. Le classement nuira à l'évolution économique locale.
Incidence du classement sur la réglementation de pêche et de ramassage du goémon	-REGLEMENTATION Pour l'épandage, l'utilisation d'engrais et d'intrants, le rejet des eaux usées.
Aménagements pour la protection du littoral contre l'érosion	Pour l'implantation de serres, le bâchage des cultures. Pour l'implantation de nouvelles activités.
Droit d'usage des grèves	Pour la chasse, les espèces protégées, les animaux nuisibles. Pour les activités équestres, et la création de chemins

Interventions diverses	<p>équestres. Pour les travaux, aménagements, clôtures des exploitations et maisons, constructions de hangars ou bâtiments agricoles, forages. Pour l'entretien des bois, les projets de boisements, les travaux sur les éléments du paysage et leur coordination, les variétés arboricoles. Pour les axes routiers, les chemins de randonnées, les chemins d'accès à la mer. Pour les camping- cars, le camping sauvage. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT Moyens mis à la disposition des collectivités. Gestion</p>
------------------------	---

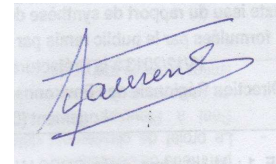
Fait à Lannion le 17 janvier 2014

LA COMMISSION D'ENQUETE

Henri DERNIER

Roger GOARNISSON

Maryvonne LAURENT



Président

Membre titulaire

Membre titulaire

**PREFECTURE DES COTES D'ARMOR
ENQUETE PUBLIQUE**

**PROJET DE CLASSEMENT DU SITE
DES ESTUAIRES DU TRIEUX ET DU JAUDY**

Période de l'enquête : du 28 octobre au 4 décembre 2013

**AVIS ET CONCLUSIONS
DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

DEUXIEME PARTIE

PROJET DE CLASSEMENT DU SITE DES ESTUAIRES DU TRIEUX ET DU JAUDY

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

SOMMAIRE DE LA DEUXIEME PARTIE

2-1 APPRECIATIONS GENERALES

2-1-1 Sur l'organisation, le déroulement et le bilan de l'enquête,

2-1-2 Sur le Projet

2-1-2-1 Rappel de l'objet de la demande

2-1-2-2 Sur le Projet

A) THEMATIQUES MARITIMES

- 1- Périmètre de classement en mer
- 2- Exclusion de zones conchylicoles
- 3- Développement des activités conchylicoles
- 4- Impact économique du classement
- 5- Exclusion des mouillages et corps-morts du périmètre de classement
- 6- Echouage sur grève
- 7- Réglementation de pêche et de ramassage du goémon
- 8- Protection du littoral contre l'érosion marine
- 9- Droit d'usage des grèves

B) THEMATIQUES TERRESTRES

- 10- Exclusions
- 11 Elargissement du périmètre :
- 12-Désinscription et moyens de surveillance:
- 13-Documents d'urbanisme :
- 14-Contraintes :
- 15-Droit aux activités:
- 16 Compensations financières :
- 17 Epannage, rejet des eaux usées dans les rivières :
- 18 Implantation de serres, bâchage de cultures :
- 19Chasse, espèces protégées, animaux nuisibles
- 20- Les équipements sportifs et sociaux- culturels :
- 21- Travaux :
- 22 Travaux sur les éléments du paysage :
- 23-Infrastructures routières et chemins.
- 24-Camping
- 25-Moyens mis à la disposition des collectivités:
- 26- Concertation, absence de réflexion :
- 27- Réticences

2-2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

2-2-1 Observations formulées par le Public

- 2-2-1-1 En Mairie de Kerbors**
- 2-2-1-2 En Mairie de Lanmodez**
- 2-2-1-3 En Mairie de Lézardrieux**
- 2-2-1-4 En Mairie de Minihiy Tréguier**
- 2-2-1-5 En Mairie de Paimpol**
- 2-2-1-6 En Mairie de Penvenan**
- 2-2-1-7 En Mairie de Pleubian**
- 2-2-1-8 En Mairie de Pleudaniel**
- 2-2-1-9 En Mairie de Ploëzal**
- 2-2-1-10 En Mairie Ploubazlanec**
- 2-2-1-11 En Mairie de Plouguiel**
- 2-2-1-12 En Mairie de Plougrescant**
- 2-2-1-13 En Mairie de Plourivo**
- 2-2-1-14 En Mairie de Pommerit-Jaudy**
- 2-2-1-15 En Mairie de Pouldouran**
- 2-2-1-16 En Mairie de Quimper Guezennec**
- 2-2-1-17 En Mairie de la Roche Derrien**
- 2-2-1-18 En Mairie de Trédarzec**
- 2-2-1-19 En Mairie de Tréguier**
- 2-2-1-20 En Mairie de Troguery**
- 2-2-1-21 En Sous-Préfecture de Lannion**
- 2-2-1-23n Sous-Préfecture de Guingamp**
- 2-2-1-23 En Préfecture de Saint-Brieuc**

2-2-2 Observations formulées par les Personnes Publiques

2-2-3 Questions de la Commission d'Enquête sur le tracé du périmètre

2-2-4 Questions de la Commission d'Enquête sur le tracé du périmètre en mer

2-2-5 Questions de la Commission d'Enquête sur le tracé du périmètre à terre

2-3 RAPPORT DE SYNTHÈSE

2-3 MÉMOIRE EN RÉPONSE

2-2 AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

AVIS ET CONCLUSIONS
DE LA
COMMISSION D'ENQUETE

Dans la partie rapport, après avoir relaté la manière dont l'enquête s'est déroulée, la Commission d'Enquête a :

- Présenté la proposition de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor de procéder au classement du site des Estuaires du Trieux et du Jaudy,
- Visité et examiné par voie terrestre le site des Estuaires,
- Visité et examiné les rives du Trieux et du Jaudy par voie fluviale,
- Evalué à distance l'impact visuel de quelques bâtiments rénovés ainsi que les sièges d'exploitation agricoles et aquacoles,
- Procédé à l'analyse et à la synthèse des observations formulées par le public au cours de cette enquête,
- Auditionné le Bureau d'Etudes CERESA sur les critères retenus dans le tracé du périmètre de classement et plus particulièrement sur les exclusions tant à terre qu'en mer,
- Auditionné les maires des communes de Penvenan et de Plougrescant sur leur expérience de gestionnaires de la partie du site déjà classée (les Comptes-rendus sont classées en annexe).
- Dressé et remis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le Procès-Verbal de synthèse des observations et/ou suggestions du public conformément aux nouvelles dispositions du Code de l'environnement (R 123-18)
- Proposé au Maître d'Ouvrage de rédiger un mémoire en réponse aux questions formulées par la Commission d'Enquête.
- Reçu et analysé le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,
- Echangé avec l'ONF, le Conservatoire du Littoral, les représentants du SDAGE, et les communautés de communes de Paimpol-Goëlo sur le projet,

Avant de prononcer son avis motivé on trouvera, ci-après, les appréciations générales de la Commission d'Enquête sur le déroulement de l'enquête et sur le projet ainsi qu'une analyse thématique des observations faites au cours de cette enquête.

2-1 APPRECIATIONS GENERALES

Pour une connaissance plus détaillée sur l'organisation et le déroulement chronologique de cette enquête, ainsi que sur la description du site, le lecteur pourra utilement se reporter à la première partie du présent rapport

2-1-1 Sur l'organisation, le déroulement et le bilan de l'enquête

Vingt-trois exemplaires du dossier du projet et vingt-trois registres d'enquête ont été cotés et paraphés par les membres de la Commission d'Enquête dans les locaux de la DREAL Bretagne à Rennes et déposés par les membres de la Commission d'Enquête dans les mairies de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, La Roche Derrien, Trédarzec, Tréguier, Troguery, en préfectures de Saint-Brieuc, Guingamp et Lannion. Les registres ont été ouverts et clos par les membres de la Commission d'Enquête.

La commission d'enquête a tenu 24 permanences organisées comme suit :

PLANNING DES PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE			
	HD = Henri DERNIER	RG = Roger GOARNISSON	ML = Maryvonne LAURENT
Lundi 28 octobre	Mairie de Paimpol	09h00 à 12h00	HD
	Mairie de Tréguier	09h00 à 12h00	ML
	Mairie de Lézardrieux	8h30 à 12h00	RG
Mardi 29 octobre	Mairie de Penvenan	13h30 à 16h30	ML
Mercredi 30 octobre	Mairie de Trédarzec	09h00 à 12h00	RG
Lundi 4 novembre	Mairie de Tréguier	13h30 à 17h30	HD
Mercredi 6 novembre	Mairie de Pleudaniel	08h00 à 12h30	RG
Jeudi 7 novembre	Mairie de Troguery	13h30 à 17h30	ML
Vendredi 8 novembre	Mairie de Quemper-Guezennec	13h30 à 17h00	RG
Mercredi 13 novembre	Mairie de Pouldouran	14h00 à 17h00	RG
Vendredi 15 novembre	Mairie de la Roche Derrien	13h30 à 17h00	RG
Samedi 16 novembre	Mairie de Minihi-Tréguier	08h00 à 12h00	HD
Lundi 18 novembre	Mairie de Plougrescant	13h30 à 17h30	ML
Mercredi 20 novembre	Mairie de Ploëzal	08h30 à 12h00	HD
Vendredi 22 novembre	Mairie de Plourivo	08h30 à 12h00	ML
Samedi 23 novembre	Mairie de Lanmodez	09h00 à 12h00	ML
Lundi 25 novembre	Mairie de Lézardrieux	8h30 à 12h00	RG
Mardi 26 novembre	Mairie de Pommert-Jaudy	13h30 à 16h30	HD
Mercredi 27 novembre	Mairie de Pleubian	08h30 à 12h30	ML
Vendredi 29 novembre	Mairie de Paimpol	13h30 à 17h00	HD
Samedi 30 novembre	Mairie de Plouguiel	08h00 à 12h00	HD
Mercredi 4 décembre	Mairie de Ploubazlanec	14h00 à 17h00	RG
	Mairie de Kerbors	09h00 à 12h00	ML
	Mairie de Tréguier	09h00 à 12h00	HD

Les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public dans les Salles de réunion des mairies concernées ou dans un bureau pendant les permanences des commissaires enquêteurs ainsi qu'au comptoir d'accueil de ces mairies les autres jours. Ces dossiers étaient également consultables au comptoir d'accueil de la Préfecture des Côtes d'Armor et des sous-préfectures de Lannion et de Guingamp.

La gestion des dossiers, la tenue et la sauvegarde des registres d'enquête ainsi que le suivi des observations ont fait l'objet de la fiche de recommandations ci-après :

RECOMMANDATIONS

TENUE DU REGISTRE

En l'absence d'un commissaire enquêteur :

Porter la date du jour.

S'il n'y a pas eu d'observations dans la journée ; porter la mention néant, tirer un trait et inscrire la date du lendemain sous le trait et ainsi de suite les jours suivants.

Si des observations sont inscrites : photocopier la ou les pages et les ranger dans l'ordre de leur arrivée dans un classeur. En fin de journée, tirer un trait sous la dernière observation sans laisser d'espace et inscrire la date du jour suivant sous le trait.

Si une personne a des difficultés à formuler ses observations ou à écrire sur le registre, lui proposer de le faire à sa place en précisant en bas de page « rédigé sous dictée » ainsi que le nom et l'adresse de la personne. Après lecture à haute voix des propos recueillis, faire signer le demandeur (esse) en lui faisant porter la mention manuscrite « lu et conforme ».

Si un courrier est déposé sur papier libre ou sous enveloppe cachetée ou non : ouvrir, apposer le tampon dateur de la mairie sur le document, le photocopier et le coller sur une page vierge du registre. Si ce courrier est une LR ou LRAR portant la mention « commission d'enquête » ou « Commissaire enquêteur », le réceptionner sans l'ouvrir et agraffer la fiche de réception de ce recommandé dans le registre. Dans les deux cas, informer la commission d'enquête qui récupérera les originaux et les acheminera à la Sous-préfecture de Lannion pour archivage et mise en page dans un classeur spécifique consultable par le public.

Si un dossier et/ou un mémoire est déposé : consigner ce dépôt au registre d'enquête, photocopier le document et avertir la commission d'enquête Tél : 06 23 92 28 18. Si le document est volumineux contacter la Commission d'Enquête.

Si vous recevez un courriel en mairie, réaliser une copie papier, apposer le tampon dateur de la mairie, l'insérer au registre et transférer ce courriel à la commission d'enquête : enquete_estuaires-du-trieux-et-du-jaudy@orange.fr (ne pas communiquer cette adresse au Public)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT, RENDEZ-VOUS AVEC UN COMMISSAIRE ENQUETEUR

Si une personne souhaite des renseignements complémentaires après consultation du dossier : l'informer de la prochaine permanence du commissaire enquêteur ou des autres permanences tenues par les membres de la commission dans les différentes mairies. Si problème, demander les coordonnées téléphoniques de la personne afin que le commissaire enquêteur puisse la contacter pour fixer un rendez-vous.

S'il s'agit d'une association ou d'un collectif de riverains procéder de même.

Dans les deux cas consigner la demande ou la démarche sur le registre d'enquête.

SAUVEGARDE DU REGISTRE

Tous les soirs veiller à photocopier le registre, les courriers et documents réceptionnés en mairie. Alerter immédiatement la Commission d'Enquête en cas d'anomalie.

LES PIECES DU DOSSIER

Vérifier après consultation des dossiers par le public, qu'aucune pièce n'est manquante. Dans le doute informer immédiatement la commission d'enquête. Lorsque le dossier est confié à une ou des personnes pour consultation, il convient, dans la mesure du possible, de placer ces personnes et les dossiers de façon à pouvoir exercer une surveillance sur ces dossiers.

LE DERNIER JOUR DE L'ENQUETE (le 4 décembre pour mémoire)

A l'heure de la fermeture habituelle de la mairie au public :

Tirer un trait sous la dernière observation, inscrire la date et heure sous le trait et tirer un trait en travers de la page de manière à interdire l'ajout d'éventuelles observations.

Les salles de permanence ont connu une affluence modeste les premiers jours avec une augmentation progressive au fil du temps notamment pendant les jours de permanence des commissaires enquêteurs et, pour terminer, une affluence massive le dernier jour de l'enquête dans les trois lieux de permanence, principalement par les différents porteurs d'un courrier de l'Union des Coopératives de Paimpol et de Tréguier les invitant à consigner dans les registres d'enquête leur désaccord et/ou revendication sur le projet de classement.

Il convient de souligner que tout a été mis en œuvre, au plan matériel, afin que l'enquête et la réception du public se déroulent dans les meilleures conditions.

Cependant la Commission regrette l'absence des repérages des hameaux et lieudits sur les planches cadastrales qui a compliqué la tâche des Commissaires enquêteurs ainsi que l'accès à l'information au Public.

Lors des permanences, les commissaires enquêteurs ont reçu 350 personnes.

Le bilan comptable de cette enquête s'établit comme suit :

Des vingt-trois registres d'enquête mis à la disposition du public on comptabilise :

- 221 observations,
- 37 lettres reçues ou déposées principalement à Lannion, siège de l'enquête, dont la plupart développent une argumentation sur plusieurs pages
- 23 courriels,
- Une lettre circulaire de l'Union des Coopératives de Paimpol et de Tréguier, (légumes et horticulture) invitant ses membres à s'informer auprès des commissaires enquêteurs des nouvelles contraintes liées à ce projet et à consigner leurs inquiétudes sur les registres d'enquête,
- 10 dossiers bien argumentés dont un CD déposé par le Conservatoire du Littoral
- Le dossier mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Côtes d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr et celui de la DREAL www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/-r766.html a été consulté 336 fois
- La note de présentation du projet a été téléchargée 185 fois, le rapport de présentation 163 fois, et la carte 76 fois

En dehors de ces observations, la commission d'enquête a reçu quatre lettres qu'elle n'a pas prises en compte, et une copie d'une délibération qu'elle a jugé comme recevable :

- Trois courriers reçus hors délai en sous-préfecture de Lannion répertoriés au Procès-Verbal de synthèse de l'enquête sous les références SPL 40, SPL 41, SPL 42 n'ont pas été pris en compte par la Commission d'Enquête.
- Une lettre de l'UCPT adressée au maire de Plougrescant et transmise à la Commission d'Enquête qui n'a pas été prise en compte par la Commission compte tenu que ce courrier ne lui était pas destiné

- Copie de la délibération du Conseil Municipal de la Mairie de Plourivo en date du 2 décembre et adressée par mail le 11 décembre à la Commission d'Enquête. Cette délibération ayant fait l'objet d'une annotation du maire consignée au registre d'enquête lors de la clôture, la Commission a considéré cette délibération comme recevable et l'a donc classée et traitée sous la référence PLO 19.

En dehors des éléments ci-dessus rapportés, la Commission d'Enquête n'a reçu aucun document faisant part de remarques, observations et suggestions relatives à la présente enquête au-delà de la date de clôture.

L'enquête, ouverte le 28 octobre 2013 s'est terminée le 4 décembre 2013 à l'heure habituelle de fermeture de chaque mairie et préfectures selon une procédure spécifique précisée ci-après, faute par les membres de la Commission de pouvoir récupérer et clore les registres le même jour et en même temps.

FICHE D'INSTRUCTION POUR LA CLOTURE DE L'ENQUETE

Mercredi 4 décembre, date de clôture de l'enquête : Veuillez :

- 4) *à l'heure exacte de la fermeture de votre mairie au public et en l'absence de personnes entrées avant l'heure de fermeture qui souhaiteraient consigner des observations, tirer un trait sous la dernière observation, dater et signer sous le trait en apposant votre tampon ou faire signer toute autre personne assermentée que vous aurez désignée pour le faire.*
- 5) *Dater, signer et apposer votre tampon sur l'attestation d'affichage qui vous a été remise en début d'enquête et l'agrafer au registre d'enquête.*
- 6) *S'assurer que les dossiers sont bien complets et apposer le tampon de la mairie sur chaque chemise bleue (3 chemises)*

Judi 5 décembre dans la matinée, les membres de la Commission d'Enquête procéderont à la récupération des registres et des dossiers.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, la commission d'enquête a rédigé le procès-verbal de cette enquête reprenant sous forme synthétique l'ensemble des Avis et Observations et demandé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor de produire un mémoire en réponse.

Les formalités d'affichage dans les vingt mairies concernées, la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfectures de Guingamp et de Lannion ainsi que sur le site ont été effectuées dans les délais réglementaires et certifiées par M. Patrick DEGARDIN huissier de Justice, d'une part, et par des attestations produites par les maires en ce qui concerne les affichages dans leur mairie respective, d'autre part. Enfin, les membres de la Commission se sont assurés de la conformité de ces affichages à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 dont notamment l'avis de l'ouverture de cette enquête à la rubrique des annonces légales à savoir :

- Pour le 1^{er} Avis les Journaux Ouest France et le Télégramme du 8 octobre 2013
- Pour le 2^{ème} Avis les Journaux Ouest France et le Télégramme du 30 octobre 2013

A ces dispositions réglementaires concernant cette enquête se sont ajoutés :

- Un avis sur le site Internet de la Préfecture des Côtes d'Armor www.cotes-darmor.gouv.fr avec possibilité de consulter et télécharger les pièces du dossier soumises à l'enquête,
- un avis sur le site Internet de la DREAL <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/-r766.html> avec possibilité de consulter et télécharger les pièces du dossier soumises à l'enquête et d'adresser directement ses observations au Président de la Commission d'Enquête à l'aide d'un formulaire de contact propre à l'enquête.
- Plus de cinquante articles dans les journaux la Presse d'Armor, Le Trégor, Ouest France, Le Télégramme aux rubriques des vingt communes concernées,
- L'affichage, dans le hall d'accueil ou à proximité de chaque mairie et préfectures concernées, du plan au 1/25000 du périmètre de classement
- L'implantation sur le site de plus de 80 panneaux « Avis d'Enquête » identiques à ceux mis place dans les mairies.

2-1-2- Sur le projet

2.1.2.1 Rappel de l'objet de la demande

Par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013, le Préfet des Côtes d'Armor a autorisé l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement des « Estuaires du Trieux et du Jaudy » qui se déroulera du **28 octobre au 4 décembre 2013 inclus** dans les communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihy-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, La Roche Derrien, Trédarzac, Tréguier, Troguery.

Les Estuaires du Trieux et du Jaudy, inscrits sur la liste nationale des sites éligibles à une procédure de classement au titre de la loi du 2 mai 1930 et qui méritent, à ce titre une reconnaissance nationale, constituent un site emblématique au titre du paysage dans le département des Côtes-d'Armor

Une première procédure a été engagée fin 2011 qui portait uniquement sur la partie terrestre des estuaires. Elle a été rendue illégale par une décision du Conseil constitutionnel suite à la réforme des enquêtes publiques issue du décret du 29 décembre 2011. Le Préfet des Côtes d'Armor a donc décidé de relancer l'enquête selon la nouvelle réglementation.

En conséquence, le dossier qui a été soumis à la présente enquête publique reprend la proposition de périmètre de classement sur la partie terrestre soumise à enquête administrative fin 2011, assortie des demandes de modifications validées à l'issue de cette première enquête qui n'a pas abouti. Le dossier a également été complété par une proposition de périmètre de classement sur la partie maritime directement en lien avec le périmètre terrestre.

Le dossier qui a été soumis à la consultation du public, dans le cadre de la présente enquête, comprenait :

1. Note de présentation,
2. Rapport de présentation avec périmètre au 1/25000^e,
3. Plans cadastraux des 20 communes concernées (2 tomes)
4. Annexes.

2.1.2.2 Le projet.

La Commission d'Enquête n'a pas jugé opportun de procéder à une nouvelle description du site dans la deuxième partie de ce rapport considérant qu'elle l'a déjà fait, sous forme synthétique, dans la première partie de son rapport (chapitre I, & 1-4 critères de détermination du périmètre du site).

Les observations sur ce projet qui ont été formulées par le Public et les Personnes Publiques Associées ont fait l'objet, pour les plus récurrentes, d'un recensement thématique et d'un classement par sous thèmes selon l'ordonnancement figuré par le tableau dans la première partie du rapport (chapitre Ier & 1-7 p.73 Bilan de la consultation). La Commission d'Enquête a repris les éléments de ce tableau pour les traduire en thèmes qu'elle a considéré comme les plus significatifs afin de les analyser. A noter que ce classement thématique propose de traiter séparément les éléments situés en mer de ceux situés à terre considérant que beaucoup de contributions se sont focalisées sur le volet terrestre.

THEMATIQUES MARITIMES	THEMATIQUES TERRESTRES
Périmètre de classement en mer Exclusion de zones conchylicoles Développement des activités conchylicoles Impact économique du classement Exclusion des mouillages et corps-morts du périmètre de classement Echouage sur grève Réglementation de pêche et de ramassage du goémon Protection du littoral contre l'érosion marine Droit d'usage des grèves	Exclusions : Elargissement du périmètre Désinscription et moyens de surveillance: Documents d'urbanisme : Contraintes : Droit aux activités: Compensations financières : Epandage, rejet des eaux usées dans les rivières : Implantation de serres, bâchage de cultures : Chasse, espèces protégées, animaux nuisibles : Les équipements sportifs et sociaux-culturels : Travaux : Travaux sur les éléments du paysage : Infrastructures routières et chemins. Camping Moyens mis à la disposition des collectivités: Concertation, absence de réflexion : Réticences

De l'analyse de ce tableau de synthèse, du mémoire en réponse de la Préfecture des Côtes d'Armor au procès-verbal de synthèse et des avis que la Commission d'Enquête a formulés et consignés devant les observations, le projet de classement du site des estuaires du

Jaudy et du Trieux appelle, de la part de la Commission d'Enquête, les commentaires et suggestions suivants.

A) THEMATIQUES MARITIMES

1- Périmètre de classement en mer

Références : LAN 29, PLB 26, PAI 16, TRG 2, SPL 3, SPL 10, SPL 11, SPL 19, SPL 27.

De nombreuses interventions ont porté sur des demandes d'exclusions de territoires marins du périmètre de classement en mer, telles que la zone allant de Min Hire au Sud de Pors Guyon (commune de Lanmodez) et la zone au droit de la pointe de Kerarzac (commune de Paimpol).

À l'inverse, des demandes d'intégration ont été exprimées par des Associations, telles que l'Association « Bretagne Vivante » qui demande d'incorporer les îlots rocheux près de la côte Est de l'Île à Bois, ainsi qu'au Sud de Kerjean (commune de PLOURIVO), l'Association « Pour la Sauvegarde du Trégor » pour l'intégration des plages de Trestel et de Lavallec, et le « Groupe Europe Ecologie- Les Verts du Goëlo » qui s'inquiète de quelques « dents creuses ».

Le pétitionnaire interrogé par la Commission d'Enquête a précisé que la délimitation du périmètre en mer s'établit sur les bases suivantes :

- Inclusion d'une bande de 500 m de domaine public maritime au droit des sites proposés au classement,
- Intégration des domaines maritime et fluvial des deux estuaires.

Cette délimitation s'est appuyée sur une simplification des tracés en évitant les grandes zones de parcs conchylicoles, et en s'alignant sur le Schéma de Mise en Valeur de la Mer avec pour objectif d'offrir les meilleures conditions d'acceptabilité du projet auprès de la profession. A noter que seule une petite partie du périmètre à l'Est de Plougrescant est située à une distance inférieure à 500 m.

La Commission d'Enquête estime que le périmètre en mer, à l'identique du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), devrait être porté jusqu'à l'isobathe 20 mètres qui matérialise la limite des territoires communaux en mer (cf rapport de présentation du SMVM, pages 13 et 14) et qu'il conviendrait de préciser si les coordonnées géographiques du périmètre proposé sont établies sur le référentiel géodésique des cartes marines (SHOM) ou terrestres (IGN) considérant, qu'à priori, il n'y a pas de continuité géographique entre la terre et la mer.

2 Exclusion de zones conchylicoles

Références : LAN 4, LAN 6, LAN 8, LAN 11, PAI 16.

Concernant l'exclusion de zones ostréicoles, le pétitionnaire a rappelé, dans son mémoire en réponse, que les sièges ont été exclus du périmètre terrestre mais qu'il en reste un certain nombre qu'il n'a pas souhaité exclure compte tenu de leur positionnement au sein de ce périmètre.

La Commission d'Enquête relève que le pétitionnaire considère que le classement n'ayant pas d'incidence sur la pratique des activités, de conchyliculture, ou d'algoculture, il n'y a pas lieu d'exclure les zones conchyliques.

3- Développement des activités conchyliques

Références : LAN 10, LAN15, LAN 16, LAN 17, PLN 9, PLD 10, PLB 34, PLG 2, PLB 14, SPL 23, SPL 24.

Les ostréiculteurs considèrent que le classement ne prend pas assez en compte les activités ostréicoles existantes, et freine le développement de leurs activités.

Le pétitionnaire interrogé sur ce sujet a fait valoir que le classement du site n'a pas pour objectif de contrarier l'évolution des activités en place. C'est ainsi, que sur les espaces terrestres, le périmètre de classement a, d'une manière générale, dégagé les secteurs conchyliques. Il n'en reste pas moins que ces secteurs restent en sites inscrits et que les travaux seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, c'est le cas notamment de la zone de Boulguieff.

En espaces maritimes, les exploitations conchyliques ne sont pas actuellement soumises à autorisation. Dès lors que celles-ci seraient amenées à évoluer avec la réalisation de travaux dans le périmètre du site classé, ceux-ci seraient alors soumis à autorisation.

Le pétitionnaire, interrogé sur les activités d'élevages marins précise également :

Le classement du site est une protection forte qui n'a pas d'incidence sur ces activités, hormis pour les installations fixes à terre ou en mer.

La Commission d'Enquête rappelle que le classement n'a pas, d'une manière générale d'incidence sur les activités d'élevages marins. Toutefois, elle observe que le développement des activités ostréicoles peut avoir un impact sur l'environnement.

En effet, des intervenants (LAN 25, PLR 1, TRG 1) déplorent le manque d'entretien de certaines zones ostréicoles et estiment que ce manque d'entretien peut être source de mortalité pour les naissains.

De ce constat, la Commission d'Enquête considère que les zones ostréicoles devraient faire l'objet de contrôles plus stricts et que tout déplacement de zone s'accompagne d'une remise en état.

4- Impact économique du classement

Références : LAN 10, LAN 15, LAN 30, PLB 20, PLB 35, PLG 2, PAI 14, PLD 4, SPL 12, SPL 24.

L'impact économique du classement a fait l'objet de nombreuses interrogations tant de la part du public que de la Commission d'Enquête..

Si le classement n'a pas d'incidences, aux dires du pétitionnaire, sur la pratique des activités (agriculture, conchyliculture, algoculture ou autres), il est probable que des conséquences indirectes seront observées à l'occasion des demandes d'autorisation. En effet le délai d'obtention de l'autorisation se trouvera vraisemblablement allongé et certains projets

abandonnés. Une réponse partielle a été apportée en excluant les zones d'activité clairement identifiées et une majorité des sièges d'exploitation agricoles.

Dans l'hypothèse où les dossiers comportent une intégration paysagère bien étudiée les délais d'instruction devraient s'en trouver améliorés et par suite l'impact économique amoindri.

La Commission d'Enquête n'en estime pas moins que les délais supplémentaires de confection des dossiers et de leur instruction, auront un coût ce qui a été confirmé lors de l'audition par la Commission de deux Maires confrontés à ce problème de procédure (Cf. compte-rendu en annexe).

5- Exclusion des mouillages et corps-morts du périmètre de classement

Références: KER 16, LAN 3, LAN 4, LAN 6, LAN 8, LAN 11, LAN 17, LAN 29, LAN 31, LEZ 2, LEZ 3, LEZ 4, PLB 4, PLB 14, PLB 15, PLB 16, PLB 25, PLB 32, PLN 2, PLG 7.

Les mouillages existants, tant sur le Trieux que sur le Jaudy ou le littoral maritime, ont fait l'objet de nombreuses interventions.

Pour mémoire, les mouillages peuvent se présenter sous trois configurations : le mouillage sauvage non autorisé, le mouillage individuel autorisé et le mouillage à l'intérieur d'une zone autorisée.

La Commission d'Enquête a noté que les orientations sont de faire disparaître les mouillages sauvages non autorisés, de ramener une grande partie des mouillages individuels autorisés dans les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL).

La Commission d'Enquête estime que les zones de mouillages et équipements légers même en site classé n'ont pas à être exclus du périmètre de classement à partir du moment où elles ont obtenu l'agrément nécessaire.

6- Echouage sur grève

Références : POU 1, LAN 7, LAN 10, LAN 14, PLN 6, PLR 2, SPL 2.

L'échouage sur grève notamment pour les bateaux en bois a fait débats au cours de cette enquête.

C'est ainsi que l'Association des Misainiers propose la création de zones de carénage de basse mer avec échouage.

Le pétitionnaire interrogé par la Commission d'Enquête a précisé que les zones d'hivernage doivent faire l'objet de demandes d'autorisation d'occupation temporaire dans le cadre des zones de mouillages et d'équipements légers.

La Commission d'Enquête rappelle que le classement n'a pas d'incidence sur l'échouage sur grève et signale que les ports de PAIMPOL, LEZARDRIEUX et TREGUIER, disposent de zones de carénage.

7- Réglementation de pêche et de ramassage du goémon

Références : KER 6, LEZ 5, PLN 2, PLB 6, PLB 8, PLB 32, SPL 12, SPL 13, SP`L 18, SPL 21, SPL 30, SPL 31.

La commission d'Enquête rappelle que les fleuves côtiers sont soumis aux trois limites suivantes : la limite transversale de la mer, la limite des Affaires Maritimes, et la limite de salure des eaux. Ce sont ces dernières qui déterminent, par décrets du 4 juillet 1853 pour la Manche, les limites des eaux douces et des eaux marines.

En ce qui concerne le Trieux, la limite des eaux douces est matérialisée par le barrage de Goas-Vilinic, et en ce qui concerne le Jaudy, par le Pont Saint-Jean à La Roche-Derrien.

La pêche n'est pas soumise aux mêmes règles, selon que l'on soit en eaux douces ou en eaux marines. En eaux douces, un permis de pêche, qui définit les règles, est obligatoire. Par contre en eaux marines, il n'y a pas de permis, mais les pêcheurs à pied doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté du Préfet de Région Bretagne du 21 octobre 2013.

Des éléments qui précèdent, la Commission d'Enquête considère que le classement du site n'a pas d'effet sur la pratique de la pêche tant que celle-ci n'entraîne pas de construction ou un aménagement quelconque.

8- Protection du littoral contre l'érosion marine

Références : KER 4, KER 17, LAN 13, LAN 14, LAN 17, LAN 26, SPL 21.

La protection des rivages contre l'érosion marine et la conservation du littoral a fait l'objet d'interventions notamment de la part des élus des communes concernées.

D'une lecture des textes sur le sujet, la Commission d'enquête informe que suite au Grenelle de la Mer, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a mis en place une Stratégie Nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Cette stratégie est organisée autour de 4 axes :

- A- Développer l'observation du trait de côte et identifier les territoires à risque érosion pour hiérarchiser l'action publique,
- B- Elaborer des stratégies partagées entre les acteurs publics et privés,
- C- Evoluer vers une doctrine de recomposition spatiale du territoire,
- D- Préciser les modalités d'intervention financière.

En ce qui concerne les techniques de défense contre la mer, différentes méthodes peuvent être envisagées :

- Méthodes douces,
- Méthodes rigides
- Méthodes combinées.

La Commission d'Enquête est favorable à l'implantation d'ouvrages contre la submersion et l'érosion marine dès lors que leur efficacité aura été démontrée et que le projet aura été avalisé par la Commission Départementale de la Nature du Paysage et des sites (CDNPS) ainsi que par le Ministère de l'Ecologie.

La Commission d'Enquête recommande de privilégier toute technique de protection non impactante.

En ce qui concerne la restauration et la reconstruction de murets littoraux ceux-ci devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

9- Droit d'usage des grèves

Références : LAN 1, LAN 2, LAN 5, LAN 22, LAN 36, PLB 4, TRO 3.

Suite à des interventions relatives aux accès aux grèves,

La Commission d'Enquête rappelle que les grèves font partie intégrante du Domaine Public Maritime et qu'à ce titre elles sont libres d'accès.

B) THEMATIQUES TERRESTRES

10- Exclusions :

Références : KER1-KER5- LAN12- LAN18- LEZ8- LEZ9- MIN1- PAI10- PAI12- PEN3- PLN1- PLN7- PLN14- PLD5- PLD6- PLD8- PLD9- PLZ3- PLB9- PLB24- PLB30- PLB31- PLG3-PLG8- PLG10- PLO7- PLO11- POM1- QUE1- QUE2- TRG3- SPL9- SPL19- SPL23 PAI20- PLO16- PLB5- PLB35- PLO19. PLD11- PLG2- PLO19

La Commission d'Enquête relève que les demandes d'exclusions sont issues en majorité d'exploitants agricoles, de particuliers, de collectivités et de groupements d'exploitants.

Il convient ici de rappeler que les limites du périmètre s'appuient d'une manière générale, soit sur une limite naturelle (boisement, cours d'eau...), soit sur une limite artificielle (routes, chemins, voies ferrées...) et tendent, dans la mesure du possible à exclure les ensembles bâtis, qu'il s'agisse de bourgs ou de hameaux importants.

La proposition de périmètre est issue des conclusions de l'analyse paysagère du site en cohérence avec les protections en place sur le site. Elle prend en compte les modifications validées à l'issue de la précédente procédure administrative.

Le pétitionnaire précise que la plupart des exploitations agricoles ont été exclues du périmètre de classement et que seules, les exploitations isolées au cœur du périmètre et présentant un enjeu paysager fort sont maintenues dans le site.

La Commission d'enquête considère que les critères retenus par le pétitionnaire pour délimiter le périmètre de classement et justifier le refus des demandes d'exclusions sont pertinents. Cependant, la Commission d'Enquête a estimé que quelques parcelles de faible surface ne présentant de véritable enjeu pouvaient en être exclues (cf. tableau des Avis de la Commission aux observations)

11- Elargissement du périmètre :

Références : LEZ7- PAI10- PAI12-PAI13-PEN1- PLG6- TRG2- SPL5- SPL10- SPL17- LAN8-KER8-KER12- PLZ2-PLG11- PLR4-

L'élargissement du périmètre est motivé soit par une réintégration d'une parcelle qui en a été exclue lors de la précédente enquête soit par l'inclusion de nouvelles parcelles qui présenteraient une valeur patrimoniale et auraient été écartées de ce projet.

La Commission d'enquête s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat du 29 octobre 2013 qui laisse à penser que le principe des ajustements à la hausse d'un périmètre peut être accepté dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'économie générale d'un projet, a estimé que quelques parcelles pouvaient être intégrées au périmètre de classement.

12-Désinscription et moyens de surveillance:

Références TRG2- TRG4- SPL11-PAI13- SPL21

Le dossier présenté à l'enquête dispose d'une annexe proposant la désinscription partielle de certaines parties du site au motif que celles-ci ont subi des dégradations. Ce sujet n'a pratiquement pas fait l'objet d'intervention.

La Commission d'enquête considère que la désinscription d'un site inscrit est un constat d'échec. Elle recommande que le futur site classé fasse l'objet d'un meilleur accompagnement avec des moyens de surveillance renforcés, afin d'éviter ces situations extrêmes. La Commission d'Enquête rappelle que le classement du site doit assurer une protection pérenne et efficace des espaces paysagers et maritimes concernés.

13-Documents d'urbanisme :

Références : MIN2- LAN18- PLZ4- PLO1- PLO2- PLO4- SPL7

Quelques propriétaires ont signalé que les planches cadastrales présentées à l'enquête comportaient des erreurs ou des omissions.

Le pétitionnaire a admis que le cadastre numérisé peut ne pas comporter les derniers bâtiments ou extensions construits mais que cela est sans incidence sur le projet de classement.

De plus, la Commission d'Enquête a constaté que des bâtis sont coupés par le périmètre de classement et en a dressé la liste consignée dans son procès-verbal de synthèse.

La Commission d'Enquête considère qu'il appartient au pétitionnaire de procéder à la mise en conformité des plans cadastraux du dossier de classement avec les documents d'urbanisme des communes concernées.

La Commission d'enquête demande que dans le cadre de cette mise à jour les noms des hameaux et des lieux dits soient reportés sur ces documents.

14-Contraintes :

Références : KER18- LAN15- LAN19- LAN32- LAN33- LAN34- LAN35- LAN37- LAN38- LEZ10- LEZ12- LEZ13- PAI6- PAI14- PAI17- PAI18- PAI19- PAI20- PEN36 PEN4- PLN14- PLO3- PLD4- PLD7- PLD11- PLB12- PLB16- PLB19- PLB22- PLB26- PLB33- PLB34- PLG4- PLR3- PLR4- PLN5- PLO10- PLO12- PLO16- PLO17- QUE7- TRE5- TRO2-

Ce thème est celui qui totalise le plus de contributions. Elles émanent d'exploitants agricoles, de maraîchers voire de particuliers qui estiment que la protection est suffisante avec la loi Littoral et Natura 2000. Cet « empilement » des règles a provoqué de fortes réactions.

La Commission d'Enquête considère qu'au regard des textes réglementaires sur la Loi Littoral, les directives Natura 2000 et de la situation de ces deux Estuaires en site inscrit, le classement du site n'entraînera pas, à sa connaissance, de contraintes réglementaires supplémentaires, sauf en ce qui concerne les temps d'études des dossiers et les délais de procédure d'autorisation.

15-Droit aux activités:

Références : KER7- LAN31- LAN35- PLN9- PLB6- SPL6- SPL9- SPL21- PLO19-KER3- KER17-LAN8-LAN35- LAN37- LEZ13- PLB8- PLB17- PLD4- TRE2- PLG5- SPL4- SPL35- KER18- PAI11-PAI14- PAI16- PAI17

L'évolution des bâtiments et les choix de production, ont fait l'objet de préoccupations majeures de la part des professionnels qui estiment que le classement gênera leurs production actuelles, freinera les activités nouvelles et nuira ainsi à l'évolution de l'économie locale avec une incidence sur la valeur de leurs biens.

La Commission d'Enquête considère que l'extension des exploitations agricoles et la création de nouvelles activités restent possibles dans un site classé moyennant une autorisation.

La Commission d'enquête a conscience de l'importance à pérenniser l'activité agricole et légumière afin de préserver la valeur paysagère du site.

De plus, ce site, que la Commission d'Enquête considère comme emblématique des paysages bretons, pourrait bénéficier d'une reconnaissance nationale.

La Commission considère que les inquiétudes des agriculteurs quant aux activités présentes sur le site ne sont pas fondées.

16 Compensations financières :

Références : KER3, PAI19, PAI20, PLB5

Certains intervenants estiment que les efforts et les investissements faits pour respecter toutes les règles en vigueur sur le site et pour entretenir l'espace, méritent une compensation financière.

La Commission d'Enquête estime que le classement du site n'ayant pas d'effet sur les modes d'exploitation, ni sur les cultures, ni sur les activités économiques en général, il n'y a pas lieu à prétendre à une indemnisation.

17 Epandage, rejet des eaux usées dans les rivières :

Références : LAN33- PAI20- PLN11- PLN12- PLZ2- PLO15- TRG3- SPL8- PREF1.

Les exploitants souhaitent pouvoir continuer à épandre comme cela se pratique aujourd'hui, alors que certains particuliers s'inquiètent des conséquences de l'épandage et du rejet des eaux usées sur l'environnement et notamment sur les rivières.

La Commission d'enquête constate que le classement du site est sans incidence sur les pratiques de cultures et d'épandage ou sur l'utilisation d'engrais et regrette que les réductions de pollution d'origine agricole n'entrent pas dans les objectifs du classement, considérant que la qualité de l'eau des rivières est un enjeu essentiel pour l'environnement.

De ce constat, la Commission d'enquête recommande la mise en place d'une structure locale chargée d'assurer la gestion, le contrôle et le suivi du site. Des structures comme le SDAGE, dont le rayon d'action couvre l'ensemble des deux estuaires, pourraient se révéler plus efficaces que des structures centralisées, pour tout ce qui relève de la qualité des eaux.

18 Implantation de serres, bâchage de cultures :

Références : PAI15- TRG3.

La présence de nombreuses serres ainsi que la pratique courante du bâchage marquent le paysage.

La Commission d'Enquête relève que la construction de serres doit faire l'objet d'une instruction au titre du code de l'urbanisme et que le bâchage est un mode d'exploitation ne nécessitant pas d'autorisation.

19 Chasse, espèces protégées, animaux nuisibles :

Références : PLN15- PLB10-SPL21.

Ce thème concerne la prolifération d'espèces protégées ou nuisibles. La Commission invite les intervenants à se rapprocher du Conseil National de la Protection de la Nature et rappelle que la régulation de certaines espèces protégées est parfois acceptée.

La Commission considère que le classement est sans incidence sur les pratiques de la chasse ou de la pêche et n'a pas à prendre position pour les espèces protégées et nuisibles.

20- Les équipements sportifs et sociaux- culturels :

Référence : QUE4.

La Commission d'Enquête considère que tout équipement sportif et de loisirs devrait pouvoir prendre place dans un site classé qu'il soit maritime ou terrestre. A noter que les principales contraintes sont celles qui résultent de la loi Littoral.

Le classement est sans incidence sur la pratique de l'équitation avec ou sans attelage.

21- Travaux :

Références : KER9- KER10- KER14- PAI11- PLN13- PLZ2- PLB32- PLB33- PLG4- PLO16- TRO2- SPL35- PAI8- LEZ14- KER7.

La majorité des demandes émane de propriétaires inquiets d'un éventuel durcissement des règles concernant les travaux pour des extensions ou aménagements de leur exploitation ou habitation tels que l'édification de clôtures, la construction ou la démolition de hangars ou de bâtiments agricoles ainsi que pour les forages.

Après audition du pétitionnaire par la Commission d'Enquête, il ressort que les travaux en site classé sont soumis soit à une déclaration préalable qui nécessite une autorisation préfectorale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France soit à un permis de construire ou d'aménager qui nécessite une autorisation ministérielle après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Si ces travaux ne sont soumis, ni à autorisation, ni à permis au titre du code de l'urbanisme, ils restent soumis à autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement.

La demande d'autorisation s'applique pour les équipements de défense contre les incendies, pour lesquels il n'y a pas d'interdiction, à priori, au seul titre des sites classés.

La Commission d'Enquête considère que ces dispositions réglementaires vont dans le bon sens de la préservation du site.

22 Travaux sur les éléments du paysage :

Référence : KER7- LAN33- QUE3- QUE4-QUE6- TRO1- TRO2- PLZ1- PLB5- QUE6- SPL32.

Plusieurs intervenants, propriétaires de bois, ou ayant des projets de boisements ou souhaitant faire ou modifier des talus, se sont inquiétés de la réglementation.

Du mémoire en réponse du pétitionnaire, la Commission note que l'abattage des arbres reste soumis à autorisation dès lors qu'il ne relève pas d'un entretien courant ou qu'il n'est pas intégré dans un plan de gestion forestier approuvé.

D'une manière générale, chaque propriétaire reste libre des plantations sur sa propriété.

Il est cependant recommandé de privilégier les essences locales lorsqu'un projet s'accompagne de mesures d'insertions paysagères.

En ce qui concerne les talus, leur création est soumise à autorisation, mais pas leur entretien.

La Commission considère qu'il convient de laisser à chaque propriétaire la liberté dans le choix des espèces arboricoles.

23-Infrastructures routières et chemins.

Réglementations : PAI16- SPL26- SPL27- LAN22- PLZ3.

Quelques intervenants s'inquiètent de l'impact du classement sur les projets routiers, sur les chemins d'accès à la mer, ou ceux de randonnées (équestres ou pédestres), et sur les parkings.

Les projets routiers intégrés dans le périmètre sont soumis à autorisation afin de s'assurer de leur bonne insertion paysagère. Il en est de même pour les accès et stationnements proposés dans le cadre de ces projets. Par contre les sentiers du littoral ne peuvent être mis en place que dans le cadre d'une procédure spécifique.

La Commission d'enquête rappelle que les chemins actuels menant à la mer sont et resteront libres d'accès.

24-Camping

Références : LEZ14- SPL2.

Le stationnement de caravanes et de camping-cars est interdit en zone classée.

La Commission d'Enquête rappelle que le projet n'a pas d'incidence sur les campings existants mais que leur création est interdite.

25-Moyens mis à la disposition des collectivités:

Références : SPL21- PLB16- SPL32-TRO3.

Des intervenants ont souhaité connaître les moyens mis à disposition des collectivités pour :

- régler les problèmes d'érosion, d'eaux de ruissellement, de pollution, de stationnement, de circulation (circulation et stationnement accrus du fait d'une plus grande fréquentation des sites).
- lutter contre l'envasement des estuaires, l'érosion des rives, la prolifération des animaux sauvages, l'abandon des sites pittoresques et l'entretien des bois, et informer et éduquer les usagers.
- lutter contre les risques d'incendie notamment dans le bois de Penhoat-Lancerf.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire considère que le classement est une mesure de protection forte qui n'est pas associée à des moyens de gestion. La mise en valeur de ce site sera donc à la charge des différentes collectivités concernées. Des orientations de gestion sont précisées à la fin du rapport de présentation, notamment sur l'aspect touristique.

La Commission d'enquête rappelle que la plupart des sujets évoqués ci-dessus sont traités dans les thèmes suivants :

Erosion marine dans le thème 8.

Pollution, eaux de ruissellement, dans le thème 17.

Entretien des bois, dans le thème 23.

Aménagements pour lutter contre les incendies dans le thème 21.

26- Concertation, absence de réflexion :

Références : PLB18- PLO14- TRO3- SPL23- LAN8- TRG1

Quelques intervenants ont jugé que la réflexion et la concertation qui ont été conduites lors de l'élaboration du projet ont été insuffisantes.

La commission d'Enquête rappelle que le rapport fait état d'un historique de l'ensemble des démarches et des consultations lancées par le Maître d'ouvrage auprès des riverains, des Associations et des élus..... Que le présent rapport soumis à l'enquête publique a fait l'objet de 4 réunions de concertation présidées par Monsieur le Sous-Préfet de Lannion, en mars 2013.

En conséquence la Commission d'Enquête considère que la concertation préalable a été largement suffisante.

27- Réticences

La Commission d'enquête considère que les réticences exprimées au cours de cette enquête publique résultent d'une mauvaise interprétation du dossier.

2-2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

Pour mémoire, les observations consignées dans les registres d'enquête ont été reportées, sous forme synthétique, au paragraphe 1-6-6 de la première partie du présent rapport et, pour certaines, remaniées sans pour autant en altérer le sens. Pour une lecture complète et approfondie de ces observations il conviendra de se reporter aux registres. Il en sera de même pour les dossiers et les mémoires. On trouvera également une copie de la synthèse de ces observations dans le Procès-Verbal que la Commission d'Enquête a adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor (DREAL) en annexe au présent rapport ainsi que le mémoire en réponse de la DREAL, validé par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor

Pour des raisons pratiques aux fins d'analyse, la Commission d'Enquête a retenu les mêmes dispositions que celles qu'elle a instituées pour réaliser la synthèse des observations. C'est ainsi que les observations qui ont été portées dans les différents registres sont toujours répertoriées en fonction de la commune où elles ont été formulées selon la codification suivante : Kerbors (**KER**), Lanmodez (**LAN**), Lézardrieux (**LEZ**), Minihi-Tréguier (**MIN**), Paimpol (**PAI**), Penvenan (**PEN**), Pleubian (**PLN**), Pleudaniel (**PLD**), Ploëzal (**PLZ**), Ploubazlanec (**PLB**), Plouguiel (**PLG**), Plougrescant (**PLR**), Plourivo (**PLO**), Pommerit-Jaudy (**POM**), Pouldouran (**POU**), Quemper-Guezennec (**QUE**), La Roche Derrien (**ROC**), Trédarzec (**TRE**), Tréguier (**TRG**), Troguery (**TRO**), Lannion (**LAI**) et, en ce qui concerne les préfectures : Préfecture des Côtes d'Armor (**PREF**), Sous-Préfecture de Lannion (**SGL**), Sous-Préfecture de Guingamp (**SPG**).

Enfin, pour une meilleure lecture du tableau des observations et avis, les observations sont reportées en noir sur le mémoire en réponse, les questions de la Commission d'Enquête en bleu, les réponses du pétitionnaire en rouge et les avis et commentaires de la Commission d'Enquête en vert.

Chaque observation ou groupe d'observation fait l'objet d'un avis de la Commission d'Enquête.

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<h2>2-2-1 OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC</h2>	
<h3>2-2-1-1 OBSERVATIONS CONSIGNEES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE KERBORS (KER)</h3>	
<p>KER1- M Riffault, Crec'h Caradec à Kerbors, ne comprend pas pourquoi son habitation sur la parcelle 234 est incluse dans le périmètre de classement, alors que d'autres habitations proches et répondant aux mêmes critères (pentes, altimétrie) en sont exclues. Il demande donc que son habitation soit exclue, à l'instar des maisons de Crec'h Arhand et Crec'h Caradec. Il ajoute que le suivi du chemin n'est pas appliqué partout.</p> <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p>D'une manière générale, les limites du périmètre s'appuient soit sur une limite naturelle (boisement, cours d'eau...), soit sur une limite artificielle (routes, chemins, voies ferrées...) et tendent dans la mesure du possible à exclure les ensembles bâtis. En l'espèce, le périmètre s'appuie sur la voie existante et la parcelle occupée par une habitation isolée n'a pas lieu d'être exclue du périmètre d'autant que la configuration très profonde de cette parcelle la rend très exposée sur l'estuaire.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête considère que les critères retenus par le pétitionnaire dans sa réponse sont pertinents. Le lecteur pourra utilement trouver une réponse générale sur ce thème dans la deuxième partie de ce rapport & thème 10 . En conséquence la Commission d'enquête émet un avis défavorable.</i></p>	
<p>KER2- M Le Bris Marc et Mme Houssin Thérèse sont très favorables à la protection du littoral et, en particulier, des estuaires de la Bretagne.</p>	
<p>KER3- M et Mme André Roger et Marie-Louise et leur fils Sébastien déplorent vivement ce choix de protection du Jaudy. En effet, 20 ha de leur exploitation, soit 35%, sont touchés. S'y ajoutent 3 ha de zones humides. Ils craignent beaucoup pour l'avenir du fils. Ils veulent bien protéger la côte mais souhaitent une compensation financière.</p> <p><i>Question de la CE : Quelles sont les dispositions prévues en ce domaine par le pétitionnaire ?</i></p>	<p>Le classement de site n'a pas d'effet sur les modes d'exploitation et sur les cultures. Aucune indemnisation n'est prévue.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>De la lecture du dossier présenté à l'enquête et de la réponse de la DREAL, il ressort que le classement proposé n'a pas d'effet sur les modes d'exploitation. En ce qui concerne le versement d'indemnités en contrepartie d'un éventuel classement du site, la Commission d'enquête considère qu'il n'y a pas lieu d'y donner une suite favorable (thème n° 16)</i></p>	
<p>KER4- M Gaubert H, 25, Enez Hyar 22610 Kerbors, est tout à fait partisan de ce projet de protection des sites afin d'éviter le bétonnage que l'on voit sur certains fronts de mer.</p>	
<p>KER5- M et Mme Le Carboullec Raymond et Michèle, Le Yaudet, 22300 Ploulec'h, souhaitent que leurs parcelles 1359 et 1463, page 1 du cadastre, soient exclues du périmètre de classement. Ces parcelles ne sont pas visibles du Jaudy et sont à proximité d'une zone urbanisée. Ils estiment qu'une certaine souplesse ne nuirait en rien à la beauté du paysage et à la qualité de vie du site.</p> <p><i>Question de la CE : Quelle est la position du pétitionnaire ?</i></p>	<p>Les parcelles sont situées sur la <u>commune de Pleubian</u> en espaces remarquables à proximité du rivage dans un environnement dont il convient de préserver la grande qualité paysagère. En effet, même si quelques constructions sont présentes sur le site, le secteur dégage principalement des caractéristiques naturelles et notamment de nombreuses ouvertures sur l'estran qui contribuent à la grande valeur paysagère du site. Comme pour la première enquête annulée, il est proposé de ne pas accéder à cette demande.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête partage l'avis du pétitionnaire. Avis défavorable compte tenu de la grande valeur paysagère du secteur concerné.</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>KER6 - M Besnard Yves et M Mordret Michel, 31 et 33 rue de la Rive, 22960 Ploëzal, demandent de préciser les limites des eaux douces et maritimes. Ils s'inquiètent du droit de pêche : est-il soumis aux mêmes règles, dans ces différentes zones ?</p> <p><i>Question de la CE : Une réglementation dans ce domaine existe-t-elle ?</i></p>	<p>Le classement du site n'a pas d'effet sur la pratique de la pêche.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Les limites des eaux douces et maritimes sont administrativement précisées par décrets. On trouvera le détail explicatif des « limites de salure des eaux » au thème 7 en deuxième partie de ce rapport. En ce qui concerne la pratique de la pêche en eau douce ou en eau maritime, la Commission d'enquête considère que le classement n'aura pas pour effet d'en modifier les règles jusqu'ici établies.</i></p>	
<p>KER7- M Podevin-Raffard, 2, rue du Port à Kerbors, s'interroge sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'orientation des variétés arboricoles destinées à la plantation des talus et des limites de propriétés. - sur la destruction des bâtiments agricoles lors de dossier d'exploitation. - sur le respect du droit de propriété. <p><i>Question de la CE : Les variétés arboricoles sont-elles imposées ?</i></p>	<p>D'une manière générale, chaque propriétaire reste libre de ses plantations sur sa propriété. Il est cependant recommandé de privilégier les essences locales lorsqu'un projet s'accompagne de mesures d'insertions paysagères. Concernant la création de talus, elles sont soumises à autorisation.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête partage l'avis du pétitionnaire en ce qui concerne d'éventuelles plantations tout en signalant, toutefois, qu'aucun règlement n'impose des essences particulières. En ce qui concerne la création de talus celle-ci nécessite effectivement une autorisation aussi bien pour un site inscrit que classé.</i></p>	
<p>KER8- M Riffault, Crec'h Caradec à Kerbors, qui a laissé une observation au registre (KER1), dépose un plan en appui à sa demande (ce plan est joint au registre). Il s'étonne que les parcelles 328 et 329, situées sur le littoral, soient exclues du périmètre de classement.</p> <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux zones de mouillages groupés avec aménagement d'une petite cale en substitution d'un gros rocher et d'un parking d'une surface modérée en amont. Il pourra être réservé une suite favorable à l'aménagement du parking dont la réalisation n'est pas incompatible avec le classement si sa surface reste réduite et le sol non artificialisé. Pour le projet de cale, il convient que celui-ci soit compatible avec la loi Littoral, d'une dimension acceptable et avec une intégration paysagère soignée. 	<p>Il s'agit effectivement de parcelles qui ont été dès les premières études en 2010 exclues du périmètre. La question peut se poser de l'inclusion ou non en site classé.</p> <p>Il est à noter que, dans le cadre de la procédure d'enquête administrative précédente, il n'était pas possible de rajouter des parcelles au périmètre après l'enquête.</p> <p>La règle est a priori identique. Cependant, la transposition de la jurisprudence du Conseil d'État du 29 octobre 2013, qui porte sur un projet de protection, en l'occurrence le parc national des Calanques, peut laisser penser que le principe des ajustements à la hausse d'un périmètre, après enquête publique, peut être accepté, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet, concept courant dans la jurisprudence du Conseil d'État (voir pièce jointe n°1), ce qui est le cas.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête estime qu'il n'y a pas de raisons d'exclure ces deux parcelles du périmètre de classement.</i></p>	
<p>KER9- M Derrien Yvon, Ker Huet Liscuit à Kerbors, propriétaire des parcelles 1118 et 1119, s'inquiète des conséquences du classement sur les travaux à réaliser</p>	<p>Les travaux en site classé ne sont soumis, lorsqu'ils entrent dans le champ d'application du code de l'urbanisme, soit à une déclaration préalable qui nécessite dans ce cas une autorisation préfectorale</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>sur sa maison.</p> <p><i>Question de la CE : Quelle est la réglementation ?</i></p>	<p>après avis de l'architecte des bâtiments de France, soit à un permis de construire ou d'aménager qui nécessite une autorisation ministérielle après avis de la CDNPS.</p> <p>Si les travaux sont soumis ni à déclaration, ni à permis au titre du code de l'urbanisme, ils restent soumis à autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête considère que la procédure indiquée par le pétitionnaire répond bien à l'interrogation de M. Derrien. Pour plus de précisions se reporter au thème n° 21 de ce rapport.</i></p>	
<p>KER10 - M Bris Hervé, Ker an Calvez à Kerbors, propriétaire de la parcelle 974 se demande s'il aura la possibilité de modifier l'existant (maison).</p> <p><i>Question de la CE : idem KER9 ?</i></p>	<p>Idem KER9</p>
<p>KER11- M et Mme Le Bever Yves, Mez Crec'h, 22620 Trédarzec, s'informent sur le périmètre de classement.</p>	
<p>KER12- M et Mme Hégaret Michel et Annie, Roch Veler, ont envoyé leur observation par mail. Ils s'étonnent que certaines exploitations (Port Béni, par exemple) aient été exclues du périmètre de classement et pas la leur.</p> <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p>D'une manière générale, les exploitations agricoles sont exclues du périmètre de classement lorsqu'elles sont situées en limite de périmètre ou lorsqu'elles constituent un ensemble bâti pouvant être qualifié de hameau (ex Lanmodez). Seules les exploitations situées au cœur du périmètre et présentant un fort enjeu au titre du paysage restent incluses ce qui est le cas présent. Les explications ont été fournies à M. et Mme Hégaret lors d'une rencontre à laquelle assistaient également M. le maire et l'architecte de bâtiment de France.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête considère qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les dispositions retenues par le pétitionnaire.</i></p>	
<p>KER13- M Prigent Erven, Manoir de Ker an Draou à Troguéry, s'informe sur le périmètre de classement.</p>	
<p>KER14- M André Louis-Marie, 26 rue des Quatre-vents, 22740 Pleumeur-Gauthier, propriétaire d'une maison sur la parcelle 201 à Kerbors, demande si une rénovation est possible.</p> <p><i>Question de la CE : idem KER9 ?</i></p>	<p>Idem KER9</p>
<p>KER 15- M et Mme André Roger et Marie-Louise et leur fils Sébastien ont laissé une observation au registre (KER 3) Ils redisent ce qu'ils ont écrit.</p>	
<p>KER16- M Tréguier Daniel, 6, Pontigou à Kerbors, s'informe sur le périmètre de classement. Il demande si les corps-morts seront toujours acceptés.</p> <p><i>Question de la CE : Quelle est la réglementation</i></p>	<p>Les corps morts ne sont pas interdits. Cependant, les zones de mouillages et d'équipements légers en site classé sont soumises à autorisation ministérielle après avis de la CDNPS sur la base d'un dossier analysant l'impact paysager du projet.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Compte tenu de l'intérêt porté par de nombreux intervenants sur ce sujet, la Commission d'enquête a précisé dans le thème n° 5 les procédures en vigueur relatifs aux mouillages en site classé.</i></p>	
<p>KER17- M et Mme LAUDREN et leur fils, Kerlijouan à Kerbors, s'informent sur le périmètre de classement et les conséquences sur le projet d'installation du fils et posent la question suivante : - Les enrochements en bord de mer pour protéger les terres seront-ils autorisés ?</p> <p><i>Question de la CE : Quelle est la réglementation ?</i></p>	<p>Les enrochements ont en général un impact paysager fort dans le site. Toute autre technique de protection moins impactante doit être privilégiée. Ces travaux sont en général soumis à autorisation ministérielle.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête considère que la protection d'ouvrages par enrochements n'est pas une solution à privilégier compte tenu de son impact sur l'érosion du trait de côte (voir thème n° 8)</i></p>	
<p>KER18- Le conseil municipal de Kerbors par délibération en date du 20 novembre 2013 déclare être contre le projet aux motifs suivants : - Le classement nuit à l'évolution économique locale. - Les contraintes importantes entraveront l'évolution des propriétés et des exploitations agricoles avec les lourdes conséquences que cela implique. - Les limites proposées ne sont pas compréhensibles.</p> <p><i>Question de la CE : Quels sont les critères de détermination des limites ?</i></p>	<p>La construction de la proposition de périmètre est explicitée dans le rapport de présentation. Celle-ci est issue des conclusions de l'analyse paysagère du site qui identifient les secteurs présentant les caractéristiques paysagères pouvant être qualifiées d'emblématiques, en cohérence avec les protections en place sur le site. Les modifications de périmètre qui sont intervenues après la première proposition ont été longuement discutées avec le maire (visite sur place des différents sites).</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête considère que dans le cas présent il n'y a pas lieu de revenir sur le tracé du périmètre et rappelle que le classement n'a pas d'incidence sur les activités professionnelles (lire thème n° 15)</i></p>	
<p>2-2-1-2 OBSERVATIONS CONSIGNÉES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNÉES EN MAIRIE DE LANMODEZ (LAN)</p>	
<p>LAN1- M Colin Georges, 24, Pors 22610 Lanmodez, cite une phrase des anciens : « la mer est à tout le monde ». Il demande le droit de garder les grèves.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que les grèves sont partie intégrante du Domaine Public Maritime et, qu'à ce titre, elles sont libres d'accès par les piétons (voir thème n° 9)</i></p>	
<p>LAN2- M Treupel François 5, Ty Quéré. 22560 Lanmodez, revendique le droit d'usage aux grèves.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le droit d'usage aux grèves fait l'objet du thème n°9</i></p>	
<p>LAN3- M Le Hénaff Léon, président des Plaisanciers, demande l'exclusion des zones de mouillages de Beg Sable et de Pors Guyon de la zone de classement.</p> <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p>Voir KER 16. Une modification du périmètre de classement n'est pas justifiée pour des zones de mouillages.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Compte tenu de l'intérêt porté sur ce sujet par de nombreux intervenants la Commission d'enquête a précisé dans le thème n° 5 les procédures en vigueur pour les mouillages en site classé. Avis défavorable.</i></p>	
<p>LAN4- M Prigent Paul, plaisancier, demande l'exclusion des zones de mouillages de Beg Sable ainsi que la zone ostréicole, de la zone de protection des sites.</p> <p><i>Question de la CE : idem LAN3</i></p>	<p>idem LAN3.</p>
<p>LAN5- M Le Rouzic Alain, affirme avoir toujours respecté la mer et demande à continuer à profiter des grèves.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>se reporter à la réponse LAN 1</i></p>	
<p>LAN6- M Poulen Gilbert relève que la commune de Lanmodez possède un faible kilométrage de littoral, déjà diminué par trois zones (mouillages, chantiers ostréicoles et portuaires, plus une île privée) .Il s'inquiète d'un littoral qui ne serait plus ouvert aux Lanmodéziens. Il pense que la commune est gérée par des personnes responsables qui œuvrent dans le plus grand respect du littoral. Il demande que toutes ces zones soient retirées de la zone de protection des sites.</p> <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire sur le retrait, en général, des zones de mouillage ?</i></p>	<p>Voir KER 16. Les zones de mouillages et d'équipements légers ne sont pas interdites en site classé ; un contrôle de leur évolution est néanmoins nécessaire et leur exclusion du périmètre de classement n'est pas justifiée.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Compte tenu de l'intérêt porté sur ce sujet par de nombreux intervenants la Commission d'enquête a précisé dans le thème n° 5 les procédures en vigueur pour les mouillages en site classé. En conséquence il n'y a pas lieu d'exclure ces zones du périmètre de classement.</i></p>	
<p>LAN7- M Tournier Dominique rappelle que l'échouage sur grève est une tradition millénaire qui n'a jamais posé de problème. L'interdire émane d'une dictature aveugle, haineuse et inutile. Il cite l'exemple du sillon de Talbert dont le coût d'empierrement fut exorbitant et qu'il fallut défaire, mesurant ainsi les compétences de l'organisme qui prétend nous régir.</p> <p><i>Question de la CE : L'échouage sur grève sera-t-il maintenu ?</i></p>	<p>Le classement du site n'a pas d'incidence sur l'échouage sur grève. Les zones d'hivernage peuvent être présentées dans les demandes d'autorisation occupation temporaire des zones de mouillages et d'équipements légers.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête partage l'avis du pétitionnaire. La position de la CE sur ce sujet fait l'objet du thème n° 6</i></p>	
<p>LAN8- M Courtois Bruno de Lanmodez cite Mme le Sous-préfet lors de l'ouverture du forum de Gestion intégrée de la zone côtière à Trébeurden : Il faut aborder l'aspect cohérent des différents dispositifs existants (sites classés, SMVM, SCOT) .Il pense que le classement doit prendre en compte l'aspect historique et le futur des habitants, en particulier les activités professionnelles qui permettent de faire vivre ces territoires.</p> <p>Il lui paraît nécessaire que la commune puisse gérer dans une zone d'exclusion : les mouillages, le port communal et les zones d'hivernage. Il rappelle que la commune de Lanmodez a, sur son territoire, une zone ostréicole importante (9 chantiers installés) zone exclue du classement</p>	<p>D'une manière générale, les sièges ostréicoles ont été exclus du périmètre terrestre (ex Kerarzac à Paimpol). Cela ne remet en cause pour autant le principe de la délimitation du périmètre de classement du domaine public maritime au droit de la partie terrestre classée pour l'ensemble des secteurs concernés. Le classement n'a en effet pas de conséquences sur les activités ostréicoles qui ne font pas actuellement, dans leur mode de fonctionnement, l'objet d'autorisation.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>terrestre. Il souhaite que cette zone reste toujours dédiée à des activités maritimes. Il conclut en demandant que comme à Paimpol, Beauport, Pors Even, Loguivy, il y ait une zone d'exclusion du périmètre terrestre et maritime pour les zones ostréicoles.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle acceptable ?</i></p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête partage l'avis du pétitionnaire</i></p>	
<p>LAN9- M Guillou François-Pierre remarque que les estuaires du Jaudy et du Trieux sont source de beaucoup de bruits et de doléances. Il suggère de se reporter au schéma directeur de l'aménagement du littoral de 1974 qui n'a pas eu de suite.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête signale qu'il existe un Schéma de Mise en Valeur de la Mer qui était consultable au cours de l'enquête publique et invite M. Guillou à en prendre connaissance auprès de la DDTM.</i></p>	
<p>LAN10- Mme Tournaire Dominique, réside à Lanmodez depuis 4 ans. Le classement des estuaires du Trieux et du Jaudy lui semble indispensable à la préservation des éléments patrimoniaux et naturels, mais doit tenir compte des activités économiques comme les zones ostréicoles et des pratiques maritimes comme le mouillage sur grève.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que le classement est sans incidence sur les activités économiques</i></p>	
<p>LAN11- M « illisible » demande l'exclusion des zones de Pors Guyon et Beg Sable du périmètre de classement.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle acceptable ?</i></p>	<p>Voir LAN3 et KER16.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Se reporter à l'avis de la Commission en LAN3 et KER16</i></p>	
<p>LAN 12- M Couzigou demande l'exclusion de la parcelle 494 du périmètre de classement.</p> <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire sur le retrait de cette parcelle ?</i></p>	<p>L'exclusion de la parcelle n'est pas envisageable, le périmètre s'appuie sur les limites des espaces remarquables dont fait partie la parcelle.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Avis défavorable de la Commission pour les mêmes raisons que celles du pétitionnaire.</i></p>	
<p>LAN13- M de Roeck attire l'attention sur les parcelles 531et 532 contiguës à sa propriété à Lanmodez. Elles sont protégées par un enrochement qui ne remplit pas ses fonctions, le terrain continue donc à être érodé et le mur de la parcelle 256 dont il est propriétaire, est de ce fait menacé, ainsi que le chemin d'accès à la parcelle 967. Il demande quels sont les moyens de conservation du littoral existant ?</p> <p><i>Question de la CE : Quels sont les moyens de conservation du littoral sur les murs, digues et enrochements ?</i></p>	<p>Voir KER17. En site classé, il convient de privilégier les solutions les moins impactantes dans le paysage. Concernant les techniques, il convient de se rapprocher de la DDTM.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>A l'identique de l'observation KER17, la Commission d'enquête considère que la protection d'ouvrages par enrochements n'est pas une solution à privilégier compte tenu de son impact sur l'érosion du trait de côte (voir thème n° 8)</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>LAN14-M Richard René, 4, Pors Guyon, locataire des parcelles 531 et 532, approuve l'observation de M de Roeck et ajoute que ces parcelles sont attaquées régulièrement par l'érosion marine. Il ajoute que le mouillage existant ne peut fonctionner sur l'année qu'en permettant aux bateaux les plus exposés l'hiver de rejoindre un échouage traditionnel sur les grèves.</p> <p><i>Question de la CE : idem LAN7</i></p>	<p>Voir KER 17 et LAN 7.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Réponse identique à KER17.en ce qui concerne la protection par enrochements. Idem à LAN7 en ce qui concerne l'échouage sur grève.</i></p>	
<p>LAN15- M « illisible » Ronan est contre ce projet car il pense que c'est une entrave de plus pour les possibilités de développement des activités liées à la mer dont l'ostréiculture. Il ajoute qu'il y a déjà un grand nombre de textes qui suffisent à bloquer l'emploi et que ce projet ressemble à un texte pour privilégier les touristes qui ont le temps de se promener, sans se préoccuper de ceux qui travaillent.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que le classement est sans incidence sur les activités économiques (Voir les thèmes n°4 et 15)</i></p>	
<p>LAN16 M. Chaumard André, ostréiculteur sur la commune de Lanmodez, s'oppose à ce projet qui va à l'encontre de son travail et de futurs emplois.</p>	
<p>LAN17- M Prigent Guy, Beg Mélard, 22610 Lanmodez, s'oppose au classement des estuaires car il estime que les critères et les conditions sont de nature exclusivement esthétiques sans prendre en compte les usages et les habitudes locales. Il pense que le classement peut entraver le développement d'une aquaculture intégrée. Il souhaite que des plantations soient réalisées sur les parcelles 531 et 532 à Lanmodez pour retenir la terre et les enrochements attaqués par l'érosion et la montée des eaux. Il demande que les mouillages traditionnels à Beg Sable et Pors Guyon, Pommelin etc, soient maintenus et souhaite que l'on prenne en compte l'entretien, la restauration et les reconstructions des murets littoraux. Il s'interroge à propos des reproductions d'œuvres artistiques dans le rapport de présentation : ont-elles été autorisées par les ayants-droits ?</p> <p><i>Question de la CE : Les plantations sont-elles une solution contre l'érosion et la montée des eaux ? Les infrastructures contre l'érosion peuvent-elles être subventionnées ?</i></p>	<p>Sans objet par rapport à l'enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Toute technique de protection non impactante doit être privilégiée. Ces travaux sont en général soumis à autorisation ministérielle il conviendrait toutefois de s'assurer auprès de la DDTM que des plantations sur ces parcelles permettront de retenir la terre. La restauration, l'entretien et les reconstructions des murets littoraux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. En ce qui concerne les mouillages se reporter au thème5.</i></p>	

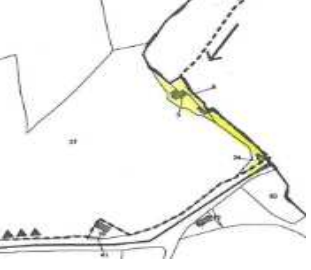
<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p style="text-align: center;">Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>LAN18- Mme Morvan de Pleubian constate que sur la parcelle 066 qu'elle possède à Lanmodez le hangar ne figure pas. Elle demande l'exclusion de cette parcelle du périmètre de classement.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle acceptable ?</i></p>	<p>La parcelle est située à la limite des communes de Pleubian et Lanmodez. Dans ce secteur, les limites s'appuient soit sur celles des espaces remarquables, soit sur la voie communale. A priori, il n'y a pas de justification d'une éventuelle exclusion.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Après vérification par la Commission d'Enquête, le plan cadastral n'est effectivement pas à jour. En ce qui concerne la demande d'exclusion de la parcelle n°66 la Commission la considère comme non recevable.</i></p>	
<p>LAN19- Mr Tournier Dominique, plaisancier, a écrit une observation au registre (LAN7). Il redit ici son mécontentement face aux trop nombreuses contraintes au nom de l'écologie.</p>	
<p>LAN20- M Guillou François-Pierre, retraité de l'agriculture a déjà laissé une observation au registre (LAN9). Il s'informe sur le périmètre de classement.</p>	
<p>LAN21- Mme Rouzès Noëlle s'informe sur le périmètre de classement.</p>	
<p>LAN22- M Guillou Yvon, agriculteur, s'inquiète de l'usage des accès à la mer (ramassage du goémon).</p> <p><i>Question de la CE : Les accès à la mer pour le ramassage du goémon seront-ils conservés ?</i></p>	<p>Le classement du site n'a pas d'effet sur les accès existants.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Il n'y a pas de restriction d'accès à la mer à partir du Domaine Public Maritime pour les piétons.(thème 9)</i></p>	
<p>LAN 23- M Le Gentil Hervé s'informe sur le périmètre de classement.</p>	
<p>LAN 24- M Le Berre Alain, agriculteur, constate que son exploitation est exclue du périmètre de classement, mais pas ses terres.</p>	
<p>LAN25- Mme Henry Vonnette s'inquiète du manque d'entretien de la zone ostréicole de Min ar Goas (tables, coquilles vides).</p> <p><i>Question de la CE : Les exploitations ostréicoles font-elles l'objet d'un contrôle de propreté ?</i></p>	<p>Sans objet par rapport à l'enquête : ces aspects sont à voir avec l'administration qui suit les autorisations d'exploiter (DDTM, DDSPP ?)</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Dans le cadre de ses visites terrain la Commission d'enquête a constaté qu'il semble difficile pour la profession de soustraire du champ de vue les équipements nécessaire à leur activité. Néanmoins des efforts pourraient être faits pour certaines exploitations tant sur le DPM que sur les installations à terre (thème 3). En ce qui concerne l'invitation de la DREAL à trouver une réponse auprès d'autres services de l'Administration, la Commission d'enquête rappelle que le pétitionnaire est la Préfecture des Côtes d'Armor dont tous les Services citées font partie intégrante. .</i></p>	
<p>LAN26- Mme Malineau, Kerleau, à Lanmodez explique que sa maison en bord de mer est protégée par une digue. En cas de classement, y a-t-il une possibilité de restaurer la digue ?</p>	<p>Même réponse que LAN13</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Si un arbre tombe, que fait-on ?</p> <p><i>Question de la CE : idem LAN13</i></p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Les travaux de restauration d'ouvrages quelle qu'en soit la nature ou la destination sont soumis à autorisation. Dans le cas d'une dégradation par la chute d'un arbre la procédure reste la même.</i></p>	
<p>LAN27- M Gouronnec Alain, maire, se félicite de la participation nombreuse des habitants à l'enquête en cours.</p>	
<p>LAN28- M Kerleau François, adjoint, informe qu'il mettra une observation dans les prochains jours.</p>	
<p>LAN29- M Le Hénaf Léon demande au nom de l'association des plaisanciers dont il est président, le déclassement de la zone allant de Min Hire jusqu'au sud de Pors Guyon, pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -garder la liberté de modifications éventuelles à l'intérieur de cette zone. -conserver toutes les activités culturelles et économiques. <p><i>Question de la CE : Le déclassement de cette zone est-il acceptable ?</i></p>	<p>Le déclassement du secteur ne présenterait pas de cohérence avec le reste du périmètre maritime proposé au classement.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête émet un avis défavorable à cette requête compte tenu que le classement ne constitue pas un frein aux activités de plaisance, culturelles et économiques.</i></p>	
<p>LAN30- Mme Le Merrer Claudine est opposée à l'application des différentes directives : Loi littoral, Natura 2000, et autres qui ne tiennent aucun compte des coutumes ancestrales (échouage, algues, ostréiculture).</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête ne partage pas les assertions Mme LE MERRER et l'invite à lire le thème n° ??? qui traite de la question</i></p>	
<p>LAN31- M Kerleau Pierre, Kerroué à Lanmodez s'inquiète du devenir de ses terres à Lanmodez (Goré), Pleubian et Kerbors. Il demande l'exclusion des mouillages de Pors Guyon et Beg Sable et que cessent les contraintes sur la côte.</p> <p><i>Question de la CE : Idem LAN6</i></p>	<p>Même réponse que LAN6</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le classement est sans effets sur les activités agricoles. En ce qui concerne les mouillages, se reporter à la réponse KER16 et au thème n° 5. Avis défavorable</i></p>	
<p>LAN32- Mme Malineau à Lanmodez s'oppose à ce projet qui impose trop de contraintes s'ajoutant à la Loi littoral et Natura 2000.</p>	
<p>LAN33- M et Mme Le Berre Alain, agriculteurs à Lanmodez s'opposent à ce projet qui ajoute des contraintes déjà nombreuses. Ils veulent décider librement de l'abattage des arbres, de l'épandage et de l'utilisation d'engrais et d'intrants.</p>	<p>L'abattage des arbres reste soumis à autorisation dès lors qu'il ne relève pas d'un entretien courant ou qu'il n'est pas intégré dans un plan de gestion forestier approuvé. Le classement de site est sans incidence sur les pratiques</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p><i>Question de la CE : Quelle est la réglementation en matière d'abattage d'arbres, d'épandage et d'utilisation d'engrais ?</i></p>	<p>d'épandage ou sur l'utilisation d'engrais.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : L'abattage d'arbres est soumis à autorisation contrairement à l'entretien courant.</p>	
<p>LAN34- M Le Merrer Louis, agriculteur, demande que l'on laisse la Bretagne vivre, travailler et produire : trop de lois.</p>	
<p>LAN35- M Demont, estime que la presqu'île est déjà soumise à de nombreuses contraintes. Beaucoup d'interrogations : - Protections des habitations (murs), patrimoine foncier dans des zones faiblement urbanisées, - Terres agricoles dans le périmètre de classement. - Devenir des jeunes agriculteurs devant tant de contraintes.</p> <p><i>Question de la CE : Idem LAN13.</i></p>	<p>Même réponse que LAN13</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : La Commission d'enquête invite M. DEMONT à prendre connaissance des thèmes qui traitent de ses sujets dans la 2^{ème} partie du présent rapport.</p>	
<p>LAN36- M Kerleau François, agriculteur à Lanmodez, demande que l'on pense à ceux qui vivent sur la presqu'île toute l'année, qui souhaitent continuer à exploiter leurs terres, à aller librement sur l'estran. Il n'est pas favorable au projet.</p>	
<p>LAN37- Mme Lamandé Anne-Yvonne, est défavorable au projet au motif que les contraintes dans le secteur de la presqu'île sont déjà importantes, qu'il n'y a plus de travail pour les jeunes, donc bientôt plus d'école, plus de constructions, plus de vie.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : La Commission d'enquête considère que la vision de Mme LAMANDE est excessive pour un projet dont l'objectif est de valoriser un site considéré comme emblématique.</p>	
<p>LAN38- M Gouronnec Alain, maire de la commune de Lanmodez, estime que l'empilement des réglementations est un désastre. Il est contre ce projet décidé par l'Etat, sans respect pour le citoyen. A propos du dossier, il demande si les photos et reproductions de paysages ont été autorisées par les ayants-droits. En annexe, page 17, une lettre des plaisanciers de Lanmodez, déjà annexée au registre, un courrier de Mr le Maire à Mr le sous-préfet de Lannion et la réponse de Mr le Préfet des Côtes d'Armor.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : Même avis que LAN37</p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>-2-1-3 OBSERVATIONS CONSIGNÉES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE LEZARDRIEUX (LEZ)</p>	
<p>LEZ 1 : M. Robert MOULY suggère de compléter le dossier par des informations touristiques complémentaires sur LEZARDRIEUX : construction du pont, chapelle de Kermouster, Ile à Bois...</p>	
<p>LEZ 2 : M. Jacques COUPEAU, détenteur d'un droit de mouillage géré par l'Etat, s'interroge sur le maintien des activités de plaisance.</p> <p><i>Question de la CE : Comment seront gérés les droits de mouillage collectif et individuel ?</i></p>	<p>Le classement du site n'a pas pour objet de nuire aux activités du site. Comme déjà indiqué, les zones de mouillages d'équipements légers sont soumises à autorisation ministérielle après avis de la commission des sites. Pour ce qui concerne la gestion des zones de mouillage, la question relève de la compétence de la DDTM - délégation à la mer et au littoral.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le projet de classement ne constituera pas un frein aux activités de plaisance.</i></p>	
<p>LEZ 3 : M. Guy RIOU, détenteur aussi d'un droit de mouillage géré par l'Etat, est inquiet sur la suite à venir pour les mouillages dans tout l'estuaire du Trieux.</p>	
<p>LEZ 4 : M. Guy RAOUL titulaire d'un corps mort à Roch Hir se déclare solidaire des 2 précédents intervenants</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le projet de classement ne constituera pas un frein aux activités de plaisance..</i></p>	
<p>LEZ 5 : M. Guy BODENAN demande si la pêche à pieds à basse mer sera autorisée dans le périmètre de classement (ex : l'île Maudez).</p> <p><i>Question de la CE : Quelle est la réglementation relative à la pêche à pieds de loisir ?</i></p>	<p>Le classement est sans incidence sur la pêche à pieds de loisir.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que les grèves sont partie intégrante du Domaine Public Maritime et, qu'à ce titre, elles sont libres d'accès (voir thèmes n° 7 et 9)</i></p>	
<p>LEZ 6 : M. J.Y. LE BERRE souhaite connaître la position de la Commission d'Enquête sur la pêche au filet dans les estuaires, zones de reproduction des poissons.</p> <p><i>Question de la CE : Quelle est la réglementation relative à la pêche au filet dans les estuaires classés ?</i></p>	<p>Sans objet par rapport à l'enquête. Pour ce qui concerne la réglementation relative à la pêche au filet, la question relève de la compétence de la DDTM - délégation à la mer et au littoral.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>De l'invitation de la DREAL à trouver une réponse près d'autres services de l'administration, la Commission d'enquête rappelle que le pétitionnaire est la Préfecture des Côtes d'Armor dont la DDTM fait partie.</i></p>	
<p>LEZ 7 : M. Roger BENOIT souhaite faire un agrandissement accolé à sa maison d'habitation, sur la parcelle 847 A située dans le projet de classement. Il demande que la limite de classement soit déplacée de 5 mètres vers le Nord.</p> <p><i>Question de la CE : cette demande est-elle acceptable ?</i></p>	<p>La limite du périmètre s'appuie sur les espaces remarquables et la limite du bâti existant. S'agissant d'un secteur très exposé, tout aménagement sur le bâti mérite d'être contrôlé et donc d'être soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (avec autorisation – voir nota en KER9). Le déplacement demandé ne paraît pas recevable.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête partage l'avis de la DREAL et en conséquence émet un avis défavorable à la requête de M. Benoit.</i></p>	
<p>LEZ 8 : M. Bernard TILLY souhaite que les parcelles 39 et 40 B de PLEUDANIEL, et la parcelle 425 C de LEZARDRIEUX soient exclues du périmètre de classement.</p> <p><i>Question de la CE : cette demande est-elle acceptable ?</i></p>	<p>Les parcelles 39 et 40B sont situées dans le secteur de Convenant Folory très exposé sur l'anse de Lédano. Le périmètre proposé prend en compte le relief avec une limite minimum à préserver située au-dessus de la voie communale.</p> <p>La parcelle 425C est située en espace remarquable et très exposée sur l'anse de Lédano.</p> <p>Les exclusions demandées ne paraissent pas acceptables.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête estime que ces parcelles, situées sur l'anse de Ledano, sont en cohérence avec les critères du classement du site. Avis défavorable.</i></p>	
<p>LEZ 9 : M. J.Y. TILLY souhaite que la parcelle 503 B de PLEUDANIEL soit exclue du périmètre de classement.</p> <p><i>Question de la CE : cette demande est-elle acceptable ?</i></p>	<p>La parcelle est située au cœur du périmètre en bordure immédiate du Trieux et ne peut être exclue.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Avis défavorable.</i></p>	
<p>LEZ 10 : un ancien agriculteur estime que les générations antérieures ont su gérer et préserver l'environnement et se demande pourquoi contraindre les générations futures à vivre dans une réserve !</p>	
<p>LEZ 11 : un « anonyme » demande que la gestion et l'entretien des Etablissements de Signalisation Maritime (ESM), situés dans le périmètre de classement, ne soient pas soumis à de nouvelles contraintes.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Les ESM obéissent à une réglementation stricte qui peut évoluer en fonction des nécessités de la sécurité maritime et fluviale.</i></p>	
<p>LEZ 12 : M. Jean-Jacques LE BRIS estime que ce projet est une couche supplémentaire aux contraintes administratives et réglementaires et que le monde agricole est une fois de plus spolié.</p>	
<p>LEZ 13 : M. G. BROUDER, Président de l'Union des Coopératives de PAIMPOL et TREGUIER (UCPT), estime que le classement des estuaires constitue une nouvelle menace vis-à-vis des activités économiques.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le classement est sans effets sur les activités agricoles</i></p>	
<p>LEZ 14 : L'association « les copains du Trieux » demande que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'installation de caravanes soit étendue aux camping-cars. - Les zones « dégradées » soient gérées à l'identique des zones classées. 	<p>Le stationnement de caravanes et de camping-cars est interdit en site classé.</p> <p>Si les zones extérieures au site classé peuvent faire l'objet d'une surveillance au travers notamment du site inscrit, seuls les terrains inclus dans le périmètre de classement peuvent bénéficier de la réglementation propre au site classé.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p><i>Question de la CE : cette demande est-elle acceptable ?</i></p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le stationnement de caravanes et de camping-cars est interdit en site classé</i> <i>En ce qui concerne les « zones dégradées », la Commission d'enquête partage l'avis de l'association « Les copains du Trieux » pour avoir fait les mêmes « découvertes ». La solution pourrait consister à renforcer les moyens de gestion et de surveillance pour les sites inscrits et/ou classés. La Commission aborde ce sujet qu'elle considère comme préoccupant dans la 2^{ème} partie du présent rapport.</i></p>	
<p>2-2-1-4 OBSERVATIONS CONSIGNEES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE MINIHY-TREGUIER (MIN)</p>	
<p>MIN 1 : M. et Mme BOCQUET Patrick demeurant au 1 lieudit Biliguen à Pommerit-Jaudy 22450 s'étonnent que leur maison édifée sur la parcelle ZA34 inscrite au cadastre de Pommerit Jaudy, soit intégrée au périmètre de classement alors que toutes les autres en sont exclues.</p>  <p>En conséquence les Epoux BOSQUET demandent que le tracé du périmètre de classement contourne leur propriété ainsi que les parcelles de leur voisin situées dans le prolongement sur les parcelles OA 683, 684 et 3 cadastrées au POS de Troguery.</p> <p><i>Question de la CE : cette demande est-elle acceptable ?</i></p>	<p>Les parcelles OA683, 684 et 3 sur la commune de Troguéry, ne sont pas comprises dans le périmètre de classement et sont contiguës à la parcelle ZA34 sur la commune de Pommerit Jaudy. Compte tenu de la configuration très étroite de cette dernière parcelle et de sa faible surface, son exclusion du périmètre peut être envisagée.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête est favorable à l'exclusion des parcelles considérant qu'elles ne présentent pas d'enjeu.</i></p>	
<p>MIN 2 : Dossier de 26 pages déposé par Monsieur GUILLOU Yves demeurant au 12 Côte de Keroudot à Minihy-Tréguier 22220 qui rappelle qu'à l'occasion de l'enquête administrative du classement des Estuaires du Trieux et du Jaudy il a relevé une contradiction entre l'annexe 4 du dossier relative aux protections réglementaires et l'annexe 5 qui présente la synthèse des documents d'urbanisme. L'incohérence entre ces deux documents concernant l'identification des espaces remarquables devait faire l'objet, selon les assurances écrites des services de la Préfecture 22, d'une modification afin que les parcelles cadastrées section A n° 399, 417, 656, 657, 660 et 1026 dont il est fait état, ne soient plus répertoriées en espaces remarquables conformément aux dispositions du PLU de la commune de Minihy-Tréguier.</p> <p>Or, Monsieur GUILLOU, constate qu'à l'examen des mêmes documents présentés à cette nouvelle enquête, aucune correction n'a été apportée.</p> <p><i>Question de la CE : Pourquoi cette correction n'a pas eu lieu ?</i></p>	<p>Entre l'analyse faite par le bureau d'études (2009) et la réalisation du dossier d'enquête publique (2013), cinq ans ont passé. Pour ce dossier, il a été demandé au bureau d'études de réactualiser l'ensemble des PLU ce qui a été fait dans l'annexe 4. L'annexe 5 demeure quant à elle datée de février 2010 et peut donc comporter des écarts ; son actualisation de l'annexe 5 n'aurait eu aucun effet sur la détermination du périmètre.</p> <p>Il est à signaler de plus que les parcelles mentionnées ne figurent pas dans le périmètre de classement proposé.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Les contradictions relevées par M GUILLOU sont situées hors du périmètre de classement et, en conséquence, considérées comme hors sujet par la Commission d'Enquête.</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>2-2-1-5 OBSERVATIONS CONSIGNÉES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE PAIMPOL (PAI)</p>	
<p>PAI 1 : de Mme BRENNER-NADAUD Maryvonne qui demande, via le site Web de la ville de Paimpol, communication du plan d'urbanisme actuel impactant les parcelles dont elle est propriétaire pour comparaison avec la proposition de tracé du projet de classement. (<i>après consultation de la Commission d'Enquête et accord de cette dernière, le service d'Urbanisme de la ville de Paimpol a transmis directement les plans de zonage du PLU concernés par cette demande</i>)</p>	
<p>PAI 2 : M. LE PAGE Jean-Claude « refuse en bloc le projet » (sic)</p>	
<p>PAI 3 : M. DERVILLY Jacques qui dépose au nom de l'association Bevan e Plounez, dont il assure la présidence, et, en qualité de membre du comité de quartier de Plounez, une documentation photographique et un article de presse faisant état de l'existence d'une décharge sur la parcelle ZP2 située à Ky Biguet à proximité de Ledano. Ce secteur est situé dans le périmètre du projet de classement.</p> <p><i>Question de la CE : Comment est-ce possible ? Quels sont les moyens de surveillance des zones classées ?</i></p>	<p>La parcelle concernée fait partie intégrante du projet de classement. En complément de l'application de la réglementation sur les déchets, les dépôts mentionnés peuvent faire l'objet d'une surveillance adaptée à la préservation de la qualité paysagère du site lorsque les terrains concernés sont classés.</p> <p>Une analyse plus précise de ce cas précis sera faite hors cadre de cette enquête publique.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le constat de M. DERVILLY, au demeurant très documenté, rejoint celui de l'association « Les copains du Trieux » LEZ14. La Commission aborde ce sujet qu'elle considère comme préoccupant dans la 2^{ème} partie du présent rapport.</i></p>	
<p>PAI 4 : M. JACOB Jean-Jacques gérant de l'EARL de Landely Plounez à Paimpol demande que le pétitionnaire de ce projet confirme que le classement du site n'entravera d'aucune manière ses activités agricoles comme cela se passe à ce jour.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le classement est sans effets sur les activités agricoles.</i></p>	
<p>PAI 5 : M. LE PAPE Jean, demeurant au 4, chemin du Dolmen à Loguivy de la Mer (22620) s'insurge sur l'exploitation agricole d'un champ situé dans une clairière du bois dit « du Marquis » au Cleuzia route de Kermarie à Loguivy. Pour M. LE PAPE ce champ, placé à moins de 100 m du rivage du Trieux et en amont d'une source, dénature le caractère paysager du site, porte atteinte à la préservation du milieu et va à l'encontre du décret n°2004-310 du 29 octobre 2004.</p> <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire sur l'exploitation agricole de ce champ ?</i></p>	<p>Le classement du site n'a pas d'incidence sur les cultures. Il est à noter que l'activité légumière a été identifiée dans l'analyse paysagère comme l'une des composantes des caractéristiques paysagères emblématiques du site.</p> <p>Une clairière est a priori un espace exploité ; sans culture ou élevage, l'espace naturel se ferme très vite ce qui ne va pas nécessairement dans l'intérêt paysager du site.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête partage l'avis du pétitionnaire.</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>PAI 6 : M. ROSTOLL Guillaume, attaché de Direction de l'UCPT, zone de conditionnement CS90114 à Paimpol, considère que les fermes présentes dans le périmètre de classement ne pourront plus évoluer en termes de bâtiments et de choix de production. En conséquence, et au nom de l'UCPT, M. ROSTOLL s'oppose au projet, met en avant l'incohérence du périmètre et considère que l'empilement de réglementations condamnera, à terme, les activités de production d'aujourd'hui et de demain.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le classement est sans effets sur les activités agricoles et en conséquence sans incidence économique.</i></p>	
<p>PAI 7 : M. EVEN Loïc, exploitant agricole souhaite que ce projet ne nuise pas à son activité telle qu'elle se pratique à ce jour.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le classement est sans effets sur les activités agricoles et en conséquence sans incidence économique.</i></p>	
<p>PAI 8 : M. LASBLEIZ Ismaël, demeurant à Kergoff, Paimpol demande que lui soit confirmé que le classement des terres cultivables dont il est propriétaire ne gênera pas ses activités et n'empêchera pas l'extension et/ou la construction de hangars sur ses terres (<i>rédigé sous dictée par le Commissaire Enquêteur et signé par le contributeur suivi de la mention manuscrite « lu et approuvé »</i>)</p> <p><i>Question de la CE : La construction de hangars agricoles en zone classée sera-t-elle encore possible ?</i></p>	<p>Le classement n'a pas pour objet de nuire à la pérennisation des activités en place sur le site. Leur évolution sera soumise à autorisation dès lors qu'elle nécessitera des aménagements de nature à modifier le caractère paysager du site.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La construction de hangars agricoles comme tous travaux dans le périmètre classé est soumise à autorisation. La Commission d'Enquête rappelle que ce projet de classement n'a pas pour objet de nuire aux activités déjà en place sur le site.</i></p>	
<p>PAI 9 : Mme TIMBEY demande s'il est possible de restaurer les portes, les fenêtres, le toit d'un ancien lavoir situé à côté du Trieux à Pontrieux</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête constate que le bâtiment est, à priori, situé en dehors du périmètre classé. La Commission suggère à Mme TIMBEY de soumettre son projet au service d'Urbanisme de la ville de Pontrieux.</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>PAI 10 : M. LOUARN Hervé, demeurant 15, rue Sainte Geneviève 94400 à Vitry sur Seine déclare qu'il est propriétaire de la parcelle AP91 à Paimpol et dépose un dossier de demande d'exclusion de sa propriété de la zone de classement. Ce dossier comprend un courrier de deux pages, copie d'un accusé de réception de la préfecture 22 de sa requête, cinq photographies, deux extraits de planches cadastrales dont une portant proposition de modification et, enfin, un plan de bornage de séparation avec la propriété voisine (<i>Ce dossier est annexé au registre d'enquête de Paimpol</i>).</p> <p>La requête de M. LOUARN porte : sur le retrait de la parcelle 91 du classement. Celle-ci est située route de Saint-Julien à proximité d'autres habitations formant le hameau de Kegrüst en Plounez. Il souhaite une modification de la délimitation du périmètre à partir de l'angle de la parcelle 92 jusqu'au talus de la parcelle n°2 et ensuite de la prolonger en limite de son terrain jusqu'à rejoindre le tracé retenu.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande a-t-elle été instruite à l'issue de la précédente enquête ?</i></p>	<p>Cette demande a reçu un avis défavorable lors de la précédente enquête pour les raisons suivantes : Il s'agit d'une petite parcelle bâtie située en limite de périmètre de classement le long de la RD 786 qui occupe un positionnement stratégique dans le site. La topographie des lieux rend la maison visible depuis l'anse de Lédano au sud et depuis le Trieux au nord du Pont de Lézardrieux. La maison comporte également des caractéristiques patrimoniales qu'il convient de préserver, c'est là tout l'intérêt de l'autorisation en site classé.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête partage l'avis du pétitionnaire et émet un avis défavorable à la requête de M. Louarn.</i></p>	
<p>PAI 11 : Mme LE LAURENT Evelyne gérante de l'EARL Le Laurent, sise à Kernuel Plounez à Paimpol souhaite qu'on lui confirme que le classement ne perturbera en aucun cas son activité agricole et n'empêchera absolument pas l'extension ou la construction de bâtiments.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le classement est sans effets sur les activités agricoles et en conséquence sans incidence économique.</i> <i>En ce qui concerne l'extension et la construction de bâtiments, ces travaux nécessiteront une autorisation dès lors qu'ils se situeront dans le périmètre classé. La Commission d'Enquête rappelle que ce projet de classement n'a pas pour objet de nuire aux activités déjà en place sur le site.</i></p>	
<p>PAI 12 : M. JACOB Hubert, agriculteur à Paimpol dépose, en sa qualité de président de l'UCPT copie d'un courrier qu'il a adressé à M. Le Préfet le 28 novembre 2013, portant un avis négatif sur le projet de classement. M. JACOB demande que la Commission d'enquête se prononce sur la requête de l'UCPT qui porte sur le retrait du projet de classement et dans une moindre mesure : de diminuer la zone de terres agricoles et de sortir les parcelles suivantes du classement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En section ZS n° 7 et 8, - En section ZP n° 38 et 31, <p>En excluant toute la zone en limite du chemin d'exploitation n°41 qui longe la voie communale n°12 jusqu'à se limiter à la départementale 786.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En section ZO de part et d'autre de la voie communale de Traou à Yvias, - Sur la commune de Paimpol les parcelles ZO 74 et 56, - Sur la commune de Plourivo sur les parcelles ZB 4, 20, 19 et 26 <p><i>(Le courrier dont il est fait état à l'observation PAI 12 est annexé au</i></p>	<p>Ces demandes ont été traitées lors de la précédente enquête :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exclusion des parcelles section ZS 7 et 8 à usage agricole : La partie construite du secteur est exclue du périmètre et prend pour limite la voie qui sépare la zone bâtie de la zone naturelle. En l'espèce, les deux parcelles concernées par la demande sont situées dans la zone naturelle et occupées par des serres qui ne sont pas constitutives d'urbanisation. Il est proposé de ne pas accéder à cette demande. - Exclusion des parcelles ZP 38 et 31 : <p>Ces parcelles sont situées en zone agricole à l'intérieur du périmètre de classement où seul le bâti existant, présentant les caractéristiques d'un hameau, a été exclu. Les terrains en question présentent en outre des caractéristiques paysagères fortes, en visibilité directe sur le Trieux : leur exclusion n'est pas souhaitable. Il est proposé de ne pas accéder à cette demande</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exclusion d'une zone en limite du chemin d'exploitation n°41 en longeant la VC 12 jusque la RD 786 et des parcelles ZO de part et d'autre de la VC de Traou à Yvias. <p>L'imprécision de la demande n'a pas permis de repérer sur le plan les terrains concernés. La zone indiquée correspond cependant à</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>registre d'enquête de Paimpol)</p> <p><i>Question de la CE : Quelle est la position du pétitionnaire sur ces demandes d'exclusion ?</i></p>	<p>une zone sensible en glacis donnant sur l'anse de Lédano pour laquelle des exclusions sont difficilement concevables. Il est proposé de ne pas accéder à cette demande</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exclusion des parcelles ZO 74 et ZO 56 sur la commune de Paimpol et des parcelles ZB 4 à 20, 19 et 26 sur la commune de Plourivo : <p>Il s'agit de parcelles situées dans une zone de transition paysagère sensible entre l'estran et la forêt en limite des deux communes et placées à l'intérieur du périmètre de classement dont l'exclusion n'est pas possible. Il est proposé de ne pas accéder à cette demande.</p> <p>Une copie de la réponse de M. le Préfet à l'UCPT est jointe au rapport.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête émet un avis défavorable considérant que ce sujet a été traité lors de la précédente enquête et qu'il ne convient pas d'en débattre à nouveau.</i></p>	
<p>PAI 13 : Mme BALLINI Annie-Claude, agrégée d'histoire, Présidente de l'Association des Amis de l'Abbaye de Beauport consigne au registre le dépôt d'un dossier concernant le site de Castel Auffret à Plourivo zone ZD cadastré 34 à Plourivo. Sa requête porte sur le déplacement de quelques mètres du périmètre de classement afin d'y inclure le patrimoine historique et paysager que constitue ce site. <i>(Ce dossier qui comprend deux pages de présentation et trois croquis est annexé au registre de Paimpol).</i></p> <p><i>Question de la CE : Quelle est la position du pétitionnaire sur cette demande de déplacement pour y inclure le site de Castel Auffret ?</i></p>	<p>La délimitation retenue ne comprend pas cette parcelle qui déborde du site proposé. Voir réponse Ker8 sur les extensions.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête est favorable pour que cette parcelle soit incluse dans le périmètre du classement dès lors qu'il y a des enjeux patrimoniaux et historiques à préserver.</i></p>	
<p>PAI 14 : M. et Mme LEC'HVIEN Jean-Baptiste expriment, par lettre annexée au registre en p8, leur désaccord sur le classement des estuaires aux motifs que l'agriculture et la pêche sont des professions déjà très réglementées et hyper contrôlées.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le classement est sans effet sur les activités agricoles et aquacoles.</i></p>	
<p>PAI 15 : M. LE BLEIZ Alain demeurant à Pen lan Plounez 22500 Paimpol s'interroge sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation et la construction de serres seront-elles autorisées selon les mêmes modalités qu'aujourd'hui ? - Le bâchage des cultures légumières sera-t-il autorisé dans les espaces classés ? <p><i>Question de la CE : Quelle est la réglementation relative à l'implantation de serres et au bâchage des cultures ?</i></p>	<p>La construction de serres relève d'une instruction au titre du code de l'urbanisme ; elle fera donc l'objet d'une autorisation (cf. nota KER9). La bâchage est un mode d'exploitation et ne nécessite pas d'autorisation.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête considère que le pétitionnaire a répondu clairement aux questions de M. LE BLEIZ.</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>PAI 16 : Copie de la lettre (2 pages) du Président de la Communauté de Communes de Paimpol Goëlo adressée au Préfet des Côtes d'Armor le 28 novembre 2013 et annexée au registre en p9, qui fait part d'un avis réservé sur le projet de classement notamment en ce qui concerne le périmètre du territoire d'étude et de la réglementation que le classement pourrait entraîner assorti des remarques suivantes :</p>	<p>Les dossiers correspondants devront faire l'objet d'une demande d'autorisation, soumise à l'avis de l'inspecteur des sites, dès lors qu'ils seront inclus dans le périmètre du site classé. Ils devront présenter des mesures d'insertion en cohérence avec la qualité paysagère des lieux.</p> <p>Concernant la zone de Boulguieff, son périmètre a été pris en compte dans le projet de classement sur la partie terrestre qui est exclue, mais conservée en <u>site inscrit</u>. Le classement n'ayant pas d'incidences directes sur les cultures marines, le périmètre maritime proposé doit être maintenu en l'état dans un souci de cohérence avec le reste du site.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête considère la réponse du pétitionnaire comme satisfaisante. Il appartiendra donc à la Communauté de Communes de Paimpol-Goëlo de se conformer à la procédure en vigueur.</i></p>	
<p>PAI 17 : M. et Mme « illisible » demeurant à Pen Crec'h 22500 Paimpol qui, par courrier annexé au registre en p10, se déclarent opposés au projet de classement considérant que cette procédure qui s'ajoute à la réglementation de la Loi Littoral et la ZNIEFF ne vise qu'à figer le paysage et l'économie.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête ne partage pas l'avis des contributeurs et à cet effet les invite à lire les thèmes n° 14 et 15 qui traite de la question</i></p>	
<p>PAI 18 : M. CONNAN Hervé agriculteur à Paimpol consigne au registre le dépôt qu'il effectue de deux courriers émanant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'un de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, - L'autre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Côtes d'Armor. <p>Et, qu'à titre personnel, il se prononce contre ce projet au motif que les contraintes en vigueur qui pèsent sur ce site sont déjà importantes</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête considère que le classement d'un site ne constitue pas un frein aux activités agricoles.</i></p>	
<p>PAI 19 : Avis de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Côtes d'Armor par lettre du 3 décembre 2013 annexée au registre en p11.</p> <p>La FDSEA considère que ce projet de classement va:</p> <ul style="list-style-type: none"> - complexifier les demandes d'autorisation de travaux, générer des lourdeurs administratives voire conduire à des refus au titre des activités économiques qu'il pourrait être souhaitable de développer, - apporter des contraintes supplémentaires sur les entreprises en place, notamment pour les 9 sièges d'exploitation maintenus à l'intérieur de la zone de classement, - avoir des répercussions sur les travaux que pourraient engager les exploitations agricoles notamment les haies, bocage et regroupement parcellaire. A ce titre la FDSEA demande que ces travaux courants ne soient pas soumis à autorisation. 	<p>Le classement n'a aucune incidence sur les pratiques agricoles, les changements de culture ne sont pas soumis à autorisation. Seule la création de talus et des travaux sur les bâtiments agricoles sont soumis à autorisation. Aucune indemnité n'est prévue.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>En conséquence la FDSEA émet un avis défavorable à ce projet et au zonage retenu et dans l'hypothèse où il se concrétiserait, demande que les propriétaires exploitants soient indemnisés et/ou exonérés de charges foncières.</p> <p><i>Question de la CE : Quelles sont les répercussions d'un classement sur les aménagements agricoles et paysagers évoqués ? Dans quelle mesure les exploitants seraient-ils indemnisés ?</i></p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : Avis de la Commission d'Enquête : De la réponse de la DREAL il ressort que le classement proposé n'a pas d'effet sur les pratiques agricoles et que les changements de culture ne sont pas soumis à autorisation. Seuls la création de talus et des travaux sur les bâtiments agricoles sont soumis à autorisation En ce qui concerne des indemnités la Commission d'enquête considère qu'il n'y a pas lieu d'y donner une suite favorable (voir thème n° 16)</p>	
<p>PAI 20 : lettre de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor en date du 3 décembre 2013 qui indique qu'elle n'adhère pas à cette procédure de classement aux motifs que ce site est largement protégé, de la complexification des demandes d'autorisation de travaux qu'elle va générer voire des refus au titre des activités économiques et les effets juridiques de ce classement notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les autorisations spéciales nécessaires pour tout projet visant à détruire ou modifier l'état du site, - L'avis du Préfet pour les constructions dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration préalable, l'édification des clôtures, certains ouvrages temporaires, le mobilier urbain sur le domaine public, - L'aliénation d'un monument naturel qui serait à notifier au Ministère chargé des sites, - L'expropriation qui nécessitera l'avis préalable du Ministre en charge des sites, - De même pour la création de servitudes conventionnelles. <p>En cas de maintien de ce projet, la Chambre d'agriculture demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exclusion du périmètre pour les sièges d'exploitation maintenus à l'intérieur du site de classement, - L'instauration d'une zone de développement autour des bâtiments, - Une indemnisation pour les contraintes nouvelles générées par ce classement, - Des réponses quant à la procédure à respecter pour réaliser une brèche dans un talus, l'abattage de bois sur un talus. <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire sur les quatre dernières demandes ?</i></p>	<p>D'une manière générale, les sièges d'exploitation ne sont pas intégrés au périmètre. Seuls les sièges situés au cœur du périmètre ont été maintenus pour des raisons paysagères dans le classement. En l'espèce, leur exclusion ou l'instauration d'une zone de développement autour des bâtiments n'est pas possible et ne donne pas lieu à indemnisation. Il est à noter que, dans des situations similaires classées antérieurement, il a été plus difficile de gérer des extensions dans des enclaves placées en sites inscrits que d'obtenir une autorisation en site classé. En effet, l'enclave ne correspondait pas aux besoins d'extension exprimés et il était impossible de rester à l'intérieur de celle-ci.</p> <p>La réalisation de talus est soumise à autorisation en site classé ainsi que l'abattage de bois (Voir LAN33).</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : La Commission d'enquête considère qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les dispositions retenues par le pétitionnaire concernant les sièges d'exploitation et rappelle que le classement n'a pas d'incidence sur les activités agricoles. En ce qui concerne le versement d'indemnités en contrepartie d'un éventuel classement du site, la Commission d'enquête considère qu'il n'y a pas lieu d'y donner une suite favorable (voir thème n° 16). Enfin la modification des talus est soumise à .autorisation.</p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>2-2-1-6 OBSERVATIONS CONSIGNÉES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE PENVENAN (PEN)</p>	
<p>PEN1- Mme Quintin Anne-Florence, 13, chemin de la marine 22710 Penvenan, demande le classement en totalité du chemin Disken dan Aod (parcelles 358 à 365, 706 et 372). Ce chemin permet l'accès à l'anse du Pellinec. Cet espace a toujours été reconnu dans les diverses dispositions : Natura 2000, INPN, DIREN, ZNIEFF, SMVM, mais aucune mesure de protection n'a été prise. <i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p>Cette demande a été traitée lors de la première enquête. Il s'agit d'une allée goudronnée, au sein d'un secteur résidentiel, qui permet l'accès aux habitations situées de part et d'autre de la voie et qui ne présente pas les caractéristiques paysagères d'un chemin éligible à une procédure de classement.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Compte tenu des caractéristiques de ce chemin, la Commission d'Enquête estime qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision prise lors de la précédente enquête.</i></p>	
<p>PEN2- M et Mme Dorner Louis et Marie-Thérèse et Mme Truchet examinent le dossier.</p>	
<p>PEN3- M Poisson Pierre-Yves demande l'exclusion des parcelles A1176, 1179 et 1180 du périmètre de classement. Il demande l'arrêt de la superposition des directives. <i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p>Il s'agit de l'exclusion de trois parcelles situées en zone naturelle en perspective sur l'anse de Gouvermel ; ces parcelles participent à la valorisation de la qualité paysagère du site et leur exclusion n'est pas justifiée.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis défavorable à cette requête considérant que l'exclusion de ces trois parcelles ne se justifie pas.</i></p>	
<p>PEN4- M « illisible » demande que l'on arrête toutes ces réglementations.</p>	
<p>2-2-1-7 OBSERVATIONS CONSIGNÉES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE PLEUBIAN (PLN)</p>	
<p>PLN1-Mme Morvan de Pleubian indique que sur la parcelle 066 à Lanmodez il y a un hangar qui ne figure pas sur le plan cadastral. Elle demande l'exclusion de cette parcelle. Plan en annexe du registre page 17 (demande faite aussi à Lanmodez). <i>Question de la CE : idem LAN18</i></p>	<p>Même réponse.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Après vérification par la Commission d'Enquête, le plan cadastral n'est effectivement pas à jour. En ce qui concerne la demande d'exclusion de la parcelle n°66 la Commission la considère comme non recevable. A noter que cette requête fait doublon avec celle formulée en LAN18.</i></p>	
<p>PLN2- M Le Briand, maire-adjoint de Pleubian, indique que les 5 mouillages groupés de la commune ne sont pas indiqués sur les plans. Page 28 du rapport de présentation, les 5 zones de mouillages : Pen Lan, Pors Rond, Port la Chaîne, Kermager, et Port Béni comprenant 268 bouées ne sont pas répertoriées. Il relève des incohérences entre le texte et la carte pour l'anse de Pen Lan et le sillon de Talbert.</p>	<p>Les zones de mouillages sont autorisées souvent pour une durée de 15 ans. Il n'est pas souhaitable de les reporter sur le plan car leur périmètre est susceptible d'évoluer notamment lors des renouvellements.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p><i>Question de la CE : Ne conviendrait-il pas de faire figurer les zones de mouillage sur les plans ?</i></p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Les zones de mouillage faisant l'objet d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de les faire figurer sur un document d'urbanisme.</i></p>	
<p>PLN3- Mme Le Mouhaer Amélie, Ker Jacob à Pleubian, s'informe sur le périmètre de classement.</p>	
<p>PLN4- Mme Mallédan Claudie s'informe sur le périmètre de classement.</p>	
<p>PLN5- M Choron Marcel, chasseur et pêcheur, s'inquiète de voir ces activités interdites dans le périmètre de classement.</p> <p><i>Question de la CE : La pêche et la chasse seront-elles toujours autorisées et dans quelles conditions?</i></p>	<p>Le classement de site n'a pas d'incidence sur ces activités.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>En ce qui concerne la pratique de la chasse et de la pêche que ce soit en eau douce ou en eau maritime, la Commission d'enquête considère que le classement n'aura pas pour effet d'en modifier les règles jusqu'ici établies.</i></p>	
<p>PLN6- M Conan Joseph demande la possibilité d'hivernage dans la zone de Pen Lan, en modifiant le périmètre de classement. Plan en annexe page 18 du registre.</p> <p><i>Question de la CE : L'hivernage des bateaux sur l'estran reste-t-il toujours possible ?</i></p>	<p>Même réponse que LAN7</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête partage l'avis que le pétitionnaire a formulé suite l'observation LAN7. Avis favorable pour l'hivernage selon les dispositions traitées au thème n° 6. Il n'y a donc pas lieu de modifier le périmètre de classement dans cette zone.</i></p>	
<p>PLN7- M Tilly François, propriétaire à Pleubian, demande le retrait de la parcelle B 1557 du périmètre de classement, car cela aurait pour conséquence d'empêcher toute évolution de l'exploitation.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>La parcelle est située en espaces remarquables et ne peut être exclue du périmètre.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Avis défavorable pour le retrait de cette parcelle. En ce qui concerne l'évolution de l'exploitation celle-ci reste possible moyennant une demande d'autorisation.</i></p>	
<p>PLN8- M Croajou Jean-Charles s'inquiète du devenir de la bande des 500 m et du périmètre d'élevage de saumons + moules + algues par le CEVA à l'île Maudez, hors périmètre de classement (<i>Texte écrit par le commissaire-enquêteur, sous dictée</i>).</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>En l'état actuel du périmètre de classement, la Commission n'a pas d'avis à donner.</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>PLN9- Mme Riou Monique de Port Béni à Pleubian, s'inquiète du devenir de son exploitation.</p>	
<p>PLN10- Mme Malineau, de Lanmodez, s'informe.</p>	
<p>PLN11- Mme Moreau Emmanuelle, Brestan à Lanmodez, s'inquiète de la poursuite de l'épandage.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission rappelle que le classement n'a aucune incidence sur les pratiques agricoles y compris sur l'épandage. Néanmoins la Commission considère qu'il appartient au SDAGE de s'assurer de la conformité de cette pratiques au regard de la qualité des eaux.</i></p>	
<p>PLN12- M Le Chevanton Hervé, Kernod à Pleubian, demande quelles seront les contraintes liées à la fertilisation et au plan d'épandage sur des terres comprises dans le périmètre de classement.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Idem PL11</i></p>	
<p>PLN13- M Le Chevanton, Kerflaudry à Pleubian, s'inquiète de l'avenir de son fils qui reprend l'exploitation. Les travaux seront-ils autorisés ? Il craint une désertification de la presqu'île.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Les travaux quelle qu'en soit la nature sont soumis à autorisation dès lors qu'ils se situeront dans le périmètre classé.</i></p>	
<p>PLN14- M et Mme MORVAN Philippe demande l'arrêt des superpositions de contraintes. Ils estiment que leurs terres sont leur instrument de travail. Ils demandent le retrait de leurs terres du périmètre de classement, au même titre que les campings.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>Le classement est sans incidence sur l'exploitation des terres agricoles. La demande n'est pas justifiée.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis défavorable pour le retrait des terres de l'exploitation des Epoux Morvan dès lors que les activités liées à l'agriculture ont été identifiées dans le projet de classement comme l'une des composantes des caractéristiques paysagères du site.</i> <i>En ce qui concerne les campings ceux-ci ne font pas l'objet de retrait dès lors qu'ils existent au moment du classement.</i></p>	
<p>PLN15 : M. Malledan Loïc, Gaec de Poull Rallec à Pleubian, s'informe sur le périmètre. Il signale le grand nombre de bernaches (espèce protégée) qui « broute » les pousses de blé. Protéger mais réguler.</p>	<p>Sans objet par rapport à l'objet de l'enquête. Hors enquête, la réponse est très délicate et nécessite la plupart du temps une instruction spécifique avec avis de Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). Il est à noter que la régulation de certaines espèces a déjà été acceptée dans des cas très particuliers (ibis, goéland...).</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Bien que hors sujet, la Commission invite M. Malledan à se rapprocher du Conseil National de la Protection de la Nature.</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>2-2-1-8 OBSERVATIONS CONSIGNÉES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNÉES EN MAIRIE DE PLEUDANIEL (PLD)</p>	
<p>PLD 1 : la famille ORSET-BOUEDEC a pris bonne note que leur demande concernant la parcelle C 515 a été prise en compte suite à leur démarche lors de l'enquête précédente.</p>	
<p>PLD 2 : M. J.Y. JAFFRENOU est satisfait que les bâtiments de son exploitation ont été retirés de la zone classée.</p>	
<p>PLD 3 : M. Daniel ADAM donne un avis défavorable au projet, le classement au titre des sites constituant une étape supplémentaire dans le mille-feuilles administratif.</p>	
<p>PLD 4 : M. Amédée LOAS estime que cette nouvelle contrainte viendra sans doute s'ajouter à la redondance de celles déjà existantes. Sera-t-il possible, le cas échéant d'y installer de nouvelles activités (maintenance des hydroliennes par exemple). Il craint que les estuaires soient transformés en zone interdite, accessible seulement à quelques « initiés ».</p> <p><i>Question de la CE : Quelles sont les possibilités d'implantation de nouvelles activités en site classé ?</i></p>	<p>Les travaux liés à une activité et susceptibles de modifier le paysage doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission rappelle que le classement a pour objet de préserver et de valoriser le site dans l'intérêt de tous et qu'il ne constitue pas un frein au développement de nouvelles activités.</i></p>	
<p>PLD 5 : M. Michel HENRY, agriculteur à Kerdalo souhaite que les bâtiments de son exploitation soient exclus du périmètre de classement. (parcelle 119 et 120 section ZD)</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>Les parcelles sont relativement éloignées du Trieux et donc exclues du périmètre de classement.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Après vérification ces parcelles ne sont situées à plus d'un Km du périmètre de classement.</i></p>	
<p>PLD 6 : M. Sébastien LE GONIDEC et Melle Servane KERAMBRUN agriculteurs à Pors Abat souhaitent que les terres de leur exploitation soient exclues du périmètre.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>Le classement n'ayant pas d'incidences sur les cultures, la demande n'est pas justifiée.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Avis défavorable : le classement n'a pas d'incidence sur les cultures</i></p>	
<p>PLD 7 : M ; Romain HENRY estime que trop de contraintes tuent l'activité économique</p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>PLD 8 : M. Bernard TILLY souhaite qu'au moins la partie de la parcelle ZD 39, contiguë au corps d'exploitation, soit exclue du périmètre de classement.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>idem que PLD6, de plus la parcelle est en espace remarquable.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Avis défavorable : cette parcelle est située en espace remarquable.</i></p>	
<p>PLD 9 : M. et Mme Victor TILLY souhaitent qu'une partie contiguë au bâtiment de la parcelle ZD 40 soit exclue du périmètre de classement.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>Idem PLD 8, la parcelle est en espace remarquable et directement exposée sur le Trieux.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Avis défavorable : cette parcelle est située en espace remarquable.</i></p>	
<p>PLD 10 : M. Edouard BARREAU, producteur d'huitres, emploie 8 salariés et entend poursuivre son activité. Il rappelle que ce projet de classement doit nécessairement prendre en considération les activités ostréicoles existantes depuis fort longtemps.</p> <p>M. BARREAU joint au registre d'enquête les bulletins de paie de ses employés.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que le classement est sans incidence sur les activités économiques et dans le cas présent sur les activités ostréicoles.</i></p>	
<p>PLD 11 : M. Didier ROGARD, Maire de Pleudaniel, déclare que la mairie est opposée à ce classement du fait principal du rajout d'une couche dans le mille feuilles administratif existant.</p> <p>Malgré des réunions de concertation et un courrier adressé au pétitionnaire de la précédente enquête, il constate que les parcelles 473 et 474 (ferme de 12 hectares), sont toujours dans le périmètre.</p> <p>Les parcelles 485, 486 et 487, sur lesquelles est envisagée une école de voile, n'ont pas été exclues.</p> <p>La commune souhaite réhabiliter le secteur de Camarel. Une zone de mouillages serait judicieuse, compte tenu de l'abri naturel que cet endroit offre, mais aussi du développement de la plaisance qui explose et qui constitue une source d'emplois.</p> <p><i>Question de la CE : Pourquoi ces demandes n'ont pas été instruites à l'issue de la précédente enquête ?</i></p>	<p>Les parcelles 473 et 474 concernent une ferme isolée et ses dépendances situées dans un paysage très ouvert et exposé sur l'anse de Lédano qu'il n'est pas possible d'exclure du périmètre de classement. Ce point très sensible a été examiné en amont lors de la mission d'inspection avec l'ingénieur général et le bureau des sites et espaces protégés. Elles sont de plus situées en espaces remarquables. Il a été convenu de ne pas accéder à cette demande.</p> <p>Pour ce qui concerne les parcelles 485, 486 et 487, celles-ci sont également situées à proximité de la ferme évoquée ci-dessus, dans le même environnement paysager, ouvert, naturel et au bord du Trieux. Elles sont également situées en espaces remarquables. Il a été convenu de ne pas accéder à cette demande.</p> <p>Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Avis défavorable : la Commission d'enquête partage les argumentations développées par le pétitionnaire, notamment l'avis de la mission d'inspection et celui du bureau des sites et espaces protégés.</i> <i>En ce qui concerne le secteur de Camarel la Commission est favorable à sa réhabilitation dès lors que la commune de Pleudaniel soumette son projet à la Commission des Sites.</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>2-2-1-9 OBSERVATIONS CONSIGNEES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE PLOEZAL (PLZ)</p>	
<p>PLZ 1 : d'un propriétaire résidant dans le futur périmètre de la zone classée qui souhaite garder l'anonymat pour un projet de boisement de 10 ha en site classé. Ce projet est-il réalisable ?</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>Les propriétaires restent libres de toute plantation sur leur propriété. Dans le cas présent, compte tenu de la surface envisagée pour le boisement, il serait préférable de prévoir un plan de gestion spécifique soumis à autorisation en site classé.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission émet un avis favorable à ce projet de boisement dès lors qu'un plan de gestion soit soumis à autorisation.</i></p>	
<p>PLZ 2 : Mme ROUERCH André, demeurant au lieu-dit « Kerprigent », propriétaire des parcelles ZK n°34, 36, 37 et 38 souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir confirmation de la possibilité de réaliser une extension accolée à l'existant, - Avoir l'assurance de pouvoir réaliser des travaux de rénovation pour un bâtiment à usage de dépendances mais ne menaçant pas ruine, - Connaître dans quelle mesure l'épandage en site classé est autorisé, considérant que le lisier s'écoule directement dans le Trieux avec des effets nuisibles et olfactifs. - Connaître les raisons qui ont amené à extirper de la zone classée les bâtiments implantés sur les fonds de parcelles n°10 et 12 y compris les parcelles 76, 56, 57, 58, 60, 61 et 62 (section ZL). <p><i>Question de la CE : Comment est assuré le contrôle des épandages en site classé ? Pourquoi les parcelles citées ont été retirées ?</i></p>	<p>Les parcelles 10 (partielle), 12, 76 (partielle), 56 57 58, 60, 61 et 62 concernent une exploitation agricole constituée d'un ensemble bâti situé en limite de périmètre dont l'exclusion du périmètre de classement a été possible.</p> <p>Comme pour les modes d'exploitation, le classement est sans incidence sur les épandages. Leur contrôle est indépendant du classement.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission émet un avis favorable à une éventuelle extension et travaux de rénovation sous réserve de l'obtention de l'autorisation nécessaire.</i> <i>La Commission rappelle que le classement n'a aucune incidence sur les pratiques agricoles y compris l'épandage. Néanmoins la elle considère qu'il appartient au SDAGE de s'assurer de la conformité de cette pratiques au regard de la qualité des eaux.</i> <i>En ce qui concerne l'exclusion des parcelles citées la Commission considère qu'il s'agit de bâtiments groupés situés le long d'une route.</i></p>	
<p>PLZ 3 : Délibération du conseil municipal de PLOEZAL en date du 29 octobre 2013, déposée par M. HERVE Jean-Louis 1^{er} adjoint demandant le retrait du classement de la section F n° 1115 classée au PLU en zone NT et la continuité du chemin de liaison entre Pontrieux et le Château de la Roche-Jagu le long du Trieux.</p> <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p>Cette demande a été examinée lors de la précédente enquête. Il s'agit d'une parcelle à usage de parking actuellement située en limite de périmètre, mais directement exposée sur les rives du Trieux. Compte tenu des enjeux paysagers de cette parcelle, le contrôle de son évolution est nécessaire au titre du site classé.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Avis défavorable : la Commission considère que cette demande a déjà été examinée lors de la précédente enquête et qu'aucun élément nouveau n'est apparu.</i></p>	
<p>PLZ 4 : M. et Mme CHENAIS Alain demeurant, Lech Turkey à Ploern signalent, extrait de cadastre à l'appui, que le bâti tel qu'il est dessiné sur le document de classement ne correspond pas au bâti figurant sur le cadastre parcelle ZL10.</p> <p><i>A vérifier</i></p>	<p>Le cadastre numérisé peut ne pas comporter les derniers bâtiments ou extensions construits. Cela n'a pas d'incidence sur le projet de classement (hormis lorsque la limite coupe un nouveau bâtiment – voir réponse aux questions de la CE plus en fin de rapport).</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Les erreurs ou oublis signalés n'ont pas d'incidence sur le projet de classement. Toutefois la Commission invite le pétitionnaire à procéder à la mise à jour des plans cadastraux.</i></p>	
<p>2-2-1-10 OBSERVATIONS CONSIGNEES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE PLOUBAZLANEC (PLB)</p>	
<p>PLB 1 : M. SADAILLE Merci de protéger cette baie d'exception.</p>	
<p>PLB 2 : M. Jo BALCOU : Oui pour une protection raisonnée, mais attention à ne pas freiner l'extension du travail sur cette zone.</p>	
<p>PLB 3 : <i>NDLR le texte de cette contribution est illisible.</i></p>	
<p>PLB 4 : MM. Y. GUILLOU et A. BOCHER souhaitent conserver les activités existantes à Roch Hir, à savoir, l'accès facile à la plage, les mouillages des bateaux de plaisance, l'activité école de voile.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission rappelle que le classement est sans incidence sur les activités existantes comme l'école de voile. En ce qui concerne les mouillages et l'accès à la plage se reporter aux thèmes correspondants n° 5 et 9</i></p>	
<p>PLB 5 : M. Jean Pierre LE VAILLANT souhaite retirer du classement à Kersaouden les parcelles sur lesquelles sont implantés les tunnels de M. BOCHER. Il souhaite l'octroi d'aides à l'entretien des talus, car leur présence diminue le rendement (par exemple 8500 têtes de choux fleurs par hectare en zone remembrée et 8000 en zone avec talus). Il demande aussi que soit permis une exploitation optimale des bois et forêts de la zone concernée</p> <p><i>Question de la CE : La création et l'entretien des talus en site classé sont-ils réglementés et indemnisés ?</i></p>	<p>La création de talus est soumise à autorisation, mais pas leur entretien. Aucune indemnisation n'est prévue.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La création de talus est soumise à autorisation, mais pas leur entretien. Les aides à leur entretien ne relève pas de la compétence de la Commission. En ce qui concerne l'exploitation des bois et forêts la commission invite M. LE VAILLANT à se rapprocher de l'Office National des Forêts.</i></p>	
<p>PLB 6 : M. THOMAS ne veut pas que la région devienne une réserve « cartes postales ». Merci de respecter le droit aux activités (pêche, agriculture).</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Voir avis de la Commission en PLB8</i></p>	
<p>PLB 7 : le collectif Ploubaz ne veut pas devenir des indigènes que l'on viendra visiter !</p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>PLB 8 : un « anonyme » s'interroge sur l'avenir des activités, pêche à pieds, constructions, vie portuaire, vie agricole, ramassage du goémon d'épave, chasse.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que le classement est sans incidence sur les activités économiques y compris celles citées en PLB8. Toutefois la Commission rappelle que les Constructions sont soumises à autorisation</i></p>	
<p>PLB 9 :M. Yvon BOCHER demande que les parcelles sur lesquelles ses tunnels sont implantés soient exclues du classement.</p> <p><i>Question de la CE : A l'identique de la question PAI 15, quelle est la réglementation relative à l'implantation de serres et au bâchage des cultures ?</i></p>	<p>idem PAI15</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que la construction de serres relève d'une instruction au titre du code de l'urbanisme. S'il s'agit de bâchage, la Commission estime qu'il s'agit d'un mode d'exploitation qui ne nécessite pas d'autorisation.</i></p>	
<p>PLB 10 : un « anonyme » ne veut pas que les terrains agricoles deviennent une réserve d'animaux nuisibles pour la production agricole.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Bien que hors sujet, la Commission invite le contributeur à se rapprocher du Conseil National de la Protection de la Nature.</i></p>	
<p>PLB 11 : M. Christophe LE BELLEC refuse le classement des estuaires du Trieux et du Jaudy.</p>	
<p>PLB 12 :M. Jean-Pierre LASBLEIZ regrette que le conseil municipal de PLOUBAZLANEC ne soit pas plus ferme contre le classement des estuaires. Les paysans en ont assez de contraintes environnementales.</p>	
<p>PLB 13 : M. et Mme Bernard MONTEVILLE refusent le classement des estuaires du Trieux et du Jaudy.</p>	
<p>PLB 14 : M. Y. MEVEL refuse le classement des estuaires. Si les corps-morts disparaissent ainsi que les huitres, nous dépeuplons encore nos communes.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission rappelle que le classement est sans incidence sur les activités économique dont l'ostréiculture. En ce qui concerne les corps morts la Commission rappelle que les mouillages sont soumis à autorisation (voir thème n°5)</i></p>	
<p>PLB 15 : M. « illisible » trouve que « notre estuaire » est magnifique, et les quelques mouillages dans le Trieux, les cultures maraichères sur les rives ne le défigurent pas. Il est contre ce projet.</p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La commission approuve l'opinion énoncée par cet intervenant et rappelle que le but du projet est de préserver et valoriser ce site « magnifique »</i></p>	
<p>PLB 16 : Mme Claudine AVRIL-ROMESTAN estime que la mise en place d'une nouvelle réglementation de grande ampleur est totalement inutile, voire nocive car les contraintes engendrées risquent de faire mourir définitivement des villages qui peinent déjà à survivre. Il n'y a dans le texte proposé que des interdictions assorties éventuellement de sanctions pénales et pas de mesures positives pour lutter contre l'envasement du Trieux, l'érosion des rives, la prolifération des animaux sauvages, la ruine des sites pittoresques (moulins), l'entretien des bois. La réglementation est très imprécise dans la limite des 100 mètres du rivage, sur les coupures d'urbanisation et sur la réduction des mouillages. Elle est contre le projet.</p> <p><i>Question de la CE : Quelles sont les mesures envisagées pour lutter contre l'envasement des estuaires, l'érosion des rives, la prolifération des animaux sauvages, l'abandon des sites pittoresques et l'entretien des bois.</i></p>	<p>Sans objet au titre des sites classés, à l'exception de l'entretien des bois qui peuvent faire l'objet de plans de gestion spécifiques soumis à autorisation.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La commission rappelle que le but du projet est de préserver et valoriser ce site ce qui aura pour conséquence d'en dynamiser l'économie. Le classement n'est pas un ensemble d'interdiction mais de recommandations qu'il convient de respecter. La gestion et l'entretien des deux estuaires est normalement confiés à des services compétents. La réglementation des 100 m est inscrite dans la Loi littoral.</i></p>	
<p>PLB 17 : M. Xavier LECH'IEN : ce projet est inacceptable, il momifie la commune et de ce fait pénalise l'avenir des générations futures.</p>	
<p>PLB 18 : une personne (<i>nom illisible</i>) refuse ce projet car centralisation des terrains constructibles, manque de cohérence, manque de communication, manque de concertation pour l'avenir de la commune.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission invite cet intervenant à prendre connaissance de l'historique du projet notamment la partie concertation à la page 5 du présent rapport.</i></p>	
<p>PLB 19 : M. D. CAOUS fait part de sa ferme opposition à ce classement. Interdiction d'épandage, classement en zone naturelle, pourquoi mettre un classement supplémentaire. Il n'y a aucune logique ni aucun but précis, si ce n'est empêcher de faire des légumes en bordure de mer.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Les cultures maraichères font parties intégrante du paysage des estuaires et à ce titre le projet n'interdit pas les cultures légumières.</i></p>	
<p>PLB 20 : M. Bernard HENRY estime qu'il est dommage de dépenser autant d'énergie et de moyens pour figer cette belle région qui n'évolue que positivement depuis des décennies. Demande de faire confiance aux acteurs économiques (mer, agriculture, tertiaire) qui sauront préserver leur cadre de vie.</p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête considère que les agriculteurs sont des acteurs économiques de la région qui participent à préserver le cadre de vie des estuariens</i></p>	
<p>PLB 21 : M. Alain LE TACON estime qu'il faut laisser la terre aux paysans, assez formés et expérimentés pour travailler leurs terres sur le littoral, tout en préservant l'environnement. Il dit non au classement des estuaires.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Idem PLB 20</i></p>	
<p>PLB 22 : Mme Michelle CAOUS, adjointe au maire, chargée de l'urbanisme, estime que le périmètre de classement ne s'appuie sur aucun élément typique des paysages. Quel intérêt de mettre en zone classée des terres agricoles déjà classées en zone naturelle au PLU, si ce n'est de rajouter d'autres contraintes. Elle ne peut être que contre ce classement qui punit ceux qui ont respecté la loi, la nature et les paysages.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que le site des Estuaires du Trieux et du Jaudy est considéré comme emblématique de la Bretagne et que le but du projet est d'en assurer la préservation et la valorisation.</i></p>	
<p>PLB 23 : M. Albert BOUQUIN, M. Guy RIOU, M. Olivier GUEZOU, Mme Noëlle MARZIN, M. Jean-Claude MARZIN, disent non au projet.</p>	
<p>PLB 24 : M. MARTIN dit non au projet, et demande d'exclure les parcelles AB 30, 31, 32, 65,66, 34, 35 et 29. <i>Question de la CE : Cette demande est-elle acceptable ?</i></p>	<p>La parcelle 65 n'est pas comprise dans le périmètre. Les autres parcelles sont directement exposées sur le Trieux et situées en espaces remarquables. Il n'est pas possible d'accéder à cette demande.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Avis défavorable, ces parcelles étant situées sur les rives du Trieux et classées en espaces remarquables</i></p>	
<p>PLB 25 : MM. O. GUEZOU, Guy RIOU, Albert BOQUIN, Yves MEVEL, plaisanciers et utilisateurs de mouillages souhaitent connaître les conséquences du projet de classement sur l'utilisation des bouées pour le stationnement des bateaux de plaisance. Sans informations claires, ils sont opposés au projet de classement.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission rappelle que le classement n'a pas d'incidence sur les mouillages existants (thème 5)</i></p>	
<p>PLB 26 : Mme Roselyne LE ROLLAND trouve regrettable de rajouter encore des restrictions sur sa commune. Toute la partie concernée en mer devrait être retirée. Tous les sièges d'exploitation doivent pouvoir se développer sans nouvelles restrictions. Nous voulons la certitude, nous agriculteurs que jamais personne ne vienne nous dire ou nous obliger à faire ou ne pas faire telle ou telle culture.</p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que le classement n'a pas d'incidence sur les modes d'exploitation et le type de culture et ne constitue pas un frein au développement des exploitations.</i></p>	
<p>PLB 27 : M. Renan MELOU, propriétaire des parcelles A43 et suivantes s'oppose catégoriquement au classement proposé.</p>	
<p>PLB 28 : M. RAOUL dit non au projet.</p>	
<p>PLB 29 : M. Guy RIOU, Yves MEVEL, Bernard MONTEVILLE, s'opposent au classement qui bloque les projets.</p>	
<p>PLB 30 : M. Philippe CAPITAINE souhaite que les parcelles 221, 222, 223, 224 (sur la commune de Lanmodez) et une partie de la 220 soient exclues du périmètre de classement, la limite pouvant suivre le chemin qui longe la parcelle 221. Même demande pour la parcelle 1077, en continuité de la zone urbanisée de l'agglomération.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle acceptable ?</i></p>	<p>Concernant la première partie de la demande, le secteur est situé en espaces remarquables à fort enjeu paysager dont les limites ont guidé l'élaboration du périmètre. Son exclusion n'est pas envisageable. Idem pour la seconde demande.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis défavorable à la requête de M. Capitaine considérant que ces parcelles sont situées dans un espace à fort enjeu paysager.</i></p>	
<p>PLB 31 : M. J.Y. CAOUS souhaite que les parcelles AT 72, 74, 75 situées plus à l'intérieur des terres que des parcelles plus proches du rivage soient exclues du périmètre de classement.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle acceptable ?</i></p>	<p>Les parcelles sont situées dans un espace naturel fortement exposé, du fait de sa topographie, sur l'espace maritime. Leur exclusion n'est pas possible.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis défavorable à la requête de M. Caous considérant que ces parcelles sont situées dans un espace à fort enjeu paysager.</i></p>	
<p>PLB 32 : Mme Roselyne LE ROLLAND estime qu'il reste des points à préciser. Pour les agriculteurs : ils pensent qu'un jour il leur sera interdit de choisir leur production, leurs cultures. Beaucoup voulaient planter des haies, mais ne le feront pas, car ils ne savent pas s'ils pourront les entretenir. Pour les plaisanciers, que vont devenir les mouillages, pourront-ils pêcher à pieds, des précisions écrites doivent être faites. Pour les particuliers, en cas de rénovation d'une habitation, quelles seront les restrictions, les délais d'instruction, les clôtures possibles ou pas ? Pourquoi ne pas enlever les propriétés privées du zonage ?</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête invite Mme LE ROLLAND à procéder à une lecture approfondie du projet qui donne réponse à toutes ses inquiétudes.</i></p>	
<p>PLB 33 : M. Jean-Pierre LE VAILLANT, délégué communal pour la FDSEA des Côtes d'Armor La FDSEA est très inquiète quant à ce classement des estuaires et de</p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>ses conséquences notamment vis à vis des demandes d'autorisations de travaux. La FDSEA considère que ce classement va apporter des contraintes supplémentaires sur les entreprises en place, notamment pour les exploitations dont les sièges sont maintenus à l'intérieur du périmètre. Le classement étant fondé sur le caractère paysager du site, la FDSEA s'interroge sur les répercussions sur les travaux que pourraient engager les exploitations agricoles sur ces éléments du paysage : haie, bois, bocage, regroupement parcellaire. La FDSEA ne peut être que défavorable à ce projet de classement et au zonage retenu.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête considère qu'il n'y a pas lieu de revenir sur les dispositions retenues par le pétitionnaire concernant les sièges d'exploitation et rappelle que le classement n'a pas d'incidence sur les activités agricoles. En ce qui concerne d'éventuels travaux sur l'existant ceux-ci sont soumis à autorisation.</i></p>	
<p>PLB 34 : M. et Mme ARIN, Ferme marine paimpolaise, redoutent la mise en place d'une réglementation qui va s'ajouter aux nombreux dispositifs de protection de l'environnement et des paysages déjà en vigueur. Il sera plus difficile d'envisager sereinement l'avenir de leur entreprise, et de la dizaine d'emplois à l'année qu'elle représente, en sachant que les cultures marines ne pourront plus évoluer en baie de PAIMPOL et dans les estuaires. Ne pas figer leur espace par ce classement, car les cultures marines créent de la valeur et ce, de manière respectueuse de l'environnement.</p> <p><i>Question de la CE : Les cultures marines sont-elles menacées par le classement ?</i></p>	<p>Les cultures marines n'ont pas fait l'objet à ce jour, dans leur mode de fonctionnement actuel, d'autorisation au titre des sites.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>A la connaissance de la Commission d'Enquête les cultures marines ne font pas l'objet d'autorisation spécifique.</i></p>	
<p>PLB 35 : Délibération du conseil municipal de PLOUBAZLANEC Le 8 décembre 2013, le Conseil municipal, à la majorité, après délibération, a demandé que le projet de classement des estuaires du Trieux et du Jaudy tienne compte des réserves suivantes : -que toutes les activités économiques, touristiques, agricoles ou marines (y compris la base nautique de Roc'h Hir, l'aire naturelle de camping du Ouern à Loguivy de la Mer et les mouillages de plaisance), soient exclues du périmètre de façon à permettre leur éventuelle extension et la création d'activités nouvelles dans les années à venir.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle acceptable ?</i></p>	<p>Le périmètre classé sur le secteur ne prend en compte que les espaces naturels environnants répertoriés en espaces remarquables. Leur exclusion n'est pas envisageable.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis défavorable aux exclusions demandées considérant que le secteur géographique dont il s'agit est répertorié en espaces remarquables. En ce qui concerne les extensions et les créations nouvelles celles-ci seront soumises à autorisation.</i></p>	
<p>PLB 36 – M. et Mme BALCOU ne veulent pas de ce classement. Ils veulent garder leur potentiel de développement. Ils ont déjà un PLU restrictif, auquel il ne faut pas ajouter de contraintes supplémentaires.</p>	
<p>PLB 37 – Mme Viviane THOMAS. Non au projet de classement des estuaires.</p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>PLB 38 – M. et Mme André et Cécile ARIN demandent l'exclusion des parcelles section B, n° 494, 495, 995, 1079, ces parcelles pouvant faire l'objet d'une remise état pour de nouvelles cultures marines.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Cette 'observation, est identique à la SPL19, qui a donné lieu à question à la DREAL et réponse de ce service. Se reporter à SPL 19</i></p>	
<p>PLB 39 – M. FINK. Beau travail, à revoir avec plus de temps.</p>	
<p>2-2-1-11 OBSERVATIONS CONSIGNÉES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE PLOUGUIEL (PLG)</p>	
<p>PLG 1 : Mme LE QUERE Maryse, agricultrice fait remarquer que l'activité agricole dans ce site remarquable est décrite de manière trop succincte. En effet si l'activité légumière est dominante, l'activité des céréales y est également présente ainsi que l'élevage de vaches allaitantes.</p>	
<p>PLG 2 : M. LE COSTOËC Guy, Maire adjoint en charge de l'Urbanisme, rappelle la délibération prise en conseil municipal le 17 décembre 2011 et adressée à M. Le Préfet portant sur l'exclusion du projet de classement des parcelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 1 section OB et OA : parcelles 177, - Page 2 section OA : parcelles 51, 100, 101, 170, 191, 194 et 812 - Page 3 section OA et AB : parcelles 194 répertoriée également en page 2, - Page 4 : section AB, OA et OB : parcelles 480, 481, 463, 464, 801, 820, 441, 443, 44, 433, 445, 454, 791, 810, 818, 924, 925, 923 et 926 - Page 5 : section OA et OB : parcelles 381, 382, 384, 385, 386, 394 et 480 - Page 6 : section OB, AD et OC : parcelles 298, Le Vieux Couvent site classé en date du 11 septembre 1922, parcelles 218, 83, 82, 81, 80, 79 pour une partie ; le trait qui limite la zone passe dans les propriétés, à revoir. Le classement est à corriger car non conforme aux habitations y figurant. Parcelles 479, 481, 440, Manoir du Kastellic site classé en date du 11 septembre 1922. - Page 7 : section OC et OD : parcelles 346, 454, 455, 457, 461, 462 et 458 - Page 8 : section OD : parcelles 507, 508, 510, 511, 512, 514 et 626 <p>Dans les zones à préserver la commune de Plouguiel souhaite que les activités agricoles, marines et touristiques existantes soient préservées et puissent se développer conformément aux possibilités données par la Loi Littoral.</p> <p><i>Question de la CE : Pourquoi cette demande n'a pas été prise en compte ?</i></p>	<p>La demande a été formulée sous forme de plan et a été traitée lors de la précédente enquête administrative par un refus de prise en compte. Les explications plus détaillées sont les suivantes :</p> <p>Page 1 : la parcelle 177 fait partie intégrante de l'environnement naturel du secteur et des abords immédiats du château et ne peut être dissociée du périmètre.</p> <p>Page 2, 3, 4, 7 et 8 : il s'agit de parcelles bâties isolées, pour certaines en espaces remarquables, qui font partie intégrante du périmètre.</p> <p>Page 5 : idem que 2, 3, 4, 7 et 8 à l'exception des parcelles 384, 385 et 386 qui forment un groupe d'habitation et qui sont exclues du périmètre.</p> <p>Page 6 : parcelle 298, 479, 481 et 440 idem que 2, 3, 4, 7 et 8. Pour les parcelles 218, 83, 82, 81, 80, et 79 qui sont exclues du périmètre, la limite du périmètre se trouve en limite cadastrale et non pas dans les propriétés.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission émet un avis défavorable aux exclusions demandées considérant que cette requête a déjà été traitée lors de la précédente enquête et a donné lieu à un refus.</i> <i>Concernant les activités la Commission rappelle que celles-ci sont prises en compte au moment du classement.</i></p>	
<p>PLG 3 : Mme CREACH Yvette, demeurant 1, rue du port à Kerbors 22660, propriétaire de la parcelle bâtie référencée section AO1, n° 488 (Ty Ar Turquigem à Kerbors) demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exclusion de cette parcelle du périmètre de classement à l'identique des parcelles bâties AO1 328 et 329 sur Kerbors., - La préservation de l'activité légumière sur les parcelles section A feuille O1 numérotées 486, 487 et 491. <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle acceptable ?</i></p>	<p>La parcelle AO1 488 est située en espaces remarquables au cœur du périmètre. Son exclusion n'est pas possible. Le classement du site n'a pas pour objet de compromettre la pratique de l'activité légumière.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Avis défavorable de la Commission la parcelle 488 étant située en espace remarquable.</i> <i>En ce qui concerne la pratique de l'activité légumière la Commission d'enquête rappelle que le projet de classement n'a pas pour but de la contrarier.</i></p>	
<p>PLG 4 : M. NOUËL DE KERANGUE Sébastien, exploitant agricole en zone légumière, demeurant au 3, rue de Palamos à la Roche Jaune en Plouguiel exprime ses craintes quant à un éventuel blocage dans l'agrandissement de ses bâtiments agricoles ou de futures constructions : hangars neufs, serres, multi chapelles pour production légumière, tunnels plastifiés....considérant que la commune est déjà soumise à de nombreuses contraintes réglementaires pour la protection de ce site.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission rappelle que tous les travaux cités par M .Nouël de Kerangue sont soumis à autorisation.</i></p>	
<p>PLG 5 : Mme GROEN Rose demeurant au 71 rue Buffon 75005 Paris et à la Maison Noire, la Roche Jaune à Plouguiel, sise sur les parcelles n° 191 et 192, fait part de son projet de créer une activité agricole écologique sur ses terres en concertation avec le CAUE22. Dans cette hypothèse Mme GROEN souhaite que le classement de l'estuaire ne bloque pas son projet.</p> <p><i>Question de la CE : Ce projet est-il compatible avec le classement du site ?</i></p>	<p>Le projet sera examiné sur la base d'un dossier complet lors de la demande d'autorisation.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis favorable pour ce projet et invite Mme Groën à le soumettre pour autorisation.</i></p>	
<p>PLG 6 : Messieurs SAHNC Bruno et EVEN Yves considèrent que le « Four à Chaux » implanté sur la rive Est du Jaudy devrait être inclus en site classé celui-ci faisant partie du patrimoine. Sur un plan général quels sont les critères retenus pour exclure certaines zones qui ne sont ni des exploitations agricoles ni ostréicoles ?</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>S'agissant de petit patrimoine, cette question est à examiner en lien avec l'architecte des bâtiments de France.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête émet un avis favorable. Il importe toutefois de s'assurer que cette extension du périmètre recueille un avis favorable de l'ABF</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>PLG 7 : M. SAVIDAN Daniel, demeurant 9, rue des Mimosas, demande si les corps morts seront toujours autorisés vers Saint-François et/ou si l'accord des affaires maritimes pour le mouillage des bateaux dans cette rivière sera reconduit.</p> <p><i>Question de la CE : Comment les affaires maritimes interviennent en site classé?</i></p>	<p>I n'y a pas d'intervention spécifique en site classé ; les zones de mouillage soumises à autorisation ministérielle sont contrôlées comme les autres.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que le classement n'a pas d'incidence sur les mouillages existants. Les zones de mouillage et équipements légers sont soumises à autorisation.(thème 5)</i></p>	
<p>PLG 8 : M. GUILLOU Julien, demeurant 4, impasse du Palud (la Roche Jaune) propriétaire de la parcelle 170, sur laquelle sa maison est édifiée, et des parcelles alentours 171, 172 et 169, demande les raisons qui ont conduit à classer l'ensemble de ses terres et sa maison alors que la parcelle 174 contigüe en est exclue. L'ensemble avec les autres habitations proches, forme un hameau. En conséquence M.GUILLOU demande l'exclusion de sa propriété de la zone classée.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>Ces parcelles sont très exposées sur l'estuaire du Jaudy et répertoriées en espaces remarquables. Leur exclusion n'est pas justifiée.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission émet un avis défavorable à cette requête considérant que les parcelles concernées sont situées en espaces remarquables.</i></p>	
<p>PLG 9 : M. BILTON Gildas considère que si toutes les lagunes des villes de Lannion et de Saint Brieuc étaient correctement dimensionnées et aux normes, le problème des algues vertes serait réglé. M. BILTON se prononce contre le projet si celui-ci devait conduire à plus de contrôle des nitrates dans l'agriculture.</p> <p><i>Question de la CE : Quel est la position du pétitionnaire à ce sujet ?</i></p>	<p>L'observation n'entre pas dans le cadre de l'enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le classement n'a pas d'incidence sur les réglementations en vigueur, notamment le contrôle des nitrates dans l'agriculture.</i></p>	
<p>PLG 10 : Mme HENRY Corinne demeurant Moulin Yvon à Plouguiel, acte notarié et extrait du cadastre à l'appui attestant l'existence de ruines, demande l'exclusion des parcelles A665, 668 ; 669, 670, 671, 672, 675 et 677 du périmètre de classement tout en précisant que le Moulin Yvon date du VIIIème siècle.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>Les parcelles sont situées le long du ruisseau de Lizildry dans un environnement naturel et répertoriées en espaces remarquables. Leur exclusion n'est pas justifiée.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission émet un avis défavorable à cette requête considérant que les parcelles concernées sont situées en espaces remarquables.</i></p>	
<p>PLG 11 : Maryse et Michel QUERE agriculteurs sur la commune de Plouguiel souhaitent connaître la logique de la définition de la zone à protéger au motif que des habitats proches de la mer sont exclus du périmètre de classement et que d'autres plus éloignés ne le sont pas. Il conviendrait également d'expliquer le terme « prégnance » employé dans le dossier pour définir les bâtiments agricoles. Pour les Epoux QUERE la beauté d'un paysage n'est que relative et ne doit pas conduire à figer</p>	<p>La méthode de détermination du périmètre de classement est développée page 15 du rapport de présentation. Elle résulte du croisement de trois types d'informations (cartographie de la qualité paysagère du territoire, zonages des documents d'urbanisme, protections réglementaires, inventaires et outils de protection du patrimoine naturel).</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p style="text-align: center;">Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>un territoire au regard des défis alimentaires et énergétiques à relever.</p> <p><i>Question de la CE : Préciser la logique de la définition du périmètre de classement ?</i></p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête invite les Epoux Quere à se reporter à la page 15 du rapport de présentation qui précise les critères de détermination du périmètre de classement.</i></p>	
<p>PLG 12 : Copie d'un courrier de M. BROUDER Président de l'Union des Coopératives de Paimpol et Tréguier (UCPT) déposée et adressée à Madame le Maire de Plouguiel, rappelant que les activités exercées par la profession génèrent beaucoup d'emplois mais qu'il deviendra impossible de continuer l'exploitation si la surface agricole est réduite par de nouvelles contraintes alors que la Loi Littoral et le zonage Natura 2000 préservent déjà le site. Compte tenu de l'incertitude du cahier des charges qui vont s'appliquer dans ce site, M. BROUDER demande que Madame le Maire de Plouguiel réagisse à ce classement comme certaines communes l'ont déjà fait.</p> <p><i>Question de la CE : Le pétitionnaire envisage-t-il l'élaboration d'un cahier des charges applicables dans les zones classées et mis à la disposition du public dans les mairies ?</i></p>	<p>Le classement des terres agricoles n'a pas d'incidence sur les cultures ou sur la surface des terres agricoles. De plus, les orientations de gestion, énoncées dans le rapport de présentation, précisent bien que l'identité du site réside notamment dans le maintien de l'activité légumière qui fait partie intégrante des caractéristiques paysagères du site. Il n'est pas prévu d'élaborer un cahier des charges spécifique plus restrictif.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête partage l'avis du pétitionnaire. Néanmoins la Commission recommande que les professionnels soient associés à l'élaboration du cahier des charges.</i></p>	
<p>PLG 13 : M. OLLIVIER Guy-Noël, directeur de l'association du Centre de Découverte du Son sise à Cavan 22140 regrette qu'aucun élément relatif au « sonore » n'ait été pris en compte dans l'étude préliminaire du classement du site. Cette absence peut avoir des conséquences négatives sur les habitants ou les hôtes de passage compte tenu des particularismes acoustiques de ces estuaires profonds au relief marqué. L'association considère que la démarche de développement durable implique la connaissance la plus complète des territoires en intégrant les aspects sonores qui permettront d'agir en amont sur leur qualité environnementale, leur préservation, leur protection et leur valorisation.</p> <p><i>Question de la CE : L'examen des aspects sonores d'un site classé présente-t-il un intérêt ?</i></p>	<p>La prise en compte de cet aspect est sûrement très intéressante, mais n'entre pas dans l'objet du classement.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission regrette que le son ne fasse pas partie des critères de détermination du périmètre de classement.</i></p>	
<p>2-2-1-12 OBSERVATIONS CONSIGNEES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE PLOUGRESCANT (PLR)</p>	
<p>PLR1- M Le Bitoux J F, Perros-Guirec/ Ile d'Er, demande que les exploitants de zones ostréicoles ne déplacent leurs concessions qu'après remise en état, ce qui éviterait beaucoup de mortalité.</p> <p><i>Question de la CE : La remise en état d'une concession abandonnée est-elle obligatoire.</i></p>	<p>Cette observation n'entre pas dans l'objet de l'enquête ; la question est à analyser par la DDTM.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête partage l'avis de M.Bitoux . Ceci entre dans les préoccupations de la Commission qui traite du sujet au thème n°3</i></p>	
<p>PLR2- Mmes Michel Anne (propriétaire d'un misainier) et Deslandes Véronique souhaitent que les bateaux en bois puissent continuer à hiverner dans l'anse de Beg ar Vilin.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>Le dossier de demande de zones de mouillages et d'équipements légers en cours comprend l'identification d'une zone d'hivernage dans l'anse de Beg ar Vilin.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission rappelle que le classement n'a pas d'incidence sur les zones de mouillage et d'équipements légers qui peuvent offrir des possibilités d'échouage. En ce qui concerne l'anse de Beg ar Vilin, il convient d'attendre les conclusions de l'instruction en cours (thème 5)</i></p>	
<p>PLR3- M. ANDRE Pierre, agriculteur à Plougrescant, estime qu'il s'agit là, d'une superposition supplémentaire et inutile de classifications.</p>	
<p>PLR4- Brouder Gilbert, agriculteur à Plougrescant, est contre cette nouvelle réglementation, car il y en a déjà trop.</p> <p>-Pourquoi veut-on faire de la Bretagne une réserve ? -Pourquoi certaines grosses propriétés sont-elles exclues du périmètre de classement ?</p> <p><i>Question de la CE : Existerait-il une hiérarchie dans le classement des propriétés ?</i></p>	<p>Les ensembles bâtis, entrant dans la configuration des hameaux et répertoriés en espaces remarquables, ont été exclus du périmètre de classement sans distinction particulière.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête ne partage pas l'avis du pétitionnaire considérant que les ensembles bâtis en espaces remarquable doivent faire partie du périmètre de classement voir avis de la Commission en PLG8 et PLG10</i></p>	
<p>PLR5- Mme Guélou Danièle, agricultrice à Plougrescant, est contre le projet qui amène encore des contraintes et des interdits.</p>	
<p>PLR6- M Maignan, le Castel à Plougrescant, est favorable au projet qui devrait permettre l'arrêt des constructions anarchiques.</p>	
<p>PLR7-M Kérambrun, maire de Plougrescant, est conscient que la situation géographique de la commune encourage à sa protection, mais il ne faut pas oublier les activités économiques du secteur : Ne pas figer ou rendre difficiles, voire impossibles des modifications ou des évolutions.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le classement est sans incidence sur les activités économique. Quant au bâti, toute construction, extensions, et travaux en général sont soumis à autorisation.</i></p>	
<p>2-2-1-13 OBSERVATIONS CONSIGNEES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE PLOURIVO (PLO)</p>	
<p>PLO1- M Faucon Guy, 3 chemin de Pontes à Plourivo, indique que sur le plan cadastral il manque un abri à bateau sur la parcelle 942.</p>	<p>Le cadastre numérisé peut ne pas comporter les derniers bâtiments ou extensions construits. Cela n'a pas d'incidence sur le projet de classement (hormis lorsque la limite coupe un nouveau bâtiment –</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p><i>A vérifier.</i></p>	<p>voir réponse aux questions de la CE plus en fin de rapport).</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le document d'urbanisme n'est pas à jour. Cela n'a pas d'incidence sur le projet de classement (se reporter au thème 13)</i></p>	
<p>PLO2- Le Houelic A, indique qu'il manque une stabulation sur la parcelle 146, dont il est propriétaire.</p> <p><i>A vérifier.</i></p>	<p>Le cadastre numérisé peut ne pas comporter les derniers bâtiments ou extensions construits. Cela n'a pas d'incidence sur le projet de classement (hormis lorsque la limite coupe un nouveau bâtiment – voir réponse aux questions de la CE plus en fin de rapport).</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Idem PLO1</i></p>	
<p>PLO3- M Le Poursot Loïc, de Plourivo, vérifie si son exploitation est dans le périmètre de classement.</p>	
<p>PLO4- M Le Gonidec Jean-Pierre, Plourivo + Kerbors, vérifie le périmètre de classement et précise que le hangar sur la parcelle 209 à Kerbors a été détruit.</p> <p><i>A vérifier.</i></p>	<p>Le cadastre numérisé peut ne pas comporter les derniers bâtiments ou extensions construits. Cela n'a pas d'incidence sur le projet de classement (hormis lorsque la limite coupe un nouveau bâtiment – voir réponse aux questions de la CE plus en fin de rapport).</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Idem PLO1</i></p>	
<p>PLO5- M Boscher Jean-Yves (Plourivo et Lézardrieux) vérifie le périmètre de classement.</p>	
<p>PLO6- Mme Donnart est favorable au classement.</p>	
<p>PLO7- M et Mme Le Hégaret Jean-Pierre et Annie, Coat Frity à Plourivo, demandent l'exclusion de leurs parcelles ZS 33 et 44 page cadastrale 7 et 989 ,990 page 5, du plan cadastral.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>Les parcelles ZS 33 et 44 sont situées en zone naturelle aux abords du bois de Lancerf en bordure de la RD. La limite de la zone classée s'appuie sur la route ; l'exclusion de ces deux parcelles serait incohérente avec le principe de délimitation du périmètre retenu dans ce secteur. Les parcelles 989 et 990 sont également situées aux abords du bois de Lancerf au cœur de la zone naturelle dont l'exclusion n'est pas justifiable.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis défavorable pour cette requête d'exclusion de parcelles considérant que celles-ci sont situées en zone naturelle proche du bois de Lancerf.</i></p>	
<p>PLO8- M Le Gustin Pierre, Penhoat à Plourivo est favorable au projet, mais déplore que la totalité des parcelles ZT 103, 104, 17, 16, 15 et ZS 71, 70, 115, 116 etc..., passe de terres agricoles à zone urbanisable à vocation d'habitat.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête considère que la destination des parcelles dont il est fait état relève du Plan Local d'Urbanisme Local (PLU)</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p style="text-align: center;">Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>PLO9- M Le Page Jean-Claude exploitant et propriétaire foncier et forestier refuse le projet.</p>	
<p>PLO10- M LE Page Eric, exploitant et propriétaire foncier refuse que la zone légumière subisse de nouvelles contraintes qui auraient des conséquences économiques et sur l'emploi.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le Classement n'a pas d'incidence sur les cultures ni sur les activités économique en général.</i></p>	
<p>PLO11- Mme Jacob Nicole et Mme Cadic Cécile refusent que la parcelle ZC009 soit dans le périmètre de classement et refuse le projet.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>La parcelle est située aux abords du bois de Lancerf en bordure du chemin communal. Dans ce secteur, la limite du périmètre s'appuie sur cette voie ce qui ne permet pas de justifier de l'exclusion éventuelle de la parcelle concernée.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis défavorable pour cette requête d'exclusion de parcelles considérant que celles-ci sont situées en zone naturelle proche du bois de Lancerf et en bordure d'un chemin communal qui délimite le périmètre de classement.</i></p>	
<p>PLO12- Mme Dauphin, avenue du Trieux à Plourivo, agricultrice bio, refuse le projet estimant pouvoir entretenir cette magnifique côte, sans les contraintes liées au classement.</p>	
<p>PLO13- Mme Cadic Cécile, propriétaire de la parcelle ZC 009, refuse le projet de classement.</p>	
<p>PLO14- Mr Henry Bernard, exploitant agricole des parcelles ZS 15 et 17, refuse le projet et regrette le manque de considération envers la profession.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission rappelle que le classement a pour objectif de préserver et de valoriser le site des Estuaires</i></p>	
<p>PLO15-M Cadic Alain, exploitant à Plourivo, propriétaire foncier refuse le projet car il craint les interdictions d'épandage et de culture de légumes.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le Classement n'a pas d'incidence sur les cultures ni sur les activités économique en général.ni sur les pratiques agricoles comme l'épandage. (Voire thème 17)</i></p>	
<p>PLO16-La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, 22195 Plérin, se déclare défavorable au projet de classement des estuaires du Trieux et du Jaudy. Elle s'inquiète de la complexification des demandes d'autorisation de travaux, des lourdeurs administratives supplémentaires, voire, des refus d'activités économiques. Elle rappelle qu'elle a fait plusieurs demandes d'exclusion pour les exploitations ci-après :</p> <p>-Trohadiou/Trédarzec, Kernilies/Quemper-Guézennec, Kersaouden/Ploubazlanec, Kerroc'h-Pors Don/Ploubazlanec, Kergonan/Plöëzal, Traou Nod-Convenant Folory/Pleudaniel,</p>	<p>Une grande partie des exploitations agricoles sur le site a été exclue du périmètre de classement, c'est le cas d'une part de celles situées en limite de périmètre et d'autre part de celles constitutives d'un ensemble bâti (Ex Lanmodez). Seules les exploitation isolées en cœur de périmètre et présentant un enjeu paysager fort, sont maintenues dans le site, c'est le cas de l'exploitation située au lieu-dit Placen ar Gac à Kerbors et celle située au Pallud à Minihy Tréguier.</p> <p>Il est à noter le très faible nombre de sièges d'exploitation mentionnés par la Chambre d'Agriculture au regard de la surface totale du projet de site classé (4 500 ha).</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Kermarec/Paimpol, Le Palud/Tréguier, Placen ar Gad/Kerbors La Chambre d'Agriculture s'interroge sur les points suivants : - L'abattage de bois sur un talus sera-il- soumis à autorisation ? - Quelles sont les répercussions d'un site classé sur les travaux que pourraient engager les exploitants sur les éléments de paysage : haies, bois, bocage, regroupement parcellaire ? - Y aura-t-il une indemnisation pour les contraintes nouvelles ?</p> <p><i>Question de la CE : Ces demandes ont-elles été instruites ?</i></p>	<p>L'abattage d'arbres, sauf s'il relève de l'entretien courant, et la création de talus sont soumis à autorisation.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission partage l'avis du pétitionnaire en ce qui concerne les demandes d'exclusion des exploitations. Concernant l'abattage d'arbre celui-ci est soumis à autorisation, voire thème n° 22. La Commission d'Enquête se prononce contre d'éventuelles indemnités liées à ce classement (voire thème 16)</i></p>	
<p>PL017- La FDSEA des CÔTES d'ARMOR est défavorable au projet. Elle s'inquiète de ce classement et des conséquences vis-à-vis de la complexification des demandes d'autorisation de travaux, des lourdeurs administratives générées pour au moins 9 entreprises concernées sur les communes de Ploubazlanec, Paimpol, Pleudaniel, Kerbors, Trédarzec, Tréguier, Quemper-Guézennec et Ploëzal.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête invite la FDSEA à prendre connaissance de la réglementation exposée aux thèmes n°21 et 14</i></p>	
<p>PL018- Lettre de l'UCPT de Paimpol et Tréguier adressée à M Le Maire et aux conseillers municipaux de Plourivo est annexée au registre.</p>	
<p>PL019 (complément reçu par courriel de la CE en date du 30/12/2013) : Délibération de la commune de Plourivo ° 2013-99 La commune de Plourivo demande le maintien en site inscrit (par déduction l'exclusion du site classé) des habitations situées à Moulin Guézennec, Le Pontès, Le Houel, Moulouarn, St-Jean, espaces bâtis entre St-jean et Frynaudour, Toul Lan, Kerbruc, Coat Ermit, Traou Nez, Lancerf, route menant de la chapelle à le Gare, le Cosquer, Kerguen. Elle demande que soient autorisées les activités liées à la mer à proximité de la zone de mouillage de Lancerf. La commune demande également que soit autorisée la construction d'un quai de chemin de fer à Coat Ermit. Enfin, elle demande que les terres agricoles soient préservées.</p> <p><i>Question de la CE : La CE demande de bien vouloir traiter ces observations.</i></p>	<p>Les observations faites par la commune de Plourivo ont déjà été traitées lors de l'enquête administrative annulée, de la manière suivante : Ces demandes ne sont pas précisément matérialisées sur plan. Cependant, d'une manière générale, le maintien en site inscrit imposerait de sortir les routes et/ou les habitations isolées du périmètre de classement et de constituer des pastilles d'exclusion au sein du site. Un tel morcellement est incompatible avec la nécessité de conserver une cohérence globale du projet au regard des enjeux de classement. En effet, plusieurs zones contribuent directement à l'ambiance paysagère de l'estuaire du Trieux. Pour Moulin Guézennec, le Pontès, le Houel, il s'agit de bâti de qualité, soit isolé (le Houel), soit regroupant 2 à 3 maisons (le Pontès et Moulin Guézennec), situé en limite de périmètre, mais s'intégrant totalement dans le paysage en lien direct avec les rives du Leff. Pour les secteurs de Toul lan et saint-Jean, ils ont été classés par décret du 31 décembre 1974 et une modification du périmètre déjà classé n'a jamais été envisagée. Au lieu-dit Lancerf, les habitations sont exclues du périmètre de classement. Le classement d'un site prend en compte les activités en place sur le site au moment de son classement. Toute activité intervenant postérieurement au classement et nécessitant la réalisation de travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation. La construction d'un quai de chemin de fer à Coat Ermit devra faire</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
	<p>l'objet d'une demande d'autorisation et devra présenter une insertion paysagère compatible avec les objectifs de classement. Le classement n'a pas d'incidences sur les terrains agricoles. Le projet de périmètre s'est cependant efforcé d'exclure les sièges d'exploitation agricole afin d'en faciliter leur fonctionnement.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis défavorable à la demande d'exclusion présentée par le Conseil Municipal de Plourivo pour les mêmes raisons que celles avancées par le pétitionnaire. (voire thème n°10)</i> <i>En ce qui concerne le classement d'un site, celui-ci, prend en compte les activités en place au moment du classement. Pour les travaux postérieurs au classement, une autorisation est nécessaire.</i></p>	
<p>2-2-1-14 OBSERVATIONS CONSIGNÉES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE POMMERIT-JAUDY</p>	
<p>POM 1 : M. et Mme DAGORNE Joseph demeurant au 3, Biliguen à Pommerit-Jaudy demandent que les parcelles n° 34, 35 et 921 soient sorties de la zone de classement au motif que les habitations et parcelles jouxtant leur propriété sur la commune de Troguery ne sont pas incluses dans ce zonage. M. et Mme DAGORNE déposent un courrier de M. et Mme BOCQUET propriétaires riverains qui demandent également une sortie de leur propriété de la zone classée pour le même motif. (NDLR : Cette dernière demande est en doublon avec l'observation MIN 1 consignée au registre de Minihy Tréguier).</p> <p><i>Question de la CE : idem MIN1</i></p>	<p>Voir la réponse MIN1</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête est favorable à l'exclusion des parcelles considérant qu'elles ne présentent pas d'enjeu.</i></p>	
<p>2-2-1-15 OBSERVATIONS CONSIGNÉES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE POULDOURAN</p>	
<p>POU 1 : M. Olivier CARMANTRANT, représentant l'Amicale des Misainiers du Trégor, et l'amicale des plaisanciers de PENVENAN, souhaite conserver la possibilité de mouiller les bateaux en bois sur l'estran et sur des lieux reconnus depuis des centaines d'années pour leurs avantages, abrités des vents dominants, des courants et des fortes marées.</p> <p>Ils font l'entretien des bateaux, pour la plupart sur place, et souhaitent pouvoir y effectuer le carénage des coques, avec bâches de récupération.</p> <p>Ces bateaux en bois font partie intégrante du patrimoine maritime, donc à préserver.</p> <p>M. CARMANTRANT joint à sa déposition sur le registre plusieurs articles de presse relatant l'activité de l'Association des Misainiers.</p> <p>Il fait également parvenir un courrier par lequel il expose la singularité de leur situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> -leurs bateaux traditionnels sont anciens, en bois, adaptés à un environnement particulier, -les 3 ports de la région équipés de zone de carénage sont éloignés de leurs mouillages naturels dispersés sur la côte, -le transport de leurs bateaux et le grutage mettent à mal les membrures et l'étanchéité, -s'y rendre par voie de mer est très périlleux, car ces bateaux ne sont 	<p>Sans objet direct avec le classement de site. Voir avec la DDTM</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>pas adaptés pour de grandes navigations.</p> <p>Dans ce courrier M. CARMANTRANT demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de prendre en considération les contraintes de certaines situations, -de proposer la création de zones de carénage de basse mer avec échouage, -de proposer l'amélioration du traitement de leurs déchets. <p><i>Question de la CE : L'entretien et le stationnement des bateaux en bois peuvent-ils être pris en compte ?</i></p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que les mouillages et les échouages sont autorisés. Pour plus de précisions se reporter au thème n°7</i></p>	
<p>POU 2 M.le Maire de POULDOURAN soulève le problème des agriculteurs qui s'inquiètent d'une règle de plus. Il y a déjà Natura 2000. Tout dossier devant passer au Ministère de l'Ecologie, des lourdeurs administratives supplémentaires pour une petite commune qui a peu de moyens administratifs (8 heures de secrétariat par semaine).</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que le Classement ne constitue pas une réglementation supplémentaire dès lors que celui s'inscrit dans les espaces Natura 2000 et espaces remarquables proches du rivage.</i></p>	
<p>2-2-1-16 OBSERVATIONS CONSIGNEES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE QUEMPER-GUEZENNEC (QUE)</p>	
<p>QUE 1 : M. Yann COUZIGOU, demande s'il serait possible d'exclure du périmètre de classement, la totalité de la parcelle 320.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>La parcelle est située dans un environnement naturel directement exposé sur le Trieux. Son exclusion n'est pas justifiée.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis défavorable pour cette requête d'exclusion de la parcelle 320, considérant sa position directement exposée sur le Trieux. La Commission rappelle que M. Couzigou a bénéficié lors de l'enquête administrative d'une exclusion partielle de cette parcelle.</i></p>	
<p>QUE 2 : M. Serge LE GOFF souhaite que la maison de Kerniliès (parcelle 300 et partie de la 301) soit exclue du périmètre de classement. Il s'interroge sur le devenir des terres agricoles et des parcelles boisées.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>Il s'agit d'une parcelle située au cœur du périmètre classé dans un environnement naturel et en lien direct avec le Leff. Son exclusion n'est pas justifiée. Le classement n'aura pas d'incidences sur les terres agricoles, ni sur les parcelles boisées.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis défavorable pour cette requête d'exclusion des parcelles 300 et 301, au vu de leur situation en lien direct avec le Leff. En ce qui concerne le devenir des terres agricoles et des parcelles, voir thème n° 15</i></p>	
<p>QUE 3 : M. Yves HERVE, propriétaire des parcelles boisées 50, 51, 55, 63, 64, souhaite continuer à les entretenir dans le respect de la nature.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête invite M. Hervé à se reporter à la lecture du thème n°22</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>QUE 4 : M. Yvon LE CAIN souhaite que la gestion du domaine forestier soit vue en liaison avec l'ONF. Etant randonneur équestre en attelage, il souhaite que soient mentionnées les contraintes et restrictions que le classement entrainera pour cette activité.</p> <p><i>Question de la CE : Les randonnées équestres avec ou sans attelage font-elles l'objet de prescriptions particulières ainsi que la création de chemins équestres ?</i></p>	<p>Le classement n'a pas d'incidence sur la pratique de l'équitation en attelage ou non (comme le sport, la pêche ou la chasse). La création de chemin quel qu'en soit son usage est soumise à autorisation ministérielle, après l'avis de l'inspecteur des sites, sur la base d'un dossier permettant d'apprécier son impact dans le site.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête recommande dans ses conclusions la gestion du domaine forestier par les services compétents.</i> <i>Pour les activités équestres la commission invite M. LE CAIN à prendre connaissance du thème 20</i></p>	
<p>QUE 5 : M. Jean Yves LE GOFF souhaite connaître les restrictions qui seront appliquées à ses terres labourables, situées dans le périmètre de classement.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que le Classement n'a pas d'incidence sur les activités agricoles.</i></p>	
<p>QUE 6 : M. Yvon LE CAIN revient sur sa déposition QUE 4. Après réflexion il lui semble plus judicieux de faire appel aux services environnementaux du CRPF qui s'occupe déjà de mise en valeur de zones boisées appartenant à un grand nombre de petits propriétaires. Une bonne gestion économique et environnementale ne nuirait nullement à l'aspect paysager du site, s'il y avait une coordination des travaux nécessaires à l'entretien de l'ensemble du massif.</p> <p><i>Question de la CE : Une coordination des travaux nécessaires à l'entretien et la gestion du massif boisé est-elle prévue ?</i></p>	<p>Le bois de Lancerf a fait l'objet en 2012 d'un plan de gestion forestier autorisé dans le périmètre du site classé.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Cette contribution fait doublon avec la QUE2. En conséquence avis défavorable.</i></p>	
<p>QUE 7 : M. LE MEHAUTE, Maire de Quemper-Guezennec, signale que la mairie est soumise à une multitude de réglementations plus coercitives les unes que les autres. Le développement des activités de la commune risque de souffrir de cette réglementation supplémentaire. Il demande que soit retirée du périmètre de classement la propriété de Kerniliès qui nécessite des travaux de réhabilitation. Cette propriété n'est visible que par les personnes qui s'y rendent. Cette demande se justifie notamment par toutes les exceptions qui ont été appliquées sur d'autres communes, alors même que ces propriétés étaient visibles de la partie maritime et de la partie terrestre.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>La réponse QUE2 correspond à la demande concernant la propriété de Kerniliès : si la propriété doit faire l'objet d'une réhabilitation, celle-ci pourra s'effectuer sous le contrôle de l'architecte des bâtiments France.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Cette contribution fait doublon avec la QUE2.</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>2-2-1-17 OBSERVATIONS CONSIGNEES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE LA ROCHE-DERRIEN (ROC)</p>	
<p>Aucune observation, aucun visiteur en dehors de Monsieur le Maire.</p>	
<p>2-2-1-18 OBSERVATIONS CONSIGNEES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE TREDARZEC (TRE)</p>	
<p>TRE 1 : M. et Mme Alain GUEGAN souhaitent pouvoir continuer à travailler leurs terres comme ils l'ont fait jusqu'à présent.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que le Classement n'a pas d'incidence sur les activités agricoles.</i></p>	
<p>TRE 2 : M. Gilbert LE HOUEROU s'interroge sur les possibilités de développement économique dans la zone concernée par le classement.</p>	
<p>TRE 3 : M. Bernard OLLIVIER, estime que les personnes sont suffisamment respectueuses de l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire d'imposer de nouvelles règles.</p>	
<p>TRE 4 : M. Alain GUEGAN demande que le GR emprunte les anciens passages douaniers, et que les bois des rives et les marées soient utilisés comme énergie.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Hors sujet</i></p>	
<p>TRE 5 : M. Loïc GUEGAN estime qu'il y-a assez de réglementation, qu'il est inutile d'en rajouter et qu'il faut laisser la région se développer.</p>	
<p>2-2-1-19 OBSERVATIONS CONSIGNEES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE TREGUIER (TRG)</p>	
<p>TRG 1 : de « Anonyme » Propriétaires et résidents sur la rive droite du Jaudy : nous observons que dans la zone OA, au lieudit Carpont, le site de l'établissement MARINOUE-France-TURBOT, élevage aquacole, est distrait de la zone classée. Or, les abords de cet établissement présentent un défaut de soin esthétique en opposition avec l'esprit du classement de la zone où il se trouve. En particulier, les champs de bouées récurrentes installées dans la rivière à cet endroit nuisant au respect du site.</p> <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p><i>S'agissant d'un secteur d'activité aquacole (sur la commune de Trédarzec), il n'a pas été intégré au périmètre de classement afin de faciliter son évolution.</i></p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête partage ce constat et invite ce contributeur à se reporter au thème n°3</i></p>	
<p>TRG 2 : M. Yves Marie LE LAY, Président de l'association « Pour la Sauvegarde du Trégor » dont le siège social est implanté à Ti an Oll 22310 Plestin Les Grèves. L'association est favorable au classement des estuaires du Jaudy et du Trieux mais souligne quelques insuffisances :</p>	<p><i>Concernant les zones non intégrées au périmètre de classement, elles restent néanmoins soumises au contrôle de l'architecte des bâtiments de France grâce au maintien en site inscrit.</i> <i>Concernant l'ajout de parcelles à l'issue de l'enquête, voir la réponse</i></p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble de la plage de Trestel et de Lavallec, en grande partie propriété du département 22, devrait être intégré au périmètre de classement, - Le projet de classement délaisse les hameaux comme Port Béni à Pleubian alors qu'il serait souhaitable que leur urbanisation soit placée sous le contrôle de l'A.B.F. afin d'en limiter le chaos architectural, - Le souci de ne pas nuire aux intérêts d'une agriculture intensive hors sol a conduit le pétitionnaire du projet à désinscrire des secteurs afin de permettre le développement de serres en pleine expansion notamment sur les communes de Paimpol et de Lézardrieux. Cette politique se traduira par une uniformisation du paysage de ce site dont la première richesse est sa diversité paysagère. <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire sur cette proposition d'agrandissement du périmètre ?</i></p>	<p>faite pour la question KER8.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête rappelle que les espaces inscrits situés en limite du périmètre restent inscrits et que dans ces conditions toute modification est soumise au contrôle de l'ABF. En ce qui concerne l'ajout de parcelles se reporter à KER8 et au thème 11 et pour les serres au thème 18</i></p>	
<p>TRG 3 : M. et Mme BRIAND Jean-Yves propriétaires exploitant de l'EARL La Montagne à Plouguiel s'interrogent sur les diverses contraintes de ce projet sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leur production légumière de plein champ et l'élevage allaitant, - Sur l'éventualité d'un changement de production nécessitant la construction de serres et de bâtiments d'élevage... - Quelles seront les futures normes de ce projet en matière d'épandage ? <p>De ce qui précède M. et Mme BRIAND, souhaiteraient sortir du périmètre classé les parcelles cadastrées B429, B430 et B434 dans l'éventualité d'un projet de construction.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande d'exclusion de parcelles est-elle recevable ?</i></p>	<p>Il s'agit de terrains en espaces remarquables fortement exposés sur le Jaudy dont l'exclusion n'est pas justifiée.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête traite de l'ensemble des sujets évoqués dans les thèmes n° 15, 17, et 18.</i> <i>En ce qui concerne les demandes d'exclusion, la Commission émet un avis défavorable au motif que ces parcelles sont situées en espaces remarquable et fortement exposées sur le Jaudy.</i></p>	
<p>TRG 4 : Mme GAUTIER Anne, adjointe à l'Urbanisme à TREGUIER, émet des réserves sur la proposition de périmètre de désinscription en ce qui concerne la commune de Tréguier particulièrement l'Ilot du Centre Hospitalier qui fait l'objet d'une enquête publique de modification du POS qui prévoit que la hauteur des constructions ne sera plus réglementée. En conséquence Mme GAUTIER souhaite le maintien de l'inscription sur la future zone UC du POS de Tréguier.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>La procédure de désinscription doit être examinée ultérieurement et réalisée en lien avec l'architecte des bâtiments de France.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête est favorable au maintien de l'inscription de ce quartier qu'elle considère faisant partie du patrimoine bâti de la ville de Tréguier déjà inscrite dans sa totalité et, à ce titre, doit être protégé de tout dérive urbanistique (Voir thème 12)</i></p>	
<p>2-2-1-20 OBSERVATIONS CONSIGNÉES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN MAIRIE DE TROQUERY (TRO)</p>	
<p>TRO1- M Le Bars Dominique, Toul an Houidonel à Pleudaniel, souhaite connaître les contraintes dues au classement, sa propriété, dont un bois, étant dans le périmètre concerné.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête invite M. LE Bars à la lecture du thème n° 22</i></p>	
<p>TRO2- M Goarin, Ste Anne à Troguéry, s'interroge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bocages peuvent-ils être modifiés sans autorisation ? - Un forage (eau) est-il possible ? - Y- a-t- il des exigences particulières pour l'assainissement ? - Le projet de classement imposera-t-il des contraintes pour un permis de construire déjà déposé (extension de la maison pour logement avec accessibilité handicapés) ? <p><i>Question de la CE : Les forages sont-ils autorisés ? Quelles sont les exigences particulières en matière d'assainissement individuel et collectif ?</i></p>	<p>Les travaux de forage sont soumis à autorisation, a priori préfectorale, après avis de l'ABF. Les aspects concernant l'assainissement individuel ou collectif sont examinés le plus souvent à l'occasion d'une demande de permis de construire soumise à autorisation.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La commission d'enquête traite du problème des forages au thème 21 et l'assainissement au thème 17</i></p>	
<p>TRO3- Mme Dorner Marie-Thérèse, Buguéls à Penvenan, s'interroge sur le déséquilibre entre les contraintes demandées aux propriétaires dans le périmètre de classement et l'absence de réflexion et d'anticipation à la grande accessibilité du littoral et à la fréquentation accrue du fait du classement. Elle constate que certaines maisons sont coupées par le périmètre.</p> <p><i>Question de la CE : L'impact de l'augmentation de la fréquentation touristique du site ne va-t-il pas conduire à une réflexion sur de possibles dégradations.</i> <i>Les coupures de maisons par le tracé du périmètre ont interpellé la commission d'enquête et fait l'objet d'un chapitre particulier du présent Procès-Verbal.</i></p>	<p>Il conviendra de surveiller effectivement l'évolution éventuelle du tourisme dans le secteur afin d'inciter les collectivités concernées à mettre en place le cas échéant des mesures adaptées. Après la procédure de classement et en cas de fréquentation touristique désordonnée nécessitant des mesures de protection, il existe des dispositifs tels que les Opérations Grand Site de France qui permettent de mettre en place des outils de gestion.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête <i>La Commission d'Enquête adhère à la proposition du pétitionnaire d'accompagner par des moyens adapté l'évolution à la hausse de la fréquentation touristique du site. Elle invite Mme Dorner à la lecture du thème 25</i> <i>En ce qui concerne une insuffisance de réflexion de la part du Maître d'ouvrage la Commission invite l'intervenant à se reporter à la lecture du présent rapport Chapitre I, Historique, Page 5 et suivantes.</i> <i>En ce qui concerne les coupures du bâti par le tracé du périmètre se reporter au paragraphe 2-2-3 du présent tableau. Et aux recommandations de la Commission dans ses conclusions.</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>2-2-1-21 OBSERVATIONS CONSIGNÉES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN SOUS-PREFECTURE DE LANNION (SPL)</p>	
<p>SPL 1 : Mme GABY Frédérique apporte son soutien pour ce « beau et utile projet »</p>	
<p>SPL 2 : M. BOHEE Alain au nom de la Fédération de la Plaisance en Kayak de Mer – Pagayeurs Marins qui relève, en Annexe 7 page 5/8, que « le camping pratiqué isolément ainsi que la création de camping sont interdits ». Dans ce contexte la Fédération souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voir préciser les définitions du « camping pratiqué isolément » et du « bivouac », - Savoir si ce classement ne conduira pas à interdire les débarquements et les atterrissages des embarcations mues à l'énergie humaine sur les îles et les îlots, <p><i>Question de la CE : Définir les notions de « camping pratiqué isolément » et du « bivouac ». Les débarquements et les atterrissages des embarcations sur les îles et les îlots sont-ils autorisés ?</i></p>	<p>En dehors des terrains de camping autorisés officiellement, le camping est interdit en site classé. Le classement est sans effet sur le débarquement des bateaux sur les îles.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête considère, en ce qui concerne la pratique du camping sous toutes ses formes, que la réponse du Pétitionnaire est suffisamment claire. En ce qui concerne les débarquements et les échouages voir thème n° 6.</i></p>	
<p>SPL 3 : Madame GABY Frédérique souhaite une explication sur la non prise en compte du port de PONTRIEUX.</p> <p><i>Question de la CE : Pourquoi le port de Pontrieux a été exclu du projet ?</i></p>	<p>Le classement concerne essentiellement les espaces naturels. Les zones d'activités portuaires ont donc été exclues du périmètre pour être également en cohérence avec le SMVM. Il est à noter que les espaces non classés, retenus au droit de Tréguier et de Lézardrieux, reprennent en grande partie les délimitations des zones concédées.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Toutes les zones d'activités portuaires sont exclues du périmètre afin d'être en cohérence avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer qui a été mis à disposition du public au cours de cette enquête en sous-Préfecture de Lannion.</i></p>	
<p>SPL 4 : Mme LE QUERE Maryse, concernée par ce projet de classement, signale, en sa qualité d'agricultrice bio, l'absence dans le dossier de propositions de « technique culturale ou de contraintes ».</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Sans rapport avec le projet</i></p>	
<p>SPL 5 : de « Anonyme » qui demande, en ce qui concerne le périmètre de classement à Plougrescant section OB, en face de la grève de Ralevy (planche cadastrale n°2), d'élargir le périmètre de classement dans ce hameau où il n'est plus possible de construire au titre du POS et de la Loi Littoral afin de mieux protéger ce secteur qui dispose : sur la parcelle n°50, d'un vieux corps de ferme abandonné magnifique et au droit des parcelles 50 et 51 une petite voie goudronnée qui débouche sur la plage de Ralevy.</p>	<p>Voir la réponse à la question KER8.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire sur cette proposition d'agrandissement du périmètre ?</i></p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : L'élargissement d'un périmètre classé fait l'objet du thème n°11 <i>En ce qui concerne le bâti des parcelles 50 et 51 la commission est favorable à son intégration dans le périmètre de classement sous réserve que le propriétaire en fasse la demande.</i></p>	
<p>SPL 6 : M. LE COESTEC Guy, Maire Adjoint en charge de l'Urbanisme sur la commune de Plouguiel reformule une nouvelle demande via la fiche contact du site Web concernant l'exclusion de parcelles sur le territoire afin de conserver et développer les activités agricoles, marines et touristiques (NDLR le lecteur pourra utilement consulter le texte intégral en se reportant à l'observation PLG 2 consignée au registre d'enquête de la commune de Plouguiel)</p> <p><i>Question de la CE : idem PLG2</i></p>	<p>Même réponse que PLG2</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : Cette demande fait doublon avec la PLG2</p>	
<p>SPL 7 : M. TROGOFF Serge signale une « coquille » à la page 53 du rapport de présentation qui indique que la commune de Troguery ne dispose d'aucun document d'Urbanisme et que le PLU est en cours d'élaboration alors que ce dernier a été approuvé par délibération en date du 20/04/2011.</p> <p><i>A vérifier</i></p>	<p>Le cadastre numérisé peut ne pas comporter les derniers bâtiments ou extensions construits. Cela n'a pas d'incidence sur le projet de classement (hormis lorsque la limite coupe un nouveau bâtiment – voir réponse aux questions de la CE plus en fin de rapport).</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : Se reporter à la lecture du thème n°13. La Commission prend acte de l'observation de Monsieur le Maire de Troguery et invite le Maître d'Ouvrage à modifier son rapport de présentation.</p>	
<p>SPL 8 : Monsieur LE HENAFF Guy, résident de la vallée du Leff, 89 route de l'Europe, Kermaria, 22860 Plourivo constate que si la démarche de protection et notamment l'intégration du bâti est intéressante, il ressort que ce projet avalise les erreurs ou les maladresses du passé en faisant la part belle aux activités économiques plutôt qu'à la protection du paysage.</p> <p>Les propositions de l'enquête sont-elles le résultat de concertations locales ou reflètent-elles l'opinion d'experts exogènes ?</p> <p>Ce projet manque d'ambition et de cohérence notamment entre les différents tracés des périmètres de protection et les mesures de gestion des paysages mises en œuvre.</p> <p>La volonté d'agir sur les paysages ne semble pas s'accompagner d'une volonté de réduire les pollutions d'origine agricole.</p> <p><i>Question de la CE : La réduction des pollutions rentre-t-elle dans les objectifs du classement ?</i></p>	<p>Le projet de classement de site n'a pas d'effet sur les pollutions d'origine agricole.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : Les réductions de pollution d'origine agricole n'entre pas dans les objectifs du classement, ce que la Commission regrette, la qualité de l'eau des rivières étant un enjeu essentiel de notre environnement. La Commission a pu constater une pollution lors de sa visite du Trieux se reporter au thème 17</p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>SPL 9 : M. et Mme HEGARET exploitants de la ferme de Roch Velen » à Kerbors font part de leur désaccord pour ce projet au motif qu'il aura pour conséquence d'entraver l'avenir de leur exploitation que personne ne voudra reprendre puisque située en site classé. Les Epoux HEGARET demandent l'exclusion de leur ferme dans le périmètre de classement.</p> <p><i>Question de la CE : Le classement entraîne-t-il une plus ou moins-value foncière à la revente d'un immeuble ?</i></p>	<p>Les territoires vont bénéficier d'une reconnaissance nationale pour leur qualité paysagère emblématique, ce qui devrait contribuer à la mise en valeur de certaines propriétés.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis défavorable à l'exclusion de cette ferme au motif qu'elle est située dans un espace de grande qualité paysagère.</i></p>	
<p>SPL 10 : L'Association Bretagne Vivante exprime sa satisfaction de voir ainsi pérennisée et renforcée la protection du littoral du Trégor Goëlo face à l'urbanisation croissante des zones littorales.</p> <p>L'association exprime donc son accord avec le périmètre proposé assorti des remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur très variable du périmètre proposé sur l'espace marin mériterait d'être justifiée. Nous demandons une extension du périmètre de classement pour intégrer la totalité de l'espace marin entre la Pointe du Château et l'Île d'ER d'une part et entre l'Île d'ER et Port Béni d'autre part, - A l'entrée du Trieux le périmètre longe de très près la côte Est de l'Île à Bois et exclut de ce fait un ensemble remarquable d'îlots rocheux. Nous demandons une extension du périmètre afin d'incorporer ces îlots, - Les estuaires du Guindy, le Bizien et le Leff seront désormais protégés. La limite de classement est satisfaisante sauf au Sud de Kerjean sur la commune de Plourivo où celle-ci est trop proche d'un escarpement rocheux abrupt de 75m de haut ce qui permettrait le cas échéant de construire un bâtiment agricole au contact avec ce point extrêmement fort du paysage estuarien. <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire sur ces demandes d'extension du périmètre notamment en mer.</i></p>	<p>Sur la question des extensions, voir la réponse Ker8. Concernant la détermination du périmètre sur le domaine public maritime, voir la réponse en fin de rapport.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle qu'elle a souhaité dans les conclusions de son présent rapport le déplacement de la limite du périmètre en mer à l'isobathe 20 qui est le référentiel du Schéma de Mise en Valeur de la Mer. Dans ce contexte la Commission émet un avis favorable à la requête de l'Association Bretagne Vivante dès lors que ces extensions rentrent dans le nouveau périmètre. (thème 1)</i> <i>En ce qui concerne le déplacement du tracé au sud de Kerjean, avis favorable de la Commission sous réserve de l'accord des services compétents..</i></p>	
<p>SPL 11 : Le Groupe Europe Ecologie – les Verts du Goëlo émet un avis globalement favorable à ce projet mais regrette la désinscription partielle de certaines parties du site au motif que des dégradations ont déjà été constatées, en partie à cause de l'insuffisance de la protection due à l'inscription, ce qui se traduit, d'une certaine façon par un constat d'échec. Il convient également de s'inquiéter de quelques « dents creuses » dans le périmètre de la partie maritime.</p>	<p>Le classement et la désinscription de certains secteurs relèvent d'une politique clairement définie par les circulaires du 30 octobre 2000 et du 11 mai 2007 des deux ministères, chargé de l'écologie d'une part et de la culture d'autre part ; sont évoqués à la fois la hiérarchisation du site en vue d'un classement et la désinscription des parties les plus dégradées. Cette désinscription découle en effet de l'inefficacité à un moment donné de la protection en place (sites inscrits). Elle justifie d'autant</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p>plus la procédure de classement en cours.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête regrette aussi la désinscription partielle de certains sites à la désinscription. A ce effet la Commission a développé un argumentaire traité sous le thème 12. En ce qui concerne les « dents creuses » dans le périmètre maritime, la Commission d'Enquête rappelle qu'elle a souhaité dans les conclusions de son rapport le déplacement de la limite du périmètre en mer à l'isobathe 20 qui est le référentiel du Schéma de Mise en Valeur de la Mer.</i></p>	
<p>SPL 12 : Le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins considère que le bien fondé du classement n'est pas remis en cause par le monde de la pêche et des élevages marins. Toutefois, la CDPMEM des Côtes d'Armor émet un avis favorable au projet de classement sous réserve de la prise en compte des remarques et observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le classement peut engendrer des conséquences sur l'immobilier par une hausse des prix des constructions qui se traduira par des difficultés pour les travailleurs de la mer à s'installer près des côtes qui sont leur lieu de travail, - Le rapport de présentation est très vague et incomplet en ce qui concerne les activités maritimes. Il ne mentionne que les activités conchylicoles et ne s'intéresse pas à la pêche professionnelle et de loisir, élevages marins, extractions, etc.... - Il importe de conserver à l'esprit les réglementations européennes, nationales et régionales au plan sanitaire ou sécuritaire. Ces réglementations peuvent impacter le paysage en imposant certaines caractéristiques dans l'apparence des infrastructures. - Les navires pratiquant la pêche professionnelle peuvent mesurer plus de 12m. - Il est important de faire la distinction entre l'exploitation des laminaires en mer de la récolte du goémon de rive. - La pisciculture reste circonscrite à un nombre réduit d'élevages localisés dans les estuaires du Trieux et du Jaudy. Il est regrettable que le dossier ne porte pas plus d'attention à cette activité. - Il convient de faire une distinction entre la pêche à pieds de loisir et professionnelle, - Les instances représentatives de la pêche maritime et des élevages marins ne siègent pas dans la commission des sites (CDNPS) Il serait opportun et pertinent que la CDPMEM des Côtes d'Armor fasse partie de la CDNPS. - Si l'affichage et la publicité sont totalement interdits, les professionnels ne peuvent valoriser leurs produits que par une signalisation de leurs exploitations ou de leur lieu de vente sur les routes qui y conduisent. Il paraît donc important de faire la distinction entre « panneaux publicitaires » et « panneaux de fléchages et de signalisation ». <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p>Le rapport de présentation dans sa partie « orientations de gestion » comporte un chapitre sur les « activités marines » dans leur globalité. Comme il a été mentionné à plusieurs reprises dans les réponses, le projet de classement n'a pas d'incidence sur les pratiques de la pêche sous ses différentes formes, celles-ci n'ayant pas vocation à faire émerger du milieu marin une construction ou un aménagement quelconque. Ont donc été mentionnées les seules activités pour lesquelles un questionnement pouvait intervenir. Concernant les piscicultures, seules les installations fixes pourraient être concernées par une autorisation.</p> <p>La signalétique sous toutes ses formes reste soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête partage l'avis du pétitionnaire sur les sujets abordés par le CDPMEM. En ce qui concerne la signalétique pour l'information et la vente de produits de la pêche, la Commission d'enquête est favorable à une signalétique organisée et circonscrite aux abords immédiats du site d'exploitation. Il en est de même en ce qui</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p><i>concerne le fléchage des gîtes et des monuments remarquables.</i></p>	
<p>SPL 13 : M. Le Président du CRPMEM Bretagne (NDLR cette contribution fait doublon avec celle du CDPMEM répertoriée SPL 12 ci-dessus et un courrier postal reçu à la sous-préfecture de Lannion. La commission n'a pas jugé utile de retranscrire ces trois contributions sensiblement identiques).</p> <p><i>Question de la CE : Idem SPL 12</i></p>	<p>Même réponse.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>cette contribution fait doublon avec celle du CDPMEM répertoriée SPL 12.</i></p>	
<p>SPL 14 : M. et Mme MENGUY au nom de la SARL « La Ferme Marine », entreprise d'élevage marin située sur la rive du Trieux à Paimpol au lieu-dit COZ-CASTEL émettent un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des observations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'activité aquacole étant appelée à se développer et suivre les normes tant nationales qu'euro-péennes, les entreprises devront être accompagnées afin que les mesures inhérentes à ce classement ne puissent devenir un frein à la poursuite de leurs activités, - Les plans cadastraux présentés à l'enquête sont antérieurs à 2005 date à laquelle le nouveau cadastre a été réalisé. C'est ainsi que sur le site de Coz-Castel deux routes ont été construites dans une zone considérée par le projet comme classée. Les parcelles impactées sont la 74 devenue 172 + 171, la 81 devenue 173 + 174. La deuxième route est construite sur les parcelles 80 et 86. Sur la parcelle 80 est située une « rigole » bétonnée. - Vivant avant tout de la vente directe il est important de maintenir les panneaux d'informations aux promeneurs sur les horaires d'ouverture et les produits en vente sur le site tant à terre que sur les cages en mer, - Dans les prescriptions pour l'aménagement paysager il n'est pas tenu compte des normes actuelles pour les bâtiments à caractère agro-alimentaire liés à l'activité marine de transformation des produits. - L'activité est soumise aux codes de la signalisation maritime dont nous ne maîtrisons pas les couleurs et, par suite, répondre à l'idée de continuité du regard sur le trait de côte. 	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : 1) <i>Le Classement n'a pas d'incidence sur les activités professionnelles existantes.</i> 2) <i>L'accompagnement dans le développement d'activités professionnelles relève d'une politique qui n'est pas abordée pour un site classé.</i> 3) <i>Les documents d'urbanisme peuvent ne pas être à jour. Cela n'a pas d'incidence sur le projet de classement (se reporter au thème 13)</i> 4) <i>En ce qui concerne la signalétique pour l'information et la vente de produits de la pêche, la Commission d'enquête est favorable à une signalétique organisée et circonscrite aux abords immédiats du site d'exploitation. Il en est de même en ce qui concerne le fléchage des gîtes et des monuments remarquables.</i> 5) <i>La signalisation maritime obéit à des règles internationale très précises auxquelles on ne peut déroger.</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p style="text-align: center;">Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>SPL 15 : Monsieur ALAIN OLLIVIER, Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor (<i>NDLR cette contribution fait doublon avec celle répertoriée PAI 20 ci-dessus consignée au registre de Paimpol et un courrier postal reçu à la sous-préfecture de Lannion. La commission n'a pas jugé utile de retranscrire ces trois contributions sensiblement identiques</i>)</p> <p><i>Question de la CE : Idem PAI 20</i></p>	<p>Même réponse.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>cette contribution fait doublon avec celle répertoriée PAI 20</i></p>	
<p>SPL 16 : M. DELEPLANQUE Jean exprime sa satisfaction pour ce projet qui concilie la préservation d'un patrimoine inestimable tout en permettant un développement économique de l'intérieur du pays considérant que la zone classée n'en représente qu'une faible partie.</p>	
<p>SPL 17 : M. VERREL Jean-Louis demeurant 38, rue des Patriotes à Paimpol, propriétaire de la parcelle AM 14 Chemin du Billiec, constate que bien que classé en zone N, situé très proche de l'abbaye de Beauport et dans la bande des 100m, son terrain n'est pas concerné par ce classement. En conséquence M. VERREL demande que soit examinée la possibilité d'inclure son terrain en zone classée, tout en invitant la commune de Paimpol à réviser son PLU, afin de modifier l'actuelle zone N en zone UC.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>La demande a déjà été formulée au cours de l'enquête précédente. En l'espèce, la parcelle concernée est située en discontinuité du périmètre soumis à enquête. Pour les extensions, voir la réponse Ker8.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission émet un avis favorable au classement de la parcelle AM14 En ce qui concerne la demande d'élargissement, la Commission est favorable à la proposition de M.Verrel à qui il appartiendra de négocier auprès de la commune de Paimpol la classification de sa parcelle au PLU.</i></p>	
<p>SPL 18 : M. QUENTEL Armand membre du conseil maritime de la façade Nord Atlantique-Manche Ouest (CMF NAMO) et représentant les syndicats de salariés à la Commission Permanente du CMF NAMO émet un avis favorable sur ce projet avec les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en compte des activités professionnelles de pêches et d'élevages marins est insuffisante et incomplète : la pêche à pieds professionnelle ou de loisirs est mal définie. - Il ne faudrait pas que ce classement « au titre des sites » mette en cause la pérennité des activités existantes d'élevages marins. <p>En conséquence, au nom de la CMF NAMO, M. QUENTEL demande de subordonner, toute prise de mesure environnementale, à une analyse préalable des impacts sociaux-économiques induits.</p> <p><i>Question de la CE : Pourquoi le projet ne comporte pas une analyse des impacts sociaux-économiques induits ?</i></p>	<p>La procédure de classement a pour objectif de mettre en valeur un territoire qui bénéficiera à terme d'une reconnaissance nationale. Le dossier soumis à enquête publique comporte une étude paysagère dont le contenu ne prévoit pas d'analyse des impacts sociaux-économiques induits. Sont mentionnées cependant les différentes activités concernées par le projet de périmètre. Il est défini, quand cela le justifie, des mesures de gestion.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le rapport de présentation dans sa partie « orientations de gestion » comporte un chapitre sur les « activités marines » dans leur globalité. Comme la Commission l'a mentionné à plusieurs reprises dans ses avis, le projet de classement n'a pas d'incidence sur les pratiques de la pêche sous ses différentes formes.</i></p> <p><i>La procédure de classement d'un site implique une étude paysagère mais ne prévoit pas l'analyse des impacts sociaux-économiques induits.</i></p>	
<p>SPL 19 : André et Cécile ARIN, exploitants de la Ferme Marine Paimpolaise, Pointe de Kerarzac à Paimpol demandent l'exclusion du périmètre de classement des parcelles n° 494, 495, 496, 995 et 1079 cadastrées Section D au POS de Lézardrieux au motif que ces parcelles peuvent faire l'objet de projet en lien avec les cultures marines.</p> <p><i>Question de la CE : Cette demande est-elle recevable ?</i></p>	<p>Les parcelles sont localisées section B au cadastre de Lézardrieux dans le secteur de la zone ostréicole du Moulin à Mer. Une réflexion spécifique a eu lieu lors de la concertation afin de dégager le secteur conchylicole et aquacole du périmètre de classement et les parcelles mentionnées n'ont pas été identifiées pour être exclues du périmètre. Elles font partie d'un site qui mériterait de faire l'objet d'une requalification, envisagée par la commune. La proposition ne paraît pas acceptable.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Cette observation fait doublon avec PLB38. La commission émet un avis défavorable à cette demande considérant que ces parcelles ont fait l'objet d'une réflexion spécifique lors de l'enquête Administrative qui a conclu à leur maintien dans le périmètre de classement.</i></p> <p><i>S'il s'agit d'un projet nouveau de cultures marines celui-ci devra être soumis à autorisation.</i></p>	
<p>SPL 20 : M. CONAN André représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Côtes d'Armor (NDLR cette contribution fait doublon avec celle répertoriée PAI 19 ci-dessus consignée au registre de Paimpol et un courrier postal reçu à la sous-préfecture de Lannion. La commission n'a pas jugé utile de retranscrire ces trois contributions sensiblement identiques)</p> <p><i>Question de la CE : Idem PAI 19</i></p>	<p>Même réponse.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Le classement n'a aucune incidence sur les pratiques agricoles, les changements de culture ne sont pas soumis à autorisation. Seule la création de talus et des travaux sur les bâtiments agricoles sont soumis à autorisation. En ce qui concerne des indemnités la Commission d'enquête considère qu'il n'y a pas lieu d'y donner une suite favorable (voir thème n° 22)</i></p>	
<p>SPL 21 : l'Association du Littoral de Penvenan s'interroge sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quels seront les moyens mis à la disposition des collectivités pour régler les problèmes actuels d'érosion marine, les eaux de ruissellement, pollution, stationnement, circulation des véhicules sur l'estran, anticiper une fréquentation touristique accrue ? - Quels moyens d'information/éducation sont prévus pour sensibiliser le public à la richesse de ce littoral et à sa fragilité ? - Faut-il nécessairement faire coïncider la limite des zones non constructibles avec celle du périmètre classé ? - Qu'entend-t-on par « périmètre d'intervention du conservatoire du Littoral » Quelles contraintes que cela implique, quelle est l'incidence sur la valeur du foncier et quels sont les droits des propriétaires ? - Comment seront maintenues les activités traditionnelles, notamment l'agriculture maraîchère, la pêche professionnelle, de plaisance et à pieds ? 	<p>Un classement est une mesure de protection forte ; elle n'est pas associée, au contraire d'une réserve par exemple, à des outils de gestion. La mise en valeur de ce site remarquable sera donc à la charge des différentes collectivités concernées : communes ou communautés de communes.</p> <p>Le projet de classement s'étend sur un territoire de vingt communes présentant des caractéristiques et une fréquentation très variée. Des orientations de gestion ont été précisées à la fin du rapport de présentation notamment sur l'aspect touristique. Il est mentionné notamment que « les projets d'aménagement et de valorisation de ces sites naturels et patrimoniaux seront analysés au cas par cas selon les enjeux propres à chacun d'entre eux ». Dans certains cas, des autorisations devront être demandées.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p><i>Question de la CE : Est-il prévu des points d'accueil et d'information du public sur le site ?</i></p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête partage la réponse du pétitionnaire.</i> <i>En ce qui concerne les problèmes d'érosion marine ce sujet est traité dans le thème n°8, Les problèmes de pollution dans le thème 21,</i> <i>En ce qui concerne les activités traditionnelles, le classement n'ayant pas d'incidence sur celles-ci la pérennité sera ce qu'en décideront les exploitants.</i> <i>La gestion de l'accueil et de l'information du public sur le site relève des collectivités locales.</i> <i>Le périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral se limite aux espaces fonciers dont il est propriétaire ou dont on lui a confié la gestion. Les impacts financiers sur le foncier et les droits des propriétaires relèvent d'une négociation avec le Conservatoire..</i></p>	
<p>SPL 22 : M. OLLIVIER Guy-Noël directeur du centre de découverte du son (NDLR cette contribution fait doublon avec celle répertoriée PLG 13 ci-dessus, consignée au registre de Plouguiel. La commission n'a pas jugé utile de retranscrire ces deux contributions sensiblement identiques)</p> <p><i>Question de la CE : Idem PLG 13</i></p>	<p>Même réponse.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Cette observation fait doublon avec la PLG13 : La Commission regrette que le son ne fasse pas partie des critères de détermination du périmètre de classement.</i></p>	
<p>SPL 23 : M. et Mme Daniel MENGUY estiment que la SARL Ferme Marine du Trieux, entreprise d'élevage marin, située à Coz Castel en PAIMPOL, sur la rive du Trieux, se trouve impactée à plusieurs titres par le projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) A la lecture du rapport de présentation, il apparaît que l'activité des élevages marins au nombre de 5 actuellement sur les 2 rivières n'a pas été prise en compte dans les orientations de gestion (pages 142 et 143). 2) Les plans datant d'avant 2005 ne prennent pas en compte la réalité des parcelles identifiées. <p>En 1993, ont été construites 2 routes pour mettre hors d'eau les accès à leur exploitation lors des grandes marées. Ces routes sont situées sur les parcelles 171, 172, 173, 174 d'une part, 80, 86 d'autre part.</p> <p>Les Epoux MENGUY demandent que ces parcelles soient mises hors du périmètre de classement.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3) Ils souhaitent pouvoir conserver les panneaux donnant aux promeneurs des indications sur les horaires d'ouverture et les produits mis en vente, à l'entrée du site et aussi sur les cages en mer. 4) Ils auraient aimé être plus impliqués en amont avec les organisations professionnelles maritimes afin de prévoir les implications d'un tel projet, de la même façon que les organisations agricoles y ont été invitées. <p>Soumis à des règles sanitaires, ils sont également soumis à des règles de balisage, en contradiction avec l'idée de continuité du regard sur le trait de côte, nécessitant une adaptation des prescriptions en lien avec leurs professions.</p> <p>Ils émettent un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus.</p> <p><i>NDLR cette contribution fait doublon avec la contribution SPL 14 ci-</i></p>	<p>Même réponse.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p><i>dessus et un courrier postal reçu à la sous-préfecture de Lannion.</i></p> <p><i>Question de la CE : Idem SPL 14</i></p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Cette observation fait doublon avec la contribution SPL14. En conséquence il ne lui paraît pas utile de répondre sur les points 1, 2, 3.</i> <i>En ce qui concerne le point 4 la Commission regrette que les organisations professionnelles maritimes n'aient pas été impliquées au même titre que les organisations agricoles.</i> <i>Pour le balisage, la signalisation maritime obéit à des règles internationale très précises auxquelles on ne peut déroger.</i></p>	
<p>SPL 24 : Le Président du Syndicat Conchylicole du GOELO-TREGOR comprend la nécessité de préserver les sites remarquables mais estime que cela ne doit pas se faire au détriment des usages maritimes traditionnels, dont la conchyliculture.</p> <p>Les activités conchylicoles actuellement figées (par le SMVM) peuvent être amenées à évoluer, en s'adaptant notamment aux contraintes environnementales ou zoosanitaires. Elles doivent également pouvoir intégrer de nouvelles modalités d'exploitation.</p> <p>Les craintes du Syndicat portent sur les conséquences d'un classement potentiel de leurs zones de production (implantations terrestres, concession et zones de dépôts).</p> <p>Quel sera l'impact sur les établissements à terre, et notamment la future zone de dépôt avec le lotissement conchylicole de Boulgueff.</p> <p>Dans l'attente d'éclaircissements complémentaires, le Président du Syndicat Conchylicole du GOELO-TREGOR donne un avis défavorable au projet.</p> <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p>Le classement du site n'a pas pour objectif de contrarier l'évolution des activités en place.</p> <p>Sur les espaces terrestres, le périmètre de classement a d'une manière générale dégagé les secteurs conchylicoles. Les travaux susceptibles d'être présentés sur ces sites resteront soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans le cadre du site inscrit, c'est le cas notamment de la zone de Boulgueff.</p> <p>Sur les espaces maritimes, l'exploitation conchylicole n'est pas soumise à autorisation dans ses pratiques actuelles. Dès lors que celles-ci seraient amenées à évoluer avec une obligation de réalisation de travaux dans le périmètre du site classé, ces travaux seraient être alors soumis à autorisation.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête partage l'analyse du Pétitionnaire qu'il convient de se conformer à la procédure d'autorisation.</i></p>	
<p>SPL 24(bis): La contribution du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord est sensiblement identique à celle du Président du Syndicat Conchylicole du GOELO-TREGOR.</p> <p>Dans l'attente d'éclaircissements complémentaires, le Président du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord, donne aussi un avis défavorable au projet.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'enquête partage l'analyse du Pétitionnaire exprimé au SPL 24 ci-dessus qu'il convient de se conformer à la procédure d'autorisation.</i></p>	
<p>SPL 25 : L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis très favorable au projet au motif que le document présenté permet d'aboutir à une proposition de périmètre de classement des estuaires du Trieux et du Jaudy optimal et cohérent. Ce classement devrait permettre une protection paysagère complémentaire et indispensable aux protections attachées au code du patrimoine déjà existantes sur le patrimoine bâti, urbain et architectural.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête prend acte de l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiment de France.</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>SPL 26 : M. Alain LE BRAS propriétaire des parcelles 99, 100, 101, 102, 103 à Ploézal au lieu-dit Kermadec, informe que la topographie actuelle des lieux exclut toute ouverture au public. Par lettre du 3 décembre 2011 jointe à la présente contribution, M. LE BRAS a proposé à M. le Préfet des Côtes d'Armor une série de dispositions afin de sécuriser la zone permettant de faire aboutir le projet de tracé du chemin de randonnée reliant Pontrieux au domaine de la Roche Jagu. Il demande de faire état dans le rapport de la commission d'enquête de l'existence de risques majeurs sur les parcelles 99, 100, 101, 102, 103 et de classer la zone où elles se situent en « risques naturels sensibles », avec interdiction formelle d'accès et d'ouverture au public. <i>Question de la CE : La demande d'interdiction d'accès au public est-elle recevable ?</i></p>	<p>Cette demande n'entre pas dans l'objet de l'enquête. Ces éléments seront appréciés dans le cadre de la procédure propre à la mise en place du chemin de randonnée reliant Pontrieux au domaine de la Roche Jagu.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis favorable pour que la continuité du chemin de randonnée dont il est fait état dans cette intervention, soit assurée. Il n'appartient pas à la Commission d'apprécier les risques et les moyen d'y remédier.</i></p>	
<p>SPL 27 : M. Daniel HAMONOU propriétaire de plus de 9 hectares au lieu dit « Le Four à Chaux » à Ploézal, signale que le four à chaux n'est pas répertorié sur les plans présentés à l'enquête. D'autre part, depuis quelques années il est question d'un chemin de randonnée entre Pontrieux et la Roche Jagu pour lequel la mairie de PLOEZAL et le Conseil Général devaient en définir le tracé. Ayant investi personnellement sur la création de 2 kilomètres de chemin, M. HAMONOU souhaite être contacté officiellement sur tous les projets concernant son domaine. Lors de son passage à la mairie de TREDARZEC, M. HAMONOU a remis au commissaire enquêteur un dossier comportant des plans relatifs au four à chaux et des courriers échangés à l'occasion de l'enquête administrative. <i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p>Le plan soumis au Conseil d'État pourra intégrer l'identification du four à chaux si elle se justifie (à examiner en lien avec l'ABF). La réalisation de chemins est soumise à autorisation ministérielle, après avis de l'inspecteur des sites. La mise en place des servitudes pour les piétons le long du littoral s'accompagne d'une procédure d'enquête destinée à l'information du public.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête invite M. HAMONOU à soumettre ses propositions d'aménagement de chemins sur sa propriété à l'Inspecteur des Sites et la reconnaissance du Four à chaux à l'ABF.</i></p>	
<p>SPL 27 bis : La Mairie de PAIMPOL estime que la délimitation proposée pour le classement des sites sur le domaine public maritime, pose question au regard de l'activité ostréicole très présente sur le secteur. En effet, leurs activités amènent les ostréiculteurs à utiliser cet espace ou envisager de nouvelles zones de dépôt et de stockage dans le secteur délimité. Il ne faudrait pas que le classement contraigne les professionnels dans leurs activités, par une interdiction ou des délais d'instruction incompatibles avec les enjeux économiques locaux. La Ville de PAIMPOL a engagé des travaux pour encadrer et regrouper les exploitations sur le site de Boulgueff. Elle souhaite que sa demande de réduction du périmètre de classement en mer au droit de la pointe de Kerarzac, refusée le 10 juillet 2013, soit analysée à nouveau. <i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p>La réponse est identique à celle du 10 juillet ; le classement au droit du site classé ne peut pas prendre en compte des exclusions de petite taille du type de celle de Kerarzac. La proposition de la mairie de Paimpol reviendrait à la suppression de la moitié de zone classée concernée, rendant incohérente la proposition de classement sur le DPM.</p>

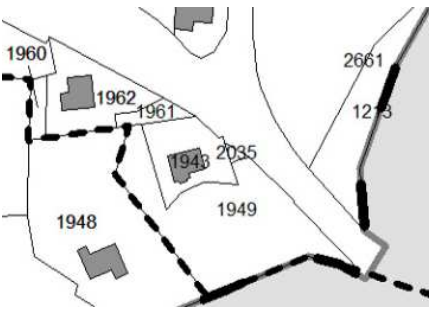

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête émet un avis défavorable à la réduction du périmètre de classement au motif qu'elle considère que ce périmètre est à étendre jusqu'à l'isobathe 20.</i></p>	
<p>SPL 28 : La Direction Régionale des Affaires culturelles de Bretagne (DRAC) émet un avis très favorable. Le dossier soumis à l'enquête publique permet d'aboutir à une proposition de périmètre de classement des estuaires du Trieux et du Jaudy optimal et cohérent qui permettra une protection paysagère complémentaire et indispensable pour sauvegarder ce patrimoine paysager.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête prend acte de l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne.</i></p>	
<p>SPL 29 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) émet un avis favorable. Le classement permettra de recentrer l'attention et l'action des services publics lors des procédures de planification et d'instruction des autorisations de construire sur les territoires à forts enjeux paysagers.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête prend acte de l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.</i></p>	
<p>SPL 30 : Le Comité Régional des Pêches maritimes et des Elevages marins de Bretagne (CRPMEM) émet un avis favorable sous les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités professionnelles devraient être davantage détaillées dans la partie description. - Il conviendrait de citer les activités de pêche à pieds professionnelle. - Il est indispensable que l'entreprise de production ou de vente puisse être identifiée par des panneaux. - Le CRPMEM demande que les représentants des comités de pêches puissent siéger au sein de la Commission Départementale associée à la gouvernance des sites classés. - Il demande aussi l'élaboration d'un cahier d'orientation de gestion associant les comités de pêches. - Le classement du site ne doit pas empêcher la mise en conformité des entreprises de pêche et d'élevage marin aux normes supra nationales. - En cas de coûts supplémentaires dus au classement du site, il souhaite que les entreprises soient indemnisées sur le fondement de l'article L341-6 du code de l'environnement. 	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête considère que cette contribution fait doublon avec la SPL 13 et que sa réponse reste identique .En ce qui concerne d'éventuelles indemnisations se reporter au thème 16</i></p>	
<p>SPL 31 : Le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor (CDPMEM) émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques et observations détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le CDPMEM constate que les travailleurs de la mer ont des difficultés pour s'installer près des côtes et craint que le projet entraîne une hausse des prix de constructions, freinant ainsi l'installation de nouveaux foyers. - Le rapport sur les orientations de gestion ne mentionne que les activités conchylicoles ; la pêche à pieds professionnelle et de loisir, les élevages 	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>marins, les extractions ne sont pas mentionnées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pêche n'est pas pratiquée uniquement par des bateaux de moins de 12 m (conséquences en termes de réglementation et de sécurité). - Il convient de faire la distinction entre l'exploitation des laminaires en mer et une récolte pratiquée à pied et de porter plus d'attention à la pisciculture, de faire aussi la différence entre pêche professionnelle et pêche à pieds. - Il serait opportun que le CDPMEM fasse partie de la CNDPS. - La signalisation des exploitations et des lieux de vente doit pouvoir être assurée. 	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête considère que cette contribution fait doublon avec la SPL 12 et que sa réponse reste identique.</i></p>	
<p>SPL 32 : L'Office National des Forêts (ONF) Agence régionale de Bretagne, n'a pas d'observations à formuler pour la forêt de Beauport. En ce qui concerne la forêt de Penhoat Lancerf, l'ONF, au vu des dégâts commis par un incendie récent notamment sur la faune et la flore, demande que le classement permette de créer les équipements de défense contre les incendies préconisés par le SDIS.</p> <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p>Tout projet de travaux ou d'aménagement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation y compris les équipements de défense contre les incendies (cf. nota KER9). Il n'y a pas d'interdiction a priori au seul titre des sites classés.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête est favorable à la création des équipements de défense contre l'incendie qui ne peuvent que contribuer à la sauvegarde du site. Voir thème 21.</i></p>	
<p>SPL 33 : Le Conservatoire du Littoral, est propriétaire de 2 massifs forestiers dans le périmètre de classement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le massif de Penhoat-Lancerf, sur la commune de Plourivo. - Le massif de Beauport, sur les communes de Paimpol, Plouézec et Kerfot, <p>Le Conservatoire souhaiterait que les prescriptions des aménagements qu'il a édictées, puissent être reprises dans la proposition de classement.</p> <p>De même pour le Domaine Public Maritime proche du Sillon de Talbert, sur la commune de Pleubian, géré par le Conservatoire du Littoral.</p> <p><i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	<p>Ces points sont prévus dans les orientations de gestion (voir page 141 et 142).</p> <p>De plus, concernant le massif de Penhoat Lancerf, la demande a déjà été formulée et a obtenu satisfaction : le plan de gestion forestier du massif a déjà fait l'objet d'une autorisation au titre des sites classés en application des articles L 122-7 et 8 (ex L 11) du Code Forestier.</p> <p><i>Il s'agit d'une procédure de coordination des procédures administratives qui permet de couvrir les :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Dispositions relatives aux forêts de protection figurant au chapitre 1er du titre IV ; 2° Dispositions relatives aux parcs nationaux figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre III du livre III du code de l'environnement ; 3° Dispositions relatives aux réserves naturelles figurant au chapitre II du titre III du livre III du même code ; 4° Dispositions relatives aux sites inscrits et classés figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre IV du livre III du même code ; 5° Dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du même code ; 6° Dispositions relatives aux sites Natura 2000 figurant à la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du même code ; 7° Dispositions relatives à la protection des espaces figurant au chapitre II du titre IV du livre VI du code du patrimoine ; 8° Dispositions relatives à la protection des monuments historiques figurant au titre II du livre VI du même code.

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Avis favorable de la Commission en ce qui concerne le massif de Penhoat-Lancerf.</i></p>	
<p>SPL 34 : Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor : ce courrier fait déjà l'objet d'une contribution au registre d'enquête de Plourivo.</p>	
<p>SPL 35 : La Société Coopérative Agricole BRO DREGER, Lanno Grall 22450 CAMLEZ, s'oppose au classement des estuaires du Trieux et du Jaudy car elle est très inquiète pour les producteurs légumiers qui possèdent des terres dans le périmètre concerné par le classement. Les principales interrogations concernent l'évolution future des bâtiments, l'adaptation de ces exploitations et le développement de nouvelles activités.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que le classement n'a pas d'incidence sur l'activité légumière. En ce qui concerne les bâtiments tous les travaux à réaliser sont soumis à autorisation.</i></p>	
<p>SPL 36 : La Société Coopérative Agricole BRO DREGER, La Presqu'île 22503 PAIMPOL, s'oppose au classement des estuaires du Trieux et du Jaudy pour les mêmes motifs que la SCA BRO DREGER de CAMLEZ objet de la contribution SPL 35, ci-dessus.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Idem SPL35</i></p>	
<p>SPL 37 : L'Union des Coopératives de Paimpol et Tréguier (UCPT) s'oppose au classement des estuaires du Trieux et du Jaudy car les contraintes d'exploitations sont déjà fortes et que de nouvelles contraintes mettraient les exploitants en difficulté. La disparition des exploitations entraînerait une baisse de l'entretien des sites, une diminution de la création d'emplois.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête rappelle que le classement n'a pas d'incidence sur l'activité légumière. Elle invite l'UCPT à se référer aux pièces du dossier soumis à l'enquête et aux appréciations de la Commission développées au thème 14, à ses recommandations et conclusions.</i></p>	
<p>SPL 38 : Copie de la Délibération du Conseil municipal de Plourivo déjà jointe au registre d'enquête de la commune de Plourivo.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>Cette contribution fait doublon avec PLO19</i></p>	
<p>SPL 39 : L'Etablissement Public Foncier de Bretagne confirme qu'il intervient sur les communes de la Roche-Derrien, Tréguier, Minihy-Tréguier, Plourivo et Ploubazlanec mais qu'aucune de ses interventions ne se situe à l'intérieur du projet de périmètre de classement. Il émet un avis favorable au classement des sites des estuaires du Trieux et du Jaudy</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La Commission d'Enquête prend acte de l'information délivré par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>SPL 40 : Lettre recommandée avec AR de Mme Maryvonne NADAUD datée du 8 décembre 2013 et réceptionnée à la sous-préfecture de Lannion le 10 décembre.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La commission d'enquête ne peut pas prendre en compte cette contribution considérant qu'elle est hors délais.</i></p>	
<p>SPL 41 : Lettre de M. BODIN Arnaud gérant de l'EARL ostréicole de Min ar Goas datée du 5 décembre 2013 et réceptionnée à la sous-préfecture de Lannion le 9 décembre. La commission d'enquête ne peut pas prendre en compte cette contribution considérant qu'elle est hors délais</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La commission d'enquête ne peut pas prendre en compte cette contribution considérant qu'elle est hors délais.</i></p>	
<p>SPL 42 : Pétition des habitants du chemin de la Marine cosignée par huit personnes non datée et réceptionnée à la sous-préfecture de Lannion le 9 décembre. La commission d'enquête ne peut pas prendre en compte cette contribution considérant qu'elle est hors délais.</p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La commission d'enquête ne peut pas prendre en compte cette contribution considérant qu'elle est hors délais.</i></p>	
<p>2-2-1-22 OBSERVATIONS CONSIGNEES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES EN SOUS-PREFECTURE DE GUINGAMP</p>	
<p><i>Aucune observation n'a été consignée au registre et aucune personne n'a consulté le dossier.</i></p>	
<p>2-2-1-23 OBSERVATIONS CONSIGNEES DANS LES REGISTRES OU RECEPTIONNEES A LA PREFECTURE DES COTES D'ARMOR (PREF)</p>	
<p>PREF 1 : M. Eric VAUTRIN demeurant 26, boulevard Gambetta à Saint-Brieuc ou 7, rue de Goas Luguén à Lézardrieux : le classement des estuaires est une action positive pour ces territoires remarquables et va dans le sens d'une protection environnementale de ces sites. L'activité agricole doit se faire dans le respect de l'environnement et non y entraîner des dégradations (épandage de lisier en bordure de mer ruisselant ensuite sur la grève). M. VAUTRIN demande si le classement peut permettre de limiter ces dégradations en y ajoutant un volet sur l'activité agricole avec des contraintes liées à la protection de l'environnement. Il souhaite faire part à la commission d'enquête de ces recommandations lors d'un rendez-vous. <i>Question de la CE : Quel est le point de vue du pétitionnaire ?</i></p>	
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La commission d'enquête prend acte de la contribution pertinente de M. Vautrin. Les réductions de pollution d'origine agricole n'entre pas dans les objectifs du classement, ce que la Commission regrette, la qualité de l'eau des rivières étant un enjeu essentiel de notre environnement. La Commission a pu constater une pollution lors de sa visite du Trieux se reporter au thème 17</i></p>	

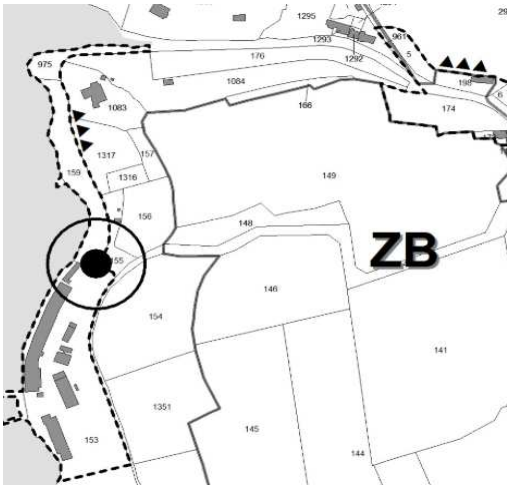
<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>2-2-2 OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES</p>	
<p>2-2-2-1 Le Président du Conseil Régional <i>Pas de réponse</i></p>	
<p>2-2-2-2 Le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor <i>Pas de réponse</i></p>	
<p>2-2-2-3 Le Président de la Communauté de Communes du Haut Trégor <i>Pas de réponse</i></p>	
<p>2-2-2-4 Le Président de la Communauté de Communes de Paimpol-Goëlo <i>Pas de réponse</i></p>	
<p>2-2-2-5 Le Président de Pontrieux Communauté <i>Pas de réponse</i></p>	
<p>2-2-2-6 Le Délégué Régional du Conservatoire des Espaces et des Rivages Lacustres, <i>Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 33.</i></p>	
<p>2-2-2-7 Le Directeur de l'Office National des Forêts <i>Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 32.</i></p>	
<p>2-2-2-7 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor <i>Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 29.</i></p>	
<p>2-2-2-8 L'Architecte des Bâtiments de France <i>Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 25.</i></p>	
<p>2-2-2-9 Le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne <i>Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 39.</i></p>	
<p>2-2-2-10 Le Directeur de France Domaine des Côtes d'Armor <i>Pas de réponse</i></p>	

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>2-2-2-11 Le Maire de Pleumeur-Gautier <i>Pas de réponse</i></p>	
<p>2-2-2-12 Le Maire de Pontrieux <i>Pas de réponse</i></p>	
<p>2-2-2-13 Le Président du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord <i>Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 24.</i></p>	
<p>2-2-2-14 Le Président de la Chambre d'Agriculture <i>Avis adressé directement à la commission d'enquête via la sous-préfecture de Lannion. Cet avis est répertorié sous la référence SPL 15 et SPL 34</i></p>	
<p>2-2-3 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE TRACE DU PERIMETRE</p>	
<p>2-2-3-1 LEZARDRIEUX</p>  <p><i>Pourquoi les parcelles bâties et non bâties situées en bordure de la RD 786 ont été exclues du périmètre de classement ?</i></p>	<p>Les parcelles bâties situées en limite de périmètre ont été exclues dès lors que la configuration des lieux l'a permis</p>
<p>2-2-3-2 MINIHY-TREGUIER</p>  <p><i>Quelles sont les raisons de l'exclusion de ces deux parcelles bâties situées en bordure du Jaudy ?</i></p>	<p>La parcelle n° 4 située dans la continuité des espaces naturels qui longent la RD6 en limite du Jaudy est intégrée au périmètre ce qui n'est pas le cas de la parcelle n° 3.</p>
<p>2-2-3-3 PAIMPOL <i>Si la reconversion du site de l'école de la marine marchande est en projet, ce dernier doit-il nécessiter l'exclusion des parcelles n°975 et 159 du périmètre de</i></p>	<p>Dans un souci de cohérence, l'ensemble du secteur est calé sur les limites de la zone exclue des espaces remarquables de l'atlas des côtes d'Armor.</p>

Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

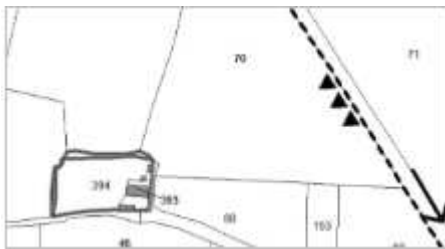
Réponse en date du 06/01/2014
de la Préfecture des Côtes d'Armor
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.

classement ?



De même quelles sont les raisons qui motivent l'exclusion de la parcelle n°5 ?

La parcelle n° 5 n'a pas été incluse dans le périmètre afin de permettre à terme la réalisation d'un parking suite à la demande de la commune (phase de concertation).

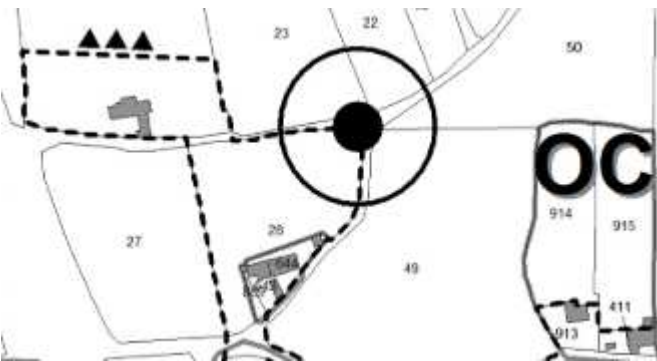


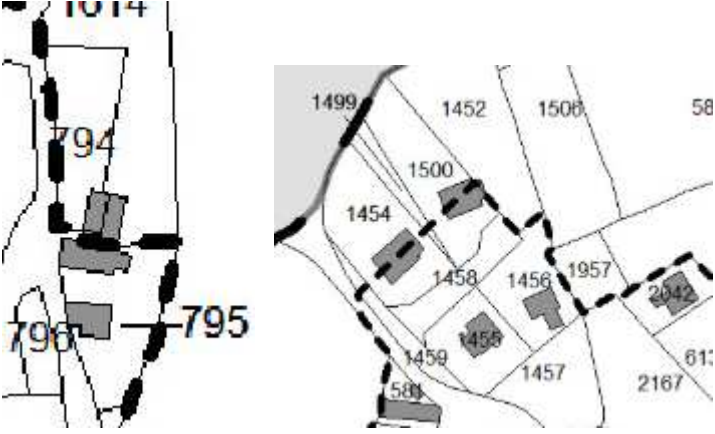

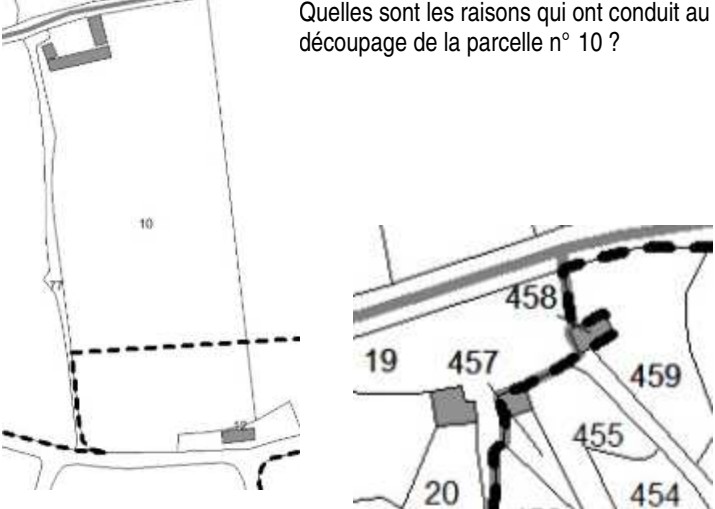
Les parcelles n°394 et 393 sont-elles incluses dans le périmètre de classement ?

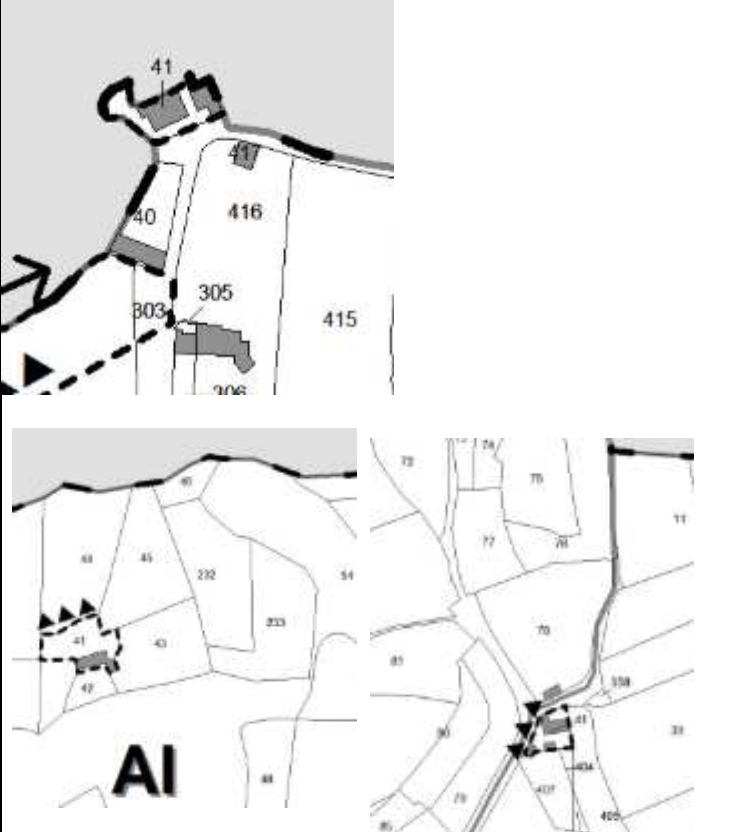
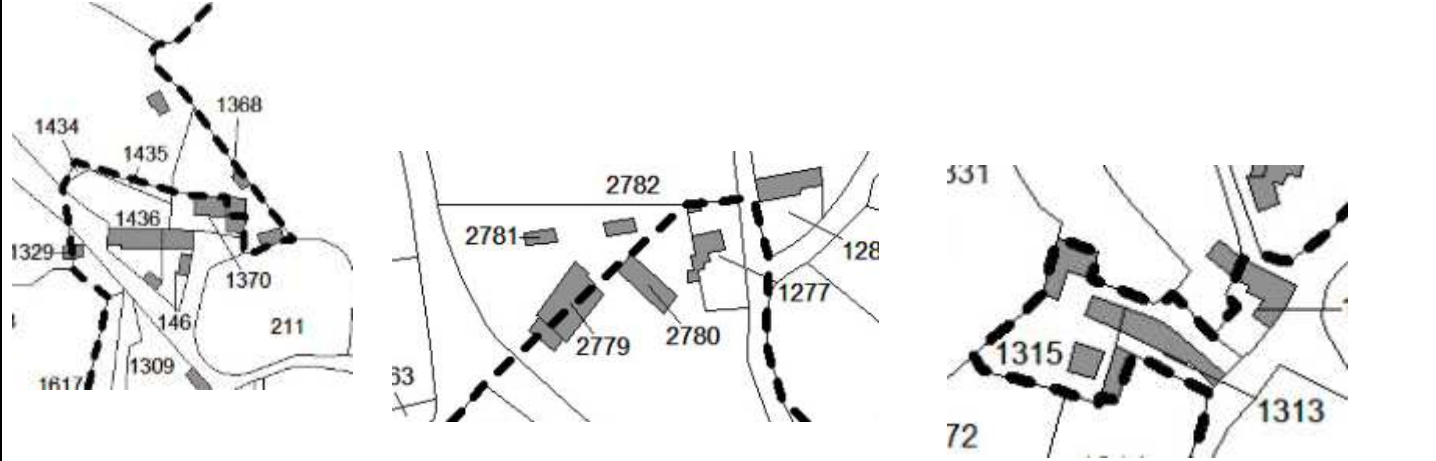
S'agissant de bâti isolé, ces parcelles sont incluses dans le périmètre.

Comment sera défini le découpage de la parcelle n°15 tant au plan foncier qu'au plan juridique ?

La limite du périmètre de classement n'aura pas d'incidence sur la configuration de la parcelle. L'ensemble bâti du secteur ayant été qualifié de hameau, il a été exclu du périmètre de classement en cernant au plus près le périmètre bâti existant.



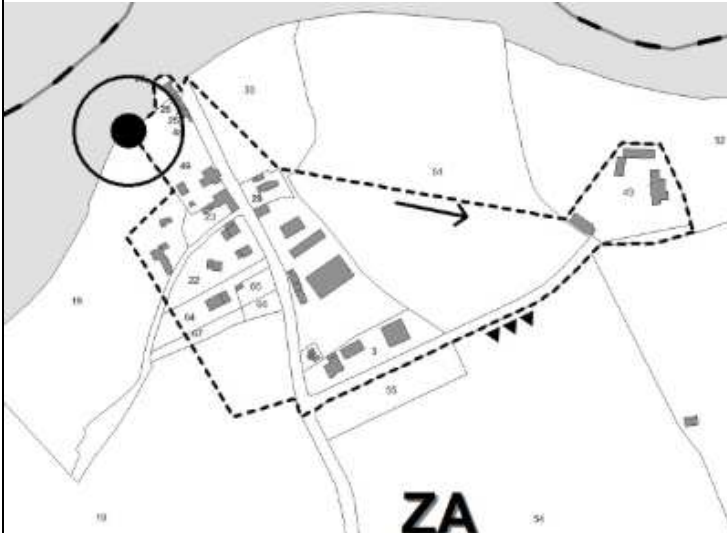
<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>2-2-3-4 PENVENAN</p>  <p><i>Est-il normal que le périmètre de classement passe sur le bâti des parcelles 1454 et 1500 ainsi que sur le bâti de la 794 et 795 ?</i></p>	<p>Dans certaines zones à forts enjeux paysagers, le périmètre peut être placé à la limite du bâti existant notamment pour mieux en gérer les éventuelles extensions, mais en aucun cas il ne coupe une propriété bâtie. La délimitation du périmètre a été faite en croisant à la fois les plans cadastraux (numérisés ou non) et les orthophotos du site. L'utilisation de plans cadastraux qui ont pu évoluer ou être recalés ou bien des décalages de couches cartographiques peuvent certainement expliquer ces anomalies. Une correction s'impose.</p>
<p>2-2-3-5 PLEUBIAN</p>  <p><i>En ce qui concerne la parcelle 1245, même constatation que ci-dessus.</i></p>	<p>Même réponse que pour la question en 2-2-3-4 (PENVENAN)</p>
<p>2-2-3-6 PLOEZAL</p>  <p>Quelles sont les raisons qui ont conduit au découpage de la parcelle n° 10 ?</p>	<p>Dans ce secteur, l'objectif était d'exclure les ensembles bâtis existants. Compte tenu de la configuration de la parcelle et de son emplacement stratégique, son exclusion totale n'était pas justifiée. Le périmètre retenu tend donc à se caler au plus près du bâti existant et a conduit au découpage ci-dessus de la parcelle.</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>2-2-3-7 PLOUBAZLANEC</p> <p><i>Pourquoi la parcelle n° 40 est exclue du périmètre ?</i></p>  <p><i>Bien que les parcelles n° 41 AI et 41 AL soient exclues du site classé actuellement en vigueur, n'y aurait-il pas motif, pour des raisons de cohérence du projet, à les intégrer au projet ?</i></p>	<p>La question s'est effectivement posée et le choix a été fait lors de l'inspection de <u>ne pas revenir sur le classement existant</u> et donc de laisser en site inscrit les enclaves situées sur la commune de Ploubazlanec.</p> <p>Il est à noter que, dans le cadre de la procédure d'enquête administrative précédente, il n'était pas possible de rajouter des parcelles au périmètre après l'enquête. Cependant, la transposition de la jurisprudence du Conseil d'État du 29 octobre 2013, qui porte sur un projet de protection, en l'occurrence le parc national des Calanques, peut laisser penser que le principe des ajustements à la hausse d'un périmètre, après enquête publique, peut être accepté, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet, concept courant dans la jurisprudence du Conseil d'État (voir pièce jointe n° 1).</p>
<p>2-2-3-8 PLOUGRESCANT</p> <p><i>Le périmètre du classement passe sur les bâtis des parcelles n° 1329, 1370, 2779, 2787 et 1312</i> <i>Idem question en 2-2-3-4 (PENVENAN)</i></p> 	

Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Réponse en date du 06/01/2014
de la Préfecture des Côtes d'Armor
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.

2-2-3-9 POMMERIT-JAUDY



Pourquoi la parcelle 51 a été exclue partiellement ?

Pourquoi le secteur constitué des parcelles n° 61, 59 et 15 n'est pas classé ?

Le secteur présentant les caractéristiques d'un hameau, son exclusion reste possible en cernant au plus près le bâti existant afin de permettre le contrôle d'une éventuelle extension. C'est le cas pour ce secteur compte tenu de sa position très exposée sur le Jaudy.
Le découpage à la parcelle de cette zone a été un des plus difficiles du projet du fait de sa proximité du Jaudy et de la forte sensibilité paysagère, notamment sur la partie habitée à l'est (plutôt que pour la parcelle 51 d'ailleurs). Il aurait été possible de faire deux enclaves, mais ce n'était pas le plus judicieux

Dans ce secteur, le périmètre est limité aux espaces naturels qui longent le Jaudy.

2-2-3-10 TROQUERY



Le périmètre de classement traverse le bâti de la parcelle n° 32

Idem question en 2-2-3-4 (PENVENAN)

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p>2-2-4 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE TRACE DU PERIMETRE EN MER</p>	
<p>Quels sont les critères qui ont conduit au tracé du périmètre en mer jusqu'à exclure des zones d'hivernage, des îles et des îlots rocheux. Le paysage remarquable de covisibilité du DPM doit-il obligatoirement s'arrêter à 500 m du rivage ?</p>	<p>Le classement d'une partie du domaine public maritime a pour but de préserver les vues et les paysages des parties terrestres classées, de la terre vers la mer et de la mer vers la terre. Sur ces zones, les travaux sont extrêmement limités (soumis à autorisation d'occupation temporaire ou bien à la loi Littoral), mais ils peuvent avoir un fort impact. Quant aux activités ostréicoles, piscicoles ou aquacoles, elles s'appuient en général sur des installations mobiles en mer soumises à concession qui ne relèvent pas pour la plupart d'une autorisation en site classé.</p> <p>La délimitation du périmètre en mer a découlé des principes suivants, édictés par l'administration centrale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inclusion d'une bande de 500 m de domaine public maritime au droit des sites proposés au classement ; - intégration des domaines maritime et fluvial des deux estuaires. <p>Autant une délimitation par rapport au trait de côte peut être facile en Méditerranée, autant elle est plus difficile lorsque la partie d'estran découverte est importante et lorsque la côte est très découpée. Il a donc été retenu initialement le principe de définir le périmètre à partir d'une suite de points de localisation GPS en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - simplifiant les tracés au maximum, - évitant autant que faire se peut les grandes zones de parcs conchylicoles, - s'alignant sur le schéma de mise en valeur de la mer approuvé pour les zones au droit des ports notamment. <p>Il faut noter que le mode de localisation retenu est celui utilisé par les professionnels de la mer comme les ostréiculteurs (repérages des parcs).</p> <p>Le travail de détermination a été fait en commun avec les agents de la délégation à la mer et au littoral de la DDTM 22 sur la base des cartes en leur possession.</p> <p>L'objectif était d'une part de traduire cette limite de 500 m en ajustant au mieux les tracés, d'autre part d'offrir les meilleures conditions d'acceptabilité du projet auprès de la profession. Il est à noter que seule une petite partie du périmètre à l'est de Plougrescant est située à une distance inférieure à 500 m.</p>
<p><i>Cette réponse est intégrée au thème n°1 Intitulé Périmètre de classement en mer</i></p>	
<p>Les éoliennes, les hydroliennes les câbles d'alimentation électrique et de télécommunication sont-ils compatibles avec le projet de classement et si oui comment ?</p>	<p>Il n'y a pas de règles. Il convient d'apprécier l'impact paysager de chaque projet et son intégration dans le site au cas par cas, l'impact pouvant être très variable d'un projet à l'autre.</p> <p>Pour ce qui concerne la question de l'éolien en mer qui a été évoqué oralement, il peut être rappelé ce qui a été dit lors des réunions du Débat Public, à savoir qu'il y a a priori compatibilité entre les politiques menées dans le domaine de l'énergie (parc éolien offshore) et dans le domaine de la protection des sites (sites classés, Grands sites de France).</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
<p><i>Comment seront gérées les activités de dragage, d'extraction en mer ainsi que les dépôts de sédiments ?</i></p>	<p>S'ils nécessitent la réalisation de travaux, ils seront soumis à autorisation.</p>
<p><i>Compte tenu du développement de la navigation de plaisance maritime et fluviale une extension des infrastructures portuaires et/ou des mouillages sera-t-elle possible ?</i></p>	<p>Les zones portuaires ont été exclues du périmètre de classement. Les extensions ne seront pas soumises à la réglementation des sites.</p>
<p><i>L'impact des activités d'élevages marins sur le milieu aquatique a-t-il été mesuré ?</i></p>	<p>Le classement de site est une protection forte qui n'a pas d'incidence sur ces activités, hormis pour les installations fixes à terre ou en mer.</p>
<p>Avis de la Commission d'Enquête : <i>La commission d'Enquête estime que pour toute activité en mer donnant lieu à des travaux il convient d'apprécier son impact paysager et son intégration dans le site avant de le soumettre à autorisation.</i></p>	
<p>2-2-5 QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE TRACE DU PERIMETRE A TERRE</p>	
<p><i>Le classement ne constituera-t-il pas un frein à l'entretien et la création d'infrastructures routières. Quelles formules d'accès et de stationnement seront mises en œuvre ?</i></p>	<p>Les projets routiers intégrés au périmètre seront soumis à autorisation ce qui permettra leur contrôle et la vérification des mesures d'insertion présentées pour préserver la qualité paysagère du site. Il en est de même pour les accès et stationnements proposés dans le cadre de ces projets.</p>
<p><i>Cette réponse est intégrée au thème n°28 Intitulé Infrastructures routières, chemin de randonnée, chemin d'accès à la mer et stationnement.</i></p>	
<p><i>Les équipements sociaux culturels et les équipements sportifs seront-ils autorisés ?</i></p>	<p>Les équipements sociaux, culturels ou sportifs à l'exception des activités liées à la mer, sont plutôt localisés en centre bourg. Tout équipement lié à la mer sera cependant examiné attentivement et fera l'objet en cas de travaux d'une demande d'autorisation. Il est à noter que les principales contraintes sont celles résultant de l'application de la loi Littoral.</p>
<p><i>Cette réponse est intégrée au thème n°25 Equipements sportifs et Equipements sociaux culturels</i></p>	
<p><i>Comment le pétitionnaire perçoit le refus massif et systématique de ce projet par la profession agricole ?</i></p>	<p>La profession agricole refuse par principe le projet depuis le début de son élaboration ce qui est regrettable car le pétitionnaire s'est efforcé de prendre en compte le maximum de ses intérêts. En effet, la majorité des sièges d'exploitation agricoles ont été exclus du classement, notamment ceux situés en limite de périmètre. A Lanmodez, quatre secteurs agricoles ont pu être considérés comme constitutifs d'un ensemble bâti et faire l'objet en lien avec l'Inspecteur général d'une exclusion du périmètre. Seules n'ont pu être exclues les exploitations situées en cœur de périmètre dans des zones à forts enjeux paysagers, c'est le cas de celle de Placen ar Gac à Kerbors et de celle de Le Palud à Minihy Tréguier. Le nombre d'exploitation restant concernées est très faibles au regard de la surface totale du site classé proposé (4500 ha). Enfin, les orientations de gestion énoncées dans le rapport de</p>

<p>Texte issu du rapport de synthèse des observations et suggestions formulées par le public remis par la Commission d'Enquête le 13/12/2013 à la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)</p>	<p>Réponse en date du 06/01/2014 de la Préfecture des Côtes d'Armor Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) aux observations ici formulées et rapportées par la Commission d'Enquête.</p>
	<p>présentation identifient bien l'activité agricole et légumière comme composante identitaire majeure du paysage dans le site et l'importance de la pérennisation de l'activité pour préserver la valeur paysagère du site. La déprise agricole en milieu côtier est un enjeu majeur pour la préservation de la qualité paysagère du site, c'est également un enjeu majeur pour les collectivités et pour la profession agricole qui vivent et travaillent dans ces sites.</p>
<p><i>Cette réponse fait l'objet du thème intitulé « réticences au projet »</i></p>	

2-3 RAPPORT DE SYNTHÈSE

Le rapport de Synthèse adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor sous forme d'un procès-verbal est joint en annexe au présent rapport.

2-4 MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse établi par les services spécialisés de la Préfecture des Côtes d'Armor est joint en annexe au présent rapport.

2-5 AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Nous soussignés Henri DERNIER, Président, Roger GOARNISSON et Maryvonne LAURENT, membres titulaires, désignés pour former une commission d'enquête par ordonnance N°13000364/35 du 28 août 2013 du Tribunal Administratif de Rennes afin de diligenter une enquête publique portant sur une proposition de classement du site des estuaires du Trieux et du Jaudy par le Préfet des Côtes d'Armor :

- **Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.341-1 et 2, R.123-2 et suivants et R.341-2 et suivants,
- **Vu** la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II,
- **Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- **Vu** la circulaire en date du 2 octobre 2006 fixant la liste nationale des sites éligibles au classement après avis des Commissions Départementales de la Nature des Paysages et des Sites,
- **Vu** le dossier relatif à la procédure préalable au classement des « Estuaires du Trieux et du Jaudy » concernant le territoire des communes de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihy-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo,

Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, La Roche Derrien, Trédarzec, Tréguier et Troguery,

- **Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique,
- **Vu** l'avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité,
- **Vu** les Procès-Verbaux de constat des affichages de l'Avis d'Enquête Publique sur l'ensemble du site établis par M. Patrick DEGARDIN huissier de Justice,
- **Vu** et analysé les observations, remarques et suggestions formulées, par le Public, par les Personnes Publiques consultées, les représentants d'Associations,
- **Vu** le mémoire en réponse de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor au Procès-Verbal de Synthèse de la Commission d'Enquête,
- **Vu** la participation du public à cette enquête dans les délais prescrits par l'arrêté précité,
- **Entendu** les représentants du service de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

Compte tenu de notre analyse et des avis que nous avons formulés sur le projet dans la première partie de ce chapitre, notamment ceux attachés au mémoire en réponse du pétitionnaire, nous émettons les conclusions suivantes :

CONSIDERANT D'UNE PART :

Que la procédure de classement du site des estuaires du Trieux et du Jaudy a pour vocation de consacrer un paysage d'exception d'intérêt national compte tenu des critères pittoresques, artistiques, historiques, légendaires et scientifiques que ces estuaires et leurs sites littoraux adjacents présentent,

Que l'Etat entend par le classement de ce site mettre en valeur et assurer une protection pérenne et efficace des espaces paysagers et maritimes concernés,

Que les caractéristiques et les valeurs du site justifient de le protéger,

Que l'extension des exploitations agricoles et de conchylicoles sera possible dans le site classé de même que les projets d'équipement qui respecteront les qualités paysagères, historiques et écologiques de ce territoire,

Que le classement n'aura pas d'incidence sur les pratiques de la chasse et de la pêche (pêche et pêche à pieds, pratiques sportives, ...) tant qu'elles n'auront pas d'impact sur l'aspect ou l'état des lieux, et qu'elles n'impliqueront pas d'aménagements spécifiques,

Que les coupes et abattages seront soumis à autorisation, ainsi que les défrichements et les plantations,

Que la création de nouveaux mouillages ou la modification des mouillages existants au moment de leur renouvellement seront soumis à autorisation au titre des sites,

Que les ouvrages de défense contre la submersion marine et l'érosion côtière pourront être réalisés au sein du site classé sous réserve de la bonne intégration paysagère de ces ouvrages,

CONSIDERANT D'AUTRE PART :

Que les inquiétudes exprimées par les agriculteurs et les aquaculteurs au cours de cette enquête ne sont pas fondées,

Qu'au regard de la loi littoral, des directives Natura 2000 et de la situation de ces deux Estuaires en site inscrit auquel ils sont déjà soumis, les contraintes supplémentaires dues au classement auront peu d'incidence sur les activités primaires et les projets d'équipement ou d'infrastructure sauf en ce qui concerne les délais de procédure d'autorisation,

Que les estuaires du Trieux et du Jaudy forment un ensemble patrimonial remarquable et que les paysages qui l'entourent constituent une véritable originalité et une richesse potentielle pour l'économie touristique et résidentielle de la région du Trégor-Goëlo,

Qu'il convient de rappeler que malgré le classement de ce territoire en « site inscrit » des dégradations sont constatées et que seul son classement en « site classé » au titre de la Loi du 2 mai 1930 devrait permettre de le préserver et de le valoriser,

Que cette enquête publique n'a pas fait l'objet d'une opposition formelle et motivée de la part des Associations, du public ou des Personnes Publiques Associées.

TIRANT le bilan de l'ensemble des appréciations exposées ci-dessus,

La Commission d'Enquête émet **Un AVIS FAVORABLE** au classement des Estuaires du Trieux et du Jaudy

Assorti des recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : Favoriser la découverte du site par les sentiers, les pistes cyclables et les voies vertes, et tous les modes alternatifs à la voiture.

Recommandation n°2 : Mieux définir le périmètre de classement en suivant les limites parcellaires des terrains situés dans son enceinte de façon à éviter des contentieux en cas de demandes de travaux. Rectifier le tracé du périmètre lorsqu'il coupe un bâti. Fixer la limite du périmètre de classement en mer au même référentiel que celui retenu par le Schéma de Mise en Valeur de la Mer soit l'isobathe 20 mètres qui matérialise la limite des territoires communaux en mer. Préciser le référentiel géodésique retenu pour les coordonnées géographiques en mer (carte SHOM ou IGN).

Recommandation n°3 : Faire figurer sur les documents graphiques les cônes de vue et les perspectives majeures du littoral afin que la covisibilité soit compatible avec le maintien et la mise en valeur des vues spécifiques.

Recommandation n°4 : Procéder à une mise à jour du cadastre des communes concernées et constituer une photothèque d'images géolocalisées du paysage et du bâti afin d'assurer un suivi dans la gestion du site.

Recommandation n°5 : Mettre en place une structure locale chargée d'assurer la gestion, le contrôle et le suivi du site. Des structures locales comme le SDAGE dont le rayon d'action couvre l'ensemble des deux estuaires pourraient se révéler plus efficaces que des structures centralisées.

Recommandation n°6 : Elaborer un cahier des charges de gestion, de suivi et de contrôle du site en y associant les professionnels de l'Agriculture et du Maritime.

Recommandation n°7 : Etudier les possibilités du maintien d'une signalétique organisée et circonscrite aux abords immédiats des sites d'exploitation ainsi que le fléchage des gîtes et des monuments remarquables.

Recommandation n°8 : Intégrer ce site dans une Gestion Intégrée de la Zone Côtière (GIZC) en cours d'élaboration dans le cadre d'une révision du SMVM ou, mieux, passer à une Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral (GIML) selon la recommandation 68b du Grenelle de la Mer.

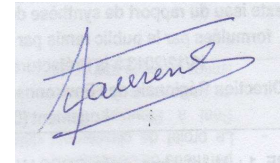
Fait à Lannion le 17 janvier 2014

LA COMMISSION D'ENQUETE

Henri DERNIER

Roger GOARNISSON

Maryvonne LAURENT



Président

Membre titulaire

Membre titulaire

PROJET DE CLASSEMENT DU SITE DES ESTUAIRES DU TRIEUX ET DU JAUDY

ANNEXES

Arrêté Préfectoral du septembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au classement des « Estuaires du Trieux et du Jaudy »

Copie des publications légales dans les journaux

Certificats d'affichage et de publication de l'arrêté signés par les Maires de Kerbors, Lanmodez, Lézardrieux, Minihiy-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plougrescant, Plouguiel, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guezennec, La Roche Derrien, Trédarzec, Tréguier, Troguery, le Préfet des Côtes d'Armor, Madame le Sous-Préfet de Lannion, Monsieur le Sous-Préfet de Guingamp.

Procès-verbal de constat, par Huissier de Justice, de l'affichage de l'avis d'enquête sur le site des Estuaires du Trieux et du Jaudy,

Reportage photographique réalisé par les membres de la Commission d'Enquête sur l'affichage de l'Avis d'Enquête et de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'Enquête,

Procès-Verbal de Synthèse dressé le 13 décembre 2013 par la Commission d'Enquête concernant l'enquête publique,

Lettre, en date du 17 décembre 2013, de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor au Président de la Commission d'Enquête sur la date de transmission du mémoire en réponse fixée au 8 janvier 2014

Mémoire en réponse du Préfet des Côtes d'Armor,

Lettre circulaire du Président de la Commission d'Enquête aux Maires des communes concernées par l'enquête précisant les procédures et conditions de gestion des pièces du dossier et la tenue et la sauvegarde des registres d'enquête,

Courriel d'information du Président de la Commission d'Enquête aux Maires des communes concernées par l'enquête sur des planches cadastrales présentant des « coquilles » et qui seront à remplacer,

Courriel de recommandations du Président de la Commission d'Enquête au Maires des communes concernées par l'enquête pour la clôture et la récupération des registres,

Copie d'une lettre circulaire en date du 21/11/2013 du Président de l'UCPT invitant ses adhérents à exprimer leur opposition au projet de classement,

Lettres et dossiers considérés comme reçus hors délais par la Commission d'Enquête.

Compte rendu de visite du site, par voies terrestres, par les membres de la Commission d'Enquête le 15 octobre 2013,

Compte rendu d'audition du Bureau d'Etude CERESA par les membres de la Commission d'Enquête le 27 novembre 2013,

Compte rendu de réunion en Mairie de Penvenan le 7 janvier 2014,

Compte rendu de réunion en Mairie de Plougrescant le 7 janvier 2014,